



# JOURNAL DES DEBATS

109

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 4 – 2015

## Séance

du mercredi 25 mars 2015

Présidence : Jean-Yves Gentil, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'une suppléante
3. Election d'un remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement
4. Questions orales
5. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal cantonal
6. Promesse solennelle d'un juge suppléant au Tribunal cantonal
7. Rapport de gestion pour l'année 2014 du Bureau interparlementaire de coordination (BIC)
8. Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (première lecture)
9. Postulat no 351  
Gouverner, c'est prévoir : conclure un concordat intercantonal favorisant la mise en réseau des structures hospitalières de Suisse occidentale. Alain Bohlinger (PLR)
10. Interpellation no 836  
Quid des prestations universitaires offertes à l'Hôpital du Jura ? Gabriel Willemin (PDC)
11. Rapport annuel 2014 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIC CSR)
12. Rapport annuel 2014 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO (CIC HES-SO)
13. Arrêté portant octroi d'un crédit au Service de l'économie pour le financement de la prolongation pour l'année 2015 du contrat de prestations 2013-2014 conclu avec Jura & Trois-Lacs
15. Loi sur la géoinformation (première lecture)

*(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés.)*

---

### 1. Communications

**Le président** : Mesdames et Messieurs les Députés, chers collègues, Madame et Messieurs les membres du Gouvernement, Monsieur le Secrétaire du Parlement, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, j'ai le plaisir d'ouvrir notre troisième séance plénière de l'année en vous souhaitant la bienvenue tout en précisant, d'emblée, que nous siégerons aujourd'hui jusqu'à 13.15 heures grand maximum.

J'espère par ailleurs que vous avez pu profiter, dernièrement, des jours lumineux que le printemps nous a offerts, même si, vendredi dernier, le soleil s'est partiellement éclipsé. Un temps magnifique qui contraste cruellement avec l'actualité internationale où les annonces comme la perpétration d'attentats meurtriers se succèdent. Visiblement, plus personne n'est à l'abri. D'un autre côté, il convient évidemment de se réjouir de la forte baisse de la criminalité, l'année dernière, dans notre Canton. Reste que, dans un cas comme dans l'autre, le rétablissement d'un climat serein s'annonce de longue haleine. A nous aussi de faire qu'il s'inscrive dans la fermeté, certes, mais aussi le respect et la tolérance. Je reste persuadé que la violence, au même titre que l'exclusion et la discrimination, ne peuvent rien résoudre, bien au contraire.

Je ne vais pas vous assommer avec la litanie des manifestations auxquelles j'ai récemment participé. Permettez-moi toutefois d'en retenir deux des plus récentes. A commencer par la réunion, ce lundi à Baselworld, des industriels jurassiens de l'horlogerie à l'invitation du Département de l'Economie. J'ai pu y constater que, malgré le franc fort, la branche ne se portait pas si mal. Au temps pour ceux qui pensent que des mesures de délocalisation et des pressions de toutes sortes sur les salaires sont indispensables. Autre enseignement : malgré les pythies qui voient dans les montres connectées le nouveau graal de l'horlogerie, les augures ne sont pas si mauvais pour les métiers de base et le savoir-faire qui a fait la réputation de notre région. Mieux encore, ils ont la capacité de participer activement à ces nouveaux développements technologiques.

Un mot encore sur la remise des mérites sportifs jurasiens, qui s'est déroulée vendredi dernier sous un chapiteau de cirque à Delémont, en présence, notamment, de Michel Pont, ex-entraîneur-adjoint de l'équipe suisse de football. Quarante récompenses, pas moins, individuelles ou par équipes, juniors ou élites, et une diversité de sports, de disciplines et de talents qui attestent de l'excellente santé du sport jurasien.

Toujours à propos de sport, le secrétaire du Parlement m'a prié de vous rappeler l'invitation aux députés qui désiraient assister au match que disputera le BC Boncourt le 28 mars. Vous pouvez vous inscrire aujourd'hui encore auprès de lui, dernier délai.

Après ces bonnes nouvelles, je me dois, à présent et bien malheureusement, d'ouvrir le carnet noir et déplorer le décès, ce week-end, de M. Antoine Artho, constituant et député de 1983 à 1986 sous les couleurs radicales réformistes. Je présente officiellement, à sa famille et ses proches, les plus sincères condoléances du Parlement. Ses obsèques ont lieu cet après-midi à Porrentruy. Une délégation du Bureau du Parlement y participera.

Deux éléments encore avant de conclure ces communications... ou plutôt trois.

Je vous invite encore une fois à participer au sondage relatif au Parlement sans papier. Pour mémoire, le délai de réponse échoit ce mercredi. A ce jour, la tendance qui se dégage semble plutôt favorable à cette démarche. A titre d'information, une délégation du Parlement wallon, que nous avons eu le plaisir de recevoir il y a une semaine, nous a confirmé la facilité d'utilisation et l'efficacité d'un tel dispositif. Egalement en termes d'économie : pour le Parlement wallon, l'abandon du papier représente 500'000 euros de moins par année.

Le président de la commission des affaires extérieures et de la réunification me demande de vous faire part de leur récente visite au Conseil de l'Europe. Ils ont été notamment reçus par M. Markus Börlin, ambassadeur représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe. Il fallait que cela soit fait.

Enfin, dernière info : ce sera, en fin d'après-midi, l'heure fatidique de notre jass annuel. Rendez-vous à 17.30 heures au restaurant du Vorbourg, à Delémont. 22, voire 24 paires seront de la partie.

Voilà pour les communications dont j'avais à vous faire part ce matin. Nous pouvons dès lors passer au deuxième point de notre ordre du jour.

## 2. Promesse solennelle d'une suppléante

**Le président** : Suite à la démission de Samuel Miserez, député suppléant, du Noirmont, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 17 mars 2015, que Mme Laure Miserez Lovis des Genevez était élue suppléante du district des Franches-Montagnes suite au renoncement à siéger de M. Roland Gogniat du Noirmont, premier des viennent-ensuite, et de M. Denis Vuilleumier de Saignelégier. Je félicite Mme Laure Miserez Lovis pour son accession au statut de suppléante et je la prie de s'approcher de la tribune pour faire la promesse solennelle. J'invite par ailleurs l'assemblée à se lever.

Madame Miserez Lovis, à l'appel de votre nom, veuillez répondre «je le promets» après la lecture de la promesse solennelle : «Je promets de défendre les libertés et les droits du

peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

**Mme Laure Miserez Lovis (PLR)** : Je le promets.

**Le président** : Je vous félicite et vous souhaite beaucoup de plaisir au sein de ce Parlement. Au nom de ce Parlement, je tiens encore à remercier le député démissionnaire, Samuel Miserez, pour son engagement durant douze ans au sein du Législatif et au service de la République et Canton du Jura. Bravo Madame Laure Miserez ! (*Applaudissements.*)

## 3. Election d'un remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement

**Le président** : Le PLR présente la candidature de M. Stéphane Brosy. Y a-t-il d'autres candidats ? Ça n'a pas l'air d'être le cas. Dans ces conditions, nous considérons que M. Stéphane Brosy est élu. Nous pouvons le féliciter.

## 4. Questions orales

**Le président** : Dix députés se sont annoncés pour poser une question ce matin. Il est exactement 8.38 heures et je cède immédiatement la parole à Madame la députée Géraldine Beuchat pour la première question orale de ce mercredi.

### Lieu de résidence du nouveau chef du Service de l'économie et de l'emploi

**Mme Géraldine Beuchat (PCSI)** : Le nouveau chef de l'économie et de l'emploi vient d'être choisi par le Gouvernement.

La nomination fait suite à l'acceptation, par ce Parlement, de la nouvelle organisation du service. Lors des débats – et plus particulièrement en CGF– il a été relevé l'importance du choix de la personne qui dirigerait cette entité. Sur ce point, nous faisons confiance au Gouvernement pour que sa décision se soit fondée uniquement sur la compétence et non sur une quelconque appartenance politique.

Mais la question qui, pour l'heure, me préoccupe n'est pas là.

Bien que cette personne ne soit pas issue du milieu économique mais plutôt de diverses administrations, la tâche principale et primordiale qui lui incombera sera de faire valoir nos très nombreux avantages et surtout d'inviter d'importantes entreprises à venir s'installer dans notre Canton. Il semble donc évident que ce nouveau chef du service doive résider lui aussi – du moins pour être crédible – dans le Jura et ceci dès son entrée en fonction. Je remercie donc le Gouvernement de nous rassurer sur ce point.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Croyez bien, Madame la Députée, que le choix du Gouvernement de s'être porté sur M. Schaller est un choix qui vise bien entendu les compétences.

M. Schaller, ainsi que vous le savez, a été conseiller personnel du conseiller fédéral Ogi, ensuite de Samuel Schmid et secrétaire général, tout d'abord, à Neuchâtel, du conseiller d'Etat Thierry Béguin et ensuite du conseiller d'Etat Studer. M. Schaller a donc toutes les compétences et également un réseau extrêmement dense qui va nous permettre d'alimenter

non seulement les réflexions mais surtout les contacts qui visent à l'implantation, comme vous venez de le rappeler, d'entreprises dans le canton du Jura.

Pour l'heure et pour des questions tout à fait personnelles puisque M. Schaller a été tout à fait transparent avec nous, par rapport à sa famille et en particulier à ses enfants qui termineront leurs études à Neuchâtel, il ne va pas s'établir dans le Jura ces prochains temps. Malgré tout, par la suite, tout est ouvert et M. Schaller, qui a par ailleurs, vous le savez bien, également des liens familiaux à Courroux, compte bien revenir dans le canton du Jura.

**Mme Géraldine Beuchat** (PCSI) : Je suis satisfaite.

### **Augmentation des emplois mais diminution des habitants des villages frontaliers : quelles mesures ?**

**M. Jean-Pierre Petignat** (CS-POP) : Une étude sur l'évolution du nombre d'habitants et des emplois dans les communes jurassiennes indique que la création d'emplois n'amène pas nécessairement une augmentation de la population. Cette situation n'est pas nouvelle.

L'Ajoie est notamment concernée par cette tendance. A Boncourt, l'implantation d'entreprises horlogères, la création de plusieurs centaines d'emplois contraste avec l'évolution de la population. Boncourt a passé de 1528 habitants en 1970 à 1253 en 2013, soit une diminution de 275 habitants, alors que cette localité est très attrayante fiscalement.

Il est bon de préciser également que 741 frontaliers travaillent à Boncourt !

Les communes proches de la frontière ont tendance à perdre des habitants. Cette situation est préoccupante pour les localités jurassiennes concernées.

Je demande au Gouvernement comment il analyse la situation et de quelle manière il envisage de répondre à cet état de fait.

Il est bon de rappeler également que l'objectif de «Jura Pays Ouvert» était un Jura à 80'000 habitants. Je vous remercie.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : En préambule, j'aimerais tout d'abord dire qu'il est important de relever que la comparaison de l'évolution démographique avec l'évolution de l'emploi dans le Canton est délicate. Pas seulement dans le Canton, elle l'est par ailleurs dans l'ensemble des cantons qui ont, vous l'avez rappelé, une zone frontière.

Délicate en effet puisqu'il serait imprudent d'en tirer des conclusions hâtives. En effet, cette analyse ne tient pas compte d'un facteur tel que la mobilité des personnes et les différents cycles économiques afin de pouvoir effectuer les comparaisons.

A la lecture des chiffres – je ne vais pas les relever ici, vous ne l'avez pas fait non plus – les chiffres publiés récemment par l'Office fédéral de la statistique et la Fondation interjurassienne pour la statistique. On constate que les EPT, entre 2005 et 2012, ont augmenté de plus de 8 % dans le Jura alors que la population a enregistré une progression de 3,8 %.

De là, Monsieur le Député, à en conclure que ces créations de postes n'ont profité qu'à des non-résidents jurassiens, et plus particulièrement à des frontaliers, est un raccourci à ne pas prendre ! Et des analyses plus fines sont à mener en prenant en compte les éléments suivants; je ne vais

pas ici aborder trop d'éléments mais tout de même quelques-uns :

- malgré l'augmentation des EPT, le nombre de Jurassiens actifs dans l'économie cantonale semble être resté stable;
- les pendulaires travaillant dans un autre canton sont toujours plus nombreux; nous le remarquons en particulier en ce qui concerne les diplômés jurassiens au bénéfice de formations supérieures;
- cela ne se traduit néanmoins pas – et c'est important – par une augmentation importante du chômage due à l'engagement de nombreux frontaliers dans le Jura;
- la raréfaction de la main-d'œuvre indigène est due à la stagnation et au vieillissement démographique, – vous l'avez rappelé et vous avez raison – à l'exode des jeunes et donc à l'accroissement, encore une fois, des pendulaires;
- il y a souvent inadéquation – et je vais terminer avec cela – entre l'offre et la demande sur le marché du travail; je vous prie de croire qu'à chaque fois que nous avons des contacts avec les entreprises, et nous l'avons fait encore lundi à Bâle, nous les incitons à porter une attention particulière aux personnes qui sont en demande d'emploi.

D'ailleurs, des campagnes sont menées, notamment une campagne de promotion des métiers techniques et c'est très important.

En conclusion, on constate aussi que le temps où les personnes s'établissaient dans la commune où elles travaillaient semble révolu. Elles se rapprochent aujourd'hui plutôt des centres.

Le Service des arts et métiers mène actuellement des analyses sur plusieurs points cités afin d'alimenter les réflexions visant au renforcement, voire à la mise en place d'éventuelles mesures.

**M. Jean-Pierre Petignat** (CS-POP) : Je suis satisfait.

### **Accueil des gens du voyage et prise en charge des coûts de campements sauvages**

**M. Damien Lachat** (UDC) : En ouvrant le journal il y a quelques jours, j'ai cru à une blague : il n'y avait plus besoin de place provisoire pour les gens du voyage étrangers !

Après avoir dit, pendant de nombreuses années, aux habitants de Bassecourt que c'était impossible, ici, comme par magie, plus besoin de place provisoire !

En plus, le Gouvernement en rajoute une couche en passant la patate chaude au Parlement, en ajoutant que les députés devront prendre leurs responsabilités. S'il y a quelqu'un qui a toujours repoussé la décision en racontant à chaque fois être à bout touchant, c'est bien le Gouvernement !

Le ministre en charge va donc recréer un problème qui s'est déjà présenté il n'y a pas si longtemps : des campements sauvages et illégaux sur des terrains de privés. Nous voici donc revenus à la case départ...

Ma question est donc très concrète : comme cela s'est mal passé la dernière fois, qui va payer les dégâts occasionnés par les gens du voyage étrangers ? Je remercie d'avance le ministre pour sa réponse.

**M. Michel Thentz**, ministre : Le Gouvernement a fait une pesée d'intérêts en la matière sachant qu'en effet, Monsieur le Député, il aura le plaisir de transmettre à votre Parlement

la modification de la fiche du plan directeur cantonal. Pour lui-même, il a fait ses choix et il s'agira maintenant à votre Parlement d'entériner la proposition du Gouvernement. Ce n'est pas refiler la patate chaude au Parlement, c'est le déroulement démocratique des choses qui fait que vous serez saisis, Mesdames et Messieurs les Députés, très prochainement d'une proposition de modification du plan directeur cantonal.

Sachant que cette fiche permettra la création définitive de deux aires – une pour les gens du voyage suisses et une pour les gens du voyage étrangers – dans un laps de temps que nous pouvons estimer à environ une année, le Gouvernement avait deux possibilités face à un événement qui arrive, celui qui fait que l'aire provisoire que nous avons pu mettre en œuvre pour l'année dernière ne peut plus être utilisée. Ce choix était soit de remettre de l'énergie, de remettre du temps, de remettre de l'argent dans la recherche d'une énième solution provisoire, soit de dire que, pendant une année, ma foi, on gère les arrivées les unes après les autres plutôt que de rechercher une nouvelle aire provisoire. Il y a donc une année un peu en points de suspension, raison pour laquelle d'ailleurs, dans son communiqué de presse, le Gouvernement jurassien a demandé à toutes les parties de faire preuve d'un maximum de tolérance.

Il paraît au Gouvernement que c'est la solution la plus sage dans cette problématique qui nous occupe, pour la gérer cette année.

Mais ce qu'il faut maintenant, en effet, c'est pouvoir réaliser les aires définitives.

En ce qui concerne la prise en charge des coûts que pourraient générer des campements sauvages, c'est d'abord et avant tout les gens du voyage qui seront appelés à les prendre en charge.

**M. Damien Lachat** (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

### Contrôles radar concentrés en Ajoie ?

**M. Dominique Thiévent** (PDC) : La presse locale du jeudi 19 février dernier nous apprend que 20 contrôles radar ont été organisés durant le mois de janvier par la police jurassienne. Sur le tableau publié sur internet le 18 mars dernier, on découvre que 15 contrôles ont été organisés durant le mois de février.

Mon propos n'est pas de remettre en question le bien-fondé de ce genre d'opération. Ce qui m'interpelle, c'est de constater que, pour le mois de janvier, sur les 20 contrôles mis en place, 15 l'ont été sur les routes du district de Porrentruy contre 3 dans la vallée de Delémont et 2 aux Franches-Montagnes.

S'agissant du mois de février, sur 15 contrôles mis en place, 11 l'ont été sur les routes ajoulototes contre 3 dans la vallée et 1 aux Franches-Montagnes.

Cela signifie donc que 75 %, respectivement 73 % des contrôles effectués durant ces deux mois l'ont été sur les routes ajoulototes.

Le dernier-né des journaux locaux, à savoir «L'Ajoie», dans son édition de samedi 21 mars, fait paraître l'information suivante : «Contrôles radars, les Ajoulots mauvais élèves !».

Il n'est pas difficile de comprendre qu'avec 75 % des contrôles sur leur sol, les usagers du district de Porrentruy remportent la palme. En termes d'égalité de traitement, on peut faire mieux !

Mais qu'en est-il vraiment ? Pourquoi une telle concentration de contrôles en Ajoie ? S'agit-il d'un hasard ? Les automobilistes ajoulototes sont-ils plus indisciplinés qu'ailleurs ? J'affine ma question : les détenteurs de records d'infractions sont-ils Ajoulototes ou ne seraient-ils pas des usagers dont le véhicule est immatriculé en France voisine ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Police : Tout d'abord rappeler, Monsieur le Député, que le hasard n'a rien à voir avec cela puisque vous savez très bien – je l'ai répété plusieurs fois à cette tribune – que le radar est utilisé intelligemment dans la lutte contre les infractions routières pour garantir la meilleure sécurité routière possible.

Or, nous constatons clairement que c'est en Ajoie qu'il y a le plus grand nombre d'infractions. Et, malgré les nombreux contrôles qui sont effectués en Ajoie, on constate que le taux d'infractions ne baisse pas. Et c'est dans ce contexte-là mais aussi parce qu'il y a un afflux important de véhicules chaque matin et chaque soir – vous voyez ce que je veux dire – et qu'il y a de nombreuses demandes des communes ajoulototes traversées par ces flots de véhicules que la Police cantonale, effectivement, effectue davantage de contrôles radar en Ajoie que dans les autres districts. Si on regarde en moyenne annuelle : pour 2014, en effet, 60 % des contrôles radar ont été effectués en Ajoie, 25 % dans la vallée de Delémont et 15 % aux Franches-Montagnes.

Alors, il est vrai que, parmi ceux qui commettent des infractions – je n'ai pas les chiffres précis parce que notre outil informatique ne permet pas de les sortir – on peut dire qu'il y a une forte proportion de véhicules immatriculés en France voisine qui sont «pincés» dans les contrôles radar.

Quant aux recordmen, ceux-là sont Jurassiens et je ne vous citerai pas de nom parce que je pense que vous en connaissez, Monsieur le Député !

**M. Dominique Thiévent** (PDC) : Je suis satisfait.

### Mesures prises par les entreprises jurassiennes suite à l'abandon du taux plancher

**M. Carlo Caronni** (PS) : Suite à l'abandon du taux plancher franc-euro par la Banque nationale, certaines entreprises ont pris des mesures, rapidement, un peu partout dans le pays, pour faire face à cette nouvelle situation : licenciements, diminution des salaires, augmentation de l'horaire de travail, délocalisation. Les médias nous en font part régulièrement.

Le Gouvernement pourrait-il nous renseigner sur la situation des entreprises jurassiennes et sur les mesures que ces dernières ont prises suite à la décision de la BNS ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Effectivement, Monsieur le Député, suite à l'abandon du taux plancher, certaines entreprises prennent différentes mesures ou imaginent d'en prendre par la suite.

Vous savez très bien que nous avons des contacts réguliers avec ces dernières et ce que nous pouvons aujourd'hui constater – nous l'avons constaté également lors des discussions que nous avons eues lundi, comme je le disais tout à l'heure, à Bâle – qu'il faut véritablement qu'il y ait un dialogue au sein de ces entreprises. Et nous mettons en avant, je mets

en avant, lors des différentes rencontres – à Saint-Ursanne et à Delémont récemment – qu'il faut véritablement porter beaucoup d'attention sur le partenariat social.

Néanmoins, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, et le Gouvernement par ailleurs l'a écrit au syndicat Unia, l'Etat ne peut pas s'immiscer dans les discussions qui ont cours aujourd'hui entre les différents partenaires sociaux. Néanmoins, il peut ici recommander, appuyer, ce qui a été fait notamment à Saint-Ursanne. Vous m'aviez interpellé à l'époque à ce propos. Nous demandons à ce qu'à chaque fois, l'entreprise fasse preuve d'ouverture.

Lorsqu'on parle notamment de baisse salariale, il est clair que nous recommandons de ne pas procéder à cela. Bien entendu, on ne peut pas empêcher une entreprise, au travers de conventions collectives, et s'il n'y a pas de convention collective au travers des discussions avec les partenaires, de le faire. Néanmoins, c'est une spirale que nous voyons d'un très mauvais œil car cette spirale de baisse salariale pourrait conduire, à terme, à la baisse du pouvoir d'achat, ce qui n'est pas bon pour le développement de l'économie.

Aujourd'hui, ce que nous pouvons aussi constater, c'est que même s'il y a un affaiblissement ou une stabilisation, nous ne sommes pas en crise comme nous l'étions en 2011, voire pire encore en 2008 et en 2009. Nous n'avons pas une hausse de chômage très significative : 4,3 % de chômage. L'année passée, à la même période, 4,2 %.

Au niveau de la réduction de l'horaire de travail (RHT), vous savez que nous en faisons la promotion auprès des entreprises – mes services par ailleurs sont allés à la rencontre d'entrepreneurs lors d'une assemblée de la Chambre de commerce jurassienne – et nous disons à chaque fois : «Continuez comme en 2011 d'avoir recours à ces réductions d'horaire de travail qui permettent d'éviter des licenciements, qui permettent de maintenir le savoir-faire lorsque l'économie repartira à plein». Et nous sommes écoutés à ce niveau-là également. D'ailleurs, par rapport à cela, les demandes RHT n'ont pas explosé ces derniers temps.

Donc, il faut maintenant prendre du recul par rapport à la situation générale et utiliser ce que nous pouvons mettre à disposition. Je pense notamment ici également aux allocations d'initiative au travail.

Pour conclure, nous suivons tout cela attentivement. Il n'y a pas d'explosion actuellement et c'est vrai qu'il y a des pays qui posent des problèmes géopolitiques. Vous le savez très bien. En Asie, à Hong-Kong en particulier, en Russie, en Ukraine. Mais, de façon générale, on constate notamment que, dans l'horlogerie, les marchés du côté des Etats-Unis sont des marchés qui sont très favorables et qui devraient contribuer à tenir le coup.

**M. Carlo Caronni (PS) :** Je suis satisfait.

### **Regroupement de l'envoi des décomptes intermédiaires des impôts**

**M. David Balmer (PLR) :** Afin de diminuer les frais de ports liés à l'envoi des acomptes d'impôts, depuis peu, notre Canton effectue un regroupement trimestriel dans un même courrier et je l'en félicite.

Toutefois, cette démarche pourrait être encore améliorée. En effet, nous recevons, de la part du Service des contributions, un décompte intermédiaire pour les impôts cantonaux,

communaux et ecclésiastiques, puis, quelque temps plus tard, celui concernant le décompte intermédiaire de l'IFD.

A mon sens, ces deux décomptes pourraient également être regroupés dans un seul et même envoi et, ainsi, réduire encore plus les taxes postales.

Est-ce que le Gouvernement peut envisager d'appliquer cette proposition ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Charles Juillard, ministre des Finances :** Les économies possibles, c'est un souci permanent du Département des Finances, comme vous pouvez bien vous l'imaginer.

Cette question a déjà été abordée à plusieurs reprises au sein de notre service. Elle se heurte à deux problèmes en particulier.

Le premier, c'est que les échéances de facturation de l'impôt ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse de l'impôt cantonal, communal et paroissial ou de l'impôt fédéral direct. Par exemple, le 1<sup>er</sup> mars, c'est l'échéance de la facturation pour l'impôt fédéral direct (avec délai de paiement le 31 mars) alors que, pour l'impôt cantonal, communal et paroissial, on envoie la facture pour que, le 10 du mois suivant, elle soit acquittée. Nous avons donc déjà là un décalage quant à la facturation.

Puis, surtout, le deuxième problème que nous avons, qui aujourd'hui ne peut malheureusement pas être réglé simplement si ce n'est au travers d'une manutention qui nous coûterait encore plus cher que cet envoi, c'est que le cercle des destinataires de ces deux factures n'est pas identique. A titre d'exemple, nous envoyons à peu près 11'000 à 12'000 factures d'impôt fédéral direct parce que, au-dessous des acomptes de 300 francs, on ne facture pas d'impôt fédéral direct (c'est la loi fédérale qui le prévoit). Par contre, pour l'impôt cantonal, nous envoyons à chaque tranche environ 35'000 à 36'000 factures. Donc, évidemment que celui qui reçoit une facture de l'impôt fédéral reçoit aussi une facture de l'impôt cantonal mais, aujourd'hui, il n'est pas possible de faire ce regroupement automatique. Nous sommes en train de revoir complètement notre application informatique liée aux débiteurs, qui devrait déboucher aussi sur un processus de facturation, de mise sous enveloppe et d'envoi qui devrait être revu, avec notamment la mensualisation des impôts (impôts cantonaux, communaux, paroissiaux), avec aussi éventuellement la possibilité justement de regrouper ces factures.

J'en profite ici pour dire aux citoyens jurassiens qu'il ne faut peut-être pas attendre le mois de mars pour payer son impôt fédéral direct parce que, sinon, au mois de mars, il y a deux tranches qui arrivent et qui sont souvent importantes pour les contribuables. Alors, s'ils peuvent par exemple anticiper avec leur 13<sup>e</sup> salaire du mois de décembre et payer tout ou partie de ce qu'ils estiment pouvoir payer s'agissant de l'impôt fédéral direct, cela arrangerait aussi leur trésorerie.

Nous allons encore faire des efforts. Voyez que nous y pensons évidemment mais que, aujourd'hui, le fait d'avoir une action manuelle pour regrouper ces factures nous coûterait beaucoup plus cher qu'un envoi qui nous coûte environ, pour l'impôt fédéral direct, 5'000 à 6'000 francs.

**M. David Balmer (PLR) :** Je suis satisfait.

### Accueil de réfugiés syriens dans le Jura ?

**M. Frédéric Lovis (PCSI) :** Face à l'aggravation de la guerre en Syrie, le Conseil fédéral a annoncé début mars qu'il accueillerait 3'000 réfugiés syriens.

Le projet d'accueil, prévu sur trois ans, se monte à 40 millions de francs. A l'échéance, le Secrétariat d'Etat aux migrants évaluera le projet pilote, en concertation avec les cantons.

Jusqu'ici, sept cantons ont joué le jeu, dont deux romands (Genève et le Valais), a indiqué hier mardi 24 mars le Secrétariat d'Etat aux migrants.

Ma question au Gouvernement : comment se positionne l'Exécutif cantonal quant à un futur accueil de réfugiés syriens ? Je le remercie de sa réponse.

**M. Michel Thentz, président du Gouvernement :** Vous pouvez bien imaginer que le Gouvernement jurassien n'est pas insensible à la problématique des réfugiés de manière générale mais à celle des réfugiés syriens en particulier. Il s'est bien entendu posé la question de savoir dans quelle mesure il pourrait, lui aussi, s'associer à des accueils supplémentaires de réfugiés syriens, raison pour laquelle il a, par mon entremise, interpellé les responsables de l'AJAM sur le sujet afin d'avoir quelques précisions complémentaires que je me permets de vous donner à cette tribune.

A l'heure actuelle, la barre des 600 réfugiés accueillis sur sol jurassien a été dépassée. On est à 640-650 environ. Pour mémoire, le Jura se voit octroyer 1 % de l'ensemble des réfugiés qui arrivent sur sol suisse et, donc, nous avons dépassé un seuil historique qui avait préexisté dans les années 90 avec ce seuil de 640-650 actuellement.

Il faut savoir qu'à l'heure actuelle déjà, le nombre de réfugiés syriens sur territoire jurassien est le nombre le plus élevé. C'est plus d'une centaine de réfugiés syriens qui sont actuellement présents sur sol jurassien, notamment à la faveur des regroupements familiaux et que, par conséquent, nous estimons que le territoire jurassien fait le maximum qu'il peut pour accueillir des réfugiés et des réfugiés syriens en particulier.

Fondamentalement, vous avez raison, il serait nécessaire de faire des efforts et de déployer un maximum de possibilités pour accueillir les réfugiés de manière générale mais vous devez aussi prendre conscience du fait que les réfugiés syriens ne sont qu'une population de réfugiés et qu'il y a l'ensemble des autres problématiques et qu'on ne peut pas privilégier une horreur plutôt qu'une autre, si vous me passez l'expression. Le Gouvernement est donc attentif à l'égalité de traitement et à offrir des chances d'accueil sur notre territoire à l'ensemble des types de réfugiés.

Mais comme je le disais à l'instant, à l'heure actuelle, la part de réfugiés syriens sur notre territoire est la part la plus importante. Le Gouvernement estime par conséquent qu'il ne s'agit pas de faire un effort supplémentaire, ce d'autant plus – et, là, peut-être que je lance un appel – qu'il s'agit, puisque le nombre de réfugiés est en augmentation, de multiplier les lieux d'accueil, de les répartir au mieux sur notre territoire. A l'heure actuelle, je crois savoir que le directeur de l'AJAM est à la recherche de lieux d'accueil, en Ajoie mais en particulier sur la ville de Porrentruy, et il s'agit solidairement, en effet, que les Jurassiennes et les Jurassiens trouvent des lieux d'accueil pour les réfugiés.

**M. Frédéric Lovis (PCSI) :** Je suis satisfait.

### Crucifix dans les lieux publics

**M. Frédéric Juillerat (UDC) :** Au nom de certaines libertés, nous nous sommes coupés d'une partie de nos racines. Je parle ici des racines chrétiennes. Nous avons décidé d'éloigner de nos lieux publics (tels les hôpitaux, les écoles, notre hôtel du Parlement) tous les signes religieux.

Le contexte mondial actuel fait qu'aujourd'hui, les religions relient et divisent. Elles crispent autant qu'elles fascinent. Leur influence va du plus intime de la personne aux enjeux les plus vastes de la géopolitique. Elles connaissent un vrai regain d'intérêt mais suscitent beaucoup de craintes.

Allons-nous nous laisser dominer par la crainte et continuer à nous renier et à sacrifier les générations futures ? Je pense que non !

D'où ma question au Gouvernement : n'est-il pas temps de rectifier le tir en remettant nos crucifix à leurs places habituelles ? Cela permettrait à nos hôtes de partager aussi notre histoire et notre culture chrétienne, s'ils le veulent bien, et à nos enfants de garder leurs racines. S'ouvrir ne signifie pas se renier ! Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Michel Thentz, président du Gouvernement :** Voilà une question qui mériterait un long débat philosophique. Je ne suis pas complètement certain que ce soit le siège d'une question orale puisque ce type de thématique a souvent été abordé, que ce soit dans ce Parlement ou dans d'autres parlements, voire dans d'autres pays. La présence même de signes religieux sur le territoire : est-ce que ceux-ci sont les garants de la diversité d'expression, de la possibilité pour les uns et les autres de vivre décemment dans un pays, dans un canton ? Je n'en suis pas complètement persuadé. Je ne suis pas complètement persuadé que ce soit par ce type de signaux que l'on amène la nécessaire intégration et l'engagement à l'intégration des uns et des autres.

Je ne suis donc pas complètement certain qu'il faille passer par la remise en place de signes religieux... je ne suis pas complètement certain que cela passe par là... le fait que nous affirmions, nous nous engageons dans le nécessaire travail d'intégration et d'ouverture.

J'entends ce que vous dites, Monsieur le Député. C'est un constat, c'est une évolution de notre société qui va vers une plus grande ouverture et peut-être un retrait des signes religieux mais d'abord et avant tout, Monsieur le Député, il s'agit, pour les uns et les autres, de s'engager à l'intégration de toutes et tous.

**M. Frédéric Juillerat (UDC) :** Je suis partiellement satisfait.

### Coût de l'organisation d'un scrutin sur une initiative populaire

**M. Maurice Jobin (PDC) :** L'initiative populaire, un outil de la démocratie directe. Son organisation représente un coût.

A l'instar de la Confédération où les initiatives populaires prolifèrent, notre Canton, depuis son entrée en souveraineté, en a connu quelques-unes.

Dans l'optique d'une future échéance qui se profile, le souverain jurassien a le droit de connaître les coûts que cela engendre.

Ma question : que coûte à l'Etat et aux communes l'organisation d'un scrutin traitant d'une initiative opposée à un contre-projet ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Michel Thentz**, président du Gouvernement : Il n'est pas inutile de rappeler, puisque vous parlez des initiatives qui ont été déposées et votées depuis l'entrée en souveraineté, que, sur les trente initiatives populaires déposées depuis 1979, cinq ont été soumises au vote populaire; une sixième le sera prochainement.

Les coûts générés par ces votations sont semblables à ceux liés à tout objet soumis au peuple bien entendu.

Vous posez la question de savoir combien coûtent ces scrutins aux communes et au Canton. Je vais tenter de vous donner quelques informations.

L'Etat, pour sa part, prend en charge la réalisation du message, de la carte d'électeur, du bulletin de vote ainsi que de leur distribution dans les communes. Cela représente en moyenne 45 heures de travail, soit 3'200 francs, auxquels s'ajoutent 1'300 francs pour l'utilisation des véhicules. Avec divers autres frais, on arrive en gros à une facture de 11'500 francs. Le travail effectué par les collaborateurs de l'Etat fait partie de leur cahier des charges et figure par conséquent au budget de l'Etat. Voilà pour ce qui est de l'Etat.

En ce qui concerne les communes, celles-ci assument le coût des enveloppes de vote, des frais d'impression des cartes d'électeur, de mise sous enveloppe du matériel et d'expédition de ces enveloppes. Il convient d'ajouter les indemnités des scrutateurs officiant dans les bureaux de vote. L'administration cantonale n'est pas en possession de ces chiffres ni du nombre d'heures de travail effectuées par le personnel communal. De plus, la manière de faire varie selon les communes. A titre d'exemple, certaines font distribuer les enveloppes de vote par La Poste, d'autres par le personnel communal. Le plus grand poste au budget des communes est probablement constitué par les frais de port. A titre d'exemple, en 2013, elles ont dépensé en moyenne 58'000 francs, pour l'ensemble des communes, pour une votation, sans compter le travail du personnel communal.

J'espère vous avoir donné ainsi les éléments de réponse.

**M. Maurice Jobin** (PDC) : Je suis satisfait.

### **Adaptation du programme de développement économique face à la situation économique actuelle**

**M. Jacques-André Aubry** (PDC) : Dans le cadre du sixième programme de développement économique 2013-2022, la stratégie est basée principalement sur des effets de leviers, qui se caractérisent par une chaîne de valeurs et des étapes successives. Ce processus doit permettre d'atteindre les objectifs visés durant la période prédéfinie et de poursuivre une progression théorique planifiée sur dix ans environ.

Ces étapes sont déterminées par les conditions-cadres suivantes : l'idée et sa faisabilité, la mise en œuvre, le marché et la consolidation.

Aujourd'hui, les chiffres et les statistiques cantonales de l'évolution du taux de chômage ainsi que le rapport du SECO confirment la fragilité et la situation du marché de l'emploi en régression. Le nombre d'entreprises ou sous-traitants qui ont recours au chômage partiel, une soixantaine dans notre Canton à ce jour, prouve clairement une dégradation de l'économie régionale et nationale. Les indicateurs économiques et industriels pour 2016 prévoient encore un recul du PIB de plus d'un pourcent.

A cela s'ajoute un facteur important qu'est celui du franc fort par rapport à l'euro, contribuant à pénaliser nos exportations et à préteriter la valorisation de notre main-d'œuvre, voire à nous contraindre à remettre en cause partiellement certains de nos labels tels que le «Swiss made».

Ma question est donc la suivante : le Gouvernement prévoit-il de mettre en œuvre des mesures supplémentaires, à court et moyen terme, au programme de développement économique afin d'anticiper l'augmentation du taux de chômage et de renforcer les mesures d'accompagnement et de réinsertion des demandeurs d'emploi ? Et, si oui, quels sont les leviers économiques, financiers et législatifs qui seront actionnés ? Je remercie sincèrement par avance le Gouvernement de sa réponse.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Habituellement, il a été dit que, dans les questions orales, on ne pose qu'une question. Il est vrai qu'il y en a un certain nombre, Monsieur le député Aubry ! Je ne pourrai certainement pas toutes les aborder. Sinon, c'est moi qui devrai cesser de répondre.

Néanmoins, j'aimerais revenir sur certains éléments. J'aimerais compléter ce que j'ai dit tout à l'heure à Monsieur le député Caronni.

Suite à l'abandon du taux plancher par la BNS, notre Canton pourrait, il est vrai, être particulièrement touché. Je vous rappelle qu'un franc sur deux, dans le canton du Jura, est lié aux exportations. Et les entreprises concernées pourraient connaître une pression accrue sur les prix.

A la cherté du franc suisse viennent s'ajouter des événements géopolitiques, j'en ai parlé ce matin, en Asie, en Russie, en Ukraine entre autres.

De nombreux indicateurs conjoncturels ont été adaptés à la baisse. Toutefois, et vous avez certainement, Monsieur le député Aubry, été attentif à cela, certains instituts ont adapté leurs prévisions conjoncturelles ces derniers jours. Ici, je pense à l'institut BAK-Basel qui a justifié ce revirement de tendance par le relâchement du franc vis-à-vis de l'euro, actuellement à 1.07 euros pour 1 franc alors qu'il était passé sous la parité le 15 janvier. Mais pas seulement. Egalement par le raffermissement du dollar – j'en ai parlé tout à l'heure – qui profite aux exportations vers les Etats-Unis ainsi que par l'amélioration de la conjoncture dans la zone euro et par la robustesse de l'économie helvétique.

Au niveau cantonal maintenant, on ne constate toutefois pas – je l'ai dit tout à l'heure mais je le répète – d'explosion des demandes de réduction d'horaire de travail même si un tassement des affaires se fait sentir dans divers domaines, à des degrés différents, avec une probable diminution des rentrées fiscales.

Afin d'anticiper cela, il est important d'offrir les meilleures conditions-cadres possibles – vous avez fait allusion à certaines d'entre elles – à nos entreprises et, surtout, de clarifier certaines incertitudes qui pèsent actuellement sur l'économie

helvétique et jurassienne. Or, ici, parmi les dossiers en cours, on peut citer, au niveau fédéral, la mise en vigueur de la réforme des entreprises III, l'application souple de l'initiative sur l'immigration de masse, l'allègement de la bureaucratie administrative, la reprise de la révision de la loi sur les cartels, l'interdiction des ententes entre fabricants et distributeurs afin que les consommateurs profitent de la force du franc sur les produits importés, la relance des négociations avec l'Inde et les Etats-Unis par un accord de libre-échange. Donc, on voit qu'au niveau des conditions-cadres, une bonne partie d'entre elles se situe au niveau de la Confédération.

Ensuite, au niveau du Canton, il faut continuer à miser sur l'innovation et, vous l'avez rappelé, l'innovation est le fil rouge du sixième programme de développement économique avec la chaîne de valeur.

Lorsqu'on parle d'innovation, on parle de diversification également des marchés au travers de produits offerts notamment par la Promotion économique – je pense au bonus expo, aux missions économiques, aux voyages d'affaires – qui incite les entreprises à utiliser ces outils en cas de baisse de l'activité; j'y reviens : la réduction de l'horaire de travail qui permet d'éviter des licenciements. Et je vous ai dit que j'ai des rencontres avec les entreprises qui ont des difficultés et leur dis à chaque fois : «Utilisez le plus possible la RHT qui permet d'éviter des licenciements; soyez ouverts de façon à imaginer des retraites anticipées si vous avez des difficultés». Et tout cela permet bien sûr de maintenir le savoir-faire.

En conclusion, on se trouve dans un climat d'incertitude, on a peu de recul aujourd'hui. Nous suivons la situation évidemment avec beaucoup d'attention. Nous attendons que tous ces outils soient bien utilisés avant d'en mettre d'autres à disposition. Je vous assure également que je fais le point chaque semaine au sein d'un groupe de travail interne au Département de l'Economie et en informe tout à fait régulièrement le Gouvernement. Il est clair que si la situation devait se dégrader, d'autres mesures seront imaginées.

J'aimerais conclure, parce que je pense que j'ai bientôt épuisé mon temps, et vous parler de la RHT. J'ai demandé à mes services, comme je le fais chaque semaine, le nombre de demandes de la RHT. Aujourd'hui, nous avons 62 demandes; cela ne veut pas dire qu'elles sont toutes utilisées. Mars 2015. En mars 2014, il y en avait 62. En mars 2013, 49. On voit qu'il y a une certaine stabilité alors qu'en 2010, le pic se situait à 208.

**Le président :** Merci Monsieur le Ministre. J'ai effectivement fait preuve de mansuétude mais, effectivement, il y avait plusieurs questions et je rappelle à nos chers collègues qu'il serait bon de faire preuve d'un peu de discipline dans la rédaction aussi de ces questions.

A 9.23 heures... ah oui, votre appréciation. C'est vrai, j'aurais omis de vous la demander.

**M. Jacques-André Aubry (PDC) :** Je suis satisfait.

**Le président :** A 9.24 heures désormais, nous avons donc clos notre heure des questions orales et pouvons passer au prochain point de notre ordre du jour.

## 5. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal cantonal

**Le président :** Suite à la démission de Mme Séverine Stalder, notre Parlement est appelé donc à élire ce nouveau

mandat au Tribunal cantonal. Je vous rappelle que le Tribunal cantonal compte dix juges suppléants en plus de cinq juges permanents, qui fonctionnent selon les besoins pour composer les cours. Cette fonction est incompatible avec l'exercice du barreau tout en nécessitant que son titulaire soit détenteur du brevet d'avocat ou de notaire. Les juges suppléants ne sont par ailleurs pas tenus à être domiciliés dans le canton du Jura.

Pour la présentation de la première candidature qui nous est parvenue, celle de Me Yannick Jubin, je cède la parole au président du groupe démocrate-chrétien, Monsieur Paul Froidevaux. Monsieur le Député, vous avez la parole.

**M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe :** Suite à la démission de Madame Séverine Stalder du poste de juge suppléant au Tribunal cantonal, le PDC vous propose la candidature de Monsieur Yannick Jubin que j'ai le plaisir de vous présenter.

Né en 1983, célibataire, domicilié à Porrentruy, Monsieur Yannick Jubin a obtenu en 2011 son master en droit à l'Université de Neuchâtel après une formation académique au collège Saint-Charles à Porrentruy.

En juin 2013, il a décroché son brevet d'avocat après 3 années de stages dans une étude d'avocats jurassienne, dans l'administration jurassienne ainsi que dans diverses instances judiciaires de la République et canton du Jura.

En sa qualité de juriste titulaire du brevet d'avocat, il a occupé des postes de remplacement, d'abord au Service des contributions puis au Service juridique de notre Canton.

En mai 2014, il a été engagé en qualité de greffier-rédacteur au sein de la Cour administrative du Tribunal cantonal de Neuchâtel. Poste qu'il occupe à ce jour.

Ses différentes expériences professionnelles l'ont familiarisé aux fonctions judiciaires.

Aussi, nous considérons Monsieur Jubin apte à remplir le poste de juge suppléant au Tribunal cantonal. Toutes ces raisons pour vous demander, chers collègues, de soutenir sa candidature. Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Notre secrétariat a également reçu, avant-hier soir, la candidature de Me Carole Girardin, domiciliée à Mex dans le canton de Vaud et qui a effectué son stage d'avocate dans le Jura et dispose dès lors du brevet d'avocate jurassien.

Vous avez tous reçu son dossier par courriel ou ce jour sur vos tables. Aussi, je me permettrai juste de préciser qu'après avoir obtenu son brevet en 2012, Mme Girardin a effectué quelques missions temporaires dans l'administration cantonale neuchâteloise et qu'elle est actuellement juriste dans une assurance de protection juridique. Elle ambitionne de devenir juge des mineurs et souhaite dès lors s'engager dans le judiciaire et relever de nouveaux défis. C'est pourquoi elle se porte candidate au poste de juge suppléant au Tribunal cantonal. Vous dire encore que Mme Girardin est célibataire et âgée de 31 ans.

Les deux candidatures annoncées ayant été présentées, j'ouvre la discussion générale. Elle n'est pas demandée, elle est close. Mais je pose, avant de clore cette discussion, la question rituelle : y a-t-il d'autres candidatures ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors procéder à la distribution des bulletins. J'appelle les scrutateurs, Messieurs les députés Aubry et Tonnerre.

Je vous rappelle par ailleurs, pendant que les scrutateurs se déplacent, que, durant tout le processus de vote, vous devez rester... s'il vous plaît !... assis à votre place. Les bulletins ne seront remis qu'aux députés présents à leur place. Nous vous remercions également de ne pas plier les bulletins pour faciliter le travail des scrutateurs. Et je vous informe aussi que nous poursuivrons les débats, vu l'heure, durant le dépouillement.

*(Distribution et récolte des bulletins de vote.)*

**Le président :** Je crois que tout le monde a pu déposer son bulletin dans l'urne. Nous allons donc poursuivre l'examen de notre ordre du jour, le rapport de gestion pour l'année 2014 du Bureau interparlementaire de coordination. J'appelle à la tribune le rapporteur de la commission des affaires extérieures : Monsieur le député Maurice Jobin, vous avez la parole. Petite précision : nous allons voter sur ce rapport.

## 7. Rapport de gestion pour l'année 2014 du Bureau interparlementaire de coordination (BIC)

**M. Maurice Jobin (PDC),** président de la commission des affaires extérieures : J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du BIC pour l'année 2014.

Conformément à l'article 7, alinéa 2, du règlement du Bureau, ce rapport est transmis aux parlements des cantons faisant partie de la Convention sur la participation des parlements, que l'on appelle la CoParl.

Le Bureau a été institué en 2011 par la CoParl et a remplacé le Forum des présidents des commissions des affaires extérieures, connu du temps de la Convention des conventions. Il s'agit donc du rapport concernant sa quatrième année d'activité.

Conformément au tournus cantonal établi, selon lequel la présidence est attribuée à chaque canton successivement, la présidence pour les années 2015-2016 est assurée par le Jura, par votre serviteur, et la vice-présidence par le canton de Vaud, par M. Raphaël Mahaim.

Trois séances du Bureau durant l'année écoulée; divers points ont été traités :

- rapport de gestion 2013
- poursuite des relations avec la Conférence législative intercantonale
- retour sur la séance de la CIP portant sur les modifications du Concordat en matière de police en Suisse romande
- comptes 2013 et budget 2015
- modification du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands; procédure sur l'institution d'une CIP
- passage en revue des conventions intercantionales en cours.

Durant cette année d'activité, le Bureau a abordé avec une attention particulière la thématique de la circulation des informations sur les conventions en cours de négociation.

Afin de pallier le manque d'information auquel le Bureau doit parfois faire face, celui-ci a décidé de s'adresser à la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale afin que cette dernière puisse rappeler aux conférences régionale, l'obligation faite par la CoParl d'informer le Bureau.

Par ailleurs, le Bureau a mis en évidence l'importance des relais pouvant exister en interne dans les cantons, que ce soit

entre les services parlementaires et l'administration ou au sein des commissions des affaires extérieures.

En outre, le Bureau s'engagera également à maintenir ses relations avec la Conférence législative intercantonale.

En ce qui concerne les activités parlementaires, il est relevé :

- la révision du Concordat sur les entreprises de sécurité; celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014; le dossier est en phase de réalisation dans le canton du Jura;
- la modification du Concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande a été traitée par la CIP en date du 17 janvier dernier; le rapport a été transmis à la Conférence latine des directeurs des départements de Justice au mois de mars;
- pour traiter la modification du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs, une CIP a été instituée; elle s'est réunie le 5 février 2015.

Le budget du secrétariat pour 2015 a été élaboré sur la base des comptes 2013. S'agissant de la répartition entre les cantons, le Bureau a décidé de se fonder sur les données de la population 2009. Le budget est essentiellement composé de salaires et de charges sociales. Le budget 2015 s'élève à 50'000 francs dont 1'772.80 francs pour le Jura.

Pour l'année 2015, les actions principales envisagées sont :

- réunion de la CIP chargée d'examiner la modification de l'Accord intercantonal sur les marchés publics;
- maintenir et développer les relations avec la Conférence des gouvernements;
- poursuivre le développement des relations avec les partenaires cantonaux et intercantonaux afin de s'assurer que les informations relatives aux Concordats parviennent au BIC pour permettre la mise en œuvre des procédures prévues par la CoParl.

Le présent rapport a été adopté par le BIC lors de sa séance du 19 janvier dernier. Le Bureau vous recommande d'accepter ce rapport qui vous est présenté conformément aux règlements du Bureau et de la CoParl.

Je précise que le groupe PDC, à l'unanimité de ses membres, acceptera ce rapport de gestion. Merci de votre attention.

*Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.*

**Le président :** Je suis en mesure désormais de vous donner les résultats de l'élection d'un juge suppléant au Tribunal cantonal. Ils sont les suivants.

## 5. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal cantonal (suite)

### Résultats du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	3
Bulletins nuls :	4
Bulletins valables :	53
Majorité absolue :	27

*Yannick Jubin (PDC) est élu par 42 voix; Carole Girardin obtient 10 voix; 1 voix éparse.*

**Le président** : Je félicite M. Yannick Jubin de son élection et l'invite à s'approcher de la tribune pour la promesse solennelle et j'invite l'assemblée à se lever. (*Applaudissements.*)

## 6. Promesse éventuelle d'un juge suppléant au Tribunal cantonal

**Le président** : Monsieur Yannick Jubin, à l'appel de votre nom, veuillez répondre «je le promets» après la lecture de la promesse solennelle que voici : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Monsieur Yannick Jubin ?

**M. Yannick Jubin (PDC)** : Je le promets.

**Le président** : Je vous félicite et vous souhaite beaucoup de plaisir dans votre nouveau mandat de juge suppléant au Tribunal cantonal. Bravo. (*Applaudissements.*)

Mesdames et Messieurs les Députés, puisque nous sommes à un moment charnière avant de passer au Département des Finances, de la Justice et de la Police, je vous propose de prendre notre pause matinale. Je vous accorde cette pause jusqu'à 10 heures.

*(La séance est suspendue durant vingt minutes.)*

**Le président** : Je vous invite à regagner vos places, nous allons reprendre. S'il vous plaît ! Si nous voulons avancer, il va falloir reprendre.

Nous allons donc pouvoir passer au point 9 de notre ordre du jour, à savoir le postulat no 351. Au point 8 ? Ah pardon, oui, je suis allé trop vite. Faute d'erreur ! Le point 8 de l'ordre du jour qui est la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments qui passe en première lecture devant notre autorité aujourd'hui.

## 8. Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre approbation le présent message concernant la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments.

### I. Contexte

#### 1. Introduction

L'Établissement cantonal d'assurance a souhaité présenter le projet d'une nouvelle loi sur la protection et l'assurance des bâtiments en émettant préalablement quelques considérations générales qui touchent d'abord à l'histoire des efforts consacrés à la lutte contre le feu et les éléments naturels et ensuite à l'évolution de l'assurance des bâtiments et de ses liens avec les mesures de protection.

Dans le passé et aujourd'hui encore, les mesures de lutte contre les risques inhérents au feu et, plus récemment, aux éléments naturels se concentrent sur la prévention et l'organisation de services de défense contre ces risques, d'une part, et sur la création d'organisations d'entraide basées sur

la mutualité qui se sont transformées peu à peu en organismes d'assurance, d'autre part.

Il faut noter que ces mesures ont évolué au fil du temps en fonction des progrès réalisés en matière de prévention et de lutte contre le feu et les éléments naturels et des changements intervenus au niveau des sinistres.

Le présent rapport est surtout consacré à l'assurance des bâtiments. Les aspects liés à la défense contre le feu et les éléments naturels sont abordés dans une loi distincte traitant spécifiquement de la prévention et de la lutte contre les risques liés au feu et aux éléments naturels [cette loi (RSJU 871.1) a été adoptée le 21.11.2007], raison pour laquelle le projet de loi se contente de quelques renvois à cette loi.

### 2. Evolution de l'assurance immobilière

#### 2.1 Remarques générales

Les débuts de l'assurance immobilière remontent au Moyen Age. Les habitants de certaines villes passaient des pactes d'entraide en formant une communauté de risque. C'est surtout en Europe du nord que naissent des coopératives sous forme de «guildes de feu» [de telles guildes sont mentionnées en 779 déjà dans un capitulaire de Charlemagne; cf. Hans Seiler, *Entwicklungsgeschichtliche Darstellung der Gebäudeversicherung in der Schweiz*, thèse Berne 1950, p. 33 s.] à partir du 12<sup>ème</sup> siècle, qui permettaient de couvrir, ne serait-ce que partiellement, le dommage subi par un coopérateur à la suite d'un incendie. Cette forme d'entraide devait également réduire la mendicité à laquelle les victimes d'un incendie se voyaient condamnées, l'aide sociale matérielle étant quasiment inexistante à cette époque. Un autre type d'entraide était connu sous le nom des «contrats de feu» passés au 17<sup>ème</sup> siècle à Hambourg et ensuite dans d'autres villes; ces contrats réglaient aussi des questions liées à la protection des créanciers hypothécaires et à la prévention des incendies [Seiler, op. cit., p. 37 s.].

Les organismes d'entraide se sont répandus assez rapidement un peu partout en Europe. Ils témoignent de l'importance du risque du feu puisque les incendies anéantissaient des villes ou villages entiers, notamment à cause des constructions en bois disposées en ordre contigu. Pour illustrer la gravité du risque, on peut relever l'incendie de Londres du 2 septembre 1666 qui a détruit 13'200 maisons ou l'incendie de Chicago du 8 au 10 octobre 1871 qui a causé la perte de 17'000 bâtiments, de sorte qu'environ 100'000 personnes se trouvèrent sans abri [Schweizer Rück, *Die Feuerversicherung im Wandel der Zeit*, Zurich 1986, p. 7].

L'incendie de Londres a provoqué des réactions diverses en Europe. En Angleterre, des entrepreneurs ont institué des établissements privés chargés de l'assurance contre le feu qui s'inspirait du modèle de l'assurance maritime, donc de l'autre branche très ancienne du secteur des assurances. Sur le continent, une première caisse générale du feu a vu le jour à Hambourg le 30 novembre 1676. Regroupant environ cinquante contrats de feu, il s'agit de l'établissement de droit public le plus ancien chargé de l'assurance contre le feu [Seiler, op. cit., p. 38 ss].

La caisse générale du feu de Hambourg a servi de modèle à beaucoup de villes ou provinces. Une caisse particulière mérite d'être citée ici : en 1778, une loi du margraviat de Baden-Durlach a fondé un établissement d'assurance incendie qui se singularisait par le caractère obligatoire de l'assurance incendie et par un système de primes échelonné selon les risques inhérents aux différents types de bâtiments. Cette loi

a également servi de référence aux cantons suisses qui introduisirent, à partir du début du 19<sup>ème</sup> siècle, des établissements cantonaux d'assurance contre le feu.

## 2.2 Evolution en Suisse

Quelques phénomènes précurseurs mis à part [notamment le régime de protection des propriétaires immobiliers introduit au 14<sup>ème</sup> siècle à Lucerne qui instituait la participation du créancier hypothécaire aux frais de reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu; voir Seiler, op. cit., p. 47 s.], les villes et cantons suisses ont commencé à s'intéresser à l'assurance des bâtiments au cours de la deuxième moitié du 18<sup>ème</sup> siècle. Les premiers projets de mise sur pied d'une assurance immobilière furent proposés par des pionniers; ils ne se sont toutefois pas réalisés avant la Révolution française, à l'exception de la ville de Zurich qui a institué la première caisse d'incendie le 6 mars 1782 [Seiler, op. cit., p. 50 à 56, décrit l'histoire de manière détaillée].

Après la naissance de la République Helvétique en 1798, le Conseil législatif a invité le Directoire par décret du 29 août 1798 à instituer une caisse d'incendie pour tout le territoire helvétique. Des projets individuels ont été publiés mais le Directoire ne les a pas repris et a opté pour une position attentive.

La période de la Médiation (1803 à 1815) a été déterminante pour l'organisation de l'assurance immobilière en Suisse. Pour des raisons historiques [le canton d'Argovie s'est vu attribuer la vallée de Frick en 1803. Or, cette vallée faisait partie auparavant de la province autrichienne du Brisgau qui disposait depuis 1764 d'un établissement d'assurance incendie; lors du passage au canton d'Argovie, la protection de cet établissement a cessé pour les habitants de la vallée de Frick. Ces derniers ont alors demandé au gouvernement argovien d'instituer une caisse d'assurance incendie. Voir Seiler, op. cit., p. 61 ss.], c'est le canton d'Argovie qui a été le premier à mettre en place un établissement public d'assurance immobilière par une loi du 16 mai 1805. Jusqu'en 1821, ce ne sont pas moins de 14 autres cantons qui ont suivi l'exemple du canton d'Argovie [il s'agit des cantons de Berne (1806), Bâle-Ville et Saint-Gall (1807), Zurich (1808), Soleure et Schaffhouse (1809), Lucerne, Neuchâtel, Glaris et Fribourg (1810), Vaud (1811), Zoug (1812) et Genève (1821); Seiler, op. cit., p. 67]. L'assurance était obligatoire dans tous ces cantons. Les établissements cantonaux assumaient essentiellement la fonction d'une caisse mutuelle basée sur la solidarité entre assurés et la redistribution des primes encaissées sur les sinistres à couvrir. Les réserves d'assurance étaient faibles et la réassurance quasiment inexistante.

Entre 1821 et 1861, deux autres cantons ont institué une assurance obligatoire [il s'agit de Bâle-Campagne (1833) et du Tessin (1853) qui a institué un monopole qu'il a cédé à une compagnie d'assurance italienne; Seiler, op. cit., p. 84]. L'année 1861 a été marquée par la destruction de la ville de Glaris par le feu, ce qui a mis l'établissement d'assurance cantonal en difficulté : il a dû recourir à des emprunts et le canton de Glaris a été contraint de verser un subside d'assainissement. Après cette catastrophe, des critiques ont été soulevées contre les établissements cantonaux et des sociétés privées d'assurance incendie ont été constituées [notamment les sociétés «Helvétia» (1861), «La Bâloise» (1863) et la «Réassurance suisse» (1863); Seiler, op. cit., p. 87]. Dans la quasi-totalité des parlements concernés, des votes portant sur l'abolition des établissements cantonaux d'assurance ont eu lieu ; toutes les propositions d'abolition ont été rejetées [Seiler, op. cit., p. 90], exception faite du canton de Genève [le

canton de Genève a supprimé son établissement public d'assurance en 1864]. Déçu par la pratique des assureurs privés de se départir des mauvais risques, le canton de Nidwald a créé un établissement cantonal en 1884 [Seiler, op. cit., p. 92 ss. Ce phénomène s'est observé tout au long de l'histoire dans plusieurs pays. Un cas particulièrement spectaculaire s'est produit en Angleterre en 1997 lorsqu'un volcan sur l'île de Montserrat a détruit la quasi-totalité des bâtiments. Les compagnies d'assurance ont « simplement » révoqué toutes leurs polices d'assurance qui prévoyaient la résiliation avec préavis de sept jours. Les propriétaires – qui avaient payé de lourdes primes pendant des décennies (à raison de 2% de la valeur assurée) – étaient scandalisés et leur sort a provoqué une vague de protestations. Sur intervention du gouvernement britannique, les assureurs ont finalement accepté de continuer la couverture de la partie encore habitable de l'île à condition que les propriétaires acceptent une franchise de 10% et assument 40% du dommage subi (voir Thomas von Ungern-Sternberg, *L'Assurance Immobilière en Europe : les limites de la concurrence*, Paris (Ed. Economica) 2002, p. 39 s.]. Le canton des Grisons a mis en place un établissement public d'assurance immobilière en 1907.

De leur côté, les établissements cantonaux se sont regroupés en 1903 au sein d'une association qui existe encore aujourd'hui (Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie, AEAI). Grâce à cette association, la réassurance des établissements cantonaux a pu être réalisée par le biais de la constitution d'une association intercantonale de réassurance en 1910. L'AEAI a également permis d'améliorer constamment la politique en matière de réserves et a fait progresser les domaines de la lutte contre le feu et de la prévention.

A partir des années 1920, les établissements cantonaux ont commencé d'intégrer certains risques liés aux éléments naturels dans leur protection d'assurance, avant tout les risques de grêle ou d'eau [Seiler, op. cit., p. 125 ss.]. L'étendue de la couverture de ce risque s'est affinée au fil des décennies.

## 2.3 L'évolution dans le canton du Jura

Lors de la préparation de l'entrée en souveraineté du canton du Jura en 1979, l'Assemblée constituante a d'abord élaboré le projet d'une nouvelle constitution qui a été adoptée en votation populaire du 20 mars 1977. Elle permet notamment à l'Etat de créer des assurances sociales (article 23, al. 1, Cst.) et de confier certaines tâches à un établissement autonome par le biais d'une loi (article 100 Cst.).

L'Assemblée constituante a ensuite arrêté la législation du futur canton en créant de toutes pièces une bonne dizaine de nouvelles lois et en reprenant en grande partie, telles quelles, les lois bernoises existantes. Dans le domaine de l'assurance immobilière, l'Assemblée constituante a repris la loi bernoise sur l'assurance immobilière du 6 juin 1971 [Journal Officiel de l'Assemblée Constituante (JOAC), no 33, p. 8.], dotant ainsi le nouveau canton d'un établissement autonome chargé de la tâche de la protection des bâtiments et de leur assurance contre les risques du feu et des éléments naturels. Ce nouvel établissement implanté à Saignelégier a par ailleurs bénéficié d'un capital de dotation initial qui lui a été versé à la faveur des accords particuliers tripartites signés par la Confédération, le canton de Berne et l'Assemblée constituante jurassienne afin de faciliter l'entrée en souveraineté du nouveau canton [il s'agit de l'Accord particulier no 0.3 intitulé «Accord fixant les modalités de collaboration entre l'assurance immo-

bilière du Canton de Berne et l'assurance immobilière du Canton du Jura», publié dans le recueil intitulé «Accord-cadre régissant les accords provisoires fixant les conditions du transfert ou de l'utilisation des biens et les conditions d'utilisation de l'infrastructure actuellement commune et Accords particulier y relatifs», Berne et Delémont 1978]. L'Assemblée Constituante a également repris la législation d'application de la loi, notamment le décret concernant l'assurance immobilière [RSJU 873.111; reprise du décret bernois du 3 février 1971 concernant l'assurance immobilière (RSB 873.111)], le décret concernant la police du feu [RSJU 871.11; reprise du décret bernois du 12 février 1976 concernant la police du feu (RSB 871.11)] et l'ordonnance concernant la police du feu [RSJU 871.111; reprise de l'ordonnance bernoise du 2 juin 1976 concernant la police du feu (RSB 871.111)]; ces deux derniers textes ont été modifiés en 2007 par l'adoption d'une nouvelle loi (RSJU 871.1) et de l'ordonnance (RSJU 871.111).

### 3. La tâche publique de la protection et de l'assurance des bâtiments

#### 3.1 L'assurance immobilière – une facette de la protection des bâtiments

En Suisse, l'assurance immobilière publique s'intègre dans la tâche publique plus vaste de la protection des bâtiments. L'Etat protège ainsi les citoyens contre les risques liés au feu et aux éléments naturels en utilisant principalement quatre moyens :

- l'adoption et l'application de règles relevant de l'aménagement du territoire et de la police des constructions qui excluent ou diminuent les risques d'incendie et de dégâts liés aux éléments naturels dans les bâtiments;
- les campagnes de prévention et d'information sur les risques liés au feu et aux éléments naturels;
- la mise sur pied de services de lutte contre le feu et les éléments naturels;
- l'assurance obligatoire des bâtiments pour lutter contre les conséquences économiques néfastes de la perte d'un bâtiment due au feu ou aux éléments naturels.

#### 3.2 Assurance publique et assurance privée

Les remarques historiques présentées sous chiffre 2 ci-dessus ont permis de constater que deux formes d'assurance immobilière sont pratiquées en Europe, soit l'assurance publique et l'assurance privée.

En Suisse, les deux formes coexistent dans la mesure où dix-neuf cantons et demi-cantons ont institué un établissement public qui détient le monopole d'assurance, cependant que les assureurs privés couvrent le risque d'incendie dans sept cantons et demi-cantons (GE, VS, TI, UR, OW, SZ et AI).

Dans les années 90 et notamment sous l'influence des discussions autour de la portée de la troisième directive européenne déjà citée (ch. II.4.4) relative à l'assurance non-vie, le monopole cantonal d'assurance incendie – qui est intégré dans la protection des bâtiments et représente donc à la fois un monopole de police et un monopole d'intérêt public [voir Claude Ruey, *Monopoles cantonaux et liberté économique*, Lausanne 1988, p. 89 ss, p. 104 ss. Dans un arrêt du 27 février 1998, le Tribunal fédéral a par ailleurs confirmé que le monopole de l'Etablissement d'assurance incendie du canton de Glaris est justifié par un intérêt public et ne viole pas la liberté économique (ATF 124 I 25, 138 I 378); il a par contre déclaré qu'un tel monopole ne peut pas être justifié

par un intérêt fiscal (ATF 124 I 11, canton d'Argovie)] – a été mis en question. L'analyse a toutefois révélé que les monopoles sont plus efficaces quant à la relation entre la protection offerte et le niveau des primes [pour la période entre 1984 et 1993, les assureurs privés demandaient 1,09 francs pour 1000 francs de valeur assurée, alors que les assureurs publics se contentaient de 0,64 francs par 1000 francs de valeur assurée ; voir Henrik Brinkmann, *Les Etablissements cantonaux d'assurance – le point sur la situation en Suisse*, édité par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), Berne 1997, p. 18; également Ungern-Sternberg, op. cit., p. 90]. On peut encore ajouter que la combinaison des tâches a eu pour effet que la Suisse présente le taux le plus faible de morts par incendie au plan mondial [Ungern-Sternberg, op. cit., p. 94 s.].

Le fait que les établissements cantonaux assument la triple tâche de prévention, de lutte et d'assurance contre les risques du feu et des éléments naturels les met par ailleurs à l'abri d'une application éventuelle de la troisième directive européenne précitée relative à l'assurance non-vie parce qu'il est impossible de démontrer qu'ils exercent une simple activité économique similaire à celle des assureurs privés.

Globalement, il s'avère donc que le monopole des établissements cantonaux est nettement plus efficace que l'assurance privée exercée en situation de concurrence. Parmi les facteurs qui jouent en faveur des monopoles cantonaux, on peut citer notamment [d'après Ungern-Sternberg, op. cit., p. 99 ss] :

- l'assurance est un «bien de confiance», l'assuré ne connaît la qualité de la protection d'assurance qu'à la suite d'un sinistre, de sorte que le client achète avant tout la confiance lorsqu'il conclut une assurance;
- les établissements publics offrent des produits standardisés à un grand nombre de clients qui couvrent la totalité de leurs besoins, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de conclure des assurances complémentaires;
- les établissements publics sont tout autant innovateurs que les privés, ils ont notamment élargi successivement la couverture des risques liés aux éléments naturels dans les années 1920 et 1930, introduit l'indexation des valeurs d'assurance dans les années 1920 et créé un pool d'assurance contre les tremblements de terre dans les années 1970;
- les moyens importants consacrés à la prévention produisent un effet positif sur l'évolution de la sinistralité;
- les établissements publics d'assurance immobilière demandent des primes plus stables et plus basses que celles exigées par les assureurs privés pour les mêmes prestations.

## II. Exposé du projet

### 1. Projet en général

#### 1.1 Principes du droit de l'assurance immobilière publique

Avant de présenter le projet de loi, il est encore nécessaire de décrire, dans les grandes lignes, le droit de l'assurance immobilière publique qui sera codifié par la nouvelle loi cantonale.

##### 1.1.1 L'organisme chargé de l'assurance immobilière

La loi cantonale doit poser les règles principales définissant les tâches et le fonctionnement de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière (ECA). Elle fixera donc la mission de l'ECA et le dotera de l'autonomie nécessaire pour accomplir ses tâches en définissant les attributions de ses organes.

### 1.1.2 L'objet assuré

L'assurance protège des bâtiments utilisés à titre privé comme habitation ou comme immeuble commercial, industriel ou agricole, mais aussi des bâtiments publics. Elle peut englober d'autres types de constructions, par exemple des constructions mobilières ou des ouvrages d'art destinés à l'usage public ou privé (ponts, tunnels, etc.) [d'après A. Kleiner, *Das Recht der öffentlichen Gebäudeversicherungen*, Berne 1979, p. 7 ss.].

D'autre part, la loi peut exclure certains types de constructions de la protection d'assurance, p. ex. des bâtiments exposés à un risque élevé (constructions implantées dans une zone dangereuse, bâtiments non conformes aux normes de construction ou aux règles de la police du feu, etc.) ou des constructions de peu de valeur.

L'assurance immobilière ne saurait couvrir des objets mobiliers, de sorte qu'il est nécessaire de délimiter les objets immobiliers assurés ou assurables des objets mobiliers non assurés.

Les bâtiments sont assurés à la valeur estimée par l'établissement selon une procédure bien définie. Généralement, il s'agit de la valeur à neuf, mais il est possible suivant les circonstances de recourir à d'autres valeurs, notamment la valeur du jour, la valeur vénale, la valeur de démolition ou encore la valeur convenue avec l'assuré.

### 1.1.3 Le risque assuré

Les risques assurés ont trait aux incendies et aux événements liés aux éléments naturels.

Parmi les événements liés aux incendies, on compte le feu, la fumée et la chaleur et parfois l'électricité [Kleiner, op. cit., p. 41 ss.]. S'y ajoutent les risques d'explosion, de foudre, de chute d'aéronefs et de météores. Sont exclus des risques considérés comme événements de «force majeure» (guerres, émeutes, mesures militaires, incidents nucléaires, tremblements de terre, etc.).

Les risques liés aux éléments naturels sont inhérents à des événements comme l'ouragan, la grêle, les crues et inondations, les glissements de terrain, éboulements et chutes de pierre, les chutes de neige et avalanches ainsi que d'autres risques de ce genre qui peuvent être englobés dans la couverture d'assurance (p.ex. des mouvements naturels du sol, des affaissements de terrain ou des séismes).

Certains risques liés aux éléments naturels sont considérés comme non assurables. Ils sont donc exclus de l'assurance. On peut citer, à titre d'exemple, les inondations ou mouvements de terrain provoqués par des travaux de construction.

La couverture principale des risques est souvent complétée par des extensions. Ainsi, l'assurance couvre des prestations annexes comme les mesures de lutte, de sauvetage et de diminution du dommage ou d'autres risques comme les dommages aux cultures, les frais de démolition et de déblaiement ou la perte de loyers.

### 1.1.4 Les prestations d'assurance

Pour faire valoir son droit aux prestations, l'assuré doit signaler le dommage à l'établissement. Il doit par ailleurs réduire le dommage dans la mesure du possible et sauver ce qui peut être sauvé. Il n'a pas le droit de modifier l'objet endommagé.

Le sinistre fait l'objet d'une enquête officielle portant sur la cause du dommage. De même, l'étendue du dommage est estimée d'office.

C'est sur la base de l'estimation du dommage que l'établissement détermine la prestation d'assurance en se référant à la valeur du bâtiment sinistré. La prestation d'assurance sert en principe à remplacer le bâtiment ou la partie du bâtiment détruit par le feu ou les éléments naturels, elle correspond donc en principe à la valeur à neuf du bâtiment. Le calcul de l'indemnité change si le bâtiment n'est pas reconstruit ou s'il ne l'est que partiellement.

A titre exceptionnel, la prestation d'assurance peut être réduite, voire refusée si la loi le prévoit expressément, notamment lorsque l'assuré a causé le dommage intentionnellement ou par négligence ou s'il n'a pas respecté ses obligations, par exemple l'obligation de réduire le dommage ou l'obligation d'éliminer des défauts techniques du bâtiment (installation électrique, chauffage, etc.).

La réduction ou le refus de la prestation ne se répercute pas sur la position du créancier hypothécaire qui est protégé contre de telles éventualités.

L'assuré peut être astreint à une franchise fixée par la loi.

La prestation d'assurance est fixée par décision de l'établissement. Elle est en principe versée au propriétaire assuré, mais les créanciers hypothécaires doivent donner leur accord à un tel versement (article 822 CC).

L'établissement qui a versé l'indemnité dispose d'un droit récursoire contre les tiers astreints à couvrir le dommage. Il peut exercer son droit uniquement contre des tiers responsables en vertu d'un contrat ou d'un acte illicite. Les règles du Code des obligations (art. 51 CO) et la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) relatifs au droit récursoire trouvent application directe ou analogique.

### 1.1.5 Le rapport d'assurance

Le rapport juridique entre l'établissement et les propriétaires assurés relève incontestablement du droit public cantonal. Dans la mesure où il est réglementé de manière unilatérale par le législateur et où la naissance du rapport d'assurance repose sur une décision d'admission de l'établissement et non pas sur une proposition d'assurance du propriétaire, il est difficile de prétendre que le rapport d'assurance serait de nature contractuelle. Cette hypothèse ne serait pertinente que dans la mesure où l'assuré devrait contester les actes juridiques posés par l'établissement par la voie de l'action de droit administratif. Or, les décisions prises par l'établissement sont susceptibles d'opposition et de recours selon le Code de procédure administrative (RSJU 175.1), ce qui constitue un indice sérieux en faveur de la nature non contractuelle du rapport d'assurance. Ce rapport ne serait contractuel que si la législation offrait aux parties, soit à l'établissement et à ses assurés, une large autonomie contractuelle, notamment dans le domaine des primes d'assurance.

Si le rapport d'assurance est avant tout un rapport légal et réglementaire, il peut être complété par des éléments contractuels à condition que l'ECA et l'assuré disposent d'une liberté contractuelle suffisante, notamment d'une marge de négociation et de la possibilité de ne pas contracter sans mettre en péril les buts de la loi.

Le rapport d'assurance débute par l'annonce adressée à l'assurance ou par le fait de devenir propriétaire, en général par le biais d'un achat d'immeuble. Il se termine lorsque l'objet assuré n'existe plus ou lorsque l'assuré perd sa qualité de propriétaire.

## 1.2 Les motifs de la révision totale de la loi

Pour permettre au nouveau canton de disposer rapidement des instruments et règles de gestion adéquats, l'Assemblée Constituante a rédigé de toutes pièces une bonne douzaine de lois, et pour le surplus s'est appliquée à reprendre et à adapter la législation bernoise.

En matière d'assurance des bâtiments, la loi bernoise et le décret correspondant ont été repris quasiment in extenso.

A l'entrée en souveraineté, très peu de modifications avaient donc été apportées à la réglementation en vigueur sous régime bernois. Manifestement la loi bernoise était lacunaire sur plusieurs points et les dispositions du décret étaient ordonnancées de manière assez désordonnée, ce qui nuit à la transparence des activités et des décisions administratives.

Une révision de ces textes devient de plus en plus pressante. Les objectifs poursuivis par un tel exercice peuvent se résumer ainsi :

- poursuite de l'exercice de révision législative entreprise avec la nouvelle loi sur la protection contre les incendies;
- détermination et délimitation précise des tâches des organes de l'ECA et de celles des autorités de surveillance pour répondre aux exigences d'une gouvernance moderne;
- meilleur ordonnancement de la matière, en suivant un schéma conforme à la chronologie des démarches à effectuer et des opérations à réaliser en fonction de la survenance de certains événements (assurance des bâtiments, risques assurés, procédure d'estimation, fixation des primes, dommages, indemnisation);
- description claire des procédures à suivre en cas de contestations.

## 1.3 Structure du projet

La matière du projet de loi est répartie en sept chapitres.

Le chapitre premier contient quelques dispositions générales qui traitent notamment du but et du champ d'application de la loi et qui renvoient à une loi spécifique consacrée à la protection des bâtiments.

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière (ECA) est présenté dans le chapitre II. Il s'agit notamment d'en définir la nature juridique et les tâches (section 1), de présenter l'organisation interne (section 2) et de fixer les principes de surveillance (section 3).

Les deux chapitres qui suivent traitent de l'activité principale de l'ECA, soit de l'assurance des bâtiments. Le chapitre III pose les principes de fonctionnement de l'assurance immobilière en définissant notamment la nature et l'étendue de l'assurance (section 1) et les risques assurés (section 2). Ce même chapitre aborde également les différentes valeurs d'assurance (section 3) et la procédure d'estimation (section 4). Il traite finalement des primes d'assurance (section 5) et renvoie, pour le surplus, aux dispositions d'exécution à édicter (section 6). Le chapitre IV traite ensuite des dommages en abordant successivement l'annonce et l'estimation des dommages (section 1), l'indemnisation (section 2) et les dispositions d'exécution (section 3).

Le chapitre V présente un aspect particulièrement important de l'activité de l'ECA en fixant les grandes lignes de la gestion de ses finances.

Deux chapitres techniques se trouvent à la fin du projet de loi. Le chapitre VI traite des voies de droit, cependant que le chapitre VII énonce les dispositions transitoires et finales.

## 2. Commentaire par article

Afin de faciliter la compréhension, tous les titres et sous-titres ainsi que tous les articles du projet de loi sont reproduits un par un; chaque article est accompagné de son commentaire. La teneur de la législation actuellement en vigueur n'est par reproduite du fait que le projet de loi englobe les dispositions de la loi et du décret actuels.

Dispositions légales	Commentaire
<b>Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments</b>	Le titre du projet de loi énonce en premier la protection des bâtiments avant d'y ajouter l'assurance. Il met ainsi l'accent sur la préoccupation première de l'Etat dans ce domaine.
<i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i> vu les articles 18, alinéa 2, 23, alinéa 1, et 100 de la Constitution cantonale (RSJU 101), <i>arrête :</i>	Le préambule se réfère à trois dispositions constitutionnelles dont la première a trait à la sécurité sociale (article 18, al. 2, Cst.) et la deuxième aux assurances sociales (article 23, al. 1, Cst.), cependant que la troisième fonde la compétence de l'Etat de créer des établissements autonomes (article 100 Cst.).
<b>CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales</b>	Le chapitre premier contient quelques dispositions générales qui traitent notamment du but et du champ d'application de la loi et qui renvoient à une loi spécifique consacrée à la protection des bâtiments.
Article premier But de la loi et terminologie  <b>Article premier</b> <sup>1</sup> La présente loi a pour objet la préservation des bâtiments érigés sur le territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments naturels.	L'article premier définit à son premier alinéa le but de la loi avant de mentionner les moyens de l'atteindre en son al. 2.

Dispositions légales	Commentaire
<p><sup>2</sup> A cette fin, la loi prévoit la mise en œuvre des moyens pour la prévention, la lutte et l'assurance obligatoire contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels.</p> <p><sup>3</sup> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>L'alinéa 3 traite de la clause épiciène.</p>
<p>Article 2 Prévention des dommages aux bâtiments</p> <p><b>Art. 2</b> L'Etat fixe les mesures visant à prévenir et à réduire les risques dus au feu et aux éléments naturels, conformément aux dispositions de la loi sur la protection contre les incendies et les éléments naturels [RSJU 871.1].</p>	<p>L'article 2 évoque le principe selon lequel l'Etat s'implique dans la prévention des dommages. Il mentionne en particulier la contribution aux mesures de réduction des risques liés au feu et aux éléments. Pour le surplus, il est renvoyé à la loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et les éléments naturels.</p>
<p>Article 3 Assurance obligatoire des bâtiments</p> <p><b>Art. 3</b> Pour assurer la pérennité des bâtiments et afin de limiter les conséquences de dommages importants causés par le feu ou les éléments naturels, l'Etat institue une assurance obligatoire des bâtiments basée sur la mutualité et la solidarité entre assurés.</p>	<p>Il est important de dresser le cadre de l'assurance obligatoire des bâtiments. L'article 3 précise d'abord que c'est l'Etat qui institue une assurance obligatoire des bâtiments; il ne s'agit pas de l'étatisation d'une activité privée, mais bel et bien de l'institution d'un service public. La disposition met ensuite en exergue le caractère social de l'assurance obligatoire des bâtiments tout en précisant que cette assurance est basée sur les principes de la mutualité et de la solidarité entre assurés. L'assurance est mutuelle parce que les assurés s'entraident à couvrir les risques liés au feu et aux éléments naturels qui pourraient menacer leurs bâtiments; elle repose sur la solidarité puisque les assurés dont les bâtiments subissent un dommage dû au feu ou aux éléments naturels bénéficient du soutien de l'ensemble des assurés réunis de par la loi au sein d'une communauté solidaire.</p>
<p>Article 4 Missions de l'établissement cantonal d'assurance</p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les tâches et l'organisation de la prévention contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels incombent à un établissement autonome de droit public qui, au bénéfice du monopole de l'assurance obligatoire des bâtiments, exerce ses activités sans but lucratif.</p> <p><sup>2</sup> L'organisation et le fonctionnement de l'établissement cantonal d'assurance sont régis par la présente loi.</p>	<p>Théoriquement, l'Etat pourrait assumer la tâche de l'assurance obligatoire des bâtiments contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels par un service de l'administration centrale. Il préfère toutefois la confier en régime de monopole, comme c'est déjà le cas actuellement, à une entité de l'administration décentralisée, à savoir à un établissement autonome de droit public cantonal au sens de l'article 100 de la Constitution cantonale. L'al. 1 de l'article 4 précise que cet établissement autonome doit exercer ses activités sans but lucratif, cependant que l'al. 2 reprend l'exigence de la loi au sens formel qui doit régir un établissement autonome (article 100 Cst.).</p>
<p><b>CHAPITRE II : Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention</b></p>	<p>Dans ce chapitre II, il s'agit de définir la nature juridique et les tâches de l'ECA Jura (section 1), de présenter son organisation interne (section 2) et de fixer les principes de surveillance (section 3).</p>
<p><b>Section 1 : Nature juridique, tâches</b></p>	
<p>Article 5 Nom et nature juridique</p> <p><b>Art. 5</b> L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : ECA Jura) est un établissement autonome de droit public.</p>	<p>L'article 5 se contente d'indiquer le nom de l'ECA et de préciser sa nature juridique. La disposition est intrinsèquement liée à l'article 4.</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>Article 6 Siège</p> <p><b>Art. 6</b> L'ECA Jura a son siège à Saignelégier.</p>	<p>Le siège de l'ECA se trouve à Saignelégier depuis sa création en 1979.</p>
<p>Article 7 Tâches</p> <p><b>Art. 7</b> L'ECA Jura assume les tâches suivantes :</p> <p>a) il gère l'assurance obligatoire des bâtiments érigés sur territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments naturels;</p> <p>b) il collabore à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et des mesures de prévention des dommages liés à ces risques;</p> <p>c) il participe à la conception, à l'organisation et au financement des moyens de lutte contre les incendies et les éléments naturels.</p>	<p>Les trois moyens de préservation du patrimoine bâti énumérés à l'article premier, al. 2, du projet se retrouvent ici à l'article 7 sous forme de tâches incombant à l'ECA.</p> <p>L'ECA assume seul la tâche figurant sous lettre a). Les deux autres tâches sont exercées par d'autres entités avec la participation de l'ECA. Ainsi, ce dernier est consulté en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions pour l'aspect de la prévention (lettre b) et il s'implique dans la mise sur pied des services de lutte contre le feu et les éléments naturels (lettre c).</p>
<b>Section 2 : Organisation interne</b>	
<p>Article 8 Organes</p> <p><b>Art. 8</b> Les organes de l'ECA Jura sont :</p> <p>a) le conseil d'administration;</p> <p>b) la direction;</p> <p>c) l'organe de révision.</p>	<p>La forme juridique de l'établissement autonome de droit public permet de simplifier l'organisation interne de l'ECA en le dotant d'un nombre minimal d'organes. L'absence de sociétaires permet notamment de renoncer à toute forme d'assemblée de membres ou de détenteurs de parts sociales.</p> <p>Compte tenu de l'activité déployée par l'ECA, l'organe de révision devra disposer de connaissances et expériences particulières en matière d'assurance. Les vérificateurs des comptes intervenant selon la pratique actuelle sont supprimés.</p>
<p>Article 9 Nomination des membres du conseil d'administration</p> <p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Le conseil d'administration est composé de cinq membres nommés pour la durée de la législature cantonale.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, dont un membre du Gouvernement, et en désigne le président.</p> <p><sup>3</sup> Les membres du conseil d'administration doivent correspondre à un profil d'exigences leur permettant d'assumer leur mandat.</p>	<p>En tant qu'établissement autonome, l'ECA est détaché de l'administration centrale. Il reste toutefois lié à l'organisation de l'Etat qui surveille son activité, de sorte qu'il paraît logique de conférer au Gouvernement la compétence de nommer les membres du conseil d'administration.</p> <p>La présence d'un membre du Gouvernement au sein du Conseil d'administration se justifie dans la mesure où des tâches confiées à l'ECA se rapportent à la protection de la population. Il s'agit là d'une tâche étatique d'importance à laquelle le Gouvernement doit être étroitement associé, ne serait-ce que pour assurer la coordination avec les services de l'Etat qui poursuivent d'autres buts de protection.</p> <p>L'al. 3 émet une consigne répondant aux normes d'une saine gouvernance. Le profil d'exigences est, à titre exemplatif, spécialiste dans les domaines de la construction, des milieux bancaires, de la réassurance ou du droit.</p>
<p>Article 10 Tâches du conseil d'administration</p> <p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Le conseil d'administration exerce les tâches suivantes :</p> <p>a) il assume la haute direction de l'ECA Jura et donne les instructions nécessaires à la direction, notamment en matière d'organisation et de gestion des risques;</p>	<p>L'article 10 énumère les tâches du conseil d'administration. La liste des tâches concrétise le rôle stratégique confié au conseil d'administration qui doit pouvoir compter sur la direction quant à l'exécution des tâches opérationnelles.</p> <p>Le conseil d'administration est responsable de la bonne marche de l'ECA, raison pour laquelle les compétences de</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>b) il adopte le règlement qui détermine l'organisation interne de l'ECA Jura et le fonctionnement de la direction;</p> <p>c) il engage le directeur et les cadres qui font partie de la direction;</p> <p>d) il désigne, pour chaque exercice, l'organe de révision et détermine son mandat;</p> <p>e) il approuve le système de contrôle interne;</p> <p>f) il s'assure, en cas de besoin, les services d'un actuaire conseil;</p> <p>g) il édicte les directives techniques en matière d'assurance et veille à leur application correcte;</p> <p>h) il veille à une gestion financière saine et conduit une politique en matière de réserves qui tient compte des risques assurés, de la sinistralité et des engagements pris par l'ECA Jura envers les communautés de risques auxquelles il participe;</p> <p>i) il arrête les modalités de réassurance;</p> <p>j) il édicte un règlement relatif aux compétences financières de la direction;</p> <p>k) il fixe les principes de la comptabilité, du contrôle financier et de la présentation des comptes annuels;</p> <p>l) il établit un rapport de gestion annuel.</p> <p><sup>2</sup> Pour accomplir ses tâches, le conseil d'administration peut constituer en son sein diverses commissions. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.</p>	<p>haute direction et le pouvoir de déterminer l'organisation interne lui sont attribués. Certaines tâches relèvent, il est vrai, de la gestion, mais il s'agit là d'actes particulièrement importants comme l'engagement du directeur et des cadres, la désignation de l'organe de révision ou le recours à un actuaire conseil (lettres c, d et e de l'article 10).</p> <p>Le projet de loi fixe certaines règles de base relatives à la gestion financière, à la politique de réserves et aux modalités de réassurance (chapitre V, article 85ss). Ces règles laissent une marge de manœuvre assez importante au conseil d'administration tout en le chargeant d'une grande responsabilité dans ce domaine (lettres h, i, j).</p>
<p>Article 11 Fonctionnement et tâches de la direction</p> <p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> La direction est assurée par le directeur qui, au besoin, prend les décisions après consultation des cadres.</p> <p><sup>2</sup> La direction assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) elle informe régulièrement le conseil d'administration sur ses activités et lui signale immédiatement les événements particuliers susceptibles d'influencer la bonne marche de l'ECA Jura;</p> <p>b) elle organise les différents secteurs de l'administration de l'ECA Jura et surveille l'activité des collaborateurs;</p> <p>c) elle engage les collaborateurs de l'ECA Jura;</p> <p>d) elle assure l'application correcte et uniforme de la réglementation relative à l'ECA Jura;</p> <p>e) elle exécute les décisions du conseil d'administration;</p> <p>f) elle est responsable de la tenue de la comptabilité, de la rédaction du rapport de gestion et de la clôture annuelle des comptes;</p> <p>g) elle assure la gestion financière de l'ECA Jura et élabore des propositions relatives à la politique en matière de réserves et de réassurance à l'intention du conseil d'administration;</p> <p>h) elle statue sur les oppositions contre les décisions rendues par les différents secteurs de l'ECA Jura;</p> <p>i) elle assume les autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou celles que lui attribue la législation, en particulier dans le domaine de la protection contre les incendies et dangers naturels;</p> <p>j) elle assume les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.</p>	<p>L'article 11 fournit des précisions sur le fonctionnement de la direction. Le directeur exerce un rôle prépondérant, tout en prenant l'avis des responsables de secteurs, ceux-ci étant actuellement au nombre de 5, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– prévention et lutte contre les dommages;</li> <li>– inspection des SIS (Services d'incendie et de secours);</li> <li>– comptabilité et ressources humaines;</li> <li>– estimation et sinistres;</li> <li>– assurance.</li> </ul> <p>L'énumération des tâches de la direction de l'ECA figurant à l'al. 2 de l'article 11 n'est pas exhaustive. Elle rappelle d'abord le devoir de la direction d'informer régulièrement le conseil d'administration sur ses activités et de lui signaler tout événement particulier. Pour le surplus, il incombe à la direction d'organiser dans le détail les différents secteurs de l'ECA, notamment l'estimation des bâtiments, la liquidation des sinistres, la comptabilité et la gestion financière. Il revient en outre à la direction d'engager les collaborateurs, d'appliquer correctement les règles de l'assurance immobilière et de gérer les rapports d'assurance avec les assurés. La direction doit également statuer sur les oppositions contre les décisions rendues par les secteurs de son administration, étant entendu que les rapports d'assurance sont régis par le droit public cantonal et que la procédure administrative trouve application (voir chapitre VI ci-après).</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p><sup>3</sup> Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement de la direction sont régis par le règlement adopté par le conseil d'administration.</p>	<p>L'al. 3 rappelle que l'organisation et le fonctionnement de la direction sont régis par le règlement adopté par le conseil d'administration. C'est donc à dessein que le projet de loi ne contient pas de dispositions à ce sujet, même pas sous forme de renvoi à une ordonnance du Gouvernement.</p>
<p>Article 12 Organe de révision</p> <p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes. Il doit satisfaire aux exigences de la législation fédérale sur la surveillance de la révision.</p> <p><sup>2</sup> Le Contrôle des finances peut, sur mandat du Gouvernement, procéder à des contrôles.</p>	<p>L'article 12 n'appelle pas de commentaires particuliers ; les tâches de l'organe de révision seront fixées dans le détail dans le mandat qui lui est donné chaque année.</p> <p>Il est rappelé que le Contrôle cantonal des finances peut, sur mandat du Gouvernement, également exercer des activités de révision dans le cadre des tâches légales qui lui sont attribuées par la législation cantonale sur les finances.</p>
<p>Article 13 Statut du personnel</p> <p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, le personnel de l'ECA Jura est engagé sur la base de contrats de travail individuels soumis au Code des obligations. Les détails sont réglés dans un règlement sur le personnel accepté par le conseil d'administration.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil d'administration peut décider que les rapports de travail entre l'ECA Jura et son personnel sont régis par un autre statut.</p>	<p>L'article 13 prévoit en son al. 1 que le personnel de l'ECA est engagé sur la base de contrats de travail individuels relevant du droit privé. Cette solution est admise pour les établissements autonomes; il est rappelé à cet endroit que la Caisse de compensation cantonale, un autre établissement autonome, a également engagé son personnel sur la base de contrats de travail individuels régis par le Code des obligations.</p> <p>S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut choisir un autre statut pour le personnel de l'ECA, ce qui est précisé à l'al. 2, par exemple celui du personnel de l'Etat.</p>
<p><b>Section 3 : Surveillance</b></p>	
<p>Article 14 Parlement</p> <p><b>Art. 14</b> L'ECA soumet un rapport annuel au Parlement pour approbation.</p>	<p>L'article 84, litt. j de la Constitution cantonale attribue au Parlement la compétence d'approuver le rapport de gestion des établissements autonomes.</p> <p>Le Parlement peut ainsi contrôler si l'ECA respecte la législation et remplit la mission qui lui est attribuée par la loi.</p>
<p>Article 15 Gouvernement</p> <p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'ECA Jura et en contrôle la gestion.</p> <p><sup>2</sup> Il approuve les dispositions d'exécution énoncées à l'article 92 ci-après, ainsi que le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.</p> <p><sup>3</sup> Il charge un Département (ci-après : le Département) d'assurer la liaison avec l'ECA Jura et de lui présenter le rapport annuel avant qu'il ne soit soumis à l'examen du Parlement.</p> <p><sup>4</sup> Le Gouvernement et le Département n'interviennent pas dans la gestion des affaires courantes de l'ECA Jura. Le Gouvernement peut, après avoir consulté le conseil d'administration, lui adresser des recommandations.</p>	<p>L'al. 1 de l'article 15 fixe le cadre de la surveillance de l'ECA exercée par le Gouvernement en précisant l'objet de cette surveillance.</p> <p>L'al. 2 soumet le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration à l'approbation du Gouvernement. Cette mesure de contrôle se justifie, vu l'importance de ce règlement pour le bon fonctionnement de l'ECA.</p> <p>Le Gouvernement assume en outre les autres tâches que lui confère la présente loi (par exemple article 30 ci-dessous).</p> <p>L'al. 4, très explicite, n'appelle pas de remarque particulière.</p>

Dispositions légales	Commentaire
<b>CHAPITRE III : Assurance des bâtiments</b>	Le chapitre III pose les principes de fonctionnement de l'ECA Jura en définissant notamment la nature et l'étendue de l'assurance (section 1) et les risques assurés (section 2). Ce même chapitre aborde également les différentes valeurs d'assurance (section 3) et la procédure d'estimation (section 4). Il traite finalement des primes d'assurance (section 5).
<b>Section 1 : Nature et étendue de l'assurance</b>	
<p>Article 16 Assurance obligatoire</p> <p><b>Art. 16</b> Sauf exceptions prévues par la législation, tous les bâtiments sis sur le territoire cantonal sont obligatoirement assurés auprès de l'ECA Jura contre les risques dus au feu et aux éléments naturels.</p>	L'article 16 précise que l'assurance des bâtiments sis sur territoire cantonal est obligatoire. Il s'agit donc bel et bien d'une assurance imposée par la loi aux propriétaires des bâtiments et non seulement d'une obligation qui leur serait faite de s'assurer. Il indique également que l'assurance obligatoire couvre non seulement le risque du feu, mais également le risque des dommages causés par les éléments naturels.
<p>Article 17 Exceptions</p> <p><b>Art. 17</b> Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire :</p> <p>a) les bâtiments de peu de valeur;</p> <p>b) les constructions érigées pour une courte durée;</p> <p>c) les constructions mobiles ou celles non liées au sol de manière durable;</p> <p>d) les bâtiments appartenant à des collectivités ou entreprises publiques ou privées non soumises à la présente législation en vertu du droit fédéral ou international.</p>	<p>Il se justifie de sortir certains types de constructions du champ d'application matériel de l'assurance obligatoire. Il s'agit de constructions non durables ou alors de bâtiments de peu de valeur, cette dernière notion étant précisée par les dispositions d'exécution (article 92).</p> <p>La litt. d) concerne essentiellement les bâtiments de la Confédération.</p>
<p>Article 18 Assurance facultative</p> <p><b>Art. 18</b> L'ECA Jura peut assurer, à titre facultatif, des constructions non soumises à l'assurance obligatoire.</p>	La loi permet à l'ECA d'assurer à titre facultatif des constructions non soumises à l'assurance obligatoire, par exemple des ponts, fontaines, citernes, escaliers, etc.
<p>Article 19 Objets assurés</p> <p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Est réputé bâtiment soumis à l'assurance obligatoire tout produit de la construction propre à abriter des personnes, des animaux ou des choses, et dont l'implantation est durable.</p> <p><sup>2</sup> L'ECA Jura édicte les dispositions concernant les parties de bâtiment et les installations qui doivent être assurées avec le bâtiment.</p>	<p>L'article 19 donne une définition du bâtiment en retenant surtout le critère de l'implantation durable dans le sol, ce qui explique par ailleurs une partie des exceptions par rapport à l'assujettissement à l'assurance obligatoire.</p> <p>S'agissant des installations mentionnées à l'al. 2, il peut être fait référence à la liste établie par l'ECA, après consultation de la Chambre jurassienne des agents généraux d'assurance (privés).</p>
<p>Article 20 Début de l'assurance</p> <p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> L'assurance obligatoire prend effet dès que les travaux ont débuté et que la demande d'assurance a été remise à l'ECA Jura. L'assuré a l'obligation d'annoncer les travaux avant le début de ceux-ci.</p> <p><sup>2</sup> Les bâtiments et travaux qui ne sont pas annoncés ne sont pas assurés.</p> <p><sup>3</sup> La reconstruction d'un bâtiment sinistré fait naître un nouveau rapport d'assurance.</p>	<p>L'assurance, même si elle est obligatoire, ne peut pas commencer avant que l'ECA ne soit saisie d'une demande d'assurance, ce que précise l'article 20. L'ECA ne peut pas être astreint à assurer des risques qu'il ne connaît pas.</p> <p>A cet effet, il est renvoyé à l'article 24, al. 3, qui prescrit à l'autorité de délivrance du permis d'informer, avec la délivrance de ce permis, le requérant d'assurer les travaux et le bâtiment auprès de l'ECA.</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>Article 21 Fin de l'assurance obligatoire</p> <p><b>Art. 21</b> L'assurance d'un bâtiment prend fin avec sa déconstruction, après un dommage total ou lorsque le bâtiment est exclu de l'assurance.</p>	<p>La couverture d'assurance est individualisée, elle se réfère à un bâtiment déterminé. Elle prend donc fin si le bâtiment n'existe plus à la suite d'une démolition ou d'un dommage total. Si le bâtiment est ensuite reconstruit, il fera l'objet d'un nouveau rapport d'assurance.</p>
<p>Article 22 Refus et exclusion de l'assurance</p> <p><b>Art. 22</b> L'ECA Jura peut refuser l'admission ou exclure de l'assurance, entièrement ou pour certains risques, les bâtiments particulièrement exposés à l'incendie, aux déprédations de la chaleur ou de la fumée, à l'explosion, ou gravement menacés par les éléments naturels.</p>	<p>L'obligation d'assurance n'est ni illimitée ni absolue. L'article 22 énumère les situations dans lesquelles un refus ou une exclusion d'assurance peut être prononcé. C'est notamment le cas des bâtiments non conformes aux normes en vigueur.</p>
<p>Article 23 Assurés</p> <p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup> Ont qualité d'assurés, les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bâtiment.</p> <p><sup>2</sup> Elles sont titulaires des droits et obligations découlant de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.</p> <p><sup>3</sup> S'il existe plusieurs propriétaires d'un bâtiment, l'ECA Jura peut demander qu'une seule personne soit désignée pour représenter tous les propriétaires du bâtiment; à défaut d'une telle désignation, il choisit lui-même le représentant de tous les propriétaires.</p>	<p>Pour chaque bâtiment, un rapport d'assurance est établi avec un ou plusieurs assurés. L'article 23 confère aux propriétaires de bâtiments la qualité d'assurés en précisant en son al. 2 que les assurés sont titulaires des droits et obligations découlant de la loi et de ses dispositions d'exécution.</p> <p>L'al. 3 tient compte de la pluralité de propriétaires caractérisant certains rapports de propriété liés à un bâtiment par exemple la copropriété, la propriété commune et la propriété par étages. L'ECA peut exiger, dans de tels cas, qu'une seule personne soit désignée pour représenter en qualité d'assuré tous les propriétaires du bâtiment, qui demeurent solidairement responsables du paiement des primes (cf. art. 55 ci-dessous).</p>
<p>Article 24 Collaboration des services de l'Etat et des communes</p> <p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup> Les communes doivent veiller à ce que, sur leur territoire, tous les bâtiments et projets de construction qui doivent l'être, soient assurés auprès de l'ECA Jura.</p> <p><sup>2</sup> Le registre foncier communique d'office à l'ECA Jura tout changement de propriétaire de bâtiments. Sur demande de l'ECA Jura, les extraits nécessaires lui sont également communiqués.</p> <p><sup>3</sup> Les services compétents de l'Etat ou de la commune communiquent à l'ECA Jura la délivrance d'un permis de construire un bâtiment et lui remettent les plans mis à l'enquête. Avec la délivrance du permis, ils informent le requérant de son obligation d'assurer les travaux et le bâtiment auprès de l'ECA Jura.</p> <p><sup>4</sup> Les services de police et les autorités judiciaires pénales sont tenus de mettre les dossiers à la disposition de l'ECA Jura.</p>	<p>L'ECA doit mettre en œuvre et réaliser une assurance obligatoire. Afin d'éviter des carences dans la couverture des risques, l'ECA a besoin d'informations provenant des services administratifs. L'al. 1 confère aux communes une obligation de renseigner. L'al. 2 mentionne le registre foncier qui doit informer l'ECA sur tout changement de propriétaire inscrit au registre foncier. L'al. 3 oblige le service cantonal ou communal responsable de la délivrance des permis de construire à communiquer à l'ECA tout octroi d'un permis de construire.</p> <p>L'al 4 a trait aux obligations de collaboration des services de police et des autorités judiciaires pénales.</p> <p>Selon l'art. 4, al. 1, de la loi sur les émoluments, les prestations prévues dans cette disposition sont fournies à titre gratuit</p>

Dispositions légales	Commentaire
<b>Section 2 : Risques assurés</b>	
<p>Article 25 Risques incendie assurés</p> <p><b>Art. 25</b> Les bâtiments sont assurés contre les dommages causés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le feu;</li> <li>b) les fumées soudaines et accidentelles;</li> <li>c) la chaleur provoquée par le feu;</li> <li>d) la foudre, avec ou sans ignition;</li> <li>e) les explosions;</li> <li>f) les chutes d'aéronefs ou de leur fret, dans la mesure où aucun tiers n'est tenu de les réparer.</li> </ul>	<p>L'article 25 énumère, de manière exhaustive, les risques assurés et apporte certaines précisions à la liste actuellement en vigueur, les météorites ayant été exclus par l'Union inter-cantonale de réassurance (UIR).</p>
<p>Article 26 Risques incendie non assurés</p> <p><b>Art. 26</b> Ne sont pas assurés les dommages dus à d'autres causes que celles décrites à l'article 25 ci-dessus, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les dommages dus à l'usure ou à l'utilisation normale d'un bâtiment ou de ses installations;</li> <li>b) les dommages de roussissement dus à l'effet de la chaleur sans ignition;</li> <li>c) les dommages causés à des appareils et installations électriques dus à un incident extraordinaire, tel qu'un court-circuit ou une surtension;</li> <li>d) les dommages causés, sans ignition, à des appareils et installations électriques, provoqués par des animaux, des matières dangereuses, des gaz ou des liquides.</li> </ul>	<p>Puisque l'énumération des causes figurant à l'article 25 est exhaustive, d'autres causes liées à un incendie représentent des risques non assurés. L'article 26 cite certaines causes à titre exemplatif.</p> <p>Les dispositions d'exécution régleront de manière plus précise la délimitation entre les risques incendie assurés et les risques incendie non assurés (article 92).</p>
<p>Article 27 Risques éléments naturels assurés</p> <p><b>Art. 27</b> Les bâtiments sont assurés contre les dommages causés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'ouragan;</li> <li>b) la grêle;</li> <li>c) les crues et les inondations par voie de surface dues à des précipitations soudaines et exceptionnelles;</li> <li>d) les avalanches;</li> <li>e) le poids et le glissement de la neige sur les toits;</li> <li>f) les éboulements et les glissements de terrain;</li> <li>g) les chutes de pierre;</li> <li>h) les dolines.</li> </ul>	<p>On a vu en introduction (ch. II.2), que les cantons suisses ont commencé depuis les années 1920 d'intégrer dans l'assurance obligatoire des risques liés aux éléments naturels. L'article 27 donne la liste exhaustive des risques liés aux éléments naturels qui bénéficient de la couverture d'assurance obligatoire.</p> <p>Il faut préciser que les dolines constituent un affaissement soudain du terrain sans que celui-ci soit en rapport avec un éboulement, un tremblement de terre ou une modification artificielle de la structure. Dans ce cas, l'indemnité sera limitée à la valeur du bâtiment détruit.</p>
<p>Article 28 Risques éléments naturels non assurés</p> <p><b>Art. 28</b> Ne sont pas assurés les dommages dus à d'autres causes que celles décrites à l'article 27, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les dommages qui ne sont pas dus à une action d'une violence extraordinaire ou qui résultent d'une action continue, tels que l'érosion, la pression du terrain, le gel ou les effets de l'humidité;</li> <li>b) les dommages prévisibles qui auraient pu être évités par des mesures appropriées, tels que les dommages dus à la nature défavorable du terrain ou à l'emplacement du bâtiment, à des défauts de construction, à un entretien insuffisant ou à des fondations inappropriées;</li> </ul>	<p>La liste de l'article 28 est exemplative. Elle reflète par ailleurs la multitude et la diversité des risques auxquels un bâtiment peut être exposé.</p> <p>Des dispositions d'exécution régleront de manière plus précise la délimitation entre les risques éléments naturels assurés et les risques éléments naturels non assurés (<a href="#">article 92</a>).</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>c) les dommages causés à des bâtiments construits en dessous du niveau atteint normalement par les cours d'eau et les plans d'eau;</p> <p>d) les dommages dus aux fluctuations des eaux souterraines ou à l'affaissement progressif du terrain;</p> <p>e) les dommages dus à la rupture ou au reflux de canalisations;</p> <p>f) les dommages dus à des travaux exécutés sur le fond ou à proximité du bâtiment, tels que terrassements, fouilles ou aménagements extérieurs;</p> <p>g) les dommages dus à la construction ou à l'entretien insuffisant d'ouvrages sis sur le fonds du bâtiment ou à proximité;</p> <p>h) les dommages causés par des animaux ou des champignons;</p> <p>i) les dommages dus au non-respect des normes techniques en vigueur ou des exigences légales en matière de prévention des dommages naturels.</p>	
<p>Article 29 Risques exclus</p> <p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup> Sont exclus de l'assurance les dommages résultant directement ou indirectement d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, de la chute de météorites, de l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques, de coups de bélier, de la contamination provoquée par des objets assurés, de modifications de la structure nucléaire.</p> <p><sup>2</sup> Il en va de même des événements de guerre, de troubles intérieurs, de mesures prises par l'armée, la police ou la protection civile, ou du bang supersonique.</p>	<p>Il est également nécessaire de dresser une autre liste des risques exclus qui ne présentent pas de lien avec les incendies ou les éléments naturels. Il s'agit pour la plupart de risques qui ne sont pas assurables, notamment à cause de leur imprévisibilité, respectivement de leurs coûts, qui rendraient difficile toute estimation au niveau de la sinistralité.</p>
<p>Article 30 Amélioration de la couverture et des prestations d'assurance</p> <p><b>Art. 30</b> Le Gouvernement peut autoriser l'établissement cantonal d'assurance à conclure des contrats ou des conventions intercantionales ou à utiliser d'autres moyens pour permettre, contre paiement d'une prime, d'améliorer la couverture d'assurance prévue aux articles 25 et 27 ci-dessus.</p>	<p>A ce sujet, on peut citer le Pool suisse pour la couverture des tremblements de terre qui permet une indemnisation limitée en cas de survenance de sinistres non couverts par la présente loi. L'ECA est affilié à ce pool.</p>
<p><b>Section 3 : Valeur d'assurance des bâtiments</b></p>	<p>Il n'y a pas de modification par rapport à la pratique actuelle, mais le changement consiste à définir dans le cadre de la loi les différentes valeurs d'assurance et les situations qu'elles concernent.</p>
<p>Article 31 Valeur à neuf</p> <p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, les bâtiments sont assurés à leur valeur à neuf.</p> <p><sup>2</sup> La valeur à neuf doit permettre de couvrir les dépenses qu'exige la reconstruction, en exécution contemporaine, par le propriétaire sinistré, d'un bâtiment de même affectation, de même volume, de structure et de qualité similaires et érigé au même emplacement.</p> <p><sup>3</sup> La valeur à neuf s'établit au maximum sur la base des prix de construction pratiqués dans la région.</p>	<p>La valeur d'assurance joue un rôle essentiel. L'assuré doit savoir ce que l'ECA peut être amené à lui verser comme indemnité en cas de sinistre. La valeur d'assurance intéresse aussi les créanciers hypothécaires qui doivent savoir si l'immeuble grevé de leurs gages représente une valeur supérieure au montant du crédit hypothécaire accordé.</p> <p>L'article 31 précise que les bâtiments sont en principe assurés à la valeur à neuf telle qu'elle est définie à l'al. 2. A noter la réserve de l'exécution contemporaine de la reconstruction, ce qui exclut en principe que l'ECA participe au surcoût résultant de la reconstruction d'un bâtiment historique avec des méthodes anciennes (voir toutefois l'article 34, al. 2 ci-dessus).</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>Article 32 Valeur aux prix du jour</p> <p><b>Art. 32</b> Une valeur inférieure peut être retenue lorsque le bâtiment est déprécié à plus de 40% dans sa globalité ou lorsqu'il n'est pas construit dans les règles de l'art ou qu'il ne répond pas aux normes de sécurité généralement reconnues.</p>	<p>On ne saurait admettre qu'un sinistre profite au propriétaire d'un bâtiment vétuste ou qui présente des défauts. Celui-ci ne saurait obtenir de l'ECA une indemnité permettant de reconstruire un bâtiment neuf, exécuté dans les règles de l'art. Pour cette raison, l'article 32 permet de déroger du principe de l'assurance des bâtiments à la valeur à neuf en permettant à l'ECA d'appliquer la valeur aux prix du jour si les conditions en sont réunies.</p>
<p>Article 33 Valeur à neuf réduite</p> <p><b>Art. 33</b> Une valeur à neuf réduite peut être retenue lorsque certaines parties du bâtiment présentent une dépréciation excédant le 40% de la valeur à neuf.</p>	<p>Cette disposition est applicable lorsque certaines parties du bâtiment et non sa totalité présentent une forte dépréciation. La réduction s'applique alors aux parties de bâtiments concernées.</p>
<p>Article 34 Valeur convenue</p> <p><b>Art. 34</b> <sup>1</sup> Une valeur convenue peut être fixée d'entente avec l'assuré s'il est probable que le bâtiment ne sera que partiellement reconstruit en cas de sinistre.</p> <p><sup>2</sup> La valeur convenue peut être supérieure à la valeur à neuf, notamment lorsqu'elle comprend des frais supplémentaires occasionnés par une restauration à l'ancienne.</p>	<p>L'article 34 permet à l'ECA de convenir avec l'assuré d'une valeur différente de celle qui serait applicable en vertu de la loi. Il s'agit surtout de valeurs inférieures à la valeur à neuf lorsque le propriétaire n'envisage pas de reconstruire intégralement le bâtiment en cas de sinistre en réduisant, par exemple, le volume bâti ou en modifiant l'affectation du nouveau bâtiment. Mais il est aussi possible de convenir d'une valeur supérieure à la valeur à neuf pour compenser par exemple le surcoût résultant de la restauration à l'ancienne d'un bâtiment endommagé.</p>
<p>Article 35 Valeur en somme fixe</p> <p><b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Les bâtiments voués à la démolition ou dans un état de délabrement avancé sont assurés en somme fixe. Ils ne sont pas indexés au coût de la construction.</p> <p><sup>2</sup> Cette valeur est établie sur la base du coût de la déconstruction du bâtiment et des frais de déblaiement et taxes de décharge.</p>	<p>Lorsqu'une des situations décrites à l'article 35 se présente, c'est à l'estimateur qu'il appartient de déterminer la somme fixe en tenant compte des informations fournies par le propriétaire.</p>
<p>Article 36 Valeur provisoire</p> <p><b>Art. 36</b> <sup>1</sup> La valeur provisoire des bâtiments en construction est fondée sur le devis de construction.</p> <p><sup>2</sup> En cas de transformation, la valeur provisoire correspond à la plus-value apportée au bâtiment.</p>	<p>L'assurance obligatoire débute avant l'achèvement des travaux de construction. L'article 36 prévoit l'assurance des bâtiments en construction sur la base de leur valeur calculée en fonction du devis de construction. L'al. 2 de l'article 36 du projet traite du cas particulier de la transformation d'un bâtiment qui engendre une plus-value.</p>
<p><b>Section 4 : Procédure d'estimation</b></p>	<p>Les dispositions contenues dans cette section sont en grande partie nouvelles.</p>
<p>Article 37 Organisation</p> <p><b>Art. 37</b> La direction de l'ECA Jura organise la procédure d'estimation et assure la formation et le perfectionnement des estimateurs.</p>	<p>L'article 37 rappelle d'abord la responsabilité de la direction de l'ECA pour l'organisation de la procédure d'estimation (voir article 11, let. d, avant d'insister sur la nécessité de veiller à la formation et au perfectionnement des collaborateurs engagés comme estimateurs.</p> <p>La procédure d'estimation sera réglée dans le détail par les dispositions d'exécution (article 92).</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>Article 38 Estimation d'office</p> <p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup> La valeur d'assurance des nouveaux bâtiments et de ceux qui ont subi des transformations est estimée dès la fin des travaux.</p> <p><sup>2</sup> L'ECA Jura procède périodiquement à la vérification des estimations.</p> <p><sup>3</sup> Il peut, en tout temps, procéder à une nouvelle estimation s'il y a doute sur la valeur d'assurance, notamment s'il suppose une sous-estimation, une surestimation ou en cas de changement d'affectation.</p>	<p>L'ECA peut procéder d'office à l'estimation des bâtiments ou agir à la suite d'une annonce ou d'une demande de l'assuré.</p> <p>L'article 38 énonce trois hypothèses dans lesquelles l'estimation peut être réalisée d'office, alors que l'article suivant traite de l'estimation consécutive à l'intervention de l'assuré.</p>
<p>Article 39 Estimation sur intervention de l'assuré</p> <p><b>Art. 39</b> <sup>1</sup> L'assuré est tenu d'annoncer par écrit à l'ECA Jura, dans les vingt jours, toutes les modifications apportées au bâtiment ou à son affectation, ainsi que tout événement susceptible de modifier la valeur d'assurance ou les risques assurés.</p> <p><sup>2</sup> L'assuré peut, en tout temps, demander à l'ECA Jura de procéder à une nouvelle estimation si des raisons susceptibles de modifier la valeur d'assurance apparaissent.</p>	<p>L'al. 1 institue l'obligation faite à l'assuré d'annoncer à l'ECA tous les changements de construction ou d'affectation du bâtiment et, de manière générale, de signaler tout événement susceptible de modifier la valeur d'assurance ou les risques assurés. Le but de la disposition est d'éviter des écarts importants entre les valeurs d'assurance du bâtiment et son état réel.</p> <p>L'al. 2 permet à l'assuré d'obtenir un réajustement de la valeur d'assurance de son bâtiment lorsque sa valeur réelle a sensiblement augmenté ou diminué.</p>
<p>Article 40 Obligations de l'assuré</p> <p><b>Art. 40</b> L'assuré a l'obligation :</p> <p>a) d'assister à l'estimation à laquelle il est convoqué ou de s'y faire représenter;</p> <p>b) de permettre l'accès à tous les locaux;</p> <p>c) de donner tous les renseignements nécessaires;</p> <p>d) de produire, à la demande des estimateurs, les plans, devis, récapitulatifs des frais de construction, factures et autres documents utiles à l'estimation.</p>	<p>En sa qualité de partie à la procédure d'estimation, l'assuré doit y participer selon les modalités fixées à l'article 40 (voir, pour le principe général de la collaboration des parties, article 60 du Code de procédure administrative, RSJU 175.1). Les obligations faites à l'assuré dans ce contexte doivent permettre à l'ECA de procéder à l'estimation dans de bonnes conditions et sur des bases précises.</p>
<p>Article 41 Déroutement de l'estimation</p> <p><b>Art. 41</b> <sup>1</sup> En principe, les estimateurs désignés par l'ECA Jura procèdent à la visite et à l'estimation du bâtiment en présence de l'assuré.</p> <p><sup>2</sup> Si le propriétaire ou son représentant a été régulièrement convoqué, l'estimation est réputée avoir été valablement effectuée, malgré son absence.</p> <p><sup>3</sup> L'ECA Jura peut renoncer à la visite en fixant la valeur d'assurance de petites bâtisses ou de bâtiments ayant subi des transformations mineures sur la base de pièces justificatives uniquement.</p> <p><sup>4</sup> Les résultats de l'estimation sont consignés dans un procès-verbal.</p>	<p>En règle générale, les estimations reposent sur une visite du bâtiment en présence de l'assuré sans que cette présence soit absolument nécessaire (al. 1 et 2).</p> <p>La visite du bâtiment est superflue lorsqu'il s'agit de fixer la valeur de petites bâtisses ou de transformations mineures d'un bâtiment (al. 3).</p> <p>Toute estimation fait l'objet d'un procès-verbal (al. 4).</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>Article 42 Frais d'estimation</p> <p><b>Art. 42</b> <sup>1</sup> Les estimations sont effectuées sans frais pour l'assuré.</p> <p><sup>2</sup> L'ECA Jura peut mettre tout ou partie des frais à la charge de l'assuré ayant sollicité une estimation sans raisons pertinentes, exigé une estimation urgente ou particulière au sens de l'article 39, al. 2.</p>	<p>L'assurance des bâtiments étant obligatoire, il est logique, sauf cas particuliers, de procéder aux estimations sans percevoir de frais sous forme d'émoluments.</p>
<p>Article 43 Police d'assurance</p> <p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup> L'ECA Jura arrête la valeur d'assurance sur la base du procès-verbal d'estimation.</p> <p><sup>2</sup> Il transmet à l'assuré la police d'assurance avec le procès-verbal d'estimation.</p> <p><sup>3</sup> Il fixe la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance.</p> <p><sup>4</sup> Le contenu de la police d'assurance est sujet à opposition et à recours selon les modalités de la présente loi.</p>	<p>La police d'assurance ne fait que reprendre la valeur d'assurance fixée par la décision d'estimation ; elle a donc pour l'essentiel la fonction d'une attestation.</p> <p>L'alinéa 4 renvoie au chapitre VI traitant des voies de droit.</p>
<p>Article 44 Indexation</p> <p><b>Art. 44</b> Lorsque l'indice des prix à la construction subit une modification de plus de 5 %, l'ECA Jura adapte les valeurs d'assurance au nouvel indice sans procéder à une nouvelle estimation.</p>	<p>L'article 44 permet à l'ECA d'adapter toutes les valeurs d'assurance à une modification significative de l'indice des prix à la construction (indice zurichois) sans devoir procéder à de nouvelles estimations. Cette disposition ne concerne pas les bâtiments assurés en somme fixe (article 35).</p>
<p>Article 45 Communication des valeurs d'assurance</p> <p><b>Art. 45</b> <sup>1</sup> L'ECA Jura communique d'office les valeurs d'assurance au registre foncier et aux communes.</p> <p><sup>2</sup> Sur demande, il les communique aux créanciers hypothécaires et, sur présentation d'une procuration de l'assuré, à des tiers.</p> <p><sup>3</sup> En cas de diminution de plus de 20% de la valeur assurée ressortant de la dernière estimation, une communication est faite d'office aux créanciers hypothécaires.</p>	<p>Les valeurs d'assurance sont communiquées d'office au Registre foncier. Cette règle est le corollaire de l'obligation du Service du Registre foncier de communiquer toute mutation de propriétaire à l'ECA.</p> <p>Les al. 2 et 3 précisent les modalités de communication des valeurs d'assurance à d'autres intéressés.</p>
<p><b>Section 5 : Primes d'assurance</b></p>	
<p>Article 46 Principes</p> <p><b>Art. 46</b> <sup>1</sup> L'ECA Jura perçoit annuellement pour chaque bâtiment une prime d'assurance incendie et éléments naturels ainsi qu'une contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages. La prime se compose d'une prime de base et d'une prime de risque.</p> <p><sup>2</sup> La prime et la contribution sont calculées sur la base de la valeur d'assurance.</p>	<p>L'ECA doit distinguer entre les primes des assurés liées à la couverture des risques incendie et éléments naturels et les contributions affectées à la prévention et la défense contre les dommages, car le calcul des primes d'assurance s'opère au moyen de méthodes actuarielles. Les contributions liées à la prévention et la défense contre les dommages correspondent au coût des mesures prises dans ces domaines. Le premier alinéa introduit cette distinction.</p> <p>L'al. 2 précise que tant la prime d'assurance que la contribution liée à la prévention et la défense sont calculées, pour chaque objet assuré, en fonction de la valeur d'assurance.</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p><sup>3</sup> Pour la fixation de la prime de base, une distinction est opérée entre bâtiment massif et non massif.</p> <p><sup>4</sup> L'ECA Jura répartit les bâtiments en classes de risque et fixe la prime de risque correspondant à chacune d'elles.</p>	<p>La solidarité entre les assurés est modulée selon le degré des risques que présentent les objets assurés. Une première distinction est faite entre bâtiments massifs (construction en dur) et non massifs; une seconde entre les différentes classes de risques.</p>
<p>Article 47 Affectation de la prime de base</p> <p><b>Art. 47</b> La prime de base permet de couvrir les charges d'exploitation de l'ECA Jura et une part des risques incendie et éléments naturels.</p>	<p>La solidarité entre tous les assurés veut que la prime de base soit identique pour toutes les classes de risque. Elle couvre les charges d'exploitation de l'ECA et une partie seulement des risques incendie et éléments naturels; le reste de ces risques est ensuite couvert de manière différenciée par la prime de risque.</p>
<p>Article 48 Prime de risque</p> <p><b>Art. 48</b> <sup>1</sup> La prime de risque s'ajoute à la prime de base. Elle est calculée pour chaque classe de risque en fonction de l'usage et du type de construction du bâtiment.</p> <p><sup>2</sup> L'ECA Jura peut majorer la prime de risque lorsque le bâtiment présente un risque spécial dû notamment à sa construction, à son affectation, à son emplacement en particulier par rapport aux bâtiments voisins, à l'absence ou à l'insuffisance d'eau d'extinction, ou tant que le bâtiment ne répond pas aux exigences de la police du feu fixées par l'autorité compétente.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le bâtiment bénéficie de mesures visant à réduire les risques et à prévenir les dommages, l'ECA Jura réduit la prime de risque.</p>	<p>La partie des risques non couverts par la prime de base doit être financée au moyen de la prime de risque. L'al. 1 énonce le principe de la modulation de la prime selon la classe de risque à laquelle appartient le bâtiment.</p> <p>Ce procédé assez schématique peut encore être affiné au moyen d'une majoration ou d'une réduction de la prime de risque. L'al. 2 énumère de manière non limitative quelques cas qui permettent à l'ECA de majorer la prime de risque en fonction de l'état ou de la situation du bâtiment. L'al. 3 précise les cas dans lesquels la prime de risque peut être réduite.</p> <p>Les différents types de primes feront encore l'objet de dispositions d'exécution (article 92).</p>
<p>Article 49 Contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages</p> <p><b>Art. 49</b> <sup>1</sup> Pour couvrir les frais liés à la prévention et à la lutte contre les dommages, l'ECA Jura prélève une contribution auprès des assurés.</p> <p><sup>2</sup> Le taux de la contribution est identique pour toutes les classes de risque ; il s'élève au maximum à 60% du taux moyen de la prime de base.</p>	<p>Cet article reprend le principe de la perception séparée d'une contribution aux frais de prévention et de défense contre les dommages. Il précise en outre que cette contribution est identique pour toutes les classes de risque tout en limitant le montant de cette contribution.</p> <p>Actuellement le taux de contribution correspond à 40 % du taux moyen de la prime de base. Une marge de manœuvre est cependant nécessaire pour faire face à l'augmentation prévisible des coûts liés à la prévention. Le taux de 60 % correspond au maximum mais le taux de 40% pratiqué actuellement devrait être maintenu aussi longtemps qu'il permet d'assurer la couverture des coûts et sous réserve des rabais sur primes pratiqués régulièrement.</p>
<p>Article 50 Primes de l'assurance provisoire</p> <p><b>Art. 50</b> Pour les bâtiments en construction ou les transformations importantes, les primes sont calculées sur la base de la valeur d'assurance définitive.</p>	<p>L'article 50 se réfère à la valeur d'assurance traitée à l'article 36, mais précise que la prime sera calculée sur la base de la valeur d'assurance définitive.</p>
<p>Article 51 Primes de l'assurance facultative</p> <p><b>Art. 51</b> La prime de l'assurance facultative est calculée et perçue séparément.</p>	<p>Le régime de l'assurance facultative (article 18) est séparé du domaine de l'assurance obligatoire bien que, pour la fixation de la prime, l'article 46 est applicable par analogie. La prime de l'assurance facultative est toutefois calculée et perçue séparément.</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>Article 52 Début de l'obligation de paiement</p> <p><b>Art. 52</b> <sup>1</sup> Les primes sont dues à partir du début de l'assurance obligatoire.</p> <p><sup>2</sup> En cas de nouvelles constructions ou de transformations, la contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages est perçue dès la fin des travaux.</p> <p><sup>3</sup> Les primes et contributions se prescrivent par cinq ans dès leur exigibilité. Les primes et contributions non payées à l'échéance peuvent être majorées d'un intérêt de 5 %.</p>	<p>L'article 52, qui constitue une nouvelle disposition, précise le début de l'obligation de payer la prime en abordant plusieurs cas de figure.</p> <p>L'al. 1 vise les cas ordinaires et fait coïncider le début de l'assurance et le début de l'obligation de paiement.</p> <p>L'al. 3 prévoit un délai de prescription des primes de 5 ans dès leur exigibilité. L'ECA peut percevoir des intérêts moratoires en cas de retard du débiteur.</p>
<p>Article 53 Primes en cas de refus d'admission ou d'exclusion</p> <p><b>Art. 53</b> <sup>1</sup> Le refus partiel d'admettre le bâtiment à l'assurance ou l'exclusion partielle de l'assurance ne dispense pas le propriétaire d'acquitter les primes et suppléments de primes pour les risques et parties de bâtiment encore assurés.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'exclusion totale ou de refus total d'admission, les primes et suppléments de primes doivent être acquittés encore pendant deux ans.</p>	<p>Cette exigence est parfaitement fondée car la couverture de l'ECA subsiste pour une partie du bâtiment ; il en est de même pour les risques non exclus.</p> <p>Dans une situation d'exclusion totale, les droits des créanciers hypothécaires restent garantis durant 2 ans (article 79 al. 4). Il est donc logique que la prime soit due pour une durée équivalente.</p>
<p>Article 54 Primes dues en cas de dommage</p> <p><b>Art. 54</b> En cas de dommage, les primes et suppléments de primes sont dus entièrement pour l'année en cours.</p>	<p>Il ne se justifie pas de s'écarter du principe de l'annualité de la prime.</p>
<p>Article 55 Perception</p> <p><b>Art. 55</b> <sup>1</sup> L'ECA Jura perçoit les primes et contributions au moyen d'un bordereau adressé au débiteur des primes et contributions ou à son représentant.</p> <p><sup>2</sup> Sont débiteurs des primes et contributions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le propriétaire inscrit au registre foncier au moment de l'envoi du bordereau;</li> <li>le nu-propriétaire ou l'usufruitier, solidairement entre eux;</li> <li>les copropriétaires ou propriétaires communs, solidairement entre eux;</li> <li>la communauté des propriétaires par étages;</li> <li>l'acquéreur, solidairement avec le vendeur, pour l'année en cours et pour les deux années antérieures de primes et contributions impayées.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Le bordereau des primes et contributions indique les voies de droit. Il vaut décision.</p> <p><sup>4</sup> Le bordereau qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ou d'un recours est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>	<p>L'article 55 précise les modalités de perception des primes et contributions dues à l'ECA.</p> <p>L'al. 1 introduit la notion du bordereau des primes, notion empruntée au droit fiscal qui connaît l'outil du bordereau des impôts.</p> <p>L'al. 2 définit la qualité de débiteur des primes dans quelques cas particuliers (usufruit, copropriété, propriété commune, changement de propriétaire en cours d'année). A la let. e, la limite de 2 ans correspond à celle prévue à l'art. 57 ci-dessous.</p> <p>L'al. 3 prévoit, comme pour la taxe immobilière communale (art. 115 de la loi d'impôt), que le bordereau des primes constitue une décision administrative sujette à opposition et recours.</p> <p>L'al. 4 précise que le bordereau des primes et contributions entré en force a valeur de titre de mainlevée définitive (cf. art. 80, al. 2, ch. 3, LP et 110 CPA).</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>Article 56 Compensation</p> <p><b>Art. 56</b> L'ECA Jura peut compenser, avec le montant des indemnités dues, les primes et contributions impayées ou même non facturées, intérêts et frais compris, quelle que soit la raison du non-paiement ou de la non-facturation.</p>	<p>Pour autant que l'ECA doive des indemnités à l'assuré, il peut les compenser avec des primes et contributions impayés.</p>
<p>Article 57 Hypothèque légale</p> <p><b>Art. 57</b> Les primes et contributions non prescrites sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	<p>A l'instar d'autres contributions publiques, les primes et contributions impayées dues à l'ECA sont garanties par une hypothèque légale dans les limites posées par l'article 88 LICCS.</p>
<p>Article 58 Restitution des primes indues</p> <p><b>Art. 58</b> <sup>1</sup> L'ECA Jura restitue les primes et contributions indûment perçues conformément au Code de procédure administrative.</p> <p><sup>2</sup> En cas de diminution des risques, les primes et suppléments de primes sont rectifiés à partir du moment où le propriétaire a annoncé la modification par écrit à l'ECA Jura.</p>	<p>Un principe général du droit administratif veut que la corporation publique restitue les montants perçus en trop aux ayants droit (voir la règle générale de l'article 113 CPA). L'article 58 rappelle cette règle.</p>
<p><b>CHAPITRE IV : Dommages</b></p>	<p>Le chapitre IV traite des dommages en abordant successivement l'annonce et l'estimation des dommages (section 1), puis l'indemnisation (section 2).</p>
<p><b>Section 1 : Annonce et estimation des dommages</b></p>	
<p>Article 59 Obligation d'annonce</p> <p><b>Art. 59</b> <sup>1</sup> Dès qu'il a connaissance du sinistre, l'assuré ou son représentant est tenu d'annoncer immédiatement le dommage à l'ECA Jura.</p> <p><sup>2</sup> Le droit aux prestations s'éteint si le dommage n'est pas annoncé dans le délai d'un an à compter de la date du sinistre.</p>	<p>Outre l'obligation d'annonce qui incombe à l'assuré ou à son représentant, l'article 59 prévoit la péremption du droit à l'indemnisation après 1 an à compter du sinistre.</p>
<p>Article 60 Autres obligations de l'assuré</p> <p><b>Art. 60</b> <sup>1</sup> L'assuré prend immédiatement et sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour restreindre le dommage, éviter son aggravation et sauvegarder les restes du bâtiment.</p> <p><sup>2</sup> Les frais de telles mesures sont pris en compte pour l'indemnisation de l'assuré.</p> <p><sup>3</sup> Afin de garantir la préservation des preuves, l'assuré est tenu de collaborer avec l'ECA Jura et avec les enquêteurs chargés de déterminer les causes du sinistre.</p> <p><sup>4</sup> L'assuré s'abstiendra de prendre des dispositions susceptibles d'entraver ou de fausser l'estimation du dommage.</p>	<p>L'article 60 impose d'autres obligations à l'assuré. Il doit prendre les mesures permettant de limiter le dommage ou sauvegarder les restes du bâtiment. Il agira de concert avec l'ECA et les enquêteurs chargés d'élucider les causes du sinistre.</p> <p>Les al. 3 et 4 constituent des nouvelles dispositions.</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>Article 61 Estimation du dommage</p> <p><b>Art. 61</b> <sup>1</sup> L'ECA Jura procède, à ses frais et dans les meilleurs délais, à l'estimation du dommage ; celle-ci est fixée selon la valeur d'assurance applicable au jour du sinistre et ne comprend pas les frais supplémentaires dus à une reconstruction accélérée pour des raisons d'exploitation ou pour d'autres motifs.</p> <p><sup>2</sup> Le propriétaire est tenu de fournir tous les documents et renseignements utiles à l'estimation du dommage.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le bâtiment ou une de ses parties est assuré à une valeur inférieure à la valeur à neuf, le montant de l'estimation du dommage est réduit dans la proportion existante entre la valeur à neuf et la valeur assurée.</p> <p><sup>4</sup> Le dommage survenu aux bâtiments inutilisables ou voués à la destruction (art. 35) est estimé, au plus, à leur valeur en somme fixe.</p>	<p>L'article 61 fixe les principes applicables à l'estimation du dommage. Ainsi, le premier alinéa insiste sur la rapidité de l'estimation du dommage à la suite d'un sinistre. L'al. 2 oblige le propriétaire à participer à cette estimation en fournissant les documents et renseignements utiles. L'estimation tient compte du fait qu'un bâtiment peut être assuré à une valeur inférieure à la valeur à neuf; dans ce cas, le montant de l'estimation du dommage est réduit dans la proportion entre la valeur à neuf et la valeur assurée, ce qui est précisé à l'al. 3.</p> <p>L'estimation se limite à la valeur en somme fixe (article 35) si le dommage touche un bâtiment inutilisable ou voué à la destruction (al.4).</p>
<p>Article 62 Dommages total</p> <p><b>Art. 62</b> <sup>1</sup> En cas de destruction totale du bâtiment, le dommage est estimé sur la base de la valeur d'assurance sous déduction de la valeur des restes.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'il y a lieu de supposer que le bâtiment ne sera pas reconstruit, en tout ou partie, l'ECA Jura procède à l'estimation des restes et, parallèlement, à l'estimation de la valeur vénale du bâtiment.</p>	<p>Le premier alinéa se réfère à la valeur d'assurance telle qu'elle est définie aux articles 31 à 35. Cette valeur sert de base à l'estimation et tient également compte de la valeur des restes. A noter que cette disposition part du principe que le bâtiment totalement détruit sera reconstruit.</p> <p>L'al. 2 prévoit ensuite un mode d'estimation différent pour le cas où le bâtiment n'est pas reconstruit ou est reconstruit partiellement. Cette règle est édictée dans le souci d'éviter un enrichissement injustifié de l'assuré.</p>
<p>Article 63 Dommages partiel</p> <p><b>Art. 63</b> <sup>1</sup> L'estimation du dommage partiel repose à la fois sur la valeur d'assurance de la partie détruite, sous déduction des restes, et sur les devis de reconstruction.</p> <p><sup>2</sup> Pour un dommage de moindre importance, l'estimation se fonde sur les devis de réparation.</p>	<p>L'article 63 traite du dommage partiel en retenant le principe selon lequel l'estimation du dommage se réfère à la valeur d'assurance de la partie détruite et en tenant compte du devis de reconstruction. Dans tous les cas, la valeur des restes est déduite. Si le dommage est de moindre importance, l'estimation repose sur les devis de réparation.</p>
<p>Article 64 Sinistres bagatelles</p> <p><b>art. 64</b> Les sinistres bagatelles sont traités selon une procédure simplifiée dont le détail est réglé dans le cadre d'une réglementation interne.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de procéder à une estimation détaillée des dommages de peu d'importance. Pour cette raison, l'article 64 prévoit une procédure simplifiée qui se déroule selon une réglementation interne.</p>
<p>Article 65 Dommages survenus en cours de construction ou de transformation</p> <p><b>Art. 65</b> <sup>1</sup> Les principes énoncés aux articles 59 à 64 ci-dessus s'appliquent également à l'estimation du dommage survenu en cours de construction ou de transformation.</p> <p><sup>2</sup> L'assuré est tenu de fournir tous les renseignements et documents utiles, notamment au sujet de l'état d'avancement des travaux au moment du sinistre.</p>	<p>Le dommage peut survenir lorsqu'un bâtiment se trouve en phase de construction ou de transformation. L'article 65 traite de cette éventualité en précisant en son premier alinéa que les principes régissant l'estimation du dommage affectant un bâtiment déjà construit s'appliquent également à une construction ou transformation en cours. L'al. 2 oblige l'assuré à fournir toutes les informations utiles en insistant sur les renseignements relatifs à l'avancement des travaux.</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>Article 66            Dommage survenu en cours d'une procédure d'opposition</p> <p><b>Art. 66</b> Si le sinistre survient alors qu'une opposition contre la valeur d'assurance est pendante, l'estimation du dommage s'effectue sur la base de la valeur d'assurance contestée. L'indemnité sera adaptée à la valeur d'assurance corrigée.</p>	<p>L'article 66 permet à l'ECA de se référer à la valeur d'assurance contestée. L'assuré pourra remettre en cause l'estimation du dommage qui se réfère à une valeur d'assurance contestée.</p> <p>L'article 66 ne s'applique pas à la procédure de recours au cours de laquelle la question de la valeur applicable sera tranchée par la justice administrative.</p>
<p>Article 67            Dommage caché</p> <p><b>Art. 67</b> L'assuré peut demander une nouvelle estimation dans les vingt jours à compter de la découverte d'un dommage caché, mais au plus tard dans l'année qui suit le paiement final du dommage.</p>	<p>Il est possible que le dommage ne soit pas entièrement visible ou reconnaissable lors de son estimation, alors qu'il se révèle ultérieurement. Cela survient notamment dans le contexte d'un dommage partiel. L'article 67 permet à l'assuré de demander une nouvelle estimation tout en fixant des délais précis pour l'introduction d'une telle demande.</p>
<p>Article 68            Procédure d'estimation du dommage</p> <p><b>Art. 68</b> Le dommage est estimé selon une procédure analogue à celle applicable à la détermination de la valeur d'assurance des bâtiments.</p>	<p>Il est logique d'appliquer les règles régissant la détermination de la valeur d'assurance à l'estimation du dommage.</p>
<p>Article 69            Procédure pénale</p> <p><b>Art. 69</b> <sup>1</sup> Lorsqu'un sinistre fait l'objet d'une enquête pénale, l'autorité pénale compétente en transmet les conclusions à l'ECA Jura qui peut, sur demande, consulter le dossier pénal.</p> <p><sup>2</sup> L'ECA Jura peut se constituer partie plaignante et partie civile dans la procédure pénale.</p> <p><sup>3</sup> L'autorité pénale transmet d'office à l'ECA Jura les ordonnances et jugements de libération ou de condamnation consécutifs à un sinistre touchant un bâtiment assuré.</p>	<p>On ne peut pas exclure qu'un dommage ait été causé par malveillance ou négligence. Dans ces cas, les autorités de justice pénale ouvrent une enquête soumise aux règles du Code de procédure pénale.</p> <p>L'article 69 détermine la position de l'ECA dans de telles procédures en précisant d'abord que l'ECA a le droit d'accéder au dossier pénal avant de lui permettre de se constituer partie plaignante et partie civile dans la procédure consécutive à l'enquête pénale, ce que permet le droit de procédure pénale fédéral.</p>
<p><b>Section 2 : Indemnisation</b></p>	
<p>Article 70            Principes</p> <p><b>Art. 70</b> <sup>1</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, l'indemnité la plus élevée versée par l'ECA Jura correspond à la valeur assurée de la partie sinistrée du bâtiment, sous déduction de la valeur des restes. Les frais de démolition et déblaiement sont également pris en charge par l'ECA Jura.</p> <p><sup>2</sup> L'indemnité est versée à l'assuré qui est propriétaire à la date du sinistre, sous réserve des droits des créanciers gagistes.</p> <p><sup>3</sup> L'assuré ne doit tirer aucun profit de l'événement dommageable.</p>	<p>Le premier alinéa énonce la règle générale applicable à l'indemnisation des dommages estimés selon les dispositions de la section 1 de ce chapitre tout en fixant une limite maximale au montant de l'indemnité.</p> <p>L'al. 2 définit le destinataire du versement de l'indemnité; celle-ci est versée au propriétaire, sous réserve des droits des créanciers gagistes.</p> <p>L'al.3 rappelle un principe général propre aux assurances qui couvrent des risques ; l'assurance ne doit pas devenir une source de profit pour l'assuré.</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>Article 71 Délai de reconstruction</p> <p><b>Art. 71</b> <sup>1</sup> A compter de la date du sinistre, le bâtiment doit être reconstruit ou remis en état dans un délai de 3 ans.</p> <p><sup>2</sup> Sur demande expresse du propriétaire et pour de justes motifs, l'ECA Jura peut prolonger le délai de reconstruction pour une durée maximale de 2 ans.</p>	<p>Dans l'intérêt général et dans celui de toutes les parties en cause, la liquidation d'un sinistre doit être effectuée dans un délai raisonnable. Toutefois, si l'assuré peut faire valoir un juste motif, par exemple une procédure du permis de construire compliquée ou laborieuse, l'ECA peut accorder une prolongation pour la reconstruction.</p>
<p>Article 72 Indemnisation d'un dommage total</p> <p><b>Art. 72</b> <sup>1</sup> Lorsqu'un bâtiment est totalement ou presque intégralement détruit, l'indemnité, sous déduction de la valeur des restes éventuels, correspond au coût de la reconstruction, mais au maximum à la valeur assurée, si le bâtiment est reconstruit par le même propriétaire, au même emplacement, dans des dimensions identiques et à des fins similaires. Si l'une de ces conditions n'est pas réalisée, l'indemnité sera réduite.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque le bâtiment totalement détruit n'est pas reconstruit ou ne l'est pas dans le délai imparti, l'indemnité correspond à la valeur vénale pour autant qu'elle ne soit pas supérieure à la valeur d'assurance.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque, pour des motifs relevant du droit public, la reconstruction ne peut se faire au même emplacement, l'indemnité correspond au coût de la reconstruction, mais au maximum à la valeur assurée.</p> <p><sup>4</sup> Tant que le bâtiment n'est pas reconstruit, l'autorité compétente qui doit exécuter les travaux de déblaiement des restes par substitution au propriétaire, notamment pour des motifs de sécurité publique, peut être indemnisée par l'ECA Jura pour les frais de son intervention. Ces frais sont déduits de l'indemnité due au propriétaire ou à ses créanciers.</p> <p><sup>5</sup> Lorsque le bâtiment est reconstruit partiellement, l'indemnité afférente à la partie qui n'est pas reconstruite se calcule d'après l'alinéa 2 ci-dessus.</p>	<p>L'article 72 vise à établir un lien entre la valeur assurée, le dommage estimé et l'indemnité à verser.</p> <p>Le premier alinéa aborde la situation de la reconstruction totale en prévoyant trois hypothèses possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– si le bâtiment est reconstruit par le même propriétaire dans les mêmes dimensions, au même endroit et à des fins similaires, l'indemnité correspond au coût de reconstruction, sous déduction de la valeur des restes éventuels;</li> <li>– si l'objet est reconstruit par un autre propriétaire ou diffère du bâtiment détruit, l'indemnité correspond au coût de la reconstruction réduit;</li> <li>– si le bâtiment détruit n'est reconstruit qu'en partie, l'indemnité équivaut au coût de la reconstruction partielle.</li> </ul> <p>L'al. 2 aborde le cas dans lequel le bâtiment n'est pas reconstruit. L'indemnité correspond alors à la valeur vénale, mais au maximum à la valeur assurée, sous déduction de la valeur des restes, lorsque le propriétaire renonce de plein gré à la reconstruction ou ne reconstruit pas le bâtiment dans le délai légal ;</p> <p>L'al. 3 fixe l'indemnisation à la valeur d'assurance, sous déduction de la valeur des restes, si le bâtiment ne peut pas être reconstruit pour des raisons de droit public (principalement liées à la police des constructions ou à l'aménagement local), pour autant que le bâtiment soit reconstruit dans le périmètre le plus proche du bâtiment détruit.</p> <p>L'al. 4 traite de l'obligation incombant au propriétaire d'enlever les restes à ses frais, en cas de non-reconstruction, et de l'intervention par substitution de l'autorité.</p>
<p>Article 73 Indemnisation réduite</p> <p><b>Art. 73</b> <sup>1</sup> Le dommage qui ne peut être réparé qu'à un prix excessif, par exemple des fissures ou des dégâts n'ayant que des conséquences esthétiques, est compensé par une indemnité forfaitaire qui tient compte de la moins-value.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque l'élément détruit d'un bâtiment assuré à la valeur à neuf était déprécié d'au moins 40% ou que son état a contribué à la réalisation du dommage, l'indemnité est réduite</p>	<p>L'article 73 prévoit une réduction de l'indemnisation dans certaines situations. La mesure de la réduction sera fixée dans le cadre de la réglementation interne.</p> <p>L'alinéa 2, 2<sup>ème</sup> phrase, permet de faire abstraction de la dépréciation des installations et appareils assurés à l'ECA (amélioration de la couverture d'assurance sans augmenta-</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>équitablement. Les installations et appareils assurés ne sont pas touchés par cette réduction.</p> <p><sup>3</sup> En cas de retard dans l'annonce des travaux incombant à l'assuré conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indemnité d'assurance est réduite en fonction de la durée du retard.</p>	<p>tion de prime). Selon l'état actuel de la réglementation, aucune distinction n'est faite entre l'indemnisation du bâtiment et celle des installations.</p>
<p>Article 74 Indemnisation d'un dommage partiel</p> <p><b>Art. 74</b> <sup>1</sup> En cas de dommage partiel, l'indemnité correspond aux frais effectifs de réparation, mais au maximum à la valeur assurée de la partie détruite, sous déduction de la valeur des restes.</p> <p><sup>2</sup> Le bâtiment est considéré comme reconstruit lorsque le dommage entier est réparé.</p> <p><sup>3</sup> Les travaux qui ne sont pas exécutés dans le délai imparti ne sont pas indemnisés.</p>	<p>Si le bâtiment n'a subi qu'un dommage partiel, l'ECA réduira l'indemnité en la limitant à la couverture des frais effectifs de réparation, mais au maximum à la valeur assurée de la partie détruite; dans tous les cas, la valeur des restes en est déduite. Le premier alinéa arrête ces principes, alors que l'al. 2 définit la notion du bâtiment reconstruit. Le troisième alinéa exclut l'indemnisation de travaux de reconstruction qui n'auraient pas été exécutés dans le délai imparti.</p>
<p>Article 75 Indemnité supplémentaire</p> <p><b>Art. 75</b> L'ECA Jura peut verser une indemnité supplémentaire pour couvrir :</p> <p>a) les frais de démolition et de déblaiement des décombres et les taxes de décharge jusqu'à un pourcentage de l'indemnité totale fixé par les dispositions d'exécution;</p> <p>b) les dépenses engendrées par la protection des restes du bâtiment;</p> <p>c) les dommages aux cultures, s'ils se sont produits en combattant un sinistre, mais au maximum à concurrence d'un pourcentage fixé par des dispositions d'exécution.</p>	<p>En complément à l'indemnité principale appelée à couvrir les frais de reconstruction totale ou partielle, l'article 75 prévoit une indemnité supplémentaire destinée à couvrir des frais connexes au dommage. Il s'agit des frais de démolition et de déblaiement, des frais de protection des restes du bâtiment et des dommages aux cultures. Les dispositions d'exécution fixeront les plafonds pour les indemnités prévues aux lettres a et c.</p>
<p>Article 76 Exclusion de la couverture d'assurance</p> <p><b>Art. 76</b> <sup>1</sup> L'ECA Jura ne couvre pas les dommages causés aux personnes, aux biens mobiliers, aux bâtiments non assurés de tiers ou à l'environnement.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions d'exécution fixent la délimitation entre les accessoires d'un bâtiment, d'une part, et les biens mobiliers qui s'y trouvent, d'autre part.</p>	<p>L'article 76 délimite la couverture d'assurance offerte par l'ECA par rapport aux dommages causés aux personnes, aux biens mobiliers, aux bâtiments non assurés de tiers ou à l'environnement.</p> <p>L'al.1 pose le principe de la limitation de la couverture d'assurance, tandis que l'al. 2 renvoie à aux dispositions d'exécution (article 92) qui arrêteront les règles spécifiques pour délimiter les biens couverts par l'ECA et ceux qui ne le sont pas.</p>
<p>Article 77 Paiement de l'indemnité</p> <p><b>Art. 77</b> <sup>1</sup> Aucune indemnité n'est versée avant que l'enquête officielle ait établi la cause du sinistre ou fait constater qu'aucune faute n'est imputable à l'assuré.</p> <p><sup>2</sup> Suivant l'importance du sinistre, l'ECA Jura verse des acomptes en fonction de l'avancement des travaux de reconstruction ou sur présentation des factures acquittées par l'assuré.</p> <p><sup>3</sup> En cas de dommage important, l'ECA Jura verse un intérêt calculé sur la base de l'indemnité due en cas de non-reconstruction à partir du nonantième jour qui suit l'entrée en force de l'estimation.</p>	<p>L'article 77 règle deux questions différentes liées au paiement de l'indemnité. Le premier alinéa vise à éviter que l'ECA ne verse une indemnité qui pourrait s'avérer indue à la suite d'une enquête officielle. L'al. 2 permet à l'ECA de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux de reconstruction ou sur présentation des factures acquittées par l'assuré. Il n'y a pas d'acomptes sur des factures non acquittées ; l'ECA n'assumera pas le rôle d'une banque.</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p><sup>4</sup> Les détails sont réglés par les dispositions d'exécution.</p>	
<p>Article 78 Franchise</p> <p><b>Art. 78</b> L'ECA Jura verse les indemnités sous déduction d'une franchise fixée par les dispositions d'exécution.</p>	<p>A l'instar d'autres assureurs, l'ECA est en droit de déduire une franchise de l'indemnité qu'elle doit verser. Le mode de calcul et l'ampleur de cette franchise seront réglés par les dispositions d'exécution (article 92). Ce régime est déjà pratiqué pour les dommages dus aux éléments de la nature. Actuellement, la franchise se monte à 10 % du montant pris en considération dans le cadre du sinistre, mais au minimum à CHF 200.- et au maximum à CHF 2'000.-.</p>
<p>Article 79 Créanciers gagistes</p> <p><b>Art. 79</b> <sup>1</sup> Si le bâtiment endommagé est grevé d'un gage immobilier, l'indemnité n'est versée à l'assuré qu'avec le consentement de tous les créanciers gagistes (article 804 et 822 CC).</p> <p><sup>2</sup> Si l'assuré perd tout ou partie de son droit à l'indemnité, l'ECA Jura répond envers les créanciers titulaires d'un gage grevant l'immeuble de l'assuré et inscrit au registre foncier jusqu'à concurrence de l'indemnité due, pour autant qu'ils prouvent que leurs créances ne sont pas couvertes par la fortune de l'assuré.</p> <p><sup>3</sup> Le propriétaire est tenu de restituer à l'ECA Jura les prestations que celui-ci a faites aux créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble conformément à l'alinéa 2. La restitution est exigible dans les dix ans dès le versement des prestations.</p> <p><sup>4</sup> En cas d'exclusion totale d'un bâtiment ou de refus total d'admission à l'assurance, les droits des créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble demeurent garantis pendant deux ans.</p>	<p>L'article 79 reprend les dispositions du Code civil qui protègent les créanciers gagistes.</p> <p>L'al. 3 confère un droit de recours à l'ECA contre l'assuré.</p> <p>Le délai de 2 ans figurant à l'al. 4 constitue une protection supplémentaire au bénéfice des créanciers gagistes.</p>
<p>Article 80 Restitution</p> <p><b>Art. 80</b> <sup>1</sup> L'ECA Jura peut exiger la restitution d'indemnités versées lorsque des faits nouveaux font apparaître qu'elles auraient dû être réduites ou refusées.</p> <p><sup>2</sup> Le droit à la restitution s'éteint une année après la connaissance des faits nouveaux et dans tous les cas dix ans à compter du dernier versement d'indemnité.</p>	<p>Le versement d'une indemnité ne doit pas devenir une source d'enrichissement illégitime. L'ECA a donc le droit de demander la restitution d'indemnités déjà versées s'il s'avère après coup qu'elles auraient dû être réduites ou refusées.</p> <p>A l'instar de l'art 67 CO, qui traite de l'enrichissement illégitime en droit fédéral, l'al. 2 limite le droit à la restitution à une année après la connaissance des faits nouveaux et dans tous les cas à dix ans à compter du dernier versement de l'indemnité.</p>
<p>Article 81 Subrogation</p> <p><b>Art. 81</b> <sup>1</sup> Dans la mesure où l'ECA Jura verse une indemnité, il est subrogé aux droits de l'assuré à réclamer des dommages-intérêts contre tout tiers responsable du dommage.</p> <p><sup>2</sup> Cette subrogation est régie par les dispositions du Code des obligations.</p>	<p>L'article 81 traite de quelques questions fondamentales liées à la subrogation.</p> <p>Le premier alinéa pose le principe de la subrogation en précisant que les droits de l'assuré à des dommages-intérêts contre tout tiers responsable du dommage passent à l'ECA dans la mesure où il verse une indemnité à l'assuré. Cela signifie, par exemple, que l'ECA peut se retourner contre l'auteur d'un incendie provoqué volontairement ou par négligence.</p> <p>L'al. 2 précise que la subrogation est régie par les dispositions du Code des obligations; il s'agit surtout des articles 50ss CO. En plus, les dispositions de la loi sur le contrat</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p><sup>3</sup> L'assuré répond de tout acte par lequel il porte atteinte au droit de subrogation de l'ECA Jura.</p> <p><sup>4</sup> Dans cette optique, l'assuré veille notamment à ce que les locataires de son bâtiment s'assurent en responsabilité civile pour les dégâts qu'ils pourraient causer au bâtiment.</p>	<p>d'assurance ou d'autres lois réglant différents types d'assurance entrent également en ligne de compte dans la mesure où le tiers responsable du dommage est assuré. Les règles régissant cette relation complexe entre l'ECA subrogé dans les droits de son assuré, le tiers responsable du dommage et son assureur reposent presque entièrement sur la doctrine et la jurisprudence.</p> <p>L'assuré ne saurait entraver l'exercice du droit de subrogation de l'ECA, ce qui est précisé à l'al. 3.</p> <p>L'al. 4 vise un cas d'application de l'al. 3 qui a une grande portée pratique. Il n'est en fait pas rare qu'un locataire – qui n'est donc pas un assuré auprès de l'ECA – cause un dommage à un bâtiment. Pour cette raison, le propriétaire du locatif doit veiller à ce que ses locataires s'assurent contre le risque d'engager leur propre responsabilité civile.</p>
<p>Article 82 Déchéance</p> <p><b>Art. 82</b> L'assuré qui provoque le sinistre ou contribue à l'aggraver intentionnellement perd tout droit à une indemnité, qu'il ait agi comme auteur, instigateur ou complice.</p>	<p>L'article 82 prévoit la perte du droit à toute indemnité pour l'assuré qui cause intentionnellement le sinistre ou contribue intentionnellement à l'aggraver par action ou par omission. Un tel assuré se trouvera par ailleurs impliqué dans une procédure pénale.</p>
<p>Article 83 Réduction</p> <p><b>Art. 83</b> L'indemnité peut être réduite à l'égard de l'assuré qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) a provoqué le sinistre ou contribue à l'aggraver par une négligence grave;</li> <li>b) a créé ou laissé créer un état de fait entraînant un changement de classe de risque sans l'annoncer et sans raison valable, pour autant que cet état de fait ait contribué à provoquer ou aggraver le dommage;</li> <li>c) n'a pas effectué les mises en conformité ordonnées selon les directives de l'ECA Jura;</li> <li>d) n'a pas pris les mesures pour sauvegarder le bâtiment;</li> <li>e) a entrepris, avant l'estimation du dommage, des modifications qui ont entravé ou faussé l'estimation;</li> <li>f) n'a pas rempli, intentionnellement ou par négligence, son obligation d'annonce ou tarde, sans raison valable, à remettre l'avis de sinistre ou d'autres documents et informations utiles à l'ECA Jura;</li> <li>g) a tenté d'induire l'ECA Jura en erreur dans le but d'obtenir des prestations supérieures à celles auxquelles il a droit;</li> <li>h) a compromis intentionnellement ou par négligence les actions récursoires exercées par l'ECA Jura;</li> <li>i) a contrevenu à toute autre obligation que lui impose la présente loi.</li> </ul>	<p>En cas de sinistre, l'ECA verse, à l'assuré qui n'est pas responsable du dommage, la pleine indemnité.</p> <p>En revanche, l'article 83 permet à l'ECA de réduire l'indemnité dans différentes situations dans lesquelles l'assuré a manqué à ses obligations contribuant ainsi à provoquer ou à augmenter le dommage.</p> <p>L'article 83 énumère les situations où une réduction peut être opérée.</p>
<p><b>CHAPITRE V : Gestion financière de l'ECA</b></p>	<p>Le chapitre V présente un aspect particulièrement important de l'activité de l'ECA en fixant les grandes lignes de la gestion de ses finances.</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p>Article 84 Gestion autonome</p> <p><b>Art. 84</b> <sup>1</sup> L'ECA Jura doit couvrir ses dépenses au moyen des primes encaissées, de ses propres réserves, de sa réassurance et de la couverture offerte par les communautés de risque auxquelles il participe.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'administration détermine la politique de l'ECA Jura en matière de réserves, de réassurance et de participation à des communautés de risque en fonction des projections actuarielles établies sous sa responsabilité.</p> <p><sup>3</sup> Il détermine également le nombre, la dotation et la destination des fonds de réserve.</p> <p><sup>4</sup> L'Etat ne répond pas des engagements financiers de l'ECA Jura.</p>	<p>L'article 84 pose quelques principes applicables à la gestion financière de l'ECA. On notera l'absence d'une norme introduisant une garantie de l'Etat jurassien pour les engagements de l'ECA. La gestion financière de l'ECA est donc autonome, comme l'indique le titre marginal de la disposition. Cela signifie essentiellement que l'ECA doit veiller constamment à maintenir une couverture suffisante des risques par les primes encaissées et par ses réserves; cette couverture est complétée par la réassurance et par la participation aux communautés de risque, notamment à l'Union intercantonale de réassurance (voir ch. II.2 du rapport).</p> <p>L'al. 2 charge le conseil d'administration des tâches liées à la définition de la politique financière de l'ECA en évoquant expressément le lien entre le calcul actuariel des risques et la marche à suivre en matière de primes et de réserves.</p> <p>Le conseil d'administration doit aussi définir les fonds de réserve.</p> <p>L'al. 4 précise expressément que l'Etat ne répond pas des engagements financiers de l'ECA Jura.</p>
<p>Article 85 Placements</p> <p><b>Art. 85</b> <sup>1</sup> La direction place les réserves selon les directives fixées par le conseil d'administration.</p> <p><sup>2</sup> Elle informe régulièrement le conseil d'administration sur l'évolution des réserves et le rendement des placements.</p>	<p>Les différents montants affectés aux réserves doivent être placés pour assurer un rendement. Il incombe à la direction d'effectuer les placements courants conformément au règlement établi par le Conseil d'administration.</p> <p>L'al. 2 fait obligation à la direction d'informer le conseil d'administration périodiquement sur l'évolution des réserves et le rendement des placements.</p>
<p>Article 86 Excédents de recettes</p> <p><b>Art. 86</b> <sup>1</sup> Si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve sont suffisamment dotés, l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction des primes, après déduction d'un montant représentant le 10 % du bénéfice brut, mais au maximum 500'000 francs, versé à la caisse de l'Etat.</p>	<p>L'article 86 est le corollaire de la disposition de l'article 4, al. 1, qui précise que l'ECA exerce ses activités sans but lucratif. Si l'ECA obtient un excédent de recettes parce que l'exercice se termine favorablement, par exemple à cause d'une évolution favorable de la sinistralité, il l'affectera d'abord aux réserves. Si ces dernières sont suffisamment dotées, il doit redistribuer l'excédent aux assurés sous forme d'une réduction des primes.</p> <p>Le niveau des réserves nécessaires n'est plus indiqué dans le texte de la loi. Sa détermination est une des tâches du CA qui veille à une gestion financière saine et conduit une politique en matière de réserves qui tient compte des risques assurés, de la sinistralité et des engagements pris par l'ECA envers les communautés de risques auxquelles il participe (art. 10, lettre h). Au besoin, le CA peut s'assurer les services d'un actuaire-conseil (art. 10, lettre f).</p> <p>Dans la mesure où le monopole est concédé par l'Etat et comme l'ECA bénéficie d'une exonération d'impôt, il se justifie d'attribuer une partie de l'excédent de recettes à la Caisse de l'Etat. Le bénéfice brut mentionné dans la loi correspond au bénéfice net auquel sont ajoutés les attributions aux réserves et provisions. Cette pratique est admise par la jurisprudence du TF et est suivie par d'autres cantons, en particulier le canton d'AG, dont la loi date du 1er janvier 2008.</p>

Dispositions légales	Commentaire
<p><sup>2</sup> L'ECA n'est pas habilité à créer et entretenir des fonds sans affectation.</p>	<p>L'al. 2 interdit la thésaurisation d'un excédent de recettes sans l'affecter à un but précis lié à l'assurance.</p>
<p>Article 87 Contribution à la prévention et à la défense contre les dommages</p> <p><b>Art. 87</b> Les recettes de la contribution à la prévention et à la défense contre les dommages sont utilisées exclusivement pour le financement des mesures prévues par la législation sur la défense contre le feu et les éléments naturels.</p>	<p>L'article 87 renvoie à la loi spécifique pour ce qui concerne l'affectation précise de la contribution à la prévention et à la défense contre les dommages.</p>
<p>Article 88 Indemnisations, frais de fonctionnement, investissements</p> <p><b>Art. 88</b> <sup>1</sup> La direction gère les indemnisations versées par l'ECA Jura.</p> <p><sup>2</sup> Elle assure le financement du fonctionnement de l'ECA Jura.</p> <p><sup>3</sup> Les investissements importants sont de la compétence du conseil d'administration.</p>	<p>Les recettes encaissées par l'ECA principalement sous forme de primes servent également à financer le fonctionnement et les investissements de l'ECA pour ses propres besoins. Cette tâche incombe à la direction ; l'al. 3 réserve la compétence du conseil d'administration de décider des investissements importants.</p>
<p><b>CHAPITRE VI : Voies de droit</b></p>	
<p>Article 89 Opposition</p> <p><b>Art. 89</b> <sup>1</sup> Les décisions rendues en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification.</p> <p><sup>2</sup> Si l'assuré conteste une estimation, la direction entend l'assuré sur place en présence des auteurs du rapport d'expertise.</p> <p><sup>3</sup> En cas de maintien de l'opposition, le directeur rend une décision sur opposition sujette à recours.</p>	<p>Il a déjà été relevé, dans les commentaires relatifs à l'article 3, que le rapport d'assurance entre l'ECA et les assurés est régi par le droit public. L'ECA est doté d'un pouvoir de décision face à l'assuré qui joue le rôle d'un administré dans ce contexte. A partir de ce principe, l'article 89 précise que les décisions rendues par les organes de l'ECA sont sujettes à opposition; l'opposition et la décision rendue sur opposition font partie de la procédure administrative de première instance.</p> <p>Les questions non réglées par l'article 89 doivent être traitées selon les dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1, CPA; voir article 92). Celles-ci comportent en particulier la directive selon laquelle l'opposition doit être traitée dans un délai de 30 jours et la règle prévoyant que la décision sur opposition peut être moins favorable à l'assuré que la décision initiale.</p>
<p>Article 90 Recours</p> <p><b>Art. 90</b> Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès la notification de la décision sur opposition.</p>	<p>L'article 90 indique la suite de la procédure. En adressant un recours à la Chambre administrative, l'assuré ouvre un contentieux administratif avec l'ECA. La procédure de recours est intégralement régie par les dispositions du CPA.</p>
<p>Article 91 Renvoi</p> <p><b>Art. 91</b> Pour le surplus, les procédures d'opposition et de recours sont régies par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).</p>	<p>L'article 91 est une simple norme de renvoi.</p> <p>La portée de l'article 91 a été abordée dans le commentaire des dispositions précédentes.</p>

Dispositions légales	Commentaire
<b>CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution</b>	
<p>Article 92 Compétence et contenu</p> <p><b>Art. 92</b> <sup>1</sup> L'ECA Jura édicte des dispositions d'exécution soumises à l'approbation du Gouvernement. Ces dispositions précisent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'étendue de l'assurance obligatoire et de l'assurance facultative;</li> <li>b) les modalités de l'assurance provisoire d'un bâtiment;</li> <li>c) les modalités, la mise en œuvre et l'étendue du refus d'admission et d'exclusion d'un bâtiment de l'assurance;</li> <li>d) la délimitation des risques assurés par rapport aux risques non assurés;</li> <li>e) la distinction entre bâtiments assurés et non assurés;</li> <li>f) la distinction et le champ d'application des différentes valeurs d'assurance;</li> <li>g) le déroulement de la procédure d'estimation;</li> <li>h) les différents taux de primes et de surprimes;</li> <li>i) l'indexation des valeurs d'assurance;</li> <li>j) les mesures de sécurité, de protection et de conservation à prendre en cas de sinistre;</li> <li>k) la délimitation entre dommage total, dommage partiel et sinistre bagatelle;</li> <li>l) les détails concernant l'indemnisation en cas de reconstruction et de non-reconstruction;</li> <li>m) les modalités de calcul des indemnités supplémentaires ou forfaitaires;</li> <li>n) le déroulement de la procédure d'indemnisation;</li> <li>o) le mode de détermination de la franchise.</li> </ul> <p><sup>2</sup> D'autres dispositions peuvent être arrêtées dans le cadre d'une réglementation interne.</p>	<p>La loi comporte des règles générales et un certain nombre de principes qui ne peuvent pas être directement applicables à toutes les situations. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de prévoir une réglementation de détails pour élargir au maximum le champ d'application de la réglementation relative à l'assurance des bâtiments et assurer la sécurité juridique.</p> <p>L'article 92 énumère de manière non exhaustive les matières auxquelles il convient d'apporter des précisions et compléments. Une distinction devra en outre être opérée entre les dispositions relevant du pouvoir législatif limité, dont dispose le Gouvernement en vertu de l'ordre constitutionnel (article 90/2 Cst JU) et celles qui apportent des précisions d'ordre technique. Les premières ont valeur d'ordonnance et les secondes sont d'ordre purement réglementaire et peuvent émaner des organes de l'ECA, le plus souvent de la direction.</p>
<b>CHAPITRE VIII : Dispositions transitoires et finales</b>	
<p>Article 93 Estimations en cours</p> <p><b>Art. 93</b> Les procédures d'estimation en cours sont traitées selon les dispositions de l'ancien droit.</p>	<p>La disposition transitoire de l'article 93 indique le droit applicable aux procédures d'estimation en cours.</p>
<p>Article 94 Valeurs fixées sous le régime de l'ancien droit</p> <p><b>Art. 94</b> Les valeurs d'assurance fixées selon les dispositions de l'ancien droit restent en vigueur tant qu'elles ne subissent pas de modifications opérées sous le régime du nouveau droit.</p>	<p>L'article 94 est également une disposition transitoire qui maintient en vigueur les estimations établies sous l'ancien droit tant qu'elles ne seront pas remplacées par de nouvelles estimations fixées selon le nouveau droit.</p>
<p>Article 95 Clause abrogatoire</p> <p><b>Art. 95</b> Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière;</li> <li>– le décret du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière.</li> </ul>	<p>Le présent projet de loi remplace la loi existante.</p> <p>Elle est plus volumineuse que l'ancienne loi puisqu'il n'y aura plus de décret basé sur la nouvelle loi. Le décret existant (voir ch. II.3 du présent rapport) devra être abrogé.</p>
<p>Article 96 Modification du droit en vigueur</p>	

Dispositions légales	Commentaire
<p><b>Art. 96</b> <sup>1</sup> La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit :</p> <p><b>Article 88, alinéa 1, lettre e</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 88</b> Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :</p> <p>e) en faveur de l'ECA Jura pour les primes et contributions dues au titre de l'assurance incendie obligatoire des bâtiments (article 57 de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments).</p> <p><sup>2</sup> La loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et dangers naturels est modifiée comme il suit :</p> <p><b>Article 30a</b> (nouveau, avant le chapitre VIII) Contributions à la prévention et à la lutte contre les sinistres</p> <p>Art. 30a <sup>1</sup> Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, astreindre l'ECA Jura et les compagnies d'assurance privées qui assurent le mobilier contre l'incendie dans le canton à verser des contributions annuelles à la prévention des sinistres et à la lutte contre ceux-ci.</p> <p><sup>2</sup> Les contributions seront calculées en prenant équitablement en considération la valeur des biens protégés.</p>	<p>L'al. 1 comporte une simple adaptation de forme relative à l'appellation de l'ECA et de la présente loi.</p> <p>L'al. 2 reprend dans la loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels l'art. 46 de l'actuelle loi sur l'assurance immobilière.</p>
<p>Article 97 Référendum</p> <p><b>Art. 97</b> La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	<p>Cette disposition correspond aux exigences de l'article 78 Cst. JU.</p>
<p>Article 98 Entrée en vigueur</p> <p><b>Art. 98</b> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

### III. Effets du projet

Le projet proposé répond à la volonté du Gouvernement d'assortir les relations entre l'Etat et les organisations affiliées de règles bien précises répondant aux exigences de la gouvernance. Les retouches et compléments apportés au niveau des compétences des organes de l'ECA et aux organismes chargés de la surveillance de cet établissement autonome rejoignent cette préoccupation.

La refonte globale de la loi, dans laquelle il est prévu d'englober certaines dispositions contenues antérieurement dans le décret, présente plusieurs avantages. Elle clarifie les droits et obligations de l'assureur et des assurés, tant sur le plan informatif que du point de vue de la légitimité des décisions qui devront être prises par les organes de l'ECA. En figurant toutes dans la loi, les dispositions qui serviront de base à ces décisions reposeront sur un texte de rang supérieur. Le principe de la légalité de l'activité administrative s'en trouvera dès lors renforcé. L'assuré sera également mieux renseigné sur ses droits et sur les possibilités de s'opposer aux décisions prises et, au besoin, de former des recours contre ces décisions.

Ce projet de loi contient des dispositions beaucoup plus précises et complètes que le texte actuellement en vigueur.

Le décret actuel sera également abrogé avec l'introduction de cette nouvelle loi.

La réforme proposée ne modifie en rien la structure organisationnelle de l'ECA. Celui-ci continuera à fonctionner avec les ressources actuellement disponibles. Le financement de cette organisation ne subira pas non plus de modification. Il n'y a donc pas lieu de s'attendre à une augmentation des effectifs, ni des coûts d'exploitation.

Les nouvelles dispositions ne confèrent pas de nouvelles obligations aux communes.

La révision projetée ne devrait pas non plus influencer le taux des primes encaissées auprès des assurés. Les variations de coûts des prestations d'assurance dépendent avant tout du degré de sinistralité enregistré sur le territoire cantonal.

Le nouveau texte proposé s'inscrit également dans la tendance des autres établissements cantonaux qui bénéficient du monopole d'assurance des bâtiments. Comme déjà souligné, il favorisera la transparence de l'activité de l'établissement et fournira un éclairage tout à fait appréciable sur les éléments qui servent à motiver les décisions à prendre dans ce domaine.

#### IV. Procédure de consultation

L'avant-projet de loi sur la protection et l'assurance des bâtiments a fait l'objet d'une consultation entre la mi-avril et la fin du mois de mai 2014. Les organismes ayant répondu à la consultation sont au nombre de 47, soit un taux de réponses de 48 %.

Le projet de loi a été bien accueilli et les opinions sont très favorables au projet présenté. Un seul point est quelque peu controversé; il s'agit du taux de contribution à la prévention dont le maximum possible passe de 40 % à 60 % du taux moyen de la prime de base. Des précisions sur cette problématique figurent dans le commentaire de l'article 49, alinéa 2.

Pour toutes les autres questions répertoriées ci-après, l'acceptation est supérieure à 80 %.

Tableau – Analyse globale des résultats

No	Libellé	Oui	Non	Ne sait pas
1	Etes-vous favorable à l'organisation de l'ECA telle que prévue ?	47 100 %	0 0 %	0 0 %
2	Etes-vous favorable à la composition des organes ?	46 98 %	1 2 %	0 0 %
3	Etes-vous favorable à la répartition des tâches entre les organes ?	47 100 %	0 0 %	0 0 %
4	Etes-vous favorable à une contribution à la prévention qui n'excède par le 60 % du taux moyen de la prime de base ?	26 55 %	14 30 %	7 15 %
5	Etes-vous favorable à la compensation des primes et contributions impayées, y compris les intérêts et les frais, avec le montant des indemnités dues ?	39 83 %	5 11 %	3 6 %
6	Etes-vous favorable au calcul de l'indemnité si la reconstruction est empêchée pour des raisons de droit public ?	40 85 %	6 13 %	1 2 %
7	En cas d'obligation d'exécuter des travaux de déblaiement par substitution au propriétaire, êtes-vous favorable à ce que l'ECA indemnise l'autorité pour les frais liés à son intervention, en les déduisant de l'indemnité due au propriétaire ?	46 98 %	1 2 %	0 0 %
8	Etes-vous favorable à l'amélioration de la couverture d'assurance pour les appareils et installations sinistrés ?	38 81 %	3 6 %	6 13 %
9	Etes-vous favorable à l'obligation faite aux assurés de l'ECA de veiller à ce que leurs locataires soient au bénéfice d'une assurance responsabilité civile ?	42 89 %	4 9 %	1 2 %
10	Avez-vous d'autres remarques ou propositions ?	10 21 %	37 79 %	0 0 %

Le résultat détaillé de la consultation peut être consulté sur le site du canton du Jura, à l'adresse suivante : [www.jura.ch/fr/Administration/Projets-de-lois/Projets-de-lois-en-cours-de-traitement.html](http://www.jura.ch/fr/Administration/Projets-de-lois/Projets-de-lois-en-cours-de-traitement.html)

#### V. Divers

S'il appartient au Parlement d'adopter la Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments, le Gouvernement édictera ensuite les dispositions d'exécution (art. 92).

#### VI. Conclusion

Le Gouvernement vous invite à accepter le projet de Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments qui répond pleinement aux besoins de la communauté des assurés comme démontré au point 1.2. du chapitre II ci-dessus.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 21 octobre 2014

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président : Charles Juillard  
Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

## Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 18, alinéa 2, 23, alinéa 1 et 100 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

#### Article premier

But de la loi et terminologie

<sup>1</sup> La présente loi a pour objet la préservation des bâtiments érigés sur le territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments naturels.

<sup>2</sup> A cette fin, la loi prévoit la mise en œuvre des moyens pour la prévention, la lutte et l'assurance obligatoire contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels.

<sup>3</sup> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Article 2

Prévention des dommages aux bâtiments

L'Etat fixe les mesures visant à prévenir et à réduire les risques dus au feu et aux éléments naturels, conformément aux dispositions de la loi sur la protection contre les incendies et les éléments naturels [RSJU 871.1].

#### Article 3

Assurance obligatoire des bâtiments

Pour assurer la pérennité des bâtiments et afin de limiter les conséquences de dommages importants causés par le feu ou les éléments naturels, l'Etat institue une assurance obligatoire des bâtiments basée sur la mutualité et la solidarité entre assurés.

#### Article 4

Missions de l'établissement cantonal

<sup>1</sup> Les tâches et l'organisation de la prévention contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels incombent à un établissement autonome de droit public qui, au bénéfice du monopole de l'assurance obligatoire des bâtiments, exerce ses activités sans but lucratif.

<sup>2</sup> L'organisation et le fonctionnement de l'établissement cantonal d'assurance sont régis par la présente loi.

## CHAPITRE II : Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

### Section 1 : Nature juridique, tâches

#### Article 5

Nom et nature juridique

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : ECA Jura) est un établissement autonome de droit public.

#### Article 6

Siège

L'ECA Jura a son siège à Saignelégier.

#### Article 7

Tâches

L'ECA Jura assume les tâches suivantes :

- il gère l'assurance obligatoire des bâtiments érigés sur territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments naturels;
- il collabore à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et des mesures de prévention des dommages liés à ces risques;
- il participe à la conception, à l'organisation et au financement des moyens de lutte contre les incendies et les éléments naturels.

### Section 2 : Organisation interne

#### Article 8

Organes

Les organes de l'ECA Jura sont :

- le conseil d'administration;
- la direction;
- l'organe de révision.

#### Article 9

Nomination des membres du conseil d'administration

<sup>1</sup> Le conseil d'administration est composé de cinq membres nommés pour la durée de la législature cantonale.

<sup>2</sup> Le Gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, dont un membre du Gouvernement, et en désigne le président.

<sup>3</sup> Les membres du conseil d'administration doivent correspondre à un profil d'exigences leur permettant d'assumer efficacement leur mandat.

#### Article 10

Tâches du conseil d'administration

<sup>1</sup> Le conseil d'administration exerce les tâches suivantes :

- il assume la haute direction de l'ECA Jura et donne les instructions nécessaires à la direction, notamment en matière d'organisation et de gestion des risques;
- il adopte le règlement qui détermine l'organisation interne de l'ECA Jura et le fonctionnement de la direction;
- il engage le directeur et les cadres qui font partie de la direction;
- il désigne, pour chaque exercice, l'organe de révision et détermine son mandat;
- il approuve le système de contrôle interne;
- il s'assure, en cas de besoin, les services d'un actuaire conseil;
- il édicte les directives techniques en matière d'assurance et veille à leur application correcte;

- h) il veille à une gestion financière saine et conduit une politique en matière de réserves qui tient compte des risques assurés, de la sinistralité et des engagements pris par l'ECA Jura envers les communautés de risques auxquelles il participe;
- i) il arrête les modalités de réassurance;
- j) il édicte un règlement relatif aux compétences financières de la direction;
- k) il fixe les principes de la comptabilité, du contrôle financier et de la présentation des comptes annuels;
- l) il établit un rapport de gestion annuel.

<sup>2</sup> Pour accomplir ses tâches, le conseil d'administration peut constituer en son sein diverses commissions. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

#### Article 11

##### Fonctionnement et tâches de la direction

<sup>1</sup> La direction est assurée par le directeur qui, au besoin, prend les décisions après consultation des cadres.

<sup>2</sup> La direction assume notamment les tâches suivantes :

- a) elle informe régulièrement le conseil d'administration sur ses activités et lui signale immédiatement les événements particuliers susceptibles d'influencer la bonne marche de l'ECA Jura;
- b) elle organise les différents secteurs de l'administration de l'ECA Jura et surveille l'activité des collaborateurs;
- c) elle engage les collaborateurs de l'ECA Jura;
- d) elle assure l'application correcte et uniforme de la réglementation relative à l'ECA Jura;
- e) elle exécute les décisions du conseil d'administration;
- f) elle est responsable de la tenue de la comptabilité, de la rédaction du rapport de gestion et de la clôture annuelle des comptes;
- g) elle assure la gestion financière de l'ECA Jura et élabore des propositions relatives à la politique en matière de réserves et de réassurance à l'intention du conseil d'administration;
- h) elle statue sur les oppositions contre les décisions rendues par les différents secteurs de l'ECA Jura;
- i) elle assume les autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou celles que lui attribue la législation, en particulier dans le domaine de la protection contre les incendies et les dangers naturels.
- j) elle assume les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

<sup>3</sup> Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement de la direction sont régis par le règlement adopté par le conseil d'administration.

#### Article 12

##### Organes de révision

<sup>1</sup> L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes. Il doit satisfaire aux exigences de la législation fédérale sur la surveillance de la révision.

<sup>2</sup> Le Contrôle des finances peut, sur mandat du Gouvernement, procéder à des contrôles.

#### Article 13

##### Statut du personnel

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, le personnel de l'ECA Jura est engagé sur la base de contrats de travail individuels soumis au Code des obligations. Les détails sont réglés dans un règlement sur le personnel accepté par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration peut décider que les rapports de travail entre l'ECA Jura et son personnel sont régis par un autre statut.

#### Section 3 : Surveillance

##### Article 14

##### Parlement

L'ECA soumet un rapport annuel au Parlement pour approbation.

##### Article 15

##### Gouvernement

<sup>1</sup> Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'ECA Jura et en contrôle la gestion.

<sup>2</sup> Il approuve les dispositions d'exécution énoncées à l'article 92 ci-après, ainsi que le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.

<sup>3</sup> Il charge un Département (ci-après : «le Département») d'assurer la liaison avec l'ECA Jura et de lui présenter le rapport annuel avant qu'il ne soit soumis à l'examen du Parlement.

<sup>4</sup> Le Gouvernement et le Département n'interviennent pas dans la gestion des affaires courantes de l'ECA Jura. Le Gouvernement peut, après avoir consulté le conseil d'administration, lui adresser des recommandations.

#### CHAPITRE III : Assurance des bâtiments

##### Section 1 : Nature et étendue de l'assurance

##### Article 16

##### Assurance obligatoire

Sauf exceptions prévues par la législation, tous les bâtiments sis sur le territoire cantonal sont obligatoirement assurés auprès de l'ECA Jura contre les risques dus au feu et aux éléments naturels.

##### Article 17

##### Exceptions

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire :

- a) les bâtiments de peu de valeur;
- b) les constructions érigées pour une courte durée;
- c) les constructions mobiles ou celles non liées au sol de manière durable;
- d) les bâtiments appartenant à des collectivités ou entreprises publiques ou privées non soumises à la présente législation en vertu du droit fédéral ou international.

##### Article 18

##### Assurance facultative

L'ECA Jura peut assurer, à titre facultatif, des constructions non soumises à l'assurance obligatoire.

##### Article 19

##### Objets assurés

<sup>1</sup> Est réputé bâtiment soumis à l'assurance obligatoire tout produit de la construction propre à abriter des personnes, des animaux ou des choses, et dont l'implantation est durable.

<sup>2</sup> L'ECA Jura édicte les dispositions concernant les parties de bâtiment et les installations qui doivent être assurées avec le bâtiment.

## Article 20

## Début de l'assurance

<sup>1</sup> L'assurance obligatoire prend effet dès que les travaux ont débuté et que la demande d'assurance a été remise à l'ECA Jura. L'assuré a l'obligation d'annoncer les travaux avant le début de ceux-ci.

<sup>2</sup> Les bâtiments et les travaux qui ne sont pas annoncés ne sont pas assurés.

<sup>3</sup> La reconstruction d'un bâtiment sinistré fait naître un nouveau rapport d'assurance.

## Article 21

## Fin de l'assurance obligatoire

L'assurance d'un bâtiment prend fin avec sa déconstruction, après un dommage total ou lorsque le bâtiment est exclu de l'assurance.

## Article 22

## Refus et exclusion de l'assurance

Commission et Gouvernement :

L'ECA Jura peut refuser l'admission ou exclure de l'assurance, entièrement ou pour certains risques, les bâtiments particulièrement exposés à l'incendie, aux déprédations de la chaleur ou de la fumée, à l'explosion, ou gravement menacés par les éléments naturels. Tel peut notamment être le cas des bâtiments qui ne respectent pas les normes reconnues des associations professionnelles et d'autres organismes en matière de stabilité et de sécurité structurale.

## Article 23

## Assurés

<sup>1</sup> Ont qualité d'assurés, les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bâtiment.

<sup>2</sup> Elles sont titulaires des droits et obligations découlant de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

<sup>3</sup> S'il existe plusieurs propriétaires d'un bâtiment, l'ECA Jura peut demander qu'une seule personne soit désignée pour représenter tous les propriétaires du bâtiment; à défaut d'une telle désignation, il choisit lui-même le représentant de tous les propriétaires.

## Article 24

## Collaboration des services de l'Etat et des communes

<sup>1</sup> Les communes doivent veiller à ce que, sur leur territoire, tous les bâtiments et projets de construction qui doivent l'être, soient assurés auprès de l'ECA Jura.

<sup>2</sup> Le registre foncier communique d'office à l'ECA Jura tout changement de propriétaire de bâtiments. Sur demande de l'ECA Jura, les extraits nécessaires lui sont également communiqués.

<sup>3</sup> Les services compétents de l'Etat ou de la commune communiquent à l'ECA Jura la délivrance d'un permis de construire un bâtiment et lui remettent les plans mis à l'enquête. Avec la délivrance du permis, ils informent le requérant de son obligation d'assurer les travaux et le bâtiment auprès de l'ECA Jura.

<sup>4</sup> Les services de police et les autorités judiciaires pénales sont tenus de mettre les dossiers à la disposition de l'ECA Jura.

Commission et Gouvernement :

<sup>5</sup> Le Service des contributions fournit d'office à l'ECA Jura les informations relatives aux nouvelles constructions, améliorations et autres transformations.

## Section 2 : Risques assurés

## Article 25

## Risques incendie assurés

Les bâtiments sont assurés contre les dommages causés par :

- a) le feu;
- b) les fumées soudaines et accidentelles;
- c) la chaleur provoquée par le feu;
- d) la foudre, avec ou sans ignition;
- e) les explosions;
- f) les chutes d'aéronefs ou de leur fret, dans la mesure où aucun tiers n'est tenu de les réparer.

## Article 26

## Risques incendie non assurés

Ne sont pas assurés les dommages dus à d'autres causes que celles décrites à l'article 25 ci-dessus, notamment :

- a) les dommages dus à l'usure ou à l'utilisation normale d'un bâtiment ou de ses installations;
- b) les dommages de roussissement dus à l'effet de la chaleur sans ignition;
- c) les dommages causés à des appareils et installations électriques dus à un incident extraordinaire, tel qu'un court-circuit ou une surtension;
- d) les dommages causés, sans ignition, à des appareils et installations électriques, provoqués par des animaux, des matières dangereuses, des gaz ou des liquides.

## Article 27

## Risques éléments naturels assurés

Les bâtiments sont assurés contre les dommages causés par :

- a) l'ouragan;
- b) la grêle;
- c) les crues et les inondations par voie de surface dues à des précipitations soudaines et exceptionnelles;
- d) les avalanches;
- e) le poids et le glissement de la neige sur les toits;
- f) les éboulements et les glissements de terrain;
- g) les chutes de pierre;
- h) les dolines.

## Article 28

## Risques éléments naturels non assurés

Ne sont pas assurés les dommages dus à d'autres causes que celles décrites à l'article 27, notamment :

- a) les dommages qui ne sont pas dus à une action d'une violence extraordinaire ou qui résultent d'une action continue, tels que l'érosion, la pression du terrain, le gel ou les effets de l'humidité;
- b) les dommages prévisibles qui auraient pu être évités par des mesures appropriées, tels que les dommages dus à la nature défavorable du terrain ou à l'emplacement du bâtiment, à des défauts de construction, à un entretien insuffisant ou à des fondations inappropriées;
- c) les dommages causés à des bâtiments construits en dessous du niveau atteint normalement par les cours d'eau et les plans d'eau;

- d) les dommages dus aux fluctuations des eaux souterraines ou à l'affaissement progressif du terrain;
- e) les dommages dus à la rupture ou au reflux de canalisations;
- f) les dommages dus à des travaux exécutés sur le fond ou à proximité du bâtiment, tels que terrassements, fouilles ou aménagements extérieurs;
- g) les dommages dus à la construction ou à l'entretien insuffisant d'ouvrages sis sur le fonds du bâtiment ou à proximité ;
- h) les dommages causés par des animaux ou des champignons;
- i) les dommages dus au non-respect des normes techniques en vigueur ou des exigences légales en matière de prévention des dommages naturels.

#### Article 29

##### Risques exclus

<sup>1</sup> Sont exclus de l'assurance les dommages résultant directement ou indirectement d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, de la chute de météorites, de l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques, de coups de bélier, de la contamination provoquée par des objets assurés, de modifications de la structure nucléaire.

<sup>2</sup> Il en va de même des événements de guerre, de troubles intérieurs, de mesures prises par l'armée, la police ou la protection civile, ou du bang supersonique.

#### Article 30

##### Amélioration de la couverture et des prestations d'assurance

Le Gouvernement peut autoriser l'établissement cantonal d'assurance à conclure des contrats ou des conventions intercantionales ou à utiliser d'autres moyens pour permettre, contre paiement d'une prime, d'améliorer la couverture d'assurance prévue aux articles 25 et 27 ci-dessus.

#### Section 3 : Valeur d'assurance des bâtiments

#### Article 31

##### Valeur à neuf

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, les bâtiments sont assurés à leur valeur à neuf.

<sup>2</sup> La valeur à neuf doit permettre de couvrir les dépenses qu'exige la reconstruction, en exécution contemporaine, par le propriétaire sinistré, d'un bâtiment de même affectation, de même volume, de structure et de qualité similaires et érigé au même emplacement.

<sup>3</sup> La valeur à neuf s'établit au maximum sur la base des prix de construction pratiqués dans la région.

#### Article 32

##### Valeur aux prix du jour

Une valeur inférieure peut être retenue lorsque le bâtiment est déprécié à plus de 40 % dans sa globalité ou lorsqu'il n'est pas construit dans les règles de l'art ou qu'il ne répond pas aux normes de sécurité généralement reconnues.

#### Article 33

##### Valeur à neuf réduite

Une valeur à neuf réduite peut être retenue lorsque certaines parties du bâtiment présentent une dépréciation excédant le 40 % de la valeur à neuf.

#### Article 34

##### Valeur convenue

<sup>1</sup> Une valeur convenue peut être fixée d'entente avec l'assuré s'il est probable que le bâtiment ne sera que partiellement reconstruit en cas de sinistre.

<sup>2</sup> La valeur convenue peut être supérieure à la valeur à neuf, notamment lorsqu'elle comprend des frais supplémentaires occasionnés par une restauration à l'ancienne.

#### Article 35

##### Valeur en somme fixe

<sup>1</sup> Les bâtiments voués à la démolition ou dans un état de délabrement avancé sont assurés en somme fixe. Ils ne sont pas indexés au coût de la construction.

<sup>2</sup> Cette valeur est établie sur la base du coût de la déconstruction du bâtiment et des frais de déblaiement et taxes de décharge.

#### Article 36

##### Valeur provisoire

<sup>1</sup> La valeur provisoire des bâtiments en construction est fondée sur le devis de construction.

<sup>2</sup> En cas de transformation, la valeur provisoire correspond à la plus-value apportée au bâtiment.

#### Section 4 : Procédure d'estimation

#### Article 37

##### Organisation

La direction de l'ECA Jura organise la procédure d'estimation et assure la formation et le perfectionnement des estimateurs.

#### Article 38

##### Estimation d'office

<sup>1</sup> La valeur d'assurance des nouveaux bâtiments et de ceux qui ont subi des transformations est estimée dès la fin des travaux.

<sup>2</sup> L'ECA Jura procède périodiquement à la vérification des estimations.

<sup>3</sup> Il peut, en tout temps, procéder à une nouvelle estimation s'il y a doute sur la valeur d'assurance, notamment s'il suppose une sous-estimation, une surestimation ou en cas de changement d'affectation.

#### Article 39

##### Estimation sur intervention de l'assuré

<sup>1</sup> L'assuré est tenu d'annoncer par écrit à l'ECA Jura, dans les vingt jours, toutes les modifications apportées au bâtiment ou à son affectation, ainsi que tout événement susceptible de modifier la valeur d'assurance ou les risques assurés.

<sup>2</sup> L'assuré peut, en tout temps, demander à l'ECA Jura de procéder à une nouvelle estimation si des raisons susceptibles de modifier la valeur d'assurance apparaissent.

#### Article 40

##### Obligations de l'assuré

L'assuré a l'obligation :

- a) d'assister à l'estimation à laquelle il est convoqué ou de s'y faire représenter;
- b) de permettre l'accès à tous les locaux;
- c) de donner tous les renseignements nécessaires;

d) de produire, à la demande des estimateurs, les plans, devis, récapitulatifs des frais de construction, factures et autres documents utiles à l'estimation.

#### Article 41

##### Déroulement de l'estimation

<sup>1</sup> En principe, les estimateurs désignés par l'ECA Jura procèdent à la visite et à l'estimation du bâtiment en présence de l'assuré.

<sup>2</sup> Si le propriétaire ou son représentant a été régulièrement convoqué, l'estimation est réputée avoir été valablement effectuée, malgré son absence.

<sup>3</sup> L'ECA Jura peut renoncer à la visite en fixant la valeur d'assurance de petites bâtisses ou de bâtiments ayant subi des transformations mineures sur la base de pièces justificatives uniquement.

<sup>4</sup> Les résultats de l'estimation sont consignés dans un procès-verbal.

#### Article 42

##### Frais d'estimation

<sup>1</sup> Les estimations sont effectuées sans frais pour l'assuré.

<sup>2</sup> L'ECA Jura peut mettre tout ou partie des frais à la charge de l'assuré ayant sollicité une estimation sans raisons pertinentes, exigé une estimation urgente ou particulière au sens de l'article 39, alinéa 2.

#### Article 43

##### Police d'assurance

<sup>1</sup> L'ECA Jura arrête la valeur d'assurance sur la base du procès-verbal d'estimation.

<sup>2</sup> Il transmet à l'assuré la police d'assurance avec le procès-verbal d'estimation.

<sup>3</sup> Il fixe la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance.

<sup>4</sup> Le contenu de la police d'assurance est sujet à opposition et à recours selon les modalités de la présente loi.

#### Article 44

##### Indexation

Lorsque l'indice des prix à la construction subit une modification de plus de 5 %, l'ECA Jura adapte les valeurs d'assurance au nouvel indice sans procéder à une nouvelle estimation.

#### Article 45

##### Communication des valeurs d'assurance

<sup>1</sup> L'ECA Jura communique d'office les valeurs d'assurance au registre foncier et aux communes.

<sup>2</sup> Sur demande, il les communique aux créanciers hypothécaires et, sur présentation d'une procuration de l'assuré, à des tiers.

<sup>3</sup> En cas de diminution de plus de 20 % de la valeur assurée ressortant de la dernière estimation, une communication est faite d'office aux créanciers hypothécaires.

#### Section 5 : Primes d'assurance

#### Article 46

##### Principes

<sup>1</sup> L'ECA Jura perçoit annuellement pour chaque bâtiment une prime d'assurance incendie et éléments naturels ainsi

qu'une contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages. La prime se compose d'une prime de base et d'une prime de risque.

<sup>2</sup> La prime et la contribution sont calculées sur la base de la valeur d'assurance.

<sup>3</sup> Pour la fixation de la prime de base, une distinction est opérée entre bâtiment massif et non massif.

<sup>4</sup> L'ECA Jura répartit les bâtiments en classes de risque et fixe la prime de risque correspondant à chacune d'elles.

#### Article 47

##### Affectation de la prime de base

La prime de base permet de couvrir les charges d'exploitation de l'ECA Jura et une part des risques incendie et éléments naturels.

#### Article 48

##### Prime de risque

<sup>1</sup> La prime de risque s'ajoute à la prime de base. Elle est calculée pour chaque classe de risque en fonction de l'usage et du type de construction du bâtiment.

<sup>2</sup> L'ECA Jura peut majorer la prime de risque lorsque le bâtiment présente un risque spécial dû notamment à sa construction, à son affectation, à son emplacement en particulier par rapport aux bâtiments voisins, à l'absence ou à l'insuffisance d'eau d'extinction, ou tant que le bâtiment ne répond pas aux exigences de la police du feu fixées par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Lorsque le bâtiment bénéficie de mesures visant à réduire les risques et à prévenir les dommages, l'ECA Jura réduit la prime de risque.

#### Article 49

##### Contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages

<sup>1</sup> Pour couvrir les frais liés à la prévention et à la lutte contre les dommages, l'ECA Jura prélève une contribution auprès des assurés.

<sup>2</sup> Le taux de la contribution est identique pour toutes les classes de risque; il s'élève au maximum à 60% du taux moyen de la prime de base.

#### Article 50

##### Primes de l'assurance provisoire

Pour les bâtiments en construction ou les transformations importantes, les primes sont calculées sur la base de la valeur d'assurance définitive.

#### Article 51

##### Primes de l'assurance facultative

La prime de l'assurance facultative est calculée et perçue séparément.

#### Article 52

##### Début de l'obligation de paiement

<sup>1</sup> Les primes sont dues à partir du début de l'assurance obligatoire.

<sup>2</sup> En cas de nouvelles constructions ou de transformations, la contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages est perçue dès la fin des travaux.

<sup>3</sup> Les primes et contributions se prescrivent par cinq ans dès leur exigibilité. Les primes et contributions non payées à l'échéance peuvent être majorées d'un intérêt de 5 %.

#### Article 53 Primes en cas de refus d'admission ou d'exclusion

<sup>1</sup> Le refus partiel d'admettre le bâtiment à l'assurance ou l'exclusion partielle de l'assurance ne dispense pas le propriétaire d'acquitter les primes et suppléments de primes pour les risques et parties de bâtiment encore assurés.

<sup>2</sup> En cas d'exclusion totale ou de refus total d'admission, les primes et suppléments de primes doivent être acquittés encore pendant deux ans.

#### Article 54 Primes dues en cas de dommage

En cas de dommage, les primes et suppléments de primes sont dus entièrement pour l'année en cours.

#### Article 55 Perception

<sup>1</sup> L'ECA Jura perçoit les primes et contributions au moyen d'un bordereau adressé au débiteur des primes et contributions ou à son représentant.

<sup>2</sup> Sont débiteurs des primes et contributions :

- a) le propriétaire inscrit au registre foncier au moment de l'envoi du bordereau;
- b) le nu-propriétaire ou l'usufruitier, solidairement entre eux;
- c) les copropriétaires ou propriétaires communs, solidairement entre eux;
- d) la communauté des propriétaires par étages;
- e) l'acquéreur, solidairement avec le vendeur, pour l'année en cours et pour les deux années antérieures de primes et contributions impayées.

<sup>3</sup> Le bordereau des primes et contributions indique les voies de droit. Il vaut décision.

<sup>4</sup> Le bordereau qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ou d'un recours est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

#### Article 56 Compensation

L'ECA Jura peut compenser, avec le montant des indemnités dues, les primes et contributions impayées ou même non facturées, intérêts et frais compris, quelle que soit la raison du non-paiement ou de la non-facturation.

#### Article 57 Hypothèque légale

Les primes et contributions non prescrites sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

#### Article 58 Restitution de primes indues

<sup>1</sup> L'ECA Jura restitue les primes et contributions indûment perçues conformément au Code de procédure administrative.

<sup>2</sup> En cas de diminution des risques, les primes et suppléments de primes sont rectifiés à partir du moment où le propriétaire a annoncé la modification par écrit à l'ECA Jura.

## CHAPITRE IV : Dommages

### Section 1 : Annonce et estimation des dommages

#### Article 59 Obligation d'annonce

<sup>1</sup> Dès qu'il a connaissance du sinistre, l'assuré ou son représentant est tenu d'annoncer immédiatement le dommage à l'ECA Jura.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations s'éteint si le dommage n'est pas annoncé dans le délai d'un an à compter de la date du sinistre.

#### Article 60 Autres obligations de l'assuré

<sup>1</sup> L'assuré prend immédiatement et sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour restreindre le dommage, éviter son aggravation et sauvegarder les restes du bâtiment.

<sup>2</sup> Les frais de telles mesures sont pris en compte pour l'indemnisation de l'assuré

<sup>3</sup> Afin de garantir la préservation des preuves, l'assuré est tenu de collaborer avec l'ECA Jura et avec les enquêteurs chargés de déterminer les causes du sinistre.

<sup>4</sup> L'assuré s'abstiendra de prendre des dispositions susceptibles d'entraver ou de fausser l'estimation du dommage.

#### Article 61 Estimation du dommage

<sup>1</sup> L'ECA Jura procède, à ses frais et dans les meilleurs délais, à l'estimation du dommage ; celle-ci est fixée selon la valeur d'assurance applicable au jour du sinistre et ne comprend pas les frais supplémentaires dus à une reconstruction accélérée pour des raisons d'exploitation ou pour d'autres motifs.

<sup>2</sup> Le propriétaire est tenu de fournir tous les documents et renseignements utiles à l'estimation du dommage.

<sup>3</sup> Lorsque le bâtiment ou une de ses parties est assuré à une valeur inférieure à la valeur à neuf, le montant de l'estimation du dommage est réduit dans la proportion existante entre la valeur à neuf et la valeur assurée.

<sup>4</sup> Le dommage survenu aux bâtiments inutilisables ou voués à la destruction (art. 35) est estimé, au plus, à leur valeur en somme fixe.

#### Article 62 Dommage total

<sup>1</sup> En cas de destruction totale du bâtiment, le dommage est estimé sur la base de la valeur d'assurance sous déduction de la valeur des restes.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a lieu de supposer que le bâtiment ne sera pas reconstruit, en tout ou partie, l'ECA Jura procède à l'estimation des restes et, parallèlement, à l'estimation de la valeur vénale du bâtiment.

#### Article 63 Dommage partiel

<sup>1</sup> L'estimation du dommage partiel repose à la fois sur la valeur d'assurance de la partie détruite, sous déduction des restes, et sur les devis de reconstruction.

<sup>2</sup> Pour un dommage de moindre importance, l'estimation se fonde sur les devis de réparation.

## Article 64

## Sinistres bagatelles

Les sinistres bagatelles sont traités selon une procédure simplifiée dont le détail est réglé dans le cadre d'une réglementation interne.

## Article 65

## Dommage survenu en cours de construction ou de transformation

<sup>1</sup> Les principes énoncés aux articles 59 à 64 ci-dessus s'appliquent également à l'estimation du dommage survenu en cours de construction ou de transformation.

<sup>2</sup> L'assuré est tenu de fournir tous les renseignements et documents utiles, notamment au sujet de l'état d'avancement des travaux au moment du sinistre.

## Article 66

## Dommage survenu en cours d'une procédure d'opposition

Si le sinistre survient alors qu'une opposition contre la valeur d'assurance est pendante, l'estimation du dommage s'effectue sur la base de la valeur d'assurance contestée. L'indemnité sera adaptée à la valeur d'assurance corrigée.

## Article 67

## Dommage caché

L'assuré peut demander une nouvelle estimation dans les vingt jours à compter de la découverte d'un dommage caché, mais au plus tard dans l'année qui suit le paiement final du dommage.

## Article 68

## Procédure d'estimation du dommage

Le dommage est estimé selon une procédure analogue à celle applicable à la détermination de la valeur d'assurance des bâtiments.

## Article 69

## Procédure pénale

<sup>1</sup> Lorsqu'un sinistre fait l'objet d'une enquête pénale, l'autorité pénale compétente en transmet les conclusions à l'ECA Jura qui peut, sur demande, consulter le dossier pénal.

<sup>2</sup> L'ECA Jura peut se constituer partie plaignante et partie civile dans la procédure pénale.

<sup>3</sup> L'autorité pénale transmet d'office à l'ECA Jura les ordonnances et jugements de libération ou de condamnation consécutifs à un sinistre touchant un bâtiment assuré.

## Section 2 : Indemnisation

## Article 70

## Principes

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, l'indemnité la plus élevée versée par l'ECA Jura correspond à la valeur assurée de la partie sinistrée du bâtiment, sous déduction de la valeur des restes. Les frais de démolition et déblaiement sont également pris en charge par l'ECA Jura.

<sup>2</sup> L'indemnité est versée à l'assuré qui est propriétaire à la date du sinistre, sous réserve des droits des créanciers gagistes.

<sup>3</sup> L'assuré ne doit tirer aucun profit de l'événement dommageable.

## Article 71

## Délai de reconstruction

<sup>1</sup> A compter de la date du sinistre, le bâtiment doit être reconstruit ou remis en état dans un délai de 3 ans.

<sup>2</sup> Sur demande expresse du propriétaire et pour de justes motifs, l'ECA Jura peut prolonger le délai de reconstruction pour une durée maximale de 2 ans.

## Article 72

## Indemnisation d'un dommage total

<sup>1</sup> Lorsqu'un bâtiment est totalement ou presque intégralement détruit, l'indemnité, sous déduction de la valeur des restes éventuels, correspond au coût de la reconstruction, mais au maximum à la valeur assurée, si le bâtiment est reconstruit par le même propriétaire, au même emplacement, dans des dimensions identiques et à des fins similaires. Si l'une de ces conditions n'est pas réalisée, l'indemnité sera réduite.

<sup>2</sup> Lorsque le bâtiment totalement détruit n'est pas reconstruit ou ne l'est pas dans le délai imparti, l'indemnité correspond à la valeur vénale pour autant qu'elle ne soit pas supérieure à la valeur d'assurance.

<sup>3</sup> Lorsque, pour des motifs relevant du droit public, la reconstruction ne peut se faire au même emplacement, l'indemnité correspond au coût de la reconstruction, mais au maximum à la valeur assurée.

<sup>4</sup> Tant que le bâtiment n'est pas reconstruit, l'autorité compétente qui doit exécuter les travaux de déblaiement des restes par substitution au propriétaire, notamment pour des motifs de sécurité publique, peut être indemnisée par l'ECA Jura pour les frais de son intervention. Ces frais sont déduits de l'indemnité due au propriétaire ou à ses créanciers.

<sup>5</sup> Lorsque le bâtiment est reconstruit partiellement, l'indemnité afférente à la partie qui n'est pas reconstruite se calcule d'après l'alinéa 2 ci-dessus.

## Article 73

## Indemnisation réduite

<sup>1</sup> Le dommage qui ne peut être réparé qu'à un prix excessif, par exemple des fissures ou des dégâts n'ayant que des conséquences esthétiques, est compensé par une indemnité forfaitaire qui tient compte de la moins-value.

<sup>2</sup> Lorsque l'élément détruit d'un bâtiment assuré à la valeur à neuf était déprécié d'au moins 40 % ou que son état a contribué à la réalisation du dommage, l'indemnité est réduite équitablement. Les installations et appareils assurés ne sont pas touchés par cette réduction.

<sup>3</sup> En cas de retard dans l'annonce des travaux incombant à l'assuré conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indemnité d'assurance est réduite en fonction de la durée du retard.

## Article 74

## Indemnisation d'un dommage partiel

<sup>1</sup> En cas de dommage partiel, l'indemnité correspond aux frais effectifs de réparation, mais au maximum à la valeur assurée de la partie détruite, sous déduction de la valeur des restes.

<sup>2</sup> Le bâtiment est considéré comme reconstruit lorsque le dommage entier est réparé.

<sup>3</sup> Les travaux qui ne sont pas exécutés dans le délai imparti ne sont pas indemnisés.

## Article 75

## Indemnité supplémentaire

L'ECA Jura peut verser une indemnité supplémentaire pour couvrir :

- a) les frais de démolition et de déblaiement des décombres et les taxes de décharge jusqu'à un pourcentage de l'indemnité totale fixé par les dispositions d'exécution;
- b) les dépenses engendrées par la protection des restes du bâtiment;
- c) les dommages aux cultures, s'ils se sont produits en combattant un sinistre, mais au maximum à concurrence d'un pourcentage fixé par les dispositions d'exécution.

## Article 76

## Exclusion de la couverture d'assurance

<sup>1</sup> L'ECA Jura ne couvre pas les dommages causés aux personnes, aux biens mobiliers, aux bâtiments non assurés de tiers ou à l'environnement.

<sup>2</sup> Les dispositions d'exécution fixent la délimitation entre les accessoires d'un bâtiment, d'une part, et les biens mobiliers qui s'y trouvent, d'autre part.

## Article 77

## Paiement de l'indemnité

<sup>1</sup> Aucune indemnité n'est versée avant que l'enquête officielle ait établi la cause du sinistre ou fait constater qu'aucune faute n'est imputable à l'assuré.

<sup>2</sup> Suivant l'importance du sinistre, l'ECA Jura verse des acomptes en fonction de l'avancement des travaux de reconstruction ou sur présentation des factures acquittées par l'assuré.

<sup>3</sup> En cas de dommage important, l'ECA Jura verse un intérêt calculé sur la base de l'indemnité due en cas de non-reconstruction à partir du nonantième jour qui suit l'entrée en force de l'estimation.

<sup>4</sup> Les détails sont réglés par les dispositions d'exécution.

## Article 78

## Franchise

L'ECA Jura verse les indemnités sous déduction d'une franchise fixée par les dispositions d'exécution.

## Article 79

## Créanciers gagistes

<sup>1</sup> Si le bâtiment endommagé est grevé d'un gage immobilier, l'indemnité n'est versée à l'assuré qu'avec le consentement de tous les créanciers gagistes (article 804 et 822 CC).

<sup>2</sup> Si l'assuré perd tout ou partie de son droit à l'indemnité, l'ECA Jura répond envers les créanciers titulaires d'un gage grevant l'immeuble de l'assuré et inscrit au registre foncier jusqu'à concurrence de l'indemnité due, pour autant qu'ils prouvent que leurs créances ne sont pas couvertes par la fortune de l'assuré.

<sup>3</sup> Le propriétaire est tenu de restituer à l'ECA Jura les prestations que celui-ci a faites aux créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble conformément à l'alinéa 2. La restitution est exigible dans les dix ans dès le versement des prestations.

<sup>4</sup> En cas d'exclusion totale d'un bâtiment ou de refus total d'admission à l'assurance, les droits des créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble demeurent garantis pendant deux ans.

## Article 80

## Restitution

<sup>1</sup> L'ECA Jura peut exiger la restitution d'indemnités versées lorsque des faits nouveaux font apparaître qu'elles auraient dû être réduites ou refusées.

<sup>2</sup> Le droit à la restitution s'éteint une année après la connaissance des faits nouveaux et dans tous les cas dix ans à compter du dernier versement d'indemnité.

## Article 81

## Subrogation

<sup>1</sup> Dans la mesure où l'ECA Jura verse une indemnité, il est subrogé aux droits de l'assuré à réclamer des dommages-intérêts contre tout tiers responsable du dommage.

<sup>2</sup> Cette subrogation est régie par les dispositions du Code des obligations.

<sup>3</sup> L'assuré répond de tout acte par lequel il porte atteinte au droit de subrogation de l'ECA Jura.

<sup>4</sup> Dans cette optique, l'assuré veille notamment à ce que les locataires de son bâtiment s'assurent en responsabilité civile pour les dégâts qu'ils pourraient causer au bâtiment.

## Article 82

## Déchéance

L'assuré qui provoque le sinistre ou contribue à l'aggraver intentionnellement perd tout droit à une indemnité, qu'il ait agi comme auteur, instigateur ou complice.

## Article 83

## Réduction

L'indemnité peut être réduite à l'égard de l'assuré qui :

- a) a provoqué le sinistre ou contribue à l'aggraver par une négligence grave;
- b) a créé ou laissé créer un état de fait entraînant un changement de classe de risque sans l'annoncer et sans raison valable, pour autant que cet état de fait ait contribué à provoquer ou aggraver le dommage;
- c) n'a pas effectué les mises en conformité ordonnées selon les directives de l'ECA Jura;
- d) n'a pas pris les mesures pour sauvegarder le bâtiment;
- e) a entrepris, avant l'estimation du dommage, des modifications qui ont entravé ou faussé l'estimation;
- f) n'a pas rempli, intentionnellement ou par négligence, son obligation d'annonce ou tarde, sans raison valable, à remettre l'avis de sinistre ou d'autres documents et informations utiles à l'ECA Jura;
- g) a tenté d'induire l'ECA Jura en erreur dans le but d'obtenir des prestations supérieures à celles auxquelles il a droit;
- h) a compromis intentionnellement ou par négligence les actions récursoires exercées par l'ECA Jura;
- i) a contrevenu à toute autre obligation que lui impose la présente loi.

## CHAPITRE V : Gestion financière de l'ECA

## Article 84

## Gestion autonome

<sup>1</sup> L'ECA Jura doit couvrir ses dépenses au moyen des primes encaissées, de ses propres réserves, de sa réassurance et de la couverture offerte par les communautés de risque auxquelles il participe.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration détermine la politique de l'ECA Jura en matière de réserves, de réassurance et de participation à des communautés de risque en fonction des projections actuarielles établies sous sa responsabilité.

<sup>3</sup> Il détermine également le nombre, la dotation et la destination des fonds de réserve.

<sup>4</sup> L'Etat ne répond pas des engagements financiers de l'ECA Jura.

#### Article 85 Placements

<sup>1</sup> La direction place les réserves selon les directives fixées par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Elle informe régulièrement le conseil d'administration sur l'évolution des réserves et le rendement des placements.

#### Article 86 Excédents de recettes

<sup>1</sup> Si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve sont suffisamment dotés, l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction des primes, après déduction d'un montant représentant le 10 % du bénéfice brut, mais au maximum 500'000 francs, versé à la caisse de l'Etat.

<sup>2</sup> L'ECA n'est pas habilité à créer et entretenir des fonds sans affectation.

#### Article 87 Contribution à la prévention et à la défense contre les dommages

Les recettes de la contribution à la prévention et à la défense contre les dommages sont utilisées exclusivement pour le financement des mesures prévues par la législation sur la défense contre le feu et les éléments naturels.

#### Article 88 Indemnisations, frais de fonctionnement, investissements

<sup>1</sup> La direction gère les indemnisations versées par l'ECA Jura.

<sup>2</sup> Elle assure le financement du fonctionnement de l'ECA Jura.

<sup>3</sup> Les investissements importants sont de la compétence du conseil d'administration.

### CHAPITRE VI : Voies de droit

#### Article 89 Opposition

<sup>1</sup> Les décisions rendues en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification.

<sup>2</sup> Si l'assuré conteste une estimation, la direction entend l'assuré sur place en présence des auteurs du rapport d'expertise.

<sup>3</sup> En cas de maintien de l'opposition, le directeur rend une décision sur opposition sujette à recours.

#### Article 90 Recours

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un

délai de trente jours dès la notification de la décision sur opposition.

#### Article 91 Renvoi

Pour le surplus, les procédures d'opposition et de recours sont régies par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

### CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution

#### Article 92 Compétence et contenu

<sup>1</sup> L'ECA Jura édicte des dispositions d'exécution soumises à l'approbation du Gouvernement. Ces dispositions précisent notamment :

- a) l'étendue de l'assurance obligatoire et de l'assurance facultative;
- b) les modalités de l'assurance provisoire d'un bâtiment;
- c) les modalités, la mise en œuvre et l'étendue du refus d'admission et d'exclusion d'un bâtiment de l'assurance;
- d) la délimitation des risques assurés par rapport aux risques non assurés;
- e) la distinction entre bâtiments assurés et non assurés;
- f) la distinction et le champ d'application des différentes valeurs d'assurance;
- g) le déroulement de la procédure d'estimation;
- h) les différents taux de primes et de surprimes;
- i) l'indexation des valeurs d'assurance;
- j) les mesures de sécurité, de protection et de conservation à prendre en cas de sinistre;
- k) la délimitation entre dommage total, dommage partiel et sinistre bagatelle;
- l) les détails concernant l'indemnisation en cas de reconstruction et de non-reconstruction;
- m) les modalités de calcul des indemnités supplémentaires ou forfaitaires;
- n) le déroulement de la procédure d'indemnisation;
- o) le mode de détermination de la franchise.

<sup>2</sup> D'autres dispositions peuvent être arrêtées dans le cadre d'une réglementation interne.

### CHAPITRE VIII : Dispositions transitoires et finales

#### Article 93 Estimations en cours

Les procédures d'estimation en cours sont traitées selon les dispositions de l'ancien droit.

#### Article 94 Valeurs fixées sous le régime de l'ancien droit

Les valeurs d'assurance fixées selon les dispositions de l'ancien droit restent en vigueur tant qu'elles ne subissent pas de modifications opérées sous le régime du nouveau droit.

#### Article 95 Clause abrogatoire

- Sont abrogés :
- la loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière;
  - le décret du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière.

## Article 96

## Modification du droit en vigueur

<sup>1</sup> La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

Article 88, alinéa 1, lettre e (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

e) en faveur de l'ECA Jura pour les primes et contributions dues au titre de l'assurance incendie obligatoire des bâtiments (article 57 de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments).

<sup>2</sup> La loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et dangers naturels est modifiée comme il suit :

Article 30a (nouveau, avant le chapitre VIII)

Contributions à la prévention et à la lutte contre les sinistres

<sup>1</sup> Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, astreindre l'ECA Jura et les compagnies d'assurance privées qui assurent le mobilier contre l'incendie dans le canton à verser des contributions annuelles à la prévention des sinistres et à la lutte contre ceux-ci.

<sup>2</sup> Les contributions seront calculées en prenant équitablement en considération la valeur des biens protégés.

## Article 97

## Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Article 98

## Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Le président :** Pour initier le débat qui va nous occuper, maintenant que tout le monde est installé, j'appelle le rapporteur de la commission, le vice-président de la commission de gestion et des finances, à la tribune. Monsieur le député Eric Dobler, vous avez la parole.

**M. Eric Dobler (PDC),** vice-président de la commission de gestion et des finances : C'est avec beaucoup d'attention que la CGF a pris connaissance du message du Gouvernement relatif au projet de loi sur la protection et l'assurance des bâtiments. C'est également avec intérêt que nous avons parcouru, comme vous n'avez certainement pas manqué de le faire, les paragraphes historiques en relation avec l'évolution de l'assurance immobilière depuis ses débuts.

En décembre 2007, le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels. Dans le prolongement de celle-ci, il vous est proposé une modification de la loi actuelle sur l'assurance immobilière qui date de 1978 et qui avait été reprise de la loi bernoise.

Le dossier a fait l'objet d'une consultation auprès de 97 organismes et il a été très bien accueilli. Le détail de cette consultation figure en page 58 du message.

La nouvelle loi apporte trois changements principaux. D'une part, elle présente un meilleur ordonnancement de la matière. Ensuite, elle décrit la vie et détermine les tâches des organes de l'ECA et de celles des autorités de surveillance pour répondre aux exigences d'une gouvernance moderne. Enfin, elle décrit de manière claire les procédures à suivre en cas de contestations.

La nouvelle loi est organisée en sept chapitres.

Le chapitre premier contient quelques dispositions générales qui traitent notamment du but et du champ d'application de la loi et qui renvoient à une loi spécifique consacrée à la protection des bâtiments.

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière (ECA) est présenté dans le chapitre II. Il s'agit notamment d'en définir la nature juridique et les tâches, de présenter l'organisation interne et de fixer les principes de surveillance.

Les deux chapitres qui suivent traitent de l'activité principale de l'ECA, soit de l'assurance des bâtiments. Le chapitre III pose les principes de fonctionnement de l'assurance immobilière en définissant notamment la nature et l'étendue de l'assurance et les risques assurés. Ce même chapitre aborde également les différentes valeurs d'assurance et la procédure d'estimation. Il traite finalement des primes d'assurance et renvoie, pour le surplus, aux dispositions d'exécution à édicter. Le chapitre IV traite ensuite des dommages en abordant successivement l'annonce et l'estimation des dommages, l'indemnisation et les dispositions d'exécution.

Le chapitre V présente un aspect particulièrement important de l'activité de l'ECA en fixant les grandes lignes de la gestion de ses finances.

Deux chapitres techniques se trouvent à la fin du projet de loi. Le chapitre VI traite des voies de droit, cependant que le chapitre VII énonce les dispositions transitoires et finales.

La refonte globale de la loi, dans laquelle il est prévu d'englober certaines dispositions contenues antérieurement dans le décret, présente plusieurs avantages. Elle clarifie les droits et obligations de l'assureur et des assurés, tant sur le plan informatif que du point de vue de la légitimité des décisions qui devront être prises par les organes de l'ECA. En figurant toutes dans la loi, les dispositions qui serviront de base à ces décisions reposeront sur un texte de rang supérieur. Le principe de la légalité de l'activité administrative s'en trouvera dès lors renforcé. L'assuré sera également mieux renseigné sur ses droits et sur les possibilités de s'opposer aux décisions prises et, au besoin, de former des recours contre ces décisions.

Ce projet de loi contient des dispositions beaucoup plus précises et complètes que le texte actuellement en vigueur. Le décret actuel sera également abrogé avec l'introduction de cette nouvelle loi.

La réforme proposée ne modifie en rien la structure organisationnelle de l'ECA. Celui-ci continuera à fonctionner avec les ressources actuellement disponibles. Le financement de cette organisation ne subira pas non plus de modification. Il n'y a donc pas lieu de s'attendre à une augmentation des effectifs, ni des coûts d'exploitation.

Les nouvelles dispositions ne confèrent pas de nouvelles obligations aux communes.

La nouvelle loi n'aura pas d'incidences financières pour les propriétaires de bâtiments, même si la couverture d'assurance sera améliorée, notamment pour les installations et appareils.

La révision projetée ne devrait donc pas influencer le taux des primes. Les variations de coûts des prestations d'assurance dépendent avant tout du degré de sinistralité enregistré sur le territoire cantonal.

La nouvelle loi fixe aussi la redevance à payer à l'Etat. Il a fallu trouver la formulation la plus juste possible de manière

à ce que ce ne soit pas assimilé à un impôt déguisé. Une mesure OPTI-MA fixe la redevance à 500'000 francs.

Le Gouvernement continue de nommer les cinq membres du conseil d'administration et désigne le président. Le conseil d'administration nomme le directeur et les cadres.

Un point important, le Contrôle des finances peut être mandaté pour procéder à des contrôles. Le Parlement approuvera toujours le rapport annuel.

Une nouveauté au niveau de l'estimation : celle-ci est valable même en l'absence du propriétaire, charge à lui d'y faire opposition s'il n'est pas d'accord.

La nouvelle loi donne la possibilité à l'ECA de compenser des primes qui sont dues sur les indemnités en cas de sinistre.

On introduit la nouvelle notion de sinistre bagatelle qui permettra une procédure simplifiée dans le traitement de certains sinistres particuliers.

Enfin, un élément supplémentaire : lorsque la reconstruction ne peut pas être réalisée au même endroit, l'indemnité n'est plus réduite comme elle pouvait l'être aujourd'hui.

Par rapport à la version initiale transmise par le Gouvernement, la commission de gestion et des finances a apporté deux modifications qui ont été acceptées à l'unanimité de ses membres et sans proposition de minorité.

A l'article 22, il a paru important à la commission de préciser les références aux normes applicables par les associations professionnelles dès l'article traitant du refus et de l'exclusion de l'assurance. Cet ajout donne une précision qu'on n'a pas dans la première partie de l'article 22 qui fait référence aux risques de la nature. Dans la pratique, cela ne changera rien mais cet ajout concerne plus précisément des normes et on pense tout spécialement à des normes SIA. Cela peut aider dans certains cas l'ECA à justifier le fait qu'il n'assure pas et cela donne une meilleure assise à sa décision.

Il faut relever qu'on est ici au stade de la proposition d'assurance et non dans un cas de sinistre. Nous sommes dans la situation de dire «On couvre ou pas et à quelles conditions». On n'est pas dans le cas de figure où l'objet est détruit et où l'on dit «On paie ou pas...». L'assureur décide ce qu'il couvre et à quelles conditions il le couvre. Il n'est pas dans l'intérêt de la collectivité des assurés que l'ECA couvre n'importe quel bâtiment à n'importe quelles conditions. Une fois la proposition d'assurance remise à l'assuré, celui-ci a toujours la possibilité de faire opposition par les voies légales en produisant tous les documents utiles pour une nouvelle décision sur opposition, puis d'user des voies légales.

A l'article 24, la commission unanime propose l'adjonction de l'alinéa 5. Actuellement, la transmission d'informations entre l'ECA et les Personnes morales ne se fait que dans un sens; il n'y a pas de retour. L'adjonction d'un alinéa 5 crée la base légale autorisant les Personnes morales à renseigner l'ECA dans le cadre de variations de la valeur officielle d'un bien. C'est surtout pour éviter que des améliorations ou de nouvelles constructions échappent à l'assurance. Cela permettra d'identifier et de vérifier que le bâtiment est assuré et surtout correctement assuré. Il est dans l'intérêt des assurés d'être couverts de façon correcte et de ne pas se trouver dans une situation de sous-assurance en cas de sinistre.

Une bonne couverture d'assurance évite des cas avec des discussions interminables, en cas de sinistre, les gens revendiquant sur la base du coût réel de leur bâtiment et pas sur le coût assuré.

Après avoir précisé que la CGF a traité de cette loi lors de quatre séances, je tiens à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard ainsi que Monsieur François-Xavier Boillat, directeur de l'ECA Jura, pour leur disponibilité. Les renseignements détaillés et complets qu'ils nous ont fournis nous ont permis de venir débattre de cette loi en plénum sans aucun point de divergence de commission. Mes remerciements vont aussi à Madame Christiane Pieren, fidèle secrétaire de notre commission.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande l'entrée en matière ainsi que l'acceptation de la loi.

Je profite de cette tribune pour vous faire part que le groupe PDC acceptera aussi bien l'entrée en matière que la loi. Je vous remercie de votre attention.

**Le président** : A ma connaissance, il n'y a pas de rapport de minorité de la commission si bien que nous pouvons passer à la discussion au niveau des groupes politiques. A ce titre, je passe la parole à Monsieur le député Jâmes Frein... Vous vous étiez inscrit Monsieur le Député ! Alors, désinscrivez-vous ! Je vous le propose. C'était une émotion. Nous passons à la suite de la discussion des groupes. Elle n'est pas demandée, elle est close. La discussion générale est ouverte s'agissant toujours, je le précise, de l'entrée en matière. Elle n'est pas demandée, elle est close elle aussi. Le rapporteur de la commission veut-il rajouter quelque chose ? Ce n'est pas le cas. Le représentant du Gouvernement ? Monsieur le ministre Charles Juillard, vous avez la parole.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Vous avez à traiter aujourd'hui du projet de loi sur la protection et l'assurance des bâtiments qui est appelé à remplacer les actuelles lois et décret sur l'assurance immobilière du 6 décembre 1978. Il ne s'agit donc pas d'un simple toilettage des dispositions actuelles mais véritablement d'une nouvelle loi.

Le projet pose les règles principales définissant les tâches et le fonctionnement de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, fixe la mission de l'ECA et le dote de l'autonomie nécessaire pour accomplir ses tâches en définissant les attributions de ses organes.

La nouvelle loi apporte trois changements principaux. D'une part, elle détermine et délimite de manière précise les tâches des organes de l'ECA et des autorités de surveillance pour répondre aux exigences d'une gouvernance moderne. D'autre part, elle induit un meilleur ordonnancement de la matière, en suivant un schéma conforme à la chronologie des démarches à effectuer et des opérations à réaliser en fonction de la survenance de certains événements. Enfin, elle décrit de manière claire les procédures à suivre en cas de contestations.

Les deux chapitres essentiels de ce projet traitent, vous vous en doutez bien, de l'assurance des bâtiments et des dommages. Ainsi, la nature et l'étendue de l'assurance, les risques assurés, les différentes valeurs d'assurances des bâtiments, la procédure d'estimation et les primes d'assurance, au même titre que l'annonce et l'estimation des dommages ou l'indemnisation en cas de sinistre, forment le corps essentiel de ce projet de loi.

Vous l'aurez bien compris, ces nouvelles dispositions légales ne vont pas fondamentalement modifier la mission de l'ECA Jura. Il n'y a donc pas de révolution et le principe de la

valeur à neuf est maintenu pour l'immense majorité des bâtiments. Un élément essentiel tient dans le fait que l'étendue des prestations dans le cadre des risques assurés est maintenue; elle est même améliorée avec l'introduction de la couverture des dolines qui figurent désormais parmi les dommages dus aux éléments de la nature. Une autre amélioration au niveau de la couverture d'assurance réside dans le fait que les installations et appareils assurés sont indemnisés sans réduction due à la dépréciation. Cerise sur le gâteau, ces améliorations de couverture n'auront aucune incidence financière pour les assurés puisque les primes demeurent inchangées.

Au niveau de la surveillance de l'institution et en parfaite application de la Constitution jurassienne, le Parlement approuve le rapport annuel de l'ECA JURA alors que, de son côté, le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'ECA, nomme les cinq membres du conseil d'administration, dont un membre du Gouvernement qui en est en principe le président.

Quelques mots encore au sujet de la consultation. Cette loi a été très bien accueillie par les organismes, partis politiques, communes, associations ou syndicats qui ont, d'une manière générale, approuvé à une très large majorité ce projet. L'organisation de l'ECA, la composition de ses organes et la répartition de leurs tâches, la compensation des primes imputées avec le montant des indemnités dues, l'indemnisation de l'autorité communale par l'ECA pour les frais liés à une intervention dans le cadre de travaux de déblaiement par substitution au propriétaire, tout comme l'amélioration de la couverture d'assurance pour les appareils et installations sinistrés ainsi que l'obligation faite aux assurés de l'ECA de veiller à ce que leurs locataires soient au bénéfice d'une assurance responsabilité civile sont autant de questions qui ont fait presque l'unanimité auprès des organismes consultés. Mais pour être complètement transparent, je me dois de préciser qu'une plus grande réticence ou réserve s'est fait sentir au sujet du taux de la contribution aux frais de prévention et de lutte contre les sinistres dont le plafond a été augmenté à 60 % contre 40 % actuellement. Il ne s'agit toutefois pas d'une augmentation de prime déguisée. Cette différence pourra permettre, à l'avenir, d'avoir une certaine marge de manœuvre afin de faire face à l'augmentation prévisible des coûts liés à la prévention. Mais le conseil d'administration, au même titre que le directeur de l'ECA, n'ont aucune intention d'augmenter ce taux dans un proche avenir.

Tous les propriétaires de bâtiments présents dans cette salle ont déjà pu se rendre compte à de réitérées reprises de la politique du conseil d'administration de l'ECA Jura. Ce dernier redistribue en effet, chaque fois que les résultats financiers le permettent, les bénéfices sous forme de réduction de la prime de base à hauteur de 10 %, 15 % ou même 20 % pour les années 2014 et 2015 par exemple. Vous le voyez, Mesdames et Messieurs les Députés, il n'y a rien à craindre de l'autonomie accordée à un établissement.

A fin 2007, votre Parlement votait la loi sur la protection contre l'incendie et les dangers naturels qui a pour but de protéger, par des mesures appropriées, les personnes, les animaux et les biens contre les dangers et les effets dus aux incendies, aux explosions et aux éléments naturels. Quant au projet de loi sur la protection et l'assurance des bâtiments, sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui, il a pour objet la préservation des bâtiments érigés sur le territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments de la nature.

Mesdames et Messieurs les Députés, le projet de loi qui vous est proposé se veut moderne, précis et complet. Ainsi, avec son adoption, l'ECA Jura sera doté de dispositions légales modernes et adaptées à une gestion efficace de l'assurance des bâtiments.

En ce qui concerne la discussion de détail, puisqu'il ne devrait pas y en avoir, je vous signale que le Gouvernement se rallie à la proposition de la CGF autant à l'article 22, où il n'y avait plus de minorité, qu'à l'article 24.

Avant de conclure, j'aimerais remercier le conseil d'administration de l'ECA Jura qui, unanimement, approuve les propositions faites après avoir participé activement à l'élaboration de cette loi. Mes remerciements s'adressent également à la CGF et à son président qui, à quatre reprises, a étudié jusque dans les moindres détails la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments.

Le Gouvernement vous invite donc à accepter l'entrée en matière sur l'objet qui est soumis à votre approbation de même que l'ensemble du projet.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 55 députés.*

**Le président** : Désolé, tout à l'heure, d'être allé un peu plus vite que la musique, Monsieur Alain Bohlinger. Nous allons pouvoir passer désormais au point 9 de cet ordre du jour et à votre postulat.

## 9. Postulat no 351

**Gouverner, c'est prévoir : conclure un concordat intercantonal favorisant la mise en réseau des structures hospitalières de Suisse occidentale**  
**Alain Bohlinger (PLR)**

Une pénurie de personnel médical se profile à l'horizon du moyen terme dans notre région, affectant autant le secteur privé (médecins généralistes et spécialistes confondus) que les médecins travaillant dans les structures hospitalières publiques. Les causes en sont multiples (offre locale insuffisante de formation en médecins, féminisation de la profession avec demande accrue de travail à temps partiel, assujettissement des médecins à la loi sur le travail, etc.).

Si la couverture médicale de la population est actuellement satisfaisante dans les deux principaux cantons lémaniques, grâce à la présence de deux hôpitaux universitaires, d'hôpitaux de district performants et à une forte densité médicale privée, la situation est plus critique dans les autres cantons romands. Les cantons de Neuchâtel et du Valais ont dû affronter ces dernières années des crises majeures, tant dans l'élaboration des projets d'hôpitaux multisites que dans le recrutement du personnel qualifié pour les faire fonctionner.

Les décennies à venir seront caractérisées par l'augmentation des besoins de santé d'une population vieillissante, par des problèmes de financement accrus, avec une tendance à la baisse des subventions cantonales dans le domaine de la santé, et surtout par cette pénurie annoncée de main-d'œuvre médicale.

Les hôpitaux suisses ne fonctionnent déjà que grâce à l'apport annuel d'environ 1'800 médecins en provenance de l'étranger.

En 1995, les conseils d'Etat vaudois et genevois avaient pris une décision d'importance en présentant un projet hospitalier commun aux deux cantons dans le domaine universitaire. Le RHUSO (Réseau hospitalier universitaire de Suisse occidentale) était défini comme un ensemble hospitalier concentrant les activités médicales hautement spécialisées et offrant, de manière décentralisée, des soins de proximité et de qualité à l'ensemble de la population. Ce projet avait été officiellement approuvé par les parlements des deux cantons en 1997.

– Quelle structure politique pour un nouveau RHUSO ?

Même si les cantons sont les acteurs principaux des processus de planification hospitalière et qu'il n'y a actuellement pas de fortes pressions de la Confédération, les contraintes en matière de financement des soins et de besoins sanitaires de nos populations vont pousser de toute façon à une collaboration accrue entre les différents acteurs hospitaliers de Suisse occidentale. Actuellement, la collaboration entre les hôpitaux de cette région se fait pas à pas, par le biais de conventions passées par les exécutifs cantonaux et les directions des hôpitaux, sans, que la population et les parlements y soient pleinement associés.

La mise en œuvre d'une politique sanitaire commune pour la Suisse occidentale pourrait s'inspirer de l'exemple de la collaboration entre Genève et Vaud, qui s'est poursuivie par le biais de l'association du même nom. Dans un premier temps, cette association pourrait s'ouvrir à d'autres cantons. Mais une formulation plus politique doit être également trouvée ultérieurement pour être pleinement acceptée par les parlements cantonaux et les populations concernées. Celle-ci pourrait être confiée à la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) et être concrétisée par un concordat entre les cantons intéressés, en privilégiant un style souple de gouvernance afin de coller au près aux réalités du terrain.

Les cantons pourraient conserver leurs spécificités cantonales en matière de statut du personnel et de politique salariale mais profiter, avec la constitution de ce réseau, de prestations médicales de qualité dans les régions les plus périphériques de Suisse occidentale.

Ce réseau devrait être également ouvert aux hôpitaux universitaires de Bâle et Berne qui accueillent déjà une partie non négligeable des patients de Suisse romande.

Nous demandons par conséquent au Gouvernement de la République et Canton du Jura :

– de dresser un bilan de la coopération hospitalière en Suisse occidentale et d'étudier conjointement avec les autres conseils d'Etat concernés la possibilité d'établir un concordat intercantonal sur la mise en réseau des structures hospitalières de Suisse occidentale.

**M. Alain Bohlinger (PLR) :** On peut considérer :

– que nous devons tabler avec une population vieillissante,  
– qu'une baisse des subventions cantonales est inéluctable à l'avenir,  
– que nous devons méditer sur l'exemple de notre voisin neuchâtelois qui, malgré 80 millions de subventions, additionne les difficultés et les malades,  
– qu'en Suisse, une pénurie de médecins est prévisible et alarmante dans un avenir proche,

– que les rhumatologues, pour se limiter à cet exemple, sont rares dans notre Canton (j'en ai compté un),  
– que ce manque de praticiens touche déjà et touchera toujours davantage les régions périphériques de Suisse occidentale que l'Arc lémanique,  
– qu'une mise en réseau des hôpitaux universitaires avec les autres hôpitaux et structures de santé de Suisse occidentale devrait être renforcée afin d'assurer une prise en charge sanitaire optimale et de qualité identique pour tous les habitants de ces cantons,  
– que la population de Suisse occidentale et les élus des parlements cantonaux doivent être associés pleinement à ce processus.

Comment doit-on comprendre et interpréter le manque de curiosité, d'intérêt et, finalement, de perspicacité dont fait preuve le Département jurassien de la Santé en refusant l'adoption de mon postulat ? Est-ce de l'imprévision ? Est-ce de la suffisance ? Nul ne le sait mais c'est à coup sûr de l'ignorance !

Dans «Le Quotidien Jurassien» du 25 février 2015, lors de notre séance du Parlement, on pouvait lire en page 6 : «Le conseil communal de Delémont vient d'écrire au Gouvernement jurassien pour lui dire ses vives inquiétudes quant à l'avenir de l'Hôpital du Jura et plus particulièrement pour le site de la capitale». Tiens, voici l'histoire qui se répète : nous avons connu et nous connaissons encore la même situation à Porrentruy. On y apprend également que le conseil communal appuie sa démarche sur les courriers du professeur Patrick Petignat des Hôpitaux universitaires de Genève et de trois gynécologues de l'Hôpital du Jura.

Pour le postulat qui me concerne, les personnes que j'ai contactées pour me renseigner et travailler sur celui-ci travaillent également dans les hôpitaux de Genève et Neuchâtel en tant que médecin et chirurgiens et elles sont du même avis que ce qui est développé dans mon postulat. Il est quand même étonnant que la vérité n'appartienne apparemment qu'aux décideurs du Département jurassien de la Santé !

Actuellement, des collaborations diverses se nouent graduellement par le biais de conventions conclues par les exécutifs cantonaux et les directions des hôpitaux, sans que la population ni les parlements ne soient pleinement associés à ces alliances d'intérêt vital et général.

Il faut changer cela pour le bien de tous.

En conclusion, je souhaite vraiment que ce postulat soit accepté, pas par gloriole personnelle mais parce que, avec d'autres, j'estime que la santé est une chose bien trop précieuse pour être abandonnée aux seuls fonctionnaires censés détenir la science exacte. Je reste dubitatif sur la volonté de nos interlocuteurs de prendre en considération l'avis du Parlement. Les arguments des responsables de la santé sont peut-être catégoriques mais ils sont loin d'être décisifs et je doute fortement de leur pertinence.

Les prises de position unilatérales et les changements de directeur motivés par des conflits de personnes, qui questionnent sur la notion que se font certains protagonistes de l'intérêt général, me plongent dans la plus grande perplexité. Et je ne suis pas le seul à m'inquiéter de ces dérives.

Pour preuve parmi d'autres, les affirmations concernant les services qui devaient rester en place à l'H-JU Porrentruy et la fermeture postérieure de ceux-ci sans aucun respect des promesses formulées !

Sans insister outre mesure sur la progressive et fatale fermeture de l'UHMP durant les vacances 2014, fermeture décidée par une personne enfin courageuse qui a rapidement compris la situation catastrophique de ce service à la suite de l'audit réalisé, et cela quand bien même un audit semblable avait été réalisé en 2009 sans qu'aucun député n'en soit informé alors qu'il stigmatisait la même situation, ce qui n'avait débouché sur aucune autre décision que la subordination de ce service à l'H-JU, laquelle équivalait au mieux à un désengagement et au pire à une fuite en avant.

Chers collègues, je vous invite par conséquent à rompre avec ce type de gestion autoritaire et sans égard pour le Parlement en votant le postulat que je vous soumetts dans le but de faire preuve enfin d'un minimum d'esprit prospectif. Je vous remercie de votre attention.

**M. Michel Thentz**, ministre de la Santé : Le Gouvernement a pris connaissance du contenu du postulat no 351, lequel lui demande d'étudier conjointement avec les autres conseillers d'Etat concernés la possibilité d'établir un concordat intercantonal sur la mise en réseau des structures hospitalières de Suisse occidentale. Il souhaite y répondre de la manière suivante.

En guise de préambule, les constats suivants sont partagés par le Gouvernement, constats qui font donc l'objet de ce postulat et cela a été réaffirmé :

- Une pénurie médicale se profile à moyen terme, qui touchera principalement les régions périphériques, alors que les médecins provenant de l'étranger constituent déjà une part importante de la main-d'œuvre actuelle des hôpitaux, aussi bien en Suisse que plus généralement dans les pays industrialisés.
- Les besoins en soins ne vont cesser de croître et les moyens nécessaires devront être déployés pour les satisfaire, sauf si le législateur introduit un rationnement formel des soins.
- Les problèmes de financement vont aller en augmentant (à noter toutefois que cela découle des décisions du législateur).
- Les besoins en prestations de qualité et spécialisées et les questions de financement incitent à la recherche de collaborations. Le domaine et les lois ayant passablement évolué, notamment avec l'introduction du nouveau financement hospitalier en 2012 – je dois une fois de plus le rappeler ici, les règles de financement hospitalier ont fondamentalement changé au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et cela dépend de décisions fédérales prises par la majorité fédérale existant sous la coupole, rappelons-le – financement hospitalier donc qui traite en particulier du financement à la prestation, de la suppression de la distinction entre établissements public et privé avec notamment participation des assureurs aux investissements des établissements publics, de la liberté de choix des patients par la suppression des frontières cantonales remplacées par une planification hospitalière qui devient un véritable instrument politique aux mains des cantons, les acteurs hospitaliers tendent, d'une manière plus ou moins forcée, à un renforcement de leur collaboration. La survie des établissements, quels que soient leur taille et leur type de prestations, dépend de plus en plus fortement des collaborations structurées entre eux.

Je me permets de m'interrompre un instant ici, Monsieur le Député, parce qu'à mon avis, dans votre développement, il

y a à l'évidence un non-sens car qui dit collaboration dit également échanges, échange de prestations, organisation partagée, bref planification commune. Cela sous-entend donc que l'on soit prêt à abandonner ou à récupérer des prestations. Par le biais d'un concordat que vous appelez de vos vœux, il s'agirait en effet, pour l'ensemble des établissements hospitaliers de Suisse romande, de travailler ensemble. Et qui dit travailler ensemble, Monsieur le Député, sous-entend que l'on soit d'accord de répartir les prestations. Que l'on ne vienne pas reprocher ici au Gouvernement une planification hospitalière qui a réparti les prestations, notamment donnant à d'autres établissements des prestations que l'établissement hospitalier jurassien ne pouvait pas prendre en charge ou pour lesquelles le nombre de cas était trop faible. Ne venez pas affirmer ici que nous ne sommes pas visionnaires en mettant en œuvre ce que vous demandez par la mise en œuvre d'un concordat ! En effet, Mesdames et Messieurs les Députés, s'il faut passer par un concordat pour échanger des prestations, alors n'oublions pas que, fondamentalement, il faudra les répartir. Et, là, mais nous y reviendrons tout à l'heure dans le développement lié à l'interpellation du député Willemin, on a pu entendre ici ou là des réactions par rapport au fait que nous avons attribué des prestations à des établissements hospitaliers de cantons qui nous sont très proches, parfois peut-être un petit peu plus éloignés. Si nous mettons en œuvre un concordat entre l'ensemble des établissements sur l'ensemble des cantons de Suisse romande, cela sous-entend qu'on soit prêt, Mesdames et Messieurs les Députés, à transférer un certain nombre de prestations dans des établissements et des cantons qui nous sont beaucoup plus éloignés. Donc, il me semble qu'il y a là dans votre analyse, Monsieur le Député, quelque peu un manque de cohérence : si l'on veut passer par un concordat, on doit alors accepter de répartir des prestations sur un territoire encore plus grand que ce que vous dénoncez dans le même temps.

Vous faites allusion au RHUSO dans votre postulat. Le Réseau hospitalier universitaire de Suisse occidentale, qui était une décision politique certes innovante pour l'époque (fin des années 1990) mais qui a finalement été refusé par le peuple. La référence à cet exemple ne semble donc pas pertinente aux yeux du Gouvernement, si ce n'est pour montrer les limites d'une telle approche.

Au niveau suisse, les cantons ont signé, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS), par laquelle l'ensemble des cantons suisses – on dépasse là le cadre même romand – s'engage à planifier – une fois de plus, on y revient – de manière commune les prestations très spécialisées, la médecine hautement spécialisée; on parle par exemple ici de transplantations, de chirurgie viscérale ou encore d'oncologie pédiatrique. On voit que l'objectif est proche de celui du RHUSO; il est même d'une plus grande ampleur puisqu'il concerne l'ensemble des cantons suisses. Cependant, l'attribution des prestations selon cette convention est en cours de mise en œuvre et suscite encore beaucoup de discussions. Là, en effet, on est passé à un étage supérieur en répartissant, sur le territoire suisse, les prestations de médecine hautement spécialisée. Donc, on va dans le sens de ce que vous appelez de vos vœux par votre postulat.

Au niveau des conseillers d'Etat latins, la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) réfléchit aux possibilités de développer des synergies en matière de planification hospitalière. La CLASS essaie en effet de travailler à une coordination, à un travail en réseau en ce qui concerne la répartition des prestations sur l'ensemble de son territoire.

Actuellement, l'utilisation d'un modèle commun à 23 cantons en Suisse, modèle certes développé par Zürich mais avec une assise scientifique médicale solide au niveau international, et recommandée également par la Conférence des directeurs de la Santé (CDS), est un très bon exemple de collaboration. Nous utilisons donc un modèle commun pour la planification et l'organisation des prestations sur notre territoire. Cela va donc dans le sens, Monsieur le Député, de votre demande.

Cela dit et par rapport à la Conférence latine, le développement d'un réseau hospitalier ne fait pas partie de ses attributions statutaires. Donc, ce n'est pas la CLASS qui pourrait partir dans la mise en œuvre d'un réseau tel que vous l'appellez de vos vœux par votre postulat.

Revenons à la base. Pour le Jura, le réseau hospitalier le plus pertinent à mettre en place prioritairement doit se réaliser d'abord vers Bâle pour les prestations universitaires et l'Arc jurassien pour le non universitaire – on travaille donc bel et bien en réseau tel que vous l'appellez de vos vœux – par un renforcement des collaborations entre les acteurs que sont les hôpitaux, avec un appui des gouvernements cantonaux et des conférences régionales, voire fédérales au niveau des conditions-cadres. En ce sens, le développement de la stratégie commune avec l'Hôpital universitaire de Bâle en ce qui concerne les prestations universitaires paraît parfaitement pertinent aux yeux du Gouvernement et de l'Hôpital du Jura. Des propositions concrètes – je crois que j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici – seront prochainement faites par les conseils d'administration et des trajectoires de patients, voire des collaborations concrètes, seront décidées d'ici début 2016, lesquelles pourront avoir des répercussions sur la planification hospitalière jurassienne.

Parallèlement, les réflexions et une planification avec les établissements hospitaliers voisins non universitaires viennent parfaitement compléter la réflexion avec les partenaires universitaires bâlois.

Donc, nous travaillons à notre niveau, Monsieur le Député, sur la mise en œuvre de ce que vous appelez de vos vœux, c'est-à-dire une répartition des prestations sur un territoire qui dépasse le pur cadre cantonal mais prend en compte les offres des cantons voisins, pour autant, évidemment, qu'ils puissent assurer les prestations en question.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement considère que les différents éléments déjà décidés ou en cours de réflexion dans le cadre des travaux autour de la planification hospitalière cantonale et des coordinations possibles entre cantons voisins répondent de manière positive aux demandes contenues dans le postulat. Toutefois, la demande formelle d'établir un concordat intercantonal sur la mise en réseau des structures hospitalières de Suisse occidentale semble inappropriée aux yeux du Gouvernement. En conséquence, le Gouvernement propose le rejet du postulat.

Fondamentalement, Monsieur le Député, l'idée que vous exprimez dans votre postulat, la volonté de voir se coordonner les divers cantons romands en particulier en ce qui concerne la planification des diverses prestations, est une bonne piste. Demander à un canton, via un postulat, de générer un tel concordat est peut-être une bonne idée mais je pense qu'il est nécessaire de laisser les choses se mettre en place, les unes après les autres. Je le disais, nous avons maintenant un système commun. Nous avons une volonté, au niveau de la Conférence latine, de développer des échanges de prestations mais passer tout de suite à la nécessité de mettre en

place un concordat, c'est beaucoup trop tôt. Vous avez – et, là, je vous le concède volontiers – vous avez peut-être une décennie d'avance mais, à ce stade, c'est un peu tôt. Il faut d'abord que les politiques, il faut d'abord que les hôpitaux encaissent et digèrent la profonde modification qui existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, apprennent à échanger des prestations, apprennent à collaborer, apprennent à travailler ensemble avant que de mettre en place immédiatement un concordat.

Donc, je réitère le positionnement du Gouvernement qui vous propose, en l'état, de rejeter le postulat.

**M. Michel Choffat (PDC) :** Gouverner, c'est prévoir... C'est vrai !

Il est donc nécessaire de rappeler qu'au niveau des structures hospitalières, il existe déjà une planification même si elle ne convainc pas tout le monde...

De plus, la mise en réseau existe aussi aujourd'hui, certes avec ses limites.

Toutefois, envisager d'imposer un réseau plus large nécessite un partenariat sans faille, des médecins en particulier. A quoi sert-il d'agrandir le réseau si, à l'intérieur de ce dernier, il n'y a pas une volonté absolue de collaboration, de partenariat ? Laisser plus de liberté aux gens du terrain est très souvent un gage de réussite.

Aujourd'hui, nous sommes convaincus que l'Hôpital du Jura est sur la bonne voie et nous faisons confiance à la direction actuelle. L'enjeu prioritaire reste toutefois de convaincre les Jurassiennes et les Jurassiens à se rendre prioritairement dans l'un des sites de notre Hôpital si nous voulons sa pérennité.

Chacun d'entre nous peut contribuer à améliorer l'image de l'Hôpital du Jura et c'est ce concept-là que nous devons favoriser.

Le réseau le plus pertinent est celui orienté prioritairement vers Bâle, Neuchâtel et le Jura méridional tout en saisissant les opportunités qui se présentent lors des engagements en particulier de nouveaux médecins, tel dernièrement le Dr Kocer qui remplacera le Dr Braun.

La proposition qui nous est faite va alourdir un fonctionnement alors qu'il est plutôt souhaitable de le simplifier, de l'alléger.

C'est pour cette raison que le groupe PDC va s'opposer majoritairement au postulat.

**M. Francis Charmillot (PS) :** Ce postulat a été assez longuement discuté au sein de notre groupe parlementaire. Je ne vais pas ici, à la tribune, redire un certain nombre d'arguments qui ont été transmis par le ministre ainsi que par notre collègue de la commission de la santé, Michel Choffat, que nous rejoignons pour une bonne partie.

Néanmoins, notre groupe s'est interpellé et est resté divisé sur le fait qu'il faut évidemment prendre en considération le travail qui se fait et ce qui est en train de se mettre en place et il faut laisser du temps au temps, même si une dynamique est lancée et la pression est toujours plus grande et qu'il faut aller dans le sens de ces collaborations. Nous sommes donc convaincus, cher collègue, que votre intention est absolument louable et la dynamique que vous proposez a du sens; elle n'a d'ailleurs pas été contestée dans ce sens-là, y compris par le ministre d'ailleurs qui parle effectivement d'une dynamique constructive mais à plus long terme.

Vous proposez dans votre postulat d'étudier la possibilité de développer ce partenariat et ce concordat. Et c'est pourquoi je dirais globalement que notre groupe a été partagé sur votre proposition.

Nous pensons également que la planification hospitalière va déjà dans ce sens-là, comme cela a déjà été dit. Nous pensons aussi que les soucis contenus dans votre postulat sont bien réels mais qu'ils sont très largement quand même pris en compte dans le travail qui est en train de se faire aujourd'hui, contrairement peut-être un peu à votre appréciation sur le travail qui est fait actuellement par le Département, même si vous avez souligné qu'un certain nombre d'instances, en particulier la direction de l'Hôpital, a pris aujourd'hui des décisions courageuses et continuera d'en prendre, j'en suis convaincu.

Je pense également, et je me permets un petit aparté – c'est un masculin – pour le Bureau du Parlement. L'actualité autour de ce thème, en plus lié aussi à une intervention future, aurait justifié à mon avis – je parle là en tant que président de la commission de la santé – que cette commission se réunisse même s'il n'y avait pas d'objet à traiter au Parlement proprement dit. Je connais les règles du jeu. A travers cela, il a plutôt été décidé que nous ne nous retrouvions pas puisqu'il n'y a pas d'objet à traiter et puisque c'est en principe la règle de ne pas multiplier les séances. Néanmoins, je pense quand même que nous aurions pu avoir un débat au sein de la commission, qui aurait permis des échanges sur ces thèmes-là en particulier et qui aurait amené un certain nombre de clarifications pour le débat de ce jour qui nous auraient été utiles. Donc, ce frein parfois des règles pour les réunions de commission – c'est la première fois que je préside une commission – est pour moi un peu néfaste par moment et ça mériterait peut-être une réflexion sur les conditions qui permettent de justifier la réunion d'une commission. On aurait peut-être fait tomber un certain nombre d'inconnues ou en tout cas de confrontations d'idées malsaines qui peuvent parfois se mettre en place, liées finalement à un manque d'informations.

Donc, chers collègues, notre groupe est resté divisé et un certain nombre, dont je fais partie, pensent néanmoins que vous proposez une dynamique constructive et positive à travers votre intervention, ce postulat qui propose d'étudier. Pour un certain nombre de personnes du groupe socialiste, encore une fois dont je fais partie, pensent que vous proposez une dynamique positive même si un certain nombre d'inconnues restent présentes. Notre groupe va donc proposer la liberté de vote sur votre postulat. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Emmanuelle Schaffter** (VERTS) : Etudier des synergies, identifier les forces, favoriser la mise en réseau des structures hospitalières, ceci pour une santé efficiente dans notre Canton, dans notre pays, apparaît au groupe CS-POP et VERTS à priori une initiative louable et certainement pertinente.

Dresser un bilan de la coopération hospitalière en Suisse occidentale est certainement intéressant et mettre l'accent sur les spécialisations, comme par exemple notre centre de rééducation de Porrentruy, permet également une visibilité non négligeable outre Canton.

Puissent donc les propos et intentions de notre collègue être entendus également au niveau fédéral, spécialement dans les instances dirigeantes des différents partenaires de la santé suisse (les conseils d'administration des hôpitaux, les

conseils d'administration des caisses maladie surtout, le Département fédéral de la Santé) en évitant surtout l'esprit d'économie des coûts à tout crin et en développant des spécialisations – je l'ai dit – mais également en maintenant les soins de base proches de la population. La santé pour tous et avec tous !

Le groupe CS-POP et VERTS est donc partagé et soutiendra partiellement le postulat. Merci de votre attention.

**M. Alain Bohlinger** (PLR) : Rassurez-vous, je vais être bref.

Seulement, je ne pouvais pas ne pas répondre à Monsieur le ministre qui m'a traité de visionnaire. Donc, j'aurais une décennie d'avance. Je vous remercie pour le compliment bien que mon avenir politique, certainement, se trouve derrière moi !

Une précision quand même, Monsieur le Ministre. Quand il y a des questions qui sont posées, on apporte une réponse et l'on essaie d'être le plus précis possible. Je ne pouvais pas laisser passer cette histoire des conseils d'Etat vaudois et genevois qui voulaient mettre en place ce RHUSO. C'était en 1995 exactement. Les conseils d'Etat vaudois et genevois avaient pris une décision d'importance, présentant un projet hospitalier commun aux deux cantons dans le domaine universitaire. Mais la population genevoise a accepté en votation le référendum lancé par les syndicats de l'extrême-gauche, ce qui a mis fin à ce projet novateur. Rétrospectivement, la peur de ne pas pouvoir assurer l'ensemble des prestations de médecine de pointe, tel qu'on l'a vécu tout à l'heure, sur Genève, une crainte infondée également de suppression de personnel ou de baisse de salaire et l'impression diffuse, dans la population, qu'un nouveau monstre technocratique allait s'installer avec le RHUSO expliquent l'échec de ce projet. Néanmoins, depuis cette période, il faut relever que la collaboration entre les deux hôpitaux n'a pas cessé par le biais de l'Association Vaud-Genève qui a survécu à l'échec RHUSO, avec par exemple la répartition des activités dans le domaine de la médecine de pointe comme la neurochirurgie et la médecine de transplantation. Certaines conventions ont également été signées entre les hôpitaux universitaires et ceux d'autres cantons de Suisse occidentale.

Si c'est ça ma vision des choses, je suis très satisfait et je vous remercie.

*Au vote, le postulat no 351 est refusé par 33 voix contre 18.*

## 10. Interpellation no 836

### Quid des prestations universitaires offertes à l'Hôpital du Jura ?

**Gabriel Willemin** (PDC)

Dans le rapport de la commission d'enquête sur la situation financière et administrative de l'Hôpital du Jura que le Parlement jurassien a adopté le 26 octobre 2005, une des mesures proposées pour assurer la viabilité de l'Hôpital du Jura (H-JU) consiste à favoriser le développement des centres de compétences dans différents domaines médicaux.

L'inauguration, le 21 juin 2012, du Centre de rééducation de l'H-JU sur le site de Porrentruy a concrétisé cette volonté d'assurer la pérennité des prestations de haute qualité offertes par l'H-JU.

Parallèlement à cette démarche et pour offrir d'autres prestations de très haute qualité à l'H-JU, des conventions ont été signées avec des hôpitaux universitaires dans les domaines de la chirurgie bariatrique et de l'oncologie gynécologique.

C'est avec succès que, depuis plusieurs années, des professeurs universitaires se déplacent à Delémont pour opérer des patients jurassiens, à la grande satisfaction de ces derniers. Ces collaborations assurent non seulement des soins spécialisés de très haute qualité mais contribuent aussi à partager des compétences rares, à favoriser la formation et à augmenter le nombre de cas qui peuvent être pris en compte dans la recherche universitaire.

La nouvelle liste hospitalière publiée au début de l'année 2015 nous interpelle dans la mesure où elle semble remettre en cause ces collaborations qui ont été difficiles à concrétiser et qui répondent aux attentes de la population jurassienne.

Si, pour la chirurgie bariatrique, une solution est sur le point d'aboutir, le domaine de l'oncologie gynécologique semble poser un problème.

Selon la proposition du Département de la Santé et des Affaires sociales, l'abandon de cette collaboration obligerait les patients à quitter le Jura et à aller se faire opérer à Neuchâtel, dans un hôpital dont les compétences actuelles ne sont pas du niveau universitaire.

Cette décision va diviser la population jurassienne en deux catégories : ceux qui auront une assurance complémentaire et pourront être pris en charge où bon leur semble dans un hôpital universitaire et ceux qui auront l'obligation d'aller dans l'hôpital imposé par la liste hospitalière, d'où une médecine à deux vitesses. Situation qui, aujourd'hui, n'existe pas grâce à la collaboration mise en place avec les HUG.

Cette situation, qui nous préoccupe, nous incite à demander au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quel bilan le Gouvernement tire-t-il de la collaboration qui a été réalisée avec les HUG depuis 2008, dans le domaine de l'oncologie gynécologique ?
2. Comment le Gouvernement justifie-t-il le fait qu'il renonce à des prestations universitaires réalisées dans le Jura pour obliger les patientes jurassiennes à devoir se rendre à Neuchâtel pour se faire opérer dans un hôpital qui fait partie des plus petits de Suisse romande ?
3. Quel est le bilan d'activité de l'hôpital de Neuchâtel dans le domaine de l'oncologie gynécologique ?
4. Combien de cas le médecin spécialiste de Neuchâtel, respectivement celui des HUG, ont-ils opérés en 2014 ?
5. Un des critères qui semble poser problème est celui de la disponibilité du spécialiste qui doit pouvoir être présent sur le site de l'H-JU en moins d'une heure. Depuis 2008, combien de cas en oncologie gynécologique ont nécessité l'intervention urgente du spécialiste dans un tel délai ?
6. Quels autres critères non respectés par les HUG remettent-ils en cause la collaboration existante entre cet hôpital et l'H-JU ?
7. L'instabilité en matière de planification hospitalière qui règne à Neuchâtel et qui s'est accentuée depuis le début de cette année ne devrait-elle pas être prise en compte dans les critères d'analyse du Gouvernement et inciter ce dernier à réexaminer sa position sur la collaboration avec les HUG ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

**M. Gabriel Willemin (PDC) :** Avant d'entrer dans le vif du sujet de cette interpellation, je tiens tout d'abord à remercier Monsieur le ministre Michel Thentz de l'intérêt qu'il a accordé à cette intervention au moment où je l'ai déposée.

Après avoir déjà échangé quelques arguments sur la problématique soulevée par mon interpellation, je reconnais que le début de ma dernière question est erroné. En effet, l'instabilité qui règne dans le canton de Neuchâtel ne concerne pas la planification hospitalière mais bien l'organisation hospitalière de ce canton. Si je reconnais cette erreur, cela n'enlève en rien le fond de ma question, qui s'est encore accentué cette semaine avec la démission du directeur de l'Hôpital neuchâtelois.

La nouvelle liste hospitalière du canton du Jura, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, a déjà fait couler beaucoup d'encre. Si, dans plusieurs domaines, des améliorations significatives ont été trouvées, l'impasse dans laquelle se trouvent les prestations dans le domaine de l'oncologie gynécologique inquiète non seulement les médecins jurassiens mais aussi les patientes jurassiennes.

C'est avec intérêt que je vais prendre connaissance des réponses et des arguments du Gouvernement qui pourraient justifier la suppression de la collaboration entre l'Hôpital du Jura et les HUG, qui fonctionne très bien depuis sept ans.

**M. Michel Thentz, ministre de la Santé :** Merci au député Willemin pour la précision d'entrée. Je crois qu'il est nécessaire en effet de bien faire la différence entre ce que l'on appelle l'organisation hospitalière, c'est-à-dire la répartition des missions entre divers lieux d'implantation d'un hôpital, et la planification hospitalière qui est un travail politique imposé par la LAMal qui vise à définir les besoins de sa population en matière de prestations hospitalières et d'attribuer en fait ces prestations aux hôpitaux.

La planification hospitalière est une obligation, comme je le disais à l'instant, inscrite dans la LAMal. Elle vise à assurer à la population des cantons une offre adéquate en soins hospitaliers stationnaires, aussi bien en volume qu'au niveau de la qualité des prestations. La LAMal fixe également des obligations méthodologiques telles que l'utilisation de statistiques et la prise en compte de critères de qualité et d'économicité. Le délai accordé aux cantons pour établir leur planification échouait au 1<sup>er</sup> janvier 2015, selon la décision prise par les Chambres fédérales. Donc, il s'agit une fois de plus, comme je le rappelais tout à l'heure, de la mise en œuvre de décisions au niveau fédéral.

Le Département de la Santé a débuté le processus lié à la planification hospitalière en automne 2013. Il a consulté et informé, à plusieurs reprises, les établissements hospitaliers du Canton. En comparaison avec la planification jurassienne précédente, qui date de 2002, les changements majeurs résident dans la méthodologie employée pour la réaliser. En effet, la planification 2015-2020 a suivi une méthodologie scientifique, transparente et rigoureuse, se basant sur des statistiques et des critères techniques.

Je vais me permettre de rappeler en fait les diverses étapes. Je prends un tout petit peu de focal arrière avant d'aller plus précisément répondre à vos questions, si vous me le permettez.

La première étape de cette démarche a consisté à évaluer les besoins de la population jurassienne en prestations hospitalières, à l'horizon 2020. Pour les soins somatiques aigus puisqu'il s'agit essentiellement de ça dans cette planification

hospitalière, le Département de la Santé a choisi d'utiliser un modèle regroupant les prestations par groupe. Ce modèle a été recommandé par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la Santé (CDS). Il est utilisé par 24 des 26 cantons suisses. Ce modèle ne fait pas de distinction entre des prestations qui seraient à priori non universitaires et des prestations dites universitaires. Il n'existe d'ailleurs actuellement pas de catalogue de prestations dites «universitaires».

La deuxième étape a permis de fixer les critères retenus afin d'attribuer les prestations aux établissements hospitaliers. Le premier principe dans le choix de l'établissement a été le respect des critères de qualité, les critères de proximité et d'économicité intervenant en deuxième lieu. Le terme d'«economicité» est un terme typiquement LAMal, qui postule qu'on doit mettre en place la meilleure des prestations au meilleur coût. Ces critères qualité, tels que la présence et la disponibilité de médecins spécialistes, le niveau des urgences et des soins intensifs ou encore un nombre minimum de cas (par hôpital ou par opérateur) doivent permettre d'assurer un niveau de qualité élevé pour chaque groupe de prestations. Dans l'analyse, il a été également tenu compte des collaborations pouvant exister avec d'autres établissements.

Lors de la troisième étape, un appel d'offres public a été lancé par le biais du Journal officiel – c'est la démarche habituelle – à l'intention de tous les établissements hospitaliers, intra- et extra-cantonaux, ceci en application des exigences de la LAMal, que ces établissements d'ailleurs soient publics ou privés, cela afin d'attribuer lesdites prestations. Tous les hôpitaux étaient ainsi soumis à des exigences similaires.

La quatrième étape consistait à évaluer les offres reçues en fonction des critères retenus. Il est important de relever à ce stade que seuls les établissements ayant répondu pouvaient se voir attribuer des prestations. En ce qui concerne les hôpitaux non universitaires de soins somatiques aigus, seuls les hôpitaux jurassiens (l'Hôpital du Jura, la Maison de naissance Les Cigognes et La Clinique Le Noirmont), neuchâtelois (HNE) et fribourgeois (HFR) ont répondu à l'appel d'offres. Il a été retenu un principe de subsidiarité dans le sens où, si la qualité peut être garantie, les établissements non universitaires se sont vu attribuer en priorité les prestations qu'ils ont demandées. Ce principe-là est important pour comprendre que nous avons pu renforcer le nombre de cas octroyés à l'Hôpital du Jura en postulant le fait qu'on doit offrir la prestation au bon endroit en fonction de critères d'économicité. Donc, si l'on a la possibilité de réimputer des cas, des types de prestations dans un hôpital non universitaire, nous l'avons préféré. Ainsi, nous avons renforcé le nombre de cas pour l'Hôpital du Jura. La sélection s'est ensuite faite sur la base de l'économicité et de la proximité parmi les hôpitaux non universitaires, avec, dans l'ordre, l'Hôpital du Jura, l'Hôpital neuchâtelois, puis l'Hôpital fribourgeois. Enfin, les établissements universitaires se sont vu attribuer les prestations ne pouvant pas être octroyées aux établissements non universitaires sans faire de sélection entre ceux-ci.

Voilà pour les quatre étapes qui ont prévalu. La dernière étape a eu lieu en décembre dernier, le Gouvernement ayant approuvé l'ensemble de la planification hospitalière 2015-2020, dont les projets de listes des établissements hospitaliers. Ces listes ont ensuite été signées et publiées fin décembre dans le Journal officiel.

Il est utile à ce stade également de rappeler ou de préciser qu'à ce jour, aucun recours n'a été déposé contre cette liste hospitalière, et ceci est une excellente nouvelle, Mesdames

et Messieurs les Députés. En effet, je connais l'un ou l'autre canton, en particulier suisse alémanique, qui a vécu des contestations, des recours contre sa liste hospitalière, avec recours au Tribunal administratif fédéral et de très longues procédures. Nous n'avons vécu aucun recours et le délai pour les recours est maintenant échu. Et cela renforce en effet la valeur de notre planification hospitalière, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Seule exception, le Département de la Santé a accordé un délai de six mois à l'Hôpital du Jura pour adapter son activité aux implications de la nouvelle planification.

Venons-en à l'Hôpital du Jura maintenant. Globalement, sur la base de ces critères objectifs, l'Hôpital du Jura s'est vu attribuer 8'300 cas annuels sur les 10'500 patients jurassiens hospitalisés en moyenne par an pour les soins somatiques aigus. Cela représente 30 % de cas supplémentaires qui ont été octroyés à l'horizon 2020 à l'Hôpital du Jura. Lorsque j'entends que le Gouvernement, que le chef de la Santé veut démanteler l'Hôpital du Jura, je peine à comprendre l'adéquation entre la lecture qui en est faite là et la réalité. Non, le Gouvernement jurassien a renforcé le nombre de cas attribués à l'Hôpital du Jura et donc son assise sur notre territoire. L'Hôpital du Jura se voit donc largement confirmé dans ses missions et s'est déclaré dans l'ensemble satisfait des prestations lui ayant été attribuées.

Le Département encourage les collaborations entre l'Hôpital du Jura et d'autres établissements hospitaliers, que ce soit avec les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ou avec d'autres établissements en fonction des spécialités. Cette nouvelle planification suit justement cette logique en posant clairement que les prestations pouvant être fournies à l'Hôpital du Jura, dans le respect des critères qualité, doivent continuer à l'être et que des collaborations doivent être définies pour les cas complexes ou rares. Nous reviendrons sur cette problématique de cas rares.

Dans votre interpellation, Monsieur le Député, vous parlez de chirurgie bariatrique. Arrêtons-nous un instant à celle-ci. La chirurgie bariatrique constitue un exemple intéressant de la prise en considération des collaborations dans l'analyse qualité qui a été faite. Pour les prestations de chirurgie bariatrique non spécialisée, l'Hôpital du Jura seul ne remplissait pas les critères qualité. Cela dit, l'Hôpital du Jura dispose d'une convention de collaboration avec le Sankt Claraspital (Bâle-Ville) qui précise les parcours de soins et les prises en charge entre les deux établissements. Les médecins du Sankt Claraspital viennent épauler leurs collègues de l'Hôpital du Jura ou, pour les cas plus complexes, les opérations sont réalisées sur le site même du Sankt Claraspital mais sur la base du tarif de l'Hôpital du Jura. C'est donc cette collaboration qui a permis d'attribuer cette prestation à l'Hôpital du Jura.

Contrairement à ce que relève l'interpellateur, une solution n'est donc pas sur le point d'aboutir puisque l'avenir de cette prestation à l'Hôpital du Jura a déjà été réglé dans le rapport provisoire du 22 octobre 2014 et a été approuvé définitivement le 9 décembre 2014. Donc, là, nous avons en effet une solution qui existe avec le Sankt Claraspital.

En revanche – et on arrive là sur la problématique à laquelle vous faites allusion dans votre interpellation – les groupes de prestations d'oncologie gynécologique font effectivement encore l'objet de discussions entre le Service de la santé publique et l'Hôpital du Jura. Il convient de préciser que les quatre groupes de prestations qui font l'objet de l'interpellation représentent moins de 50 cas par année sur les 10'500

cités ci-dessus. Et, là, je me plais à remarquer qu'en effet, Monsieur le Député, vous intervenez sur 50 cas, ce qui sous-entend par conséquent que les 10'450 autres répartitions de prestations sont pour vous acquises et cela me réjouit de sentir qu'il y a en effet une adhésion à la planification hospitalière. Ce n'est pas marginal 50 prestations; il s'agit de les attribuer au bon endroit. Nous allons vous expliquer ce qui a prévalu dans nos décisions.

Je rappelle que, parmi les prestations en question, l'un des groupes n'était déjà pas disponible à l'Hôpital du Jura selon la liste 2014 des établissements hospitaliers. Cela étant précisé, chaque prestation a été attribuée avec rigueur selon l'analyse qualité mentionnée plus haut.

Pour se voir attribuer ces prestations très spécifiques, l'établissement devait, parmi d'autres critères, disposer de médecins ayant le titre de spécialiste de gynécologie et obstétrique, avec formation approfondie en oncologie gynécologique. Celui-ci devait également démontrer une expérience pratique de ces prestations, notamment le nombre d'opérations. Aucun souci de ce côté. Enfin, le spécialiste devait être disponible dans l'heure, tout au long de l'année, pour une intervention. Et gageons, Mesdames et Messieurs les Députés, qu'il s'agit ici évidemment d'un critère éminemment qualitatif que de pouvoir être sur place dans l'heure qui suit et ce critère a été appliqué transversalement pour l'ensemble des prestations. Vous pouvez bien imaginer que, pour le patient ou la patiente dans le cas précis, de pouvoir avoir un médecin sur place dans l'heure qui suit est un gage de sécurité.

L'Hôpital du Jura ne dispose pas à l'interne d'un médecin ayant cette spécialisation. En revanche, comme pour la chirurgie bariatrique, il a été tenu compte des collaborations avec un établissement partenaire. La convention de collaboration entre l'Hôpital du Jura et les HUG de 2008 a donc été prise en compte dans l'analyse. Toutefois, la convention concernant le domaine de la gynécologie oncologique ne fait pas mention de la disponibilité des médecins et précise même que leur participation est limitée à deux jours par mois. Et c'est là évidemment que le bât blesse ! Par ailleurs, les cas compliqués n'étaient déjà pas opérés à l'Hôpital du Jura mais pris en charge aux HUG. Donc, si l'on pense en effet aux désagréments évidemment pour la patiente mais aussi pour la famille que de devoir aller jusqu'aux HUG pour rendre visite, vous comprendrez que la proximité de Neuchâtel présente un tant soit peu d'intérêt. Dans ces conditions, il a été décidé que la disponibilité était insuffisante et il a été proposé de retirer ces prestations à l'Hôpital du Jura. Ce dernier étant l'établissement demandant la prestation, c'est donc bien lui qui doit répondre de ces critères et non les HUG comme mentionné dans l'interpellation. Enfin, le nombre de cas traités par le spécialiste des HUG n'est pas connu mais, du fait qu'il opère dans un hôpital universitaire, son expérience ne fait absolument pas l'objet d'une remise en question, qu'on soit bien clair à ce sujet.

Dans la liste des hôpitaux entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, trois des quatre groupes de prestations de gynécologie oncologique ont été attribués à l'Hôpital neuchâtelois qui dispose d'un spécialiste en interne bénéficiant d'une solide expérience pour ces prestations. Là, on est vraiment dans la planification et pas dans l'organisation hospitalière. L'Hôpital neuchâtelois a en effet communiqué que cette personne a déjà opéré plusieurs centaines de cas. Vu le nombre de cas particulièrement faible prévu, le dernier groupe de prestations en gynécologie oncologique (col de l'utérus) – c'est zéro à un

cas par année – a quant à lui été confié aux hôpitaux universitaires l'ayant demandé, respectivement les hôpitaux universitaires de Bâle, de Berne et du CHUV ainsi que pour les HUG mais ceux-ci n'ont pas sollicité cette prestation.

Vous demandez un bilan de la collaboration. Le voici. Entre 2008 et 2014, la collaboration avec les HUG a permis de traiter un total de 236 cas au sein de l'Hôpital du Jura. Selon la direction de l'Hôpital du Jura, aucune plainte n'a été déposée par les patientes et les médecins (que ce soit à l'Hôpital du Jura ou que ce soient les médecins installés en ville) et ceux-ci sont donc globalement satisfaits de cette collaboration.

Toujours selon la direction de l'Hôpital du Jura, aucun cas n'a nécessité le spécialiste des HUG pour une intervention post-opératoire. Toutefois, deux cas ont dû être repris (en urgence pour complications) par les chirurgiens de l'Hôpital du Jura. Un seul décès post opératoire sur embolie pulmonaire et autres complications est à déplorer sur toute la durée de la collaboration, soit sept années.

Au final, le Département a préféré choisir l'hôpital disposant du spécialiste en interne, même si l'établissement est plus loin, plutôt que l'Hôpital du Jura qui emploie un médecin consultant venant de Genève au maximum deux jours par mois. C'est donc la proximité du médecin dans l'heure qui suit qui a fait que nous avons pris la décision de confier ces 50 cas particuliers à l'Hôpital neuchâtelois.

En ce qui concerne la sélection des établissements – j'en ai tantôt terminé – celle-ci a été réalisée durant l'été 2014 et il est vrai qu'entretemps, de nouveaux éléments sont apparus dans le dossier de l'Hôpital neuchâtelois quant à la répartition des missions sur les sites hospitaliers. Ceux-ci n'ont toutefois aucune incidence sur les prestations attribuées à l'Hôpital neuchâtelois. Par ailleurs, en cas d'incapacité à fournir une prestation, un établissement doit (selon le mandat de prestations) en avertir sans délai le Département. Cela est valable pour toutes les prestations reçues, aussi bien pour l'Hôpital neuchâtelois que pour les autres établissements figurant sur la liste jurassienne, y compris l'Hôpital du Jura.

Vous évoquez dans votre interpellation la médecine à deux vitesses. Il me paraît nécessaire de m'arrêter un instant pour terminer sur la question même du financement hospitalier, lequel est réglé au niveau fédéral. Et concernant l'affirmation que nous mettons en œuvre un financement ou une hospitalisation ou un domaine de la santé à deux vitesses, je souhaite préciser ici que nous sommes en application de législation fédérale.

Le Gouvernement rappelle également le principe du libre choix de la LAMal, qui stipule que tous les patients sont libres de se faire soigner dans l'établissement de leur choix, prévaut et que cela est valable partout en Suisse, que ce soit dans un hôpital public, une clinique ou une maison de naissance, tout ceci indépendamment de la liste hospitalière. Et, ça, c'est important de le rappeler, Mesdames et Messieurs les Députés : la liste et la planification hospitalière, c'est une recommandation qui est faite qui règle le financement mais chaque patient ou patiente a la possibilité d'aller où il veut quand il veut.

En cas de nécessité médicale ou d'urgence, il est important également de rappeler que le canton de domicile paie toujours le tarif de l'établissement dans lequel le patient est pris en charge. Donc, en cas d'urgence, la liste hospitalière n'existe plus; on dépasse le cadre de la pure planification. Par contre, lorsqu'un patient souhaite aller dans un établissement non prévu par la liste de son canton de domicile, ce dernier

limitera sa participation au tarif de référence. Donc, il s'agit là d'un choix de pure convenance personnelle. Cela laisse la possibilité aux personnes qui le souhaitent de se rendre dans un établissement ayant un tarif moins élevé ou égal au tarif de référence et, pour ceux disposant d'une assurance complémentaire ou de moyens financiers, d'aller dans l'établissement de leur choix. Il existe ainsi d'autres établissements que ceux figurant sur la liste dans lesquels les patients peuvent se rendre sans conséquences financières pour eux. Le Gouvernement n'impose donc aucun établissement, que ce soit pour les cas de gynécologie oncologique ou pour toutes les autres prestations. Il n'y a donc pas ainsi de volonté de mettre en œuvre une médecine à deux vitesses. C'est avant tout le catalogue LAMal qui fixe les prestations prises en charge par l'assurance de base, qui fixe les règles du jeu.

Le Gouvernement précise enfin que cette planification a été établie à l'horizon 2020 et qu'elle peut être d'ici là modifiée et complétée. Là aussi, c'est une donnée importante : une planification hospitalière n'est pas définitive mais elle est au contraire évolutive et doit tenir compte de l'évolution justement des prestations offertes par les uns et les autres et de la qualité de celles-ci. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle planification en janvier dernier, des discussions sont en cours entre le Service de la santé publique et l'Hôpital du Jura pour les quelques prestations que l'Hôpital du Jura souhaiterait récupérer (le groupe de gynécologie oncologique en fait partie) et pour les prestations que l'Hôpital du Jura aimerait voir attribuer à l'Hôpital universitaire de Bâle. Si l'Hôpital du Jura démontre sa capacité à fournir ces prestations en respectant les critères qualité, ou si une collaboration qui remplisse les critères qualité est possible, alors le Département pourrait modifier la liste en conséquence.

Le Gouvernement est persuadé et reste pleinement convaincu de la qualité et de la fiabilité de sa planification hospitalière

**M. Gabriel Willemin (PDC) :** Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Gabriel Willemin (PDC) :** Je remercie tout d'abord Monsieur le ministre des précisions qu'il a apportées aux questions qui ont été posées. Effectivement, je suis partiellement satisfait parce que, comme vous l'avez dit, pour la grande majorité de la liste hospitalière qui est définie par le Canton, on est satisfait de ce qui a été retenu.

Maintenant, c'est bel et bien sur cette prestation-là, qui fonctionne bien pour le moment, qu'on s'achoppe ou, en tout cas, qu'on aimerait voir poursuivre cette collaboration.

Vous avez pris l'exemple de la chirurgie bariatrique. Ce que j'ai mentionné dans mon interpellation, c'est exactement cela. Vous venez avec l'exemple de la collaboration qu'on a maintenant en oncologie gynécologique. La situation qu'on vit actuellement : la collaboration qui existe entre l'Hôpital du Jura et les HUG, c'est que les cas sont analysés en commun; ceux qui peuvent être traités ici à Delémont le sont à Delémont. Vous avez parlé d'une cinquantaine de cas mais ce sont les cas qui sont traités et, en fait, l'analyse se fait sur un plus grand nombre de cas. Effectivement, les cas qui sont plus délicats sont opérés aux HUG; et je pense que, là, les patientes sont extrêmement satisfaites d'aller se faire opérer, quand c'est délicat, dans un hôpital universitaire.

Partant des réponses que vous m'avez données, vous dites que, sur 236 interventions, aucune n'a nécessité l'intervention du spécialiste. Par rapport au fait que vous voulez supprimer cette prestation, vous dites, si j'ai bien compris, que le seul critère qui n'est pas respecté est celui de la disponibilité du spécialiste qui doit être présent sur le site en moins d'une heure. Mais, en fait, sur les 236 cas, on n'a pas eu besoin de cette présence du spécialiste en moins d'une heure ! Et c'est là où il y a effectivement le point d'achoppement : en fait, on met en place un critère qui n'a pas dû être utilisé. Ce critère-là – je me permets juste de le signaler – a été en fait mis dans le cadre du système que vous avez retenu, le modèle zurichois, et, à mon avis et selon les communications et les informations que j'ai obtenues, il n'est pas reconnu officiellement par les sociétés médicales nationales. Dans ce contexte-là, on aimerait remettre en cause aujourd'hui quelque chose qui fonctionne bien pour un critère, à mon avis, qui n'a pas encore dû, depuis sept ans, s'appliquer une seule fois !

Maintenant, vous avez parlé effectivement – et je partage aussi votre avis sur ce point-là – du problème de la qualité et de l'économicité.

Tout d'abord l'économicité. Vous l'avez dit, cette prestation est offerte dans l'Hôpital du Jura et le coût, par rapport à l'Hôpital de Neuchâtel, est quasiment identique. Donc, il n'y a pas de différence s'agissant du coût de la prestation.

Maintenant, en termes de qualité, il me semble qu'avec la collaboration qu'il y a entre l'Hôpital du Jura et les HUG, donc un hôpital universitaire, la qualité est en tout cas au moins meilleure ou au moins la même que celle de Neuchâtel. Mais en supprimant cette prestation-là, que va-t-on faire ? Pour les cas qui peuvent être opérés à l'Hôpital du Jura, on va faire déplacer les gens à Neuchâtel et on va supprimer des cas à l'Hôpital du Jura !

Pour moi, je reste convaincu, Monsieur le Ministre, que ce n'est pas la bonne décision, si c'est le seul critère qu'on ne respecte pas, de supprimer cette collaboration entre les HUG et l'Hôpital du Jura.

Je suis conscient qu'il faut effectivement savoir qui donne la prestation, selon le catalogue que vous avez défini. Alors, il est clair que c'est particulier parce que c'est une prestation qui est offerte par l'Hôpital du Jura mais en collaboration avec les HUG. Et il est clair que ça ne répond pas forcément au modèle, à la manière dont vous l'avez déterminé. Je prends un exemple : s'il y avait eu par exemple 10 % des cas qui auraient mérité l'intervention du spécialiste dans l'heure qui suit, j'aurais alors compris la démarche de dire : «Attendez, on a quand même eu dix cas qui ont dû être repris». Donc, le fait que le médecin doit être là dans une heure, pour moi, cela peut se justifier. Mais, là, en sept ans, il n'y a eu aucun cas !

Et c'est pour cela qu'effectivement, je ne suis pas encore convaincu que la décision que vous allez prendre au niveau du Gouvernement sera la bonne. Je vous remercie de votre attention.

**M. Demetrio Pitarch (PLR) :** Je me permets d'intervenir dans la discussion concernant l'interpellation no 836 en donnant quelques explications quant à la portée des changements imposés par cette nouvelle liste hospitalière.

Cette liste nous interpelle car des collaborations qui s'étaient établies depuis des années sont maintenant sacrifiées pour de nouvelles coopérations qui nous semblent moins pra-

ticables et des liens existants sont rompus avec comme conséquence de troubler des relations de travail de longue date sans qu'il y ait eu discussion avec les acteurs, c'est-à-dire les médecins référents et les hôpitaux qui accueillaient les patients, dans le sens d'une adaptation des tarifs. Car il s'agit surtout de ceci : diminuer les frais des hospitalisations extracantonales couvertes par l'assurance de base. Ce but est en soi louable car, sur ce point, nous sommes tous d'accord je pense : les hospitalisations extracantonales creusent le budget du Canton.

Sans vouloir entrer trop dans les détails, je vais vous citer quelques exemples qui nous interpellent :

Les patients adultes jurassiens qui ont besoin d'une hospitalisation pour des raisons dermatologiques devront se faire hospitaliser à Fribourg, sauf pour la cancérologie dermatologique qui pourra encore se faire à l'Hôpital cantonal de Bâle. De même pour la chirurgie vasculaire artérielle, pour l'implantation d'un défibrillateur et la chirurgie thoracique, qui ne pourra donc plus se faire dans l'hôpital universitaire voisin au Jura. La néonatalogie a été accordée jusqu'à la 31<sup>ème</sup> semaine de grossesse à l'Hôpital cantonal de Bâle mais, dès la 32<sup>ème</sup>, les patientes devront se déplacer à Neuchâtel.

L'interpellation no 836 du député Willemin approfondit la question de la gynécologie. Les spécialistes ORL du Canton se sont positionnés face aux changements qui les concernent dans une lettre adressée à Monsieur le ministre Thentz. Ils mettent eux aussi le doigt sur un point délicat, et vous en avez discuté tout à l'heure : cette nouvelle loi divise la population jurassienne dans deux catégories : ceux qui auront une assurance complémentaire et pourront être hospitalisés où bon leur semble et ceux qui n'auront plus d'autre choix que d'aller dans les hôpitaux imposés par cette loi, d'où une médecine à deux vitesses... indéniable !

A part ça, elle impose donc une collaboration avec des hôpitaux certes francophones mais géographiquement éloignés du Jura et en particulier de l'Ajoie où les patients – en tout cas les miens – hésitent parfois déjà quand ils ont le choix d'aller à Bâle ou Delémont.

Puis, il y a aussi un autre point inquiétant à relever : la collaboration étroite avec Bâle a permis le recrutement de certains spécialistes dans le canton. Cette collaboration risque de ne pas être poursuivie s'il n'y a pas un réexamen du plan hospitalier.

Monsieur le Ministre, vous aurez compris qu'une adaptation du plan hospitalier en particulier concernant le critère de proximité – sans glorifier l'hôpital universitaire voisin – me semble urgente. Merci pour votre attention.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) :** Cette interpellation a le mérite de rappeler que nous vivons un tournant historique en matière de planification hospitalière et qu'il est faux de penser que tout ce qui se fait aujourd'hui dans nos hôpitaux est garanti dans un avenir proche.

Il est bon de rappeler que tout ce qui arrive dans le domaine hospitalier dans tous les cantons est consécutif aux décisions des Chambres fédérales en 2007, avec mise en pratique en 2012, relatives au financement hospitalier.

Ce qui nous oblige aujourd'hui à repenser nos prestations n'est pas une lubie d'un ministre mais une obligation de répondre à la législation fédérale. Je profite de rappeler au passage que ces règles du jeu ont été posées par un Parlement à majorité de droite ! (*Brouhaha.*)

Les critères imposés dans le choix des prestations sont certes élevés mais permettent également de mettre en valeur que la majorité de nos prestations sont assurées par l'Hôpital du Jura et que si certaines n'ont pas été attribuées à l'H-JU, c'est que soit ce dernier n'a pas postulé pour les réaliser sur ses sites, soit qu'il ne répondait pas aux critères exigeants de la législation fédérale mais aussi aux critères souvent exigés par nous toutes et tous quand il s'agit de notre propre santé.

L'H-JU traite jusqu'à 6'000 cas par année et sera appelé à répondre aux besoins en augmentant jusqu'à 8'000 cas annuels dès 2020; cela représente une augmentation d'un quart, soit plus de 2'000 cas. Cela signifie qu'en ciblant sur les prestations que nous réalisons en plus grand nombre, nous devenons meilleurs et avec économie.

Tous les médecins et économistes vous le diront : on est bon dans ce qu'on fait souvent, on est bon dans ce qu'on réalise à grande échelle.

Le domaine de la santé n'échappe pas à cette règle mais, heureusement, des garde-fous existent notamment en y ajoutant des critères de qualité et de sécurité.

Dans le cas qui nous préoccupe aujourd'hui, à savoir la gynécologie, il faut savoir que, sur les 7 prestations concernées par ce domaine, 2 prestations resteront maintenues à Delémont mais elles représentent le plus grand volume des prestations, à savoir le 84 % des cas. Les 5 autres prestations, toutes différentes les unes des autres, sont attribuées pour 15 % à l'Hôpital neuchâtelois et moins de 1 % aux hôpitaux universitaires; il s'agit donc de situations complexes nécessitant l'intervention d'un spécialiste tant pour ses compétences que pour sa disponibilité.

Le fait de ne pouvoir répondre à une urgence dans l'heure qui suit est un critère qu'on ne peut pas balayer d'un revers de main par le fait que cela s'est toujours bien passé jusqu'à ce jour et qu'il n'y a pas de raison de faire autrement.

Si le Département de la Santé estime que toutes les garanties, en termes de compétences et de sécurité sanitaire, sont offertes par une collaboration future avec un autre hôpital, comme Neuchâtel dans le cas de l'interpellation de ce jour, nous ne pouvons pas nous opposer à ce choix. Et si l'argument de notre collègue Willemin devait se résumer à exiger cette prestation par des compétences universitaires, nous serions d'avis de déléguer cette prestations non pas aux HUG mais à l'Hôpital cantonal de Bâle pour autant que ce dernier remplisse, comme dans tous les autres domaines, les critères définis dans la législation fédérale.

A titre personnel, je n'ai aucun membre de ma famille qui est directement concerné par cette réorganisation et je suis surpris d'une telle levée de bouclier pour ce domaine d'activité alors que, pour d'autres domaines, notamment la psychiatrie, on ne s'offusque pas quand il faut se déplacer pour bénéficier des infrastructures bernoises ou neuchâteloises.

Dans le cas présent, sachez que la planification hospitalière jurassienne et les décisions prises ont été présentées à la commission de la santé qui les a accueillies positivement car elles visent avant tout à consolider l'avenir de l'H-JU en lui octroyant plus de cas à prendre en charge, ce qui vaut à renforcer et à pérenniser son fonctionnement et son implantation. Je vous remercie de votre attention.

**M. Quentin Haas (PCSI) :** Après discussion, il est apparu au groupe PCSI que les craintes formulées par le député Gabriel Willemin au sujet des prestations universitaires offertes par l'Hôpital du Jura, dans le domaine de la gynécologie en

particulier, étaient fondées et méritaient évidemment toute notre attention.

Je ne vais pas paraphraser tout ce qui s'est déjà dit au sein de cette assemblée mais il reste néanmoins nécessaire de formuler qu'au regard des compétences rares offertes dans le cadre de cette collaboration, de la grande satisfaction de la clientèle traitée ainsi que de la parfaite conduite des différentes interventions, nous nous permettons d'émettre des doutes quant au fondement d'un tel remaniement ainsi qu'à ses effets potentiellement négatifs sur la clientèle jurassienne.

Nous rejoignons donc le député Gabriel Willemin dans ses doutes et espérons une solution allant dans le sens des intérêts des patientes jurassiennes, qu'ils soient à Genève, dans le Jura ou à Bâle. Merci pour votre attention.

**M. Gabriel Willemin (PDC) :** Je remercie les collègues qui ont pris la parole. Je voulais juste apporter effectivement un complément d'information par rapport à cette collaboration avec les HUG.

Effectivement, lors de la commission d'enquête sur l'Hôpital du Jura, on disait qu'on ne voulait pas que les prestations quittent le Jura et, en fait, une des pistes mises en place était de dire : est-ce que, pour certaines opérations, on ne pourrait pas faire venir des spécialistes d'autres hôpitaux ? Et, Madame Lorenzo, il y a certains députés qui se sont beaucoup battus pour cela. A Genève, quand on a essayé de mettre en place cette prestation, c'étaient les Genevois qui ne voyaient pas d'un bon œil qu'un de leurs spécialistes oncologues vienne une fois par mois parce qu'il venait opérer dans le canton du Jura et ne faisait pas son travail dans le canton de Genève. Ces négociations ont été longues. Je ne sais pas si c'était difficile dans le détail mais, en tout cas, c'était une volonté de l'Hôpital du Jura. Et le but, aujourd'hui, est d'essayer de maintenir ça.

Maintenant, vous le dites vous-même, que ce soit un hôpital universitaire de Genève ou de Bâle, c'est égal pour moi. S'il y a le spécialiste bâlois qui est d'accord de venir opérer les cas normaux – l'analyse des cas se fera avec l'Hôpital bâlois – pas de problème, comme ça pourrait se faire avec Genève. Que cela se fasse avec l'Hôpital bâlois et que, pour les cas pour lesquels on pourrait le faire, le spécialiste bâlois vienne dans l'Hôpital du Jura, je n'ai aucun problème avec ça. Il faudrait qu'on ait cela. Si Bâle propose cela, je suis donc d'accord qu'on puisse aller dans cette direction-là.

La seule chose, c'est que l'on a maintenant développé cette prestation depuis de nombreuses années avec Genève, que cela fonctionne très bien et que l'on veut remettre ça en cause et dire que, finalement, on veut le donner à Bâle.

Juste une chose : je défends à 200 % la collaboration avec l'Hôpital universitaire bâlois, j'en suis convaincu, mais, à quelques jours de Pâques, peut-être que, pour une prestation, il serait bien de ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier ! Merci. (*Rires.*)

**M. Michel Thentz,** ministre de la Santé : Monsieur le député Willemin, votre conclusion me va parfaitement, non pas par rapport aux œufs (*Rires*) mais juste avant lorsque vous avez affirmé que s'il faut des prestations de niveau universitaire, il vous paraît imaginable que ces prestations-là soient attribuées en collaboration avec l'Hôpital universitaire bâlois. C'est justement maintenant la réflexion que nous menons, et

je le disais dans mon exposé de tout à l'heure, en collaboration avec l'Hôpital du Jura. Je souhaite maintenant savoir si, pour ces prestations-là, ces 50 cas d'oncologie gynécologique, il est nécessaire d'avoir un niveau de prestation de type universitaire ou pas. Et, là, j'ai besoin en effet que les médecins se positionnent sur ce point-là.

Si, en effet, il est nécessaire d'avoir un type de prise en charge universitaire, alors, pour répondre au critère qualitatif, auquel vous faisiez allusion tout à l'heure, de proximité, l'Hôpital du Jura pourrait se voir réattribuer pour autant qu'il travaille en effet avec l'Hôpital bâlois. C'est exactement la réflexion en cours.

Vous faisiez allusion tout à l'heure à la nécessité d'avoir un médecin à proximité dans l'heure qui suit. Ce critère-là, Mesdames et Messieurs les Députés, il est transversal pour toutes les prestations. Donc, il serait un tout petit peu compliqué, pour une seule prestation (problème d'égalité de traitement), de dire : «Pour celle-là, ce critère, on n'en tient pas compte».

Mais je vous rejoins complètement : s'il s'agit d'avoir une prestation de type universitaire, il se pourrait que l'on se tourne vers Bâle. Mais on ne peut pas dire, par contre, que, puisque ça ne s'est pas passé pendant les sept ans, il ne vaut alors pas la peine de le mettre en place maintenant pour l'avenir. On ne peut pas savoir ce que nous réserve l'avenir.

En ce qui concerne Monsieur le député Pitarch. Dans vos affirmations, toute une série d'allusions à des prestations bien particulières, j'aimerais quand même m'arrêter sur un point auquel vous faisiez allusion. Vous affirmez ici que trois médecins ORL se sont adressés à moi pour dénoncer le fait que des prestations ont été offertes à l'Hôpital fribourgeois. Il s'agit en tout et pour tout de quatre cas par an pour lesquels l'Hôpital du Jura n'a pas postulé. Il faut bien qu'en tant que politique, pour ces quatre cas-là, nous les attribuions à quelqu'un puisque, sur territoire jurassien, il n'y a pas d'offre. Et c'est ça, Mesdames et Messieurs, l'objectif même d'une planification hospitalière, c'est de pouvoir attribuer à un hôpital l'ensemble des prestations dont notre population a besoin. Or, notre hôpital, sur ces quatre prestations-là, ne veut pas les offrir. Donc, fort du fait que deux autres hôpitaux, non universitaires puisque c'est un type de prestation qui n'a pas besoin de prise en charge universitaire, postulent, nous avons vérifié si, au niveau qualitatif, ils répondaient à nos critères et, par conséquent, puisque l'Hôpital du Jura n'a pas postulé, nous avons pu les attribuer à l'Hôpital fribourgeois puisque celui-ci répondait au critère qualitatif. Cela n'empêche nullement un patient jurassien, fort de l'organisation même de la LAMal, de l'implication même de la LAMal, d'aller dans un autre hôpital mais il y a juste le financement de cette prestation qui sera perçu un tant soit peu différemment.

Donc, venir dénoncer ici le fait qu'on n'a pas attribué à l'Hôpital du Jura quatre cas alors que ceux-ci n'ont pas été demandés par l'Hôpital du Jura, c'est un tout petit peu particulier !

Vous faisiez également allusion au fait que personne n'a été consulté. Je m'inscris en faux. Entre le moment où nous avons établi une première planification et liste hospitalière, les hôpitaux et sites hospitaliers qui ont postulé ont reçu une liste provisoire de manière à ce qu'ils puissent contrôler et vérifier s'ils étaient d'accord avec celle-ci. Ceux-ci ont pu s'exprimer sur une liste provisoire et faire savoir si, oui ou non, ils étaient contents ou pas. Donc, on ne peut pas affirmer ici que personne n'a été consulté puisque, même avant la publication,

les établissements ont pu se positionner sur la liste. Tout comme les médecins installés, donc non hospitaliers, ont pu s'exprimer puisque la liste hospitalière, avant sa publication, a été transmise au Conseil de la santé publique, lequel, en son sein, a deux représentants de la Société médicale jurassienne. Donc, de fait, la base, la corporation des médecins a été pour le moins amenée à donner son avis.

Enfin, je terminerai sur ce point-là, relevé par le député Haas. Vous exprimez des doutes quant au fondement de cette planification. Je rappelais, Monsieur le Député, au début de mon exposé tout à l'heure qu'il s'agit ici d'appliquer les critères définis par la LAMal elle-même. Nous ne faisons donc qu'appliquer ce que le droit supérieur nous demande de faire. Si vous avez des doutes quant au fondement même, je vous prie peut-être – mais on verra cet automne – de vous mettre en liste pour le National ou les Etats de manière à faire passer le fait que vous estimez que les bases légales politiques qui prévalent à la mise en œuvre de la planification hospitalière sont sans fondement ! Mais vous ne pouvez pas dire que notre propre planification est sans fondement puisqu'elle se base obligatoirement sur les règles du jeu de la LAMal. Donc, je pense que vous vous trompez de cible, Monsieur le Député !

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, j'aimerais réitérer ici le fait que cette planification sert véritablement à répondre aux besoins de notre population à l'horizon 2020, répond à la volonté de faire en sorte que ce qui est universitaire doit être donné à l'universitaire, ce qui ne l'est pas doit être prioritairement donné à notre établissement hospitalier jurassien et, lorsque celui-ci n'a pas postulé ou ne répond pas au critère qualitatif, nous avons alors attribué à d'autres établissements hospitaliers.

C'est ce qui s'appelle, et je terminerai là-dessus, justement travailler en réseau et faire en sorte justement d'échanger les prestations sur un vaste territoire. Dans le cas précis, ce n'est pas complètement la Suisse romande mais ça n'en est pas loin. Je vous remercie de votre attention.

## 11. Rapport annuel 2014 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIC CSR)

**M. Raoul Jaeggi** (PDC), responsable de la délégation jurassienne au sein de la commission interparlementaire de contrôle : Conformément au cadre législatif, Je vous présente le rapport de la CIC CSR et vous informe en particulier que les lignes mal imprimées en bas des pages 1 et 3 ne contiennent pas d'informations importantes qu'on a tenté de vous dissimuler, à savoir, en bas de la page 1, il est fait allusion aux bonnes relations entre les deux institutions qui sont parfois tributaires de contingences opérationnelles et, pour la page 3, «de donner aux membres de la CIP une définition de l'enseignement pratique pour les enseignants du secondaire».

Ceci dit, les éléments importants de ce rapport sont les comptes 2013 et le budget 2015.

Concernant les comptes 2013, ils ont bouclé sur un résultat positif en ce qui concerne le compte de fonctionnement en raison d'économies réalisées, notamment d'effets de mutation de personnel.

Concernant les investissements, l'excédent de charges en 2013 correspond aux investissements nécessaires à l'acquisition ou la réalisation de nouveaux moyens d'enseignement romands selon le calendrier de travail adopté par la CIIP et disponible sur le site internet de la conférence.

Le différentiel par rapport au budget s'explique par certains reports d'introduction ou retards de projets. Les calculs du budget sont notamment établis sur la base d'une introduction simultanée des moyens dans les classes par les cantons. Ces derniers sont compétents pour décider de l'année scolaire d'introduction. Pour le cas de l'anglais par exemple, où les deux plus grands cantons, Vaud et Genève, qui représentent le 60 % des achats, ont repoussé l'introduction d'une année ou deux, les recettes et les amortissements sont décalés d'autant.

Pour cette même raison, un différentiel entre les charges et les recettes assez important apparaît dans le budget 2015. En 2018, la balance devrait finalement s'inverser et les recettes liées aux ventes devraient être plus élevées que les crédits d'investissement demandés.

Concernant le budget 2015, d'un point de vue général, le budget de fonctionnement 2015 est stable alors que celui des investissements est plutôt à la hausse.

L'assemblée plénière de la CIIP a renoncé à toute indexation des contributions cantonales pour le budget 2015 bien que, dans le plan financier, on prévoyait une indexation de 2 % correspondant notamment à l'indexation salariale arrêtée par l'Etat de Neuchâtel. Mais, actuellement, la situation financière de ce canton fait que l'évolution salariale de ses fonctionnaires est quasi nulle.

Le cumul des économies a permis d'atteindre un budget sans indexation. La réflexion s'est poursuivie sur la planification financière, pour laquelle l'indexation a été réduite de moitié, de 2 % à 1 %.

Le budget d'investissement atteint vraisemblablement un plafond en raison du financement de nouveaux moyens d'enseignement. Il se situe à hauteur de 2,8 millions de francs en raison du décalage des «retours sur investissements» par la vente des moyens. A terme, tous les moyens réalisés sont amortis, en principe sur huit ans, délai qui peut se prolonger d'un ou deux ans si des cantons reportent l'achat de ceux-ci.

La CIIP se trouve actuellement au milieu du gué selon le slogan «dix ans pour faire le PER (le Plan d'étude romand) et dix ans pour faire les MER (moyens d'enseignement romands)», soit respectivement de 1999 à 2009 pour le PER et de 2009 à 2019 pour les MER. Le prochain et dernier gros chantier sera celui des Maths 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles. Cela signifie qu'à partir de 2020, les enseignants auront à leur disposition des ressources didactiques qui correspondent au plan d'études romand dans la plupart des disciplines. A ce moment-là, le Plan d'études romand sera totalement en œuvre.

Pour conclure, la séance plénière concernait la formation pratique dans les HEP et cette question continuera à préoccuper la commission durant l'année 2015. Et la prochaine thématique devrait être celle de l'enseignement des langues, un sujet toujours d'actualité.

Je vous invite donc, à l'instar du groupe PDC et de la commission CIC CSR, à accepter ce rapport. Merci de votre attention.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Je remercie les membres de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande. Je remercie en particulier le vice-président qui va devenir président, M. Jaeggi. Il l'est maintenant vu qu'à l'automne, il a été intronisé. Je le remercie également pour le rapport qu'il a fait devant le Parlement à priori pas complètement fasciné ou passionné. Mais, par contre, c'est un véritable exercice de démocratie parce que c'est effectivement une spécificité, vivement appréciée, voire enviée en Suisse alémanique par les législatifs, c'est d'avoir un contrôle sur les activités intercantionales.

Donc, les éléments qu'a portés à votre connaissance Monsieur le député Jaeggi montrent qu'en fait, on est en train de mettre en œuvre la Convention scolaire romande. Et je me contenterai uniquement de porter l'accent sur la suite du programme, si on peut le dire ainsi.

Bien sûr qu'il y a encore un élément sensible, une fois qu'on aura les moyens d'enseignement en conformité avec le Plan d'études romand, ce sera de vérifier si les objectifs sont atteints, donc cette question très sensible des épreuves romandes de référence parce que chacun voit un peu, derrière cette terminologie d'épreuve, un objectif différent ou une manière différente de contrôler les acquisitions des élèves.

Un élément sensible également, c'est la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers, enfin tout ce qui concerne la pédagogie spécialisée et la coopération intercantonale.

Une question sensible aussi, c'est les transitions entre école obligatoire et postscolaire, notamment les filières de maturité.

La question a été mentionnée, la formation des enseignants, en particulier aussi dans le domaine linguistique. J'ai vu qu'il y avait d'ailleurs aujourd'hui une intervention parlementaire à ce sujet par rapport à la langue allemande.

Une question dont on parle moins souvent mais qui est également objet d'attention au niveau de la CIIP, c'est la médiation culturelle pour les jeunes publics, comment l'école joue le rôle de médiateur, d'accès à la culture pour une dynamique d'égalité des chances.

La promotion de la langue allemande mais des langues anglaise et française aussi avec – on s'en est réjoui – ce vote à Nidwald qui a presque passé, non pas inaperçu mais on a presque oublié d'être rassuré suffisamment. Chaque fois qu'un canton repousse le français hors de l'école obligatoire, on est extrêmement énervé et à juste titre mais, là, c'est le peuple qui a dit qu'il fallait continuer avec le français dans la grille horaire de l'école obligatoire et c'est très positif.

Donc, voilà pour les années qui viennent et remercier cette commission parce qu'elle nous a obligés à avoir petit à petit un rapport qui est de plus en plus documenté, qui donne de plus en plus d'éléments de compréhension des systèmes scolaires et qui permet ensuite d'avoir un regard critique et d'avoir des exigences en faveur de l'école et pour avoir une école de qualité.

Au niveau jurassien, nous n'avons «pas le choix» mais nous sommes tout à fait en phase avec la Convention scolaire romande et, en matière de comparaison, pour celles et ceux qui vont lire le rapport, nous n'avons pas à rougir des objectifs qui sont mis en œuvre. Et je profite encore de remercier la commission et son président. Merci de votre attention.

*Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.*

## 12. Rapport annuel 2014 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO (CIC HES-SO)

**M. Francis Charmillot** (PS), responsable de la délégation jurassienne au sein de la commission interparlementaire de contrôle : Le rapport annuel 2014 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO vous est donc tous parvenu. Pour l'essentiel, évidemment, ce rapport extrêmement bien fait et exhaustif vous permettra de prendre l'ensemble des informations. Néanmoins, il est utile, pour finalement approuver ce rapport, de mettre en valeur un certain nombre de points tout en étant le plus bref possible. J'espère pouvoir donner finalement l'avis des six autres collègues de ce Parlement qui, avec moi, représentent le canton du Jura à ces séances pour dire que nous avons l'occasion, dans les débats autour de la HES-SO, de finalement prendre connaissance et de participer à un échange stratégique extrêmement utile et important. Et ce n'est pas mon collègue Bohlinger qui va me démentir quand je dirai que tout ça se fait dans un esprit tout à fait agréable.

La commission a donc siégé à trois reprises en 2014 et, pour préparer ces séances, le Bureau, auquel je participe, s'est réuni également trois fois et une quatrième pour faire le bilan de ces différentes activités.

J'aimerais simplement mettre en valeur, en premier lieu, les objectifs et les enjeux stratégiques, que vous retrouvez dans ce rapport et qui ont été mis en évidence par Mme Vaccaro. Je ne peux passer sous silence l'importance du travail qui est fait par la rectrice de la HES-SO, une personne que je considère pour ma part comme extrêmement compétente, visionnaire et qui est vraiment une personne de qualité que nous avons à la tête de ces écoles et qui vraiment, à notre sens, apporte énormément au travail qui est fait et au développement de la HES-SO.

Les objectifs stratégiques, pour l'année 2014, ont été :

- le développement d'une culture de la qualité au sein de la HES-SO;
- l'aide à la recherche au sein de la HES-SO;
- l'aide à la formation pour les personnes déjà en emploi; c'est un aspect extrêmement important;
- un quatrième point important, sur lequel je tiens un peu à m'attarder, c'est comment pallier les conséquences néfastes de la votation du 9 février 2014 sur les programmes de coopération avec l'international où la HES-SO est partie prenante, en particulier Erasmus, Erasmus+ et Horizon 2020; ce sont deux grands programmes.

La conséquence de la votation du 9 février, à la suite de l'adoption de l'initiative sur l'immigration de masse, a rétrogradé la Suisse au rang de «pays tiers industrialisé» pour Horizon 2020 et de «pays partenaire» pour Erasmus+. Cela n'est pas sans conséquence, chers collègues, et le travail de la HES-SO en lien avec la Confédération est un travail intense pour pouvoir continuer à permettre à nos étudiants de ces écoles de bénéficier des qualités d'échanges qui leur sont utiles et nécessaires pour pouvoir faire leur formation d'une part mais également atteindre des niveaux de qualité et développer un réseau afin de trouver un emploi plus tard.

Pour votre information, le huitième programme-cadre Horizon 2014-2020 est budgétisé par la commission européenne à hauteur de 77 milliards d'euros. Les deux volets que sont la

primauté industrielle et les défis sociétaux sont principalement ceux qui intéressent la HES dans la mesure où les projets qui forment le cœur de ces deux priorités sont axés sur la pratique avec une focalisation sur l'innovation et le transfert vers l'économie et la société. Le 25 juin 2014, le Conseil fédéral a arrêté des mesures transitoires pour financer directement la participation suisse à des projets d'Horizon 2020 sur le mode projet par projet. Donc, vous n'êtes pas sans le savoir, le Conseil fédéral a dû pallier finalement à la perte financière engendrée par la votation en débloquant des budgets importants pour permettre que nos étudiants puissent continuer à bénéficier des prestations d'Horizon 2020.

Pour les autres appels à propositions d'Horizon 2020, la Suisse garde le statut de pays tiers. Les chercheurs suisses dans ces projets seront soutenus par un financement direct de la Confédération via le SEFRI. Donc, encore une fois, il s'agit de pouvoir maintenir les prestations et, pour cela, notre pays a dû passer au portemonnaie.

Les perspectives futures peuvent se résumer ainsi sur ce problème important : l'association partielle de la Suisse au 1<sup>er</sup> pilier 2020 est limitée à la période du 15 septembre 2014 à fin décembre 2016; dès l'année 2017, deux scénarios doivent être envisagés : soit la Suisse sera pleinement associée à Horizon 2020, soit elle aura le statut de pays tiers pour l'ensemble des actions du programme. Le scénario retenu dépendra de la reconduction de la libre-circulation des personnes en Suisse.

Pour Erasmus+ – dont je suis sûr ici beaucoup ont pu bénéficier, particulièrement et surtout vos enfants je pense, en tout cas les miens – le Programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport 2014-2020 (Erasmus+) est financé à hauteur de 14,7 milliards d'euros. Outre des mesures en faveur de la mobilité d'études et de stages, ce programme inclut notamment la mobilité du personnel enseignant, des partenariats stratégiques en matière d'innovation et d'échanges de bonnes pratiques, des coopérations entre le monde de l'éducation et celui de l'entreprise, des projets visant le développement de l'éducation numérique.

Depuis le 26 février 2014, la Commission européenne a suspendu les négociations concernant la participation de la Suisse, rétrogradée au rang de pays partenaire pour Erasmus+. Le 7 mars, le Conseil fédéral a décidé de revenir au système de participation indirecte – il était bien obligé – qui prévalait avant 2011 et qui prévoit le financement des bourses tant pour les étudiants partant à l'étranger (les nôtres) que pour les étudiants étrangers souhaitant venir en Suisse. Parce que, pour que les nôtres puissent partir, la Confédération doit financer maintenant les étrangers qui viennent faire des stages chez nous parce que, autrement, la réciprocité n'est pas possible. Il faut payer les deux maintenant.

Dans le système de participation directe, la Suisse n'aurait bien sûr eu qu'à payer les bourses pour les Suisses qui vont à l'étranger.

Voilà, je voulais mettre en valeur cette problématique liée à la votation catastrophique du 9 février parce que, pour la HES-SO, cela pèse lourd. Je peux vous dire que, dans les commentaires qui nous ont été faits par Mme Vaccaro, nous sommes déjà perdants et nous avons été perdants tout de suite, en particulier dans le domaine de la collaboration sur des grands projets où, immédiatement, les postulutions suisses ont été mises de côté. Et, aujourd'hui, le nombre de jeunes Suisses qui participent à des grands projets est en nette diminution parce que les autres pays ne se sont pas

gênés de dire «stop». Et je pense que, là, on a un vrai problème.

Au niveau financier maintenant pour terminer, mettre en valeur le fait que, compte tenu des situations budgétaires des cantons, le Comité gouvernemental a demandé une non-croissance des charges partout où cela était possible afin de maintenir la charge des cantons au niveau du budget 2014, soit 360,5 millions. Indiscutablement, ces efforts ont été faits et, aujourd'hui, on peut même dire que le nombre d'étudiants n'a cessé d'augmenter alors que la charge pour chaque canton, elle, n'a pas augmenté. Indiscutablement, un travail d'économie a été fait et il a été bien fait.

Pour terminer et en résumé, la participation des cantons au budget 2015; ça nous intéresse en comparaison : ARC, dont nous faisons partie : 47 millions à peu près; Fribourg 45 millions; Genève 99 millions; Vaud 121 millions; Valais 45 millions. Donc, les comptes ont été bouclés et avec les économies qui ont été demandées et on ne peut que se réjouir de cela.

Je termine par les remerciements. La commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse des responsables de la HES-SO.

Je tiens aussi, à titre personnel, à remercier tout particulièrement Mme Vaccaro, rectrice de la HES-SO, et Elisabeth Baume-Schneider, notre ministre, présidente du Comité gouvernemental.

Un grand merci également à l'ensemble de mes collègues, avec lesquels nous avons travaillé pour accompagner finalement cette commission dans les travaux et les réflexions qui étaient utiles.

L'année 2014 a été marquée par l'arrivée du Rectorat, brillamment incarné par Mme Vaccaro – ce n'est pas moi, c'est dans le rapport – dans la structure HES-SO, la poursuite du succès grandissant de la HES-SO et par la prise en compte des défis liés aux conséquences de la votation du 9 février 2014.

La commission, à l'unanimité, recommande aux grands conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura de prendre acte de ce rapport d'activité 2014 et de l'approuver, ce que, bien évidemment, je vous recommande. Et le groupe socialiste bien évidemment va l'approuver également. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Après l'école obligatoire, le domaine tertiaire.

Merci pour le rapport circonstancié du président de la délégation jurassienne et vice-président de la commission. Donc, merci également à MM. Bohlinger, Caronni, Jobin, Tschan, Voirol et Henzelin. Visiblement, il n'y a aucune femme qui représente le Parlement.

Peut-être juste ajouter qu'effectivement, la HES-SO va bien. Elle a franchi la barre des 19'000 étudiants à la rentrée 2014. C'est un signe de sa vitalité. C'est aussi la HES-SO de Suisse qui a le plus d'étudiantes et d'étudiants. Par contre, c'est clair que cette bonne nouvelle en matière de vitalité a des impacts extrêmement importants au niveau du système financier. On ne saurait se poser la question de savoir comment maîtriser les flux financiers générés par la HES-SO.

Indiquer également que nous sommes en train de discuter d'un mandat pour éventuellement revoir – vous allez me dire «encore une fois» – ou réfléchir au modèle financier pour voir les flux car, en fait, le système est extrêmement complexe et

chaque étudiant supplémentaire coûte dans le système mais on aimerait voir exactement où il coûte, si l'on devrait peut-être travailler par pallier, par nombre d'étudiants plutôt qu'uniquement par nouvel étudiant arrivé et voir aussi des coûts par socle au niveau des différentes écoles.

L'enjeu extrêmement important pour cette année, c'est la convention d'objectifs que chaque canton devra signer avec la HES-SO et le contrat de prestations que chaque canton signera avec ses propres écoles ou son école. Pour les cantons de Neuchâtel, Jura et Berne, ce sera la convention avec la HE-ARC et, pour le Canton d'une manière générale, la convention d'objectifs pour la HES-SO.

Dire également que je pense que c'est une réelle chance que d'avoir le siège administratif de la HES-SO dans le Jura, à Delémont. Je pense qu'à l'époque, il y avait vraiment une approche visionnaire de se dire que nous n'avons peut-être pas les écoles mais le siège administratif. Et grâce à Mme Vaccaro et à sa nouvelle équipe rectorale, on les voit ici, ils sont présents, ils ont des séances de travail dans le Jura et on peut d'ores et déjà indiquer qu'à l'automne 2016, il sera possible d'accueillir les 550 à 600 personnes qui se formeront et travailleront sur le site du campus, que ce soit HE-ARC ou HEP-BEJUNE.

Donc, c'est extrêmement réjouissant en termes de formations et en termes de qualité au niveau de la recherche, que ce soit dans le domaine de la santé, de l'économie, de l'ingénierie et de la conservation.

Dire aussi que la nouvelle filière en droit économique («business law»), la seule de Suisse romande, a énormément de succès et que nous allons encore pouvoir développer l'ingénierie sur le site de Delémont. Comme on a pu le faire pour l'économie, il est hautement probable que l'ingénierie puisse aussi démarrer très modestement avec une classe et ensuite poursuivre les volées durant toute la formation. Donc, de beaux projets pour le Jura.

Effectivement, je m'associe aux remerciements pour indiquer que Mme Vaccaro est une belle acquisition pour cette école et pour la région. Merci de votre attention.

*Au vote, le rapport est accepté par 54 députés.*

**Le président** : En fonction de l'horaire, nous allons privilégier les objets législatifs qu'il nous reste à examiner aujourd'hui, en particulier l'arrêté qui suit et la première lecture de la loi sur la géoinformation. Nous allons donc passer au Département de l'Economie et de la Coopération pour traiter le point 13.

### **13. Arrêté portant octroi d'un crédit au Service de l'économie pour le financement de la prolongation pour l'année 2015 du contrat de prestations 2013-2014 conclu avec Jura & Trois-Lacs**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 7, alinéa 3, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme [RSJU 935.211],

vu les articles 45, alinéa 3, et 48 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611],

*arrête :*

Article premier

Un crédit de 477'000 francs est accordé au Service de l'économie.

Article 2

Ce montant est imputable au budget 2015 du Service de l'économie, rubrique 300.3634.06.

Article 3

Il est destiné au financement de la prolongation du contrat de prestations conclu avec Jura & Trois-Lacs pour l'année 2015.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :	Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil	Jean-Baptiste Maître

**M. André Burri** (PDC), président de la commission de l'économie : La réorganisation du tourisme par la Confédération date de 2008 déjà. Il y a 13 régions touristiques qui ont été mises sur pied en Suisse. Jura & Trois-Lacs est une de ces 13 régions; elle concerne les cantons du Jura, de Neuchâtel, de Berne, de Vaud, de Fribourg et de Soleure.

De nos jours, il n'est plus possible, en matière de tourisme, de travailler chacun sur son territoire. Au contraire, il faut réunir les moyens et les ressources car les touristes, eux, ne s'arrêtent pas aux frontières cantonales. De plus, la participation à des foires du tourisme permet, par le regroupement, d'avoir des stands plus imposants, plus de collaborateurs pour assurer les heures d'ouverture (le soir, les fins de semaine) et aussi plus de moyens pour les supports visuels.

Aujourd'hui, il vous est proposé de prolonger d'une année le contrat de prestations conclu pour les années 2013 et 2014. Pour ce faire, il est demandé d'octroyer un crédit de 477'000 francs au Service de l'économie. Ledit montant est prévu au budget 2015, budget déjà validé par notre Parlement.

Cette année 2015 va permettre de faire un bilan de la situation et de négocier le futur contrat Jura & Trois-Lacs pour les années 2016 à 2019.

Mais on peut déjà dire que la coopération intercantonale a porté ses fruits. Avant, nous avions pour Jura Tourisme environ 200'000 à 250'000 francs pour la promotion. Actuellement, il y a 1,7 à 2 millions dans le pot commun pour valoriser Jura & Trois-Lacs. Nous savons aussi que, durant le contrat Jura & Trois-Lacs, nos nuitées ont augmenté de près de 9 % et que nous avons de plus en plus de monde à nos différentes manifestations (25'000 personnes environ pour les chiens de traîneau et 10'000 environ pour le «Snow-up»). De plus, le nombre de visites sur les sites internet de Jura & Trois-Lacs et de Jura Tourisme est en très forte progression de même que le nombre de visiteurs dans nos offices de tourisme locaux.

A noter aussi que, durant la FESPO de Zurich, une très grande foire populaire du tourisme, nous avons participé sur le stand de Jura & Trois-Lacs. Il faut dire à ce sujet que la promotion se fait principalement en Suisse; en effet, près de 90 % de la clientèle touristique du Jura est Suisse.

Le tourisme jurassien mérite d'être soutenu. Nous octroyons un montant de 300'000 francs directement à Jura Tourisme et 477'000 francs pour Jura & Trois-Lacs. Ce qui fait un total de 777'000 francs pour soutenir le tourisme jurassien. Ce montant est vraiment très modeste et je pense personnellement que notre engagement n'est pas assez important. Il me tiendrait à cœur de pouvoir investir plus dans cette branche d'activité.

En conclusion, nous vous recommandons d'accepter l'arrêté portant octroi d'un crédit au Service de l'économie pour le financement de la prolongation, pour l'année 2015, du contrat de prestations 2013-2014 conclu avec Jura & Trois-Lacs.

Le groupe PDC acceptera également l'arrêté. Merci de votre attention.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Économie : Rapidement. Je ne vais pas redire ce que le président de la commission a très bien exprimé. Mais permettez-moi tout de même et d'emblée de rappeler ici quelques éléments importants en lien avec les structures du tourisme dans le canton du Jura.

A l'instar d'autres secteurs de l'économie, le tourisme – on l'a bien compris – n'échappe pas à la nécessité de se réformer, mais pas seulement, de s'adapter aux exigences du marché et du client. Cette démarche doit être permanente et requérir de la flexibilité et de l'anticipation.

Premièrement, le paysage touristique jurassien a subi depuis 2010 des modifications importantes dans son organisation avec notamment l'émergence de la nouvelle destination touristique «Jura & Trois-Lacs» qui s'est vu confier la mission d'assurer la promotion et le marketing de l'espace commun couvrant le massif du Jura et la région des Trois-Lacs.

Deuxièmement, la mise en place de ce nouvel acteur a entraîné une répartition différenciée des tâches avec, d'une part, la promotion et le marketing confiés à «Jura & Trois-Lacs» et, d'autre part, l'accueil, l'information et le développement de l'offre confiés à Jura Tourisme.

Enfin, j'insiste sur les principaux objectifs poursuivis par la nouvelle organisation du tourisme. Il s'agit d'augmenter les retombées économiques du tourisme, de gagner en visibilité, de renforcer la coopération intercantonale, d'utiliser de manière efficiente les ressources humaines et financières à disposition, de favoriser la création – c'est notre volonté – d'une véritable identité d'appartenance à la destination «Jura & Trois-Lacs», de stimuler l'offre et de promouvoir la qualité de l'accueil dans les régions de «Jura & Trois-Lacs».

Ensuite, il y a déjà eu – le président l'a dit mais je vais un peu détailler – des impacts, de l'activité de «Jura & Trois-Lacs» sur le développement touristique jurassien.

Ainsi, les nuitées hôtelières ont passé de 78'000 à plus de 107'000, soit +37 % en 7 ans, grâce aussi à la construction de nouveaux établissements. Les visites guidées des villes (Saint-Ursanne, Porrentruy et Delémont) connaissent un succès croissant. Les grandes manifestations (Marché-Concours, Saint-Martin, Les Médiévales, Chant du Gros, marché bio, produits du terroir, entre autres) voient leur affluence augmenter régulièrement. La fréquentation des sites internet de Jura Tourisme et de «Jura & Trois-Lacs» a beaucoup progressé au fil de ces cinq dernières années (+9 % pour Jura Tourisme et +285 % pour «Jura & Trois-Lacs» entre 2011 et 2014). On a aussi pu observer que, d'une manière générale, l'intensité touristique dans le Canton est en augmentation constante. Enfin, en termes d'image, il est indéniable, vu les moyens concentrés, que la naissance de «Jura & Trois-Lacs»

a entraîné des effets bien sûr qualitatifs positifs et encourageants pour cette activité que nous souhaitons voir développer.

Enfin, ces deux contrats de prestations devront être renégociés à partir de cette année et, si le contrat avec Jura Tourisme couvre l'année 2015, il n'en va pas de même pour Jura & Trois Lacs puisque le contrat avec ce partenaire est arrivé à échéance à fin 2014.

La nature expérimentale du projet, la complexité des relations croisées entre les différents partenaires institutionnels de Jura & Trois-Lacs et les contraintes législatives propres à chaque canton ont rendu difficiles les conditions pour renégocier le contrat durant l'année 2014 pour une nouvelle période. C'est la raison pour laquelle – et nous sommes tous bien sûr à la même enseigne – la direction de Jura & Trois-Lacs a demandé aux cantons partenaires une prolongation, pour l'année 2015, du contrat de prestations 2013-2014, sous la forme d'un avenant et aux mêmes conditions que celles en vigueur pour la période écoulée.

Je tiens encore une fois à remercier le président, André Burri, la secrétaire de la commission de l'économie et ses membres pour le travail effectué.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par 52 députés.*

**Le président** : Nous passons donc, comme je vous l'indiquais tout à l'heure eu égard à la priorité donnée ce matin aux objets législatifs, au point 15 de notre ordre du jour, à savoir la loi sur la géoinformation.

#### **14. Postulat no 352 Charte jurassienne de l'emploi junior-senior Jacques-André Aubry (PDC)**

*(Ce point est reporté à la prochaine séance.)*

#### **15. Loi sur la géoinformation (première lecture)**

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) et les ordonnances qui l'accompagnent sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les cantons sont tenus d'adapter leur législation sur la géoinformation dans un délai de trois ans.

La loi fédérale concerne le domaine de la géoinformation en général, ainsi que les domaines spécifiques du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et de la mensuration officielle.

Le canton du Jura n'a encore aucune législation sur la géoinformation. Il dispose par ailleurs de bases légales anciennes sur la mensuration, reprises du droit bernois, à l'exception du décret sur les mensurations cadastrales qui fut révisé en 2000 et en 2007.

Dans le contexte d'une nouvelle loi cantonale sur la géoinformation, il est proposé de clarifier les compétences de l'Etat dans le domaine de la géoinformation et de réviser dans son ensemble les textes légaux qui traitent de la mensuration officielle qui, pour certains, sont aujourd'hui complètement désuets.

#### 1. Définitions et documentation

Le présent rapport et le projet de loi contiennent de nombreux termes propres à la géoinformation. Un lexique des principales notions figure en tête du tableau explicatif. Il est inspiré des définitions formulées dans le guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit sur la géoinformation. Le site «[www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch)» recense toute la documentation utile.

#### 2. Législation actuelle

Depuis 1993, la Confédération a mis en vigueur de nombreux textes légaux dans le domaine de la géoinformation en général, et plus particulièrement dans le domaine de la mensuration officielle, qui est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Elle a par ailleurs fondamentalement revu les dispositions relatives à la tenue du registre foncier.

Numéro RS	Titre	Entrée en vigueur
211.432.1	Ordonnance sur le registre foncier (ORF)	01.01.2012
211.342.11	Ordonnance technique sur le registre foncier (OTRF)	01.02.2013
211.432.2	Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)	01.01.1993 modifiée 01.07.2008
211.432.21	Ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO)	01.01.1994 modifiée 01.07.2008
211.432.261	Ordonnance concernant les ingénieurs géomètres (OGéom)	01.07.2008
211.432.27	Ordonnance sur le financement de la mensuration officielle (OFMO)	01.01.2008
510.62	Loi sur la géoinformation (LGéo)	01.07.2008
510.620	Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)	01.07.2008 modifiée 01.01.2010
510.620.1	Ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation (OGéo-swiss-topo)	01.07.2008
510.620.2	Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de topographie (OEmol-swiss-topo)	01.01.2010
510.625	Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)	01.07.2008
510.622.4	Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)	01.10.2009

Dans le domaine de la mensuration officielle, la législation jurassienne se compose aujourd'hui des textes suivants :

Numéro RSJU	Titre	Entrée en vigueur
215.341	Loi sur les levées topographiques et cadastrales	01.01.1979 (RSB 18.03.1867)
215.346.1	Décret sur les mensurations cadastrales	19.01.2000, modifié 26.09.2007 (RSB 26.02.1930)
215.342.1	Décret relatif à la mise à jour des documents cadastraux	01.01.1979 (RSB 23.11.1915)
215.342.6	Ordonnance sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux	01.01.1979
190.21	Décret concernant la rectification des limites communales	01.01.1979 (RSB 11.09.1878)
190.211	Ordonnance concernant la rectification et l'abornement des limites communales	01.01.1979 (RSB 22.02.1879)

A l'exception de l'ordonnance sur le tarif des honoraires, toutes les bases légales cantonales sont reprises du droit bernois et méritent aujourd'hui une refonte complète.

### 3. Contexte fédéral

Dans le sillage de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, la Constitution fédérale s'est enrichie d'un article 75a au 1<sup>er</sup> janvier 2008. A son troisième alinéa, la Confédération est autorisée à légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la Confédération s'est dotée de son nouveau droit sur la géoinformation. La loi et les nombreuses ordonnances qui lui sont associées constituent ainsi le fondement d'une infrastructure nationale de données géographiques que la Confédération (INDG), les cantons et les communes sont appelés à créer. Cette infrastructure permettra aux collectivités et à tout un chacun de bénéficier d'un accès aisé et transparent aux géodonnées de base. Celles-ci seront harmonisées, fiables, à jour et facilement accessibles.

Les cantons ont un rôle important à remplir dans ce contexte et sont appelés à adapter leur législation dans un délai de trois ans. A cet effet, la Confédération a édité un guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation. Cet instrument précieux vise une certaine harmonisation des dispositifs légaux des cantons et facilite la tâche des personnes en charge de l'introduction du droit de la géoinformation.

La nouvelle loi fédérale sur la géoinformation contient les dispositions fondamentales et générales du droit de la géoinformation de la Confédération, et, en grande partie, également le droit des cantons car une grande partie des géodonnées de droit fédéral sont gérées par les cantons.

Dans le domaine de la mensuration officielle, la loi fédérale est une loi spécialisée, complétée par des ordonnances qui sont en vigueur depuis 1993 et 1994. Une application cantonale de tout ce dispositif fédéral est requise.

### 4. Eléments essentiels de la loi fédérale

#### a) Infrastructure nationale de données géographiques (INDG)

La loi fédérale sur la géoinformation crée les conditions pour que différentes données géographiques de base soient accessibles aux collectivités, à l'économie et à l'ensemble de la population. Dans ce but, les méthodes, les normes, les bases techniques et juridiques, ainsi que les ressources nécessaires à l'acquisition et à l'utilisation des géodonnées constituent un ensemble appelé l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG).

Ce système est constitué de plusieurs niveaux :

- L'infrastructure à mettre en œuvre par les offices fédéraux est appelée l'infrastructure fédérale de données géographiques (IFDG).
- Le Canton mettra en place son infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG), de façon analogue à la Confédération, mais pour les géodonnées de sa compétence.
- Les communes, quant à elles, sont appelées à mettre à disposition leurs propres données, dans une infrastructure communale de géodonnées.

La mise en réseau de ces différentes géodonnées, leur interconnexion dans un environnement standardisé et une tarification harmonisée et transparente ont pour objectif une disponibilité optimale des données relatives au territoire.

#### b) Restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF)

Les restrictions de droit public à la propriété foncière constituent souvent un serpent de mer pour toute personne qui recherche les différentes restrictions qui affectent un bien-fonds. Le droit fédéral vise à y remédier en créant un cadastre des principales restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF). Un extrait de ce cadastre bénéficiera de la foi publique et complétera l'extrait du registre foncier qui recense les restrictions de droit privé à la propriété.

La création de ce cadastre va de pair avec l'infrastructure nationale de données géographiques, car les principales restrictions de droit public à la propriété sont des géodonnées de base de droit fédéral.

#### c) Mensuration officielle

La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération et des cantons. La loi distingue les missions de chaque partie. Elle donne la compétence à la Confédération pour légiférer et harmoniser la mensuration officielle sur tout le territoire suisse. D'un autre côté, elle donne compétence aux cantons pour réaliser la mensuration officielle sur leur territoire et en assurer sa gestion.

### 5. Les lacunes du droit cantonal

#### a) Infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG)

Il n'existe aucune base légale cantonale dans ce domaine. Tout est à créer. Depuis la création du SIT-Jura en 2001, le canton du Jura a une bonne avance dans la constitution d'une infrastructure cantonale de géodonnées avec par exemple le géoportail qui produit près de 15'000 cartes par jour pour ses différents utilisateurs. Il convient maintenant de consolider le SIT et de lui donner une assise légale.

#### b) Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Avec l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la Confédération donne aux cantons la tâche de constituer ce cadastre et elle participe à son financement. Huit projets pilotes cantonaux sont en cours de réalisation depuis 2012, dont celui du canton du Jura. La base légale cantonale pour ce cadastre est à créer complètement.

#### c) Mensuration officielle

La législation existante dans le domaine de la mensuration officielle n'a pas empêché le canton du Jura de réaliser la mensuration officielle conformément aux ordonnances fédérales de 1993 et 1994 (OMO et OTEMO).

Elle doit cependant être largement revue car elle est lacunaire ou obsolète pour de nombreux thèmes, dont en particulier : le changement de cadre de référence, la commission de nomenclature, les adresses de bâtiments, le finan-

cement de la mise à jour périodique et de diverses adaptations d'intérêt particulier, la duplication et la diffusion des données, la nomination, la rétribution et les tâches des géomètres conservateurs.

#### d) Cadastre des conduites

Par la centralisation des données à jour des différents réseaux de conduites dans l'infrastructure cantonale de données géographiques, l'objectif est d'améliorer la coordination entre les différents gestionnaires de réseaux, de faciliter l'accès à ces données aux autorités et aux promoteurs, tout en limitant le risque d'erreur.

La consultation des géodonnées relatives aux conduites et canalisations d'eau est déjà possible sur le géoportail d'une manière protégée et ce grâce à la collaboration avec les communes, l'ECA et des organismes gestionnaires des réseaux. Il s'agit de consolider au niveau législatif les concepts mis en place depuis plusieurs années et de les étendre aux autres réseaux.

#### 6. Incidences financières

Le projet de loi cantonale sur la géoinformation n'a qu'un faible impact sur le budget ordinaire de l'Etat. Les travaux d'harmonisation entre la Confédération et le Canton se feront dans le cadre des missions de chacun des services spécialisés.

La participation du Canton aux coûts d'exploitation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière devrait être compensée par les recettes produites lors de la diffusion d'extraits certifiés conformes. Il est à relever que

l'infrastructure technique en vue de la gestion d'un tel cadastre est déjà largement en place et que les différentes restrictions de droit public à la propriété foncière de la compétence cantonale sont déjà en cours de consolidation pour correspondre aux exigences de qualité et de fiabilité requises par le droit fédéral.

#### 7. Incidences sur les ressources humaines

Le projet de loi cantonale sur la géoinformation n'a pas d'incidences directes sur l'effectif de l'administration, hormis la pérennisation d'un poste pour l'exploitation du cadastre RDPPF, financé par la Confédération à hauteur de 77'000 francs par année. Le taux d'occupation de ce poste sera précisé dans le cadre du projet-pilote en cours.

#### 8. Commentaires des articles

(Cf. tableau annexé.)

#### 9. Conclusion

Le Gouvernement vous recommande d'accepter la loi sur la géoinformation.

Delémont, le 9 septembre 2014

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président :  
Charles Juillard

Le chancelier d'Etat :  
Jean-Christophe Kübler

#### Tableau explicatif :

Lexique :

Géodonnées	Données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut de ces éléments (article 3, alinéa 1, lettre a LGéo)
Géoinformations	Informations à référence spatiale acquises par la mise en relation de géodonnées (article 3, alinéa 1, lettre b LGéo)
Géodonnées de base	Géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal (article 3, alinéa 1, lettre c LGéo)
Géodonnées de référence	géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées (article 3, alinéa 1, lettre f LGéo)
Géométadonnées	Descriptions formelles des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité, précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter (article 3, alinéa 1, lettre g LGéo)
Géoportail	Portail web public permettant l'accès à des services de recherche (géocatalogue), de visualisation (guichet cartographique cantonal) et de commandes de géodonnées
Géoservices	Applications aptes à être mises en réseau et simplifiant l'utilisation des géodonnées par des prestations de service informatisées y donnant accès sous forme structurée (article 3, alinéa 1, lettre j LGéo)
ICDG (ou INDG)	Infrastructure cantonale (respectivement nationale) de données géographiques; correspond à la définition des SIT avec, en plus, les éléments juridiques qui prévalent à leur organisation
Service de consultation	Service internet permettant d'afficher, d'agrandir, de réduire, de déplacer des jeux de géodonnées représentables, de superposer des données, d'afficher le contenu pertinent de géométadonnées et de naviguer au sein des géodonnées (article 2, lettre i OGéo)
Service de téléchargement	Service internet permettant de télécharger des copies de jeux de géodonnées ou des parties de ces jeux et, lorsque c'est possible, d'y accéder directement (article 2, lettre j OGéo)
Service de recherche	Service internet permettant la recherche de géoservices et de jeux de géodonnées, sur la base de géométadonnées correspondantes (article 2, lettre h OGéo)
SIT	Un SIT (système d'information du territoire) est formé d'un ensemble de données géoréférencées (géodonnées) décrivant le territoire ou des phénomènes qui s'y rapportent, des technologies permettant de les saisir, les gérer, les analyser et les diffuser et des personnes qui les maîtrisent.

## Commentaire par article :

Projet de loi	Commentaire
<b>TITRE PREMIER : Dispositions générales</b>	
<p>Article premier But</p> <p>La présente loi vise à mettre en œuvre, au niveau cantonal, la législation fédérale sur la géoinformation et à créer une base légale pour les géodonnées de base de droit cantonal et communal.</p>	<p>Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) ainsi que les ordonnances qui l'accompagnent sont entrées en vigueur. La législation fédérale en la matière constitue le fondement d'une infrastructure nationale de données géographiques (INDG) qui a pour objectif de fournir un accès aisé aux géodonnées de base fiables et à jour. A leur niveau, les cantons ont un rôle important à jouer dans ce projet en créant une infrastructure cantonale de données géographiques. Dans ce sens, la RCJU doit adapter sa législation sur la géoinformation et établir un inventaire des données géographiques de droit cantonal et communal.</p> <p>Outre le domaine de la géoinformation, la LGéo cantonale concerne également les domaines spécifiques du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) et de la mensuration officielle</p>
<p>Article 2 Champ d'application</p> <p><sup>1</sup> La présente loi régleme, en l'absence de dispositions correspondantes dans le droit fédéral et cantonal :</p> <p>a) la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base;</p> <p>b) l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation;</p> <p>c) le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (dénommé ci-après : «cadastre RDPPF»);</p> <p>d) l'organisation de la mensuration officielle;</p> <p>e) le cadastre des conduites;</p> <p>f) le financement des tâches découlant des lettres a à e ci-dessus.</p> <p><sup>2</sup> Elle s'applique aux autres géodonnées cantonales et communales pour autant que le droit fédéral ou cantonal n'en dispose pas autrement.</p>	<p>En l'absence d'autres dispositions de droit fédéral ou cantonal, la présente loi règle :</p> <p>Lettre a : il s'agit d'une part d'établir un catalogue des géodonnées de base en indiquant, pour chaque jeu de géodonnées de base, le service compétent, les géodonnées de référence, l'attribution au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et le niveau d'accès. D'autre part, une fois le catalogue établi, il convient de le gérer et de le mettre à jour.</p> <p>Lettre b : sous ce point, il sera question de définir l'étendue du droit d'accès aux géodonnées ainsi que de leur utilisation par des tiers.</p> <p>Lettre c : le cadastre RDPPF est une nouveauté introduite par la LGéo. Les cantons devront adopter les bases légales correspondantes.</p> <p>Lettre d : il s'agit d'harmoniser la mensuration officielle sur tout le territoire suisse.</p> <p>Lettre e : il s'agit de définir le rôle de l'Etat, des communes et des partenaires propriétaires de réseau dans la gestion des géodonnées décrivant le cadastre des conduites souterraines et lignes aériennes. L'objectif général est d'améliorer la coordination des interventions liées à ces objets.</p>
<p>Article 3 Terminologie</p> <p>Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	

Projet de loi	Commentaire																
<p>Article 4 Service compétent</p> <p>La Section du cadastre et de la géoinformation est le service compétent pour les géodonnées, le cadastre RDPPF et la mensuration officielle.</p>	<p>La compétence principale pour l'exécution des tâches dans le domaine considéré est attribuée à la Section du cadastre et de la géoinformation, qui est l'unité administrative spécialisée en la matière. Cette section est notamment responsable<sup>4</sup> de la mise en place de l'infrastructure cantonale de données géographiques, dénommée SIT-Jura.</p>																
<p><b>TITRE DEUXIÈME : Géodonnées</b></p>																	
<p><b>CHAPITRE I : Exigences qualitatives et techniques</b></p>																	
<p>Article 5 Géodonnées de base de droit cantonal</p> <p><sup>1</sup> Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base sont fixées de telle manière qu'un échange simple et une large utilisation soient possibles. Les géodonnées de base sont structurées de manière homogène.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal dans un catalogue.</p> <p><sup>3</sup> Il édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.</p>	<p>L'art. 3, al. 1, let. c, LGéo définit les géodonnées de base comme des géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal. Sur la base de cet article, la Confédération a répertorié toutes les géodonnées de base de droit fédéral dans l'annexe de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo).</p> <p>En respectant les règles du fédéralisme entre les niveaux fédéral, cantonal et communal, on distingue six classes principales (indiquées par les chiffres romains I à VI) dans lesquelles les géodonnées de base peuvent être groupées :</p> <table border="1" data-bbox="951 920 1479 1211"> <thead> <tr> <th></th> <th>Droit fédéral</th> <th>Droit cantonal</th> <th>Droit communal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Compétence fédérale</td> <td>I</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Compétence cantonale</td> <td>II</td> <td>IV</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Compétence communale</td> <td>III</td> <td>V</td> <td>VI</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le catalogue des géodonnées de base de la Confédération contient 181 géodonnées de base de classes I à III (état au 8 août 2012), dont 105 sont de compétence fédérale (classe I, comme la carte nationale) et 76 de compétence cantonale (classe II, comme le cadastre des sites pollués) et communale (classe III, comme le degré de sensibilité au bruit).</p> <p>Les cantons ont pour première tâche de déterminer la compétence pour des géodonnées de base de droit fédéral (classes II et III). Dans un deuxième temps, les cantons sont tenus d'élaborer un catalogue regroupant toutes les géodonnées de base de droit cantonal et communal (classes IV et V).</p> <p>Ce catalogue sera annexé à l'ordonnance d'application de la présente loi.</p>		Droit fédéral	Droit cantonal	Droit communal	Compétence fédérale	I			Compétence cantonale	II	IV		Compétence communale	III	V	VI
	Droit fédéral	Droit cantonal	Droit communal														
Compétence fédérale	I																
Compétence cantonale	II	IV															
Compétence communale	III	V	VI														
<p>Article 6 Géodonnées de base de droit communal</p> <p><sup>1</sup> Les communes définissent les géodonnées de base relevant du droit communal dans un catalogue.</p> <p><sup>2</sup> Le catalogue est transmis à la Section du cadastre et de la géoinformation.</p>	<p>Les communes ont pour tâche d'élaborer un catalogue des géodonnées de base relevant du droit communal et dont la maîtrise est assurée par la commune. Cet inventaire doit ensuite être intégré au catalogue cantonal.</p>																
<p>Article 7 Géométadonnées</p> <p>Le Gouvernement édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques</p>	<p>Le rôle des géométadonnées est de faire connaître l'existence des géodonnées et de permettre leur localisation. Les métadonnées (des informations relatives aux données) décrivent de manière formelle les caractéristiques des données saisies et disponibles (telles que leur provenance, leur contenu, leur structure, leur actualité, leur précision, les droits</p>																

Projet de loi	Commentaire
applicables aux géométradonnées qui se rapportent à des géodonnées de base relevant du droit cantonal et communal. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.	d'utilisation qui leur sont attachés, leurs possibilités d'accès, etc.). Elles revêtent une importance cruciale puisqu'elles permettent à un utilisateur de s'informer sur des données existantes, de comparer plusieurs jeux de données entre eux et de déterminer le jeu de données convenant le mieux à ses besoins.
<b>CHAPITRE II : Saisie, mise à jour et gestion</b>	
<p>Article 8 Saisie, mise à jour et gestion</p> <p><sup>1</sup> La législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Faute de prescriptions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines relevant de services spécialisés différents, le Gouvernement détermine lequel est compétent.</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives aux obligations des services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base.</p>	<p>L'article 8 fixe la responsabilité de la saisie et de la mise à jour des géodonnées de base. Lorsque la législation ne prévoit aucune compétence particulière, la responsabilité de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des géodonnées de base incombe au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par le jeu de données. L'Office de l'environnement par exemple est compétent pour la gestion du cadastre des sites pollués.</p>
<p>Article 9 Exploitation, disponibilité et diffusion des géodonnées</p> <p><sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation met en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées.</p> <p><sup>2</sup> Elle garantit la pérennité et la disponibilité des géodonnées de base inscrites dans le catalogue cantonal.</p> <p><sup>3</sup> Sauf exceptions et restrictions ordonnées par le Gouvernement, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse et publie les géodonnées de base.</p> <p><sup>4</sup> Le Gouvernement peut confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes publics ou privés.</p>	<p>Il existe au niveau suisse différents modèles d'organisation pour la réalisation d'une Infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) : société anonyme, partenariat public-privé au sein d'une association, service de l'Etat.</p> <p>Dans le canton du Jura, la réalisation de cette infrastructure est réalisée depuis la création du SIT-Jura en 2001 au sein du Service de l'aménagement du territoire de l'administration cantonale. Mettant à profit des collaborations avec d'autres administrations cantonales (NE, BE, VD), la réalisation de l'ICDG dans les services de l'Etat a permis de créer d'une manière économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un entrepôt et un dictionnaire cantonal de géodonnées décrivant le territoire jurassien riche de plus de 250 entrées,</li> <li>– la fourniture de prestations et le développement d'une vingtaine d'applications pour les services de l'Etat et autres organismes parapublics (FRI, ECA, ...),</li> <li>– la diffusion de géodonnées à en moyenne 80 clients par année (mandataires ou privés),</li> <li>– un GéoPortail intranet depuis 2005 et internet depuis 2007. Ce service fournit aux services de l'Etat, aux communes, à leurs mandataires, à différents corps de métier (agriculteurs, architectes, forestiers, promoteurs,...) et aux citoyens actuellement plus de 15'000 cartes par jour.</li> </ul> <p>Le SIT-Jura fournit également des prestations à des collectivités publiques ou parapublics, comme par exemple, la commune de Delémont pour la mise en place d'un géoportail communal, ainsi qu'à des organisations paraétatiques (FRI).</p> <p>Le rôle de l'Etat est de fixer la stratégie, de mettre en place les infrastructures nécessaires et définir des standards. L'acquisition et la mise à jour de données (mensuration officielle, cadastres souterrains, dangers naturels, inventaires naturels) ou le développement d'applications informatiques est généralement confiée à des mandataires privés.</p>

Projet de loi	Commentaire
	<p>Le but de la présente loi est d'entériner l'organisation actuelle qui a fait ses preuves et qui fournit des prestations d'une manière efficiente pour l'administration cantonale, les collectivités publiques, les professionnels et les citoyens. Dans ce sens, la Section du cadastre et de la géoinformation exploite, diffuse et archive les géodonnées de base. A cet effet, elle met en place une infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) afin de centraliser les géodonnées de base de droit fédéral, cantonal et communal.</p> <p>Le projet prévoit toutefois la possibilité de confier certaines de ces tâches de gestion à des organismes publics ou privés si cela devait s'avérer judicieux, notamment dans le cadre d'une collaboration intercantonale.</p>
<p>Article 10 Archivage, établissement de l'historique et sécurité</p> <p>Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives à l'archivage, à l'établissement de l'historique et à la sécurité des géodonnées de base.</p>	<p>Les géodonnées de base doivent être conservées sous une forme exploitable à long terme, donc totalement indépendante des logiciels ou des supports informatiques utilisés à un moment donné. Cette règle s'applique aux géodonnées, aux géométradonnées, aux modèles de géodonnées et aux modèles de représentation correspondants. La fréquence et la date fixées pour l'archivage de jeux de données différents devraient en principe permettre la superposition de deux jeux de géodonnées de base différents (la combinaison d'un plan de zones et d'un plan cadastral n'est par exemple judicieuse que si la date d'archivage des deux documents est identique).</p>
<p><b>CHAPITRE III : Accès et utilisation</b></p>	
<p>Article 11 Principes</p> <p><sup>1</sup> Les géodonnées de base sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p> <p><sup>2</sup> L'Etat met en place un portail cantonal sur internet (géoportail), accessible gratuitement à chacun, permettant de visualiser au minimum les géodonnées de base disponibles de droit fédéral et cantonal ainsi que, avec l'accord des communes, les géodonnées de base de droit communal.</p> <p><sup>3</sup> La législation cantonale sur la protection des données s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal.</p>	<p>L'objectif principal de la stratégie fédérale et cantonale en matière d'information géographique est de parvenir à une utilisation maximale des géoinformations par un échange de données simplifié, une offre optimale et des prix transparents. La population doit avoir accès à la géoinformation afin de pouvoir participer au processus politique (pour se forger une opinion) et de réagir à des modifications de l'environnement d'une certaine ampleur. Les données et les informations périodiquement mises à jour doivent être disponibles avec le moins de restrictions possibles.</p> <p>L'ICDG doit garantir un accès simple et avantageux aux géoinformations fondamentales pour les autorités, les citoyens, ainsi que les milieux politiques et économiques. Les géodonnées doivent être largement publiques, s'inspirant en cela du nouveau principe de transparence applicable aux administrations fédérale et cantonale. Cet accès ne devra être restreint que si des intérêts publics ou privés prédominants s'opposent à la publication, tels que la sécurité nationale, la protection des données, la protection d'autres droits et la protection des droits d'auteur attachés aux données.</p> <p>L'interconnexion au niveau national des géodonnées de base et l'intégration de l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG) suisse doivent permettre un accroissement considérable de la valeur ajoutée créée grâce aux géodonnées de base ainsi qu'une simplification du travail de l'administration fédérale et de sa collaboration avec les cantons et les communes.</p> <p>Le droit fédéral fixe, par l'art. 21 l'OGéo, de façon contraignante, les trois niveaux d'accès pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral dans l'annexe 1 de l'OGéo :</p> <p>a) Niveau A : géodonnées accessibles au public b) Niveau B : géodonnées partiellement accessibles au public c) Niveau C : géodonnées non accessibles au public</p> <p>D'autres règles dérogatoires ne sont possibles que dans les cas définis à l'art. 22, al. 2, et à l'art. 23, al. 2, OGéo.</p> <p><i>Réf. : message CF, guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit sur la géoinformation, p. 17.</i></p>

Projet de loi	Commentaire
<p>Article 12 Restrictions</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement réglemente l'accès aux géodonnées de base et les restrictions à leur accès public.</p> <p><sup>2</sup> Il peut subordonner à une autorisation l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation et leur transmission.</p>	<p>Fondamentalement, une autorisation est requise pour l'utilisation de géodonnées de base relevant du droit fédéral ou cantonal. Il va de soi qu'aucune autorisation n'est possible dans les cas où l'accès doit être refusé (niveau d'accès C).</p> <p>Le service cantonal compétent peut permettre l'utilisation sans autorisation pour certaines géodonnées de base. Dans les faits, cette possibilité se limite aux géodonnées de base de niveau d'accès A.</p> <p>L'art. 12, al. 1, LGéo prévoit que l'autorisation requise pour l'accès et l'utilisation peut être accordée de trois manières différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– par décision;</li> <li>– par contrat : en cas de refus d'une utilisation garantie par contrat, une décision appropriée est à notifier;</li> <li>– par des contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique : si de telles solutions techniques sont adoptées, on doit préciser sur internet à qui la personne désirant obtenir un accès peut s'adresser si l'automate la lui refuse.</li> </ul> <p>Le Gouvernement édictera ces dispositions dans une ordonnance.</p> <p><i>Réf. : guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit sur la géoinformation, p. 19.</i></p>
<p>Article 13 Contrôle d'accès et mesures de sécurité</p> <p>La Section du cadastre et de la géoinformation, en collaboration avec le Service de l'informatique, organise les contrôles d'accès et met en place les mesures de sécurité.</p>	
<p>Article 14 Géoservices</p> <p><sup>1</sup> L'infrastructure cantonale de géodonnées comprend les services de recherche, de consultation et de téléchargement.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à tous les géoservices dans la perspective d'une interconnexion optimale et réglemente les géoservices englobant plusieurs domaines.</p>	<p>L'utilisation optimale des géodonnées doit s'effectuer sur la base de géoservices interconnectés à tous les échelons (local, régional, national et également international). Il en découlera une simplification et une accélération de l'accès aux informations et aux jeux de données diffusés (à disposition auprès des autorités nationales, cantonales et communales). En conséquence, le Gouvernement doit pouvoir prescrire, dans une ordonnance, la publication sur Internet de certaines géodonnées de base de droit cantonal afin qu'elles soient accessibles au plus grand nombre.</p> <p>Conformément à l'art. 34 OGéo, le Canton est tenu de proposer au moins les géoservices suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral de niveau d'autorisation d'accès A doivent être proposées dans le cadre d'un service de consultation;</li> <li>– les géodonnées de base relevant du droit fédéral identifiées comme telles dans l'annexe 1 de l'OGéo doivent de plus être proposées dans le cadre d'un service de téléchargement.</li> </ul> <p><i>Réf. : message CF, guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation p. 20.</i></p>
<p>Article 15 Sanctions administratives</p> <p>Le Gouvernement édicte les sanctions administratives à appliquer en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation.</p>	<p>Le Gouvernement est compétent pour édicter les sanctions administratives en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation.</p> <p>Le droit fédéral prévoit pour sa part les sanctions administratives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Autorisation a posteriori (art. 27 OGéo) : si des géodonnées de base sont utilisées illicitement, la procédure d'octroi d'autorisation est exécutée d'office a posteriori dans tous les cas. Cette procédure prend fin avec l'octroi de l'autorisation pour l'accès et l'utilisation ou par une décision de rejet de la demande. En cas de refus de l'autorisation, le second niveau de gravité est toujours à contrôler. La procédure d'autorisation a posteriori est assujettie à un émoulement.</li> </ul>

Projet de loi	Commentaire
	<p>– Destruction (art. 33 OGéo) : si des géodonnées de base sont utilisées illicitement et qu'il est impossible de donner a posteriori l'autorisation selon les prescriptions du droit fédéral, le service compétent visé à l'art. 8, al. 1, LGéo peut ordonner la destruction des données ou la confiscation des supports de données. Cette sanction est indépendante d'éventuelles poursuites pénales. La décision de confiscation ou de destruction rendue doit pouvoir être contestée. Selon le droit de procédure administrative en vigueur dans le Canton, le support de données peut fait l'objet d'une mise en sûreté transitoire pendant ce temps ou l'effet suspensif du recours contre une telle décision peut être annulée.</p> <p>En ce qui concerne les sanctions pénales, l'art. 51 OGéo prévoit :</p> <p><sup>1</sup> Est puni d'une amende de 5'000 francs au plus, quiconque :</p> <p>a) se procure pour son propre compte ou celui de tiers un accès illicite à des géodonnées de base;</p> <p>b) utilise des géodonnées de base ou des géoservices sans autorisation;</p> <p>c) transmet des géodonnées de base sans autorisation;</p> <p>d) contrevient à des prescriptions d'utilisation, notamment en matière d'indication de la source;</p> <p><sup>2</sup> La poursuite pénale incombe aux cantons.</p> <p><i>Réf. : Guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation, p. 21ss</i></p>
<p><b>TITRE TROISIEME : Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière</b></p>	
<p>Article 16 Tâches de la Section du cadastre et de la géoinformation</p> <p><sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation organise, met en place et exploite le cadastre RDPPF.</p> <p><sup>2</sup> Elle est chargée de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF (art. 14 OCRDP).</p>	<p>Le but d'un cadastre RDPPF est de fournir des informations relatives à des restrictions de droit qui ont fait l'objet d'une décision en bonne et due forme et qui ont des effets spatiaux sur la propriété foncière (par exemple : plan de zones, zones de protection des eaux, limites forestières, cadastre des sites pollués). Le cadastre informe de manière complète et fiable sur une restriction de droit définie et opposable à des tiers, mais il ne constitue pas le droit lui-même lequel trouve sa source dans une décision prise par l'autorité compétente, parfois fédérale, mais généralement cantonale ou communale (par exemple les zones de protection des eaux exigées par la loi fédérale sur la protection des eaux sont établies par le gouvernement cantonal).</p> <p>La solution préconisée par le droit fédéral consiste à établir une représentation, dans une base de données à référence spatiale, de la décision prise qui engendre la restriction de droit public à la propriété foncière et de rendre cette représentation accessible via un géoportail sur Internet, appelé cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. C'est en procédant à une intersection (superposition) entre la couche concernée et la couche d'information des biens-fonds de la mensuration officielle que l'on pourra déterminer si telle ou telle parcelle est concernée, dans sa totalité ou en partie, par une des restrictions de droit public à la propriété foncière contenue dans le catalogue fédéral ou cantonal (dans la mesure où le Canton a défini des géodonnées de base supplémentaires qui lient les propriétaires).</p>
<p>Article 17 Géodonnées supplémentaires</p> <p>Le Gouvernement détermine les géodonnées de base supplémentaires devant figurer au cadastre (art. 16, al. 3, LGéo).</p>	
<p>Article 18 Dispositions d'exécution</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement règle notamment :</p> <p>a) les modalités de la procédure d'inscription au cadastre (art. 8 OCRDP);</p> <p>b) les modalités de la procédure de certification des extraits (art. 14, al. 4, OCRDP);</p> <p>c) la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre (art. 15 OCRDP).</p>	<p>Pour que l'information relative à une restriction de droit public à la propriété foncière puisse être consultée dans le cadastre, les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la restriction doit avoir fait l'objet d'un acte entré en force, engendrant la restriction de droit public à la propriété foncière;</li> <li>– elle doit faire partie du catalogue des géodonnées de base de droit fédéral défini par le Conseil fédéral ou des extensions cantonales;</li> <li>– la représentation (cf. art. 3, al. 1, let. i, LGéo) de la restriction de droit public, modélisée selon des règles précises et approuvée par l'autorité compétente pour prendre la décision, est enregistrée dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.</li> </ul>

Projet de loi	Commentaire
<p><sup>2</sup> Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur le cadastre RDPPF.</p>	<p>Le Canton est compétent, conformément à l'art. 34, al. 2, let. b, LGéo, pour désigner le ou les organes qui sont chargés d'assurer l'accès au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière ainsi que sa sécurité, sa permanence et son intégrité. Il a la possibilité de déléguer les tâches correspondantes à des unités organisationnelles de l'administration, aux communes ou à des tiers mandatés à cet effet.</p> <p>Il est proposé de confier la réalisation et la gestion du cadastre RDPPF à la Section cadastre et géoinformation qui possède les compétences, une grande partie des infrastructures techniques et l'accès aux données numériques nécessaires. La Section a déjà été sélectionnée par la Confédération comme canton pilote pour réaliser le cadastre RDPPF.</p> <p>Au niveau financier, la gestion du cadastre RDPPF est assumée conjointement par la Confédération et les cantons. La Confédération fixe l'orientation stratégique, détermine les exigences minimales et supporte financièrement son exploitation. Les cantons fixent les modalités de tenue du cadastre et désignent l'organe administratif compétent. Globalement, on peut s'attendre à ce que la participation du Canton aux coûts d'exploitation du cadastre soit compensée par les recettes produites par la délivrance d'extraits certifiés conformes.</p> <p>Il est impossible d'assurer que la totalité des restrictions de droit public relatives à un bien-fonds seront publiées. Un catalogue des restrictions de droit faisant l'objet de ce cadastre a été édicté par le Conseil fédéral. Dans une première phase, ce catalogue est réduit au strict minimum et il pourra être étendu progressivement, en fonction de l'évolution du droit, de la technologie et des besoins.</p> <p>Le premier catalogue des données publiées dans le cadastre des restrictions à la propriété foncière est défini dans le cadre du catalogue des géodonnées de base de droit fédéral qui fait l'objet d'une annexe de l'ordonnance fédérale sur la géoinformation.</p> <p>Dans la première phase de ce travail, le Conseil fédéral a défini 17 restrictions de droit public à la propriété foncière devant figurer dans le catalogue. Il s'agit des restrictions suivantes :</p> <p><u>Aménagement du territoire</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Plans d'affectation (cantonaux / communaux)</li> </ol> <p><u>Routes nationales</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Zones réservées aux routes nationales</li> <li>3. Alignements des routes nationales</li> </ol> <p><u>Chemins de fer</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Zones réservées des installations ferroviaires</li> <li>5. Alignements des installations ferroviaires</li> </ol> <p><u>Aéroports</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>6. Zones réservées des installations aéroportuaires</li> <li>7. Alignements des installations aéroportuaires</li> <li>8. Plan de la zone de sécurité des aéroports</li> </ol> <p><u>Sites pollués</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>9. Cadastre des sites pollués</li> <li>10. Cadastre des sites pollués – domaine militaire</li> <li>11. Cadastre des sites pollués – domaine des aérodromes civils</li> <li>12. Cadastre des sites pollués – domaine des transports publics</li> </ol> <p><u>Protection des eaux souterraines</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>13. Zones de protection des eaux souterraines</li> <li>14. Périmètres de protection des eaux souterraines</li> </ol> <p><u>Bruit</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>15. Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)</li> </ol> <p><u>Forêt</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>16. Limites de la forêt (dans les zones à bâtir)</li> <li>17. Distances par rapport à la forêt</li> </ol>

Projet de loi	Commentaire
	<p>Le RDPPF est publié sous forme électronique, comme cela se pratique déjà pour le registre foncier ou pour le registre des marques par exemple. La loi fédérale du 19 décembre 2003 sur la signature électronique précise les modalités garantissant la sécurité dans les transactions par voie électronique.</p> <p>Dans le cadre de sa compétence d'édicter des dispositions sur l'harmonisation des informations officielles portant sur le territoire, le Conseil fédéral peut prescrire des exigences minimales en matière de cadastre sur les restrictions de droit public à la propriété foncière. Ces exigences portent explicitement sur l'organisation des données et du registre, sur sa conduite, sur l'harmonisation des données (modèle de données par exemple), sur leur qualité et sur les méthodes. L'objectif fondamental est d'arriver à un niveau d'harmonisation tel que l'interopérabilité des données entre tous les utilisateurs potentiels sur l'ensemble de la Suisse puisse être assurée. La compétence propre aux cantons dans les domaines opérationnels et du choix des instruments par exemple reste complète.</p> <p>Tant aux niveaux fédéral que cantonal ou communal, d'importants efforts ont été consentis pour publier, souvent sur Internet, des informations relatives à des droits à incidence spatiale. Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière projeté se basera fondamentalement sur ces données déjà numérisées qui pourront être reprises en son sein, moyennant une éventuelle adaptation du modèle de données et une reconnaissance de la représentation graphique par les autorités compétentes.</p> <p>Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est doté de la foi publique (art. 17 LGéo). Le Gouvernement est compétent pour définir les modalités d'inscription et de mise en œuvre des géodonnées dans le cadastre RDPPF.</p> <p>Si une information relative à une restriction de droit public à la propriété foncière entrée en force n'a pas été enregistrée dans le cadastre, ou si elle l'a été de manière erronée, la décision qui a engendré la restriction de droit public à la propriété foncière garde sa pleine valeur. Il convient toutefois d'avoir présent à l'esprit qu'il s'écoule toujours un certain temps, même en cas de tenue du cadastre dans les règles, avant qu'une restriction de propriété applicable y soit inscrite. La personne qui aura consulté le cadastre pourra cependant arguer de sa bonne foi et revendiquer d'éventuels dédommagements du fait du défaut d'information, pour autant qu'elle ait pris des dispositions basées sur la confiance qu'elle aura accordée à l'exactitude du cadastre et qu'elle ait subi un préjudice établi, résultant du défaut d'information.</p> <p>La responsabilité quant à la gestion du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est traitée par analogie avec celle prévue à l'art. 955 CC s'agissant du registre foncier.</p> <p>La Section du cadastre et de la géoinformation est chargée de délivrer des extraits certifiés conformes. Elle pourra certifier que l'extrait délivré est conforme au contenu actuel du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et que le réseau parcellaire représente l'état de la couche d'information «bien-fonds» de la mensuration officielle à la date mentionnée sur l'extrait.</p> <p>Bien que le Conseil fédéral n'ait désigné que 17 restrictions de droit public à la propriété foncière, le Gouvernement reste libre d'intégrer d'autres géodonnées de base au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.</p> <p><i>Réf. : message CF, rapport explicatif OCRDP p. 25.</i></p>

Projet de loi	Commentaire
<b>TITRE QUATRIEME : Mensuration officielle</b>	
<b>CHAPITRE I : Dispositions générales</b>	
<p>Article 19 Principe</p> <p><sup>1</sup> La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, du Canton et des communes.</p> <p><sup>2</sup> Le Canton réalise la mensuration officielle sur la base du droit fédéral et des conventions-programmes conclues avec la Confédération.</p>	<p>Dans le domaine de la mensuration officielle, le droit s'appuie sur des bases préexistantes, contrairement au reste du droit de la géoinformation. Les prescriptions de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) ainsi que l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO) demeurent fondamentalement en l'état. Seules de légères adaptations ont été apportées pour ce qui concerne le droit matériel de la mensuration officielle.</p> <p><i>Réf. : guide pour les cantons, p. 24.</i></p>
<p>Article 20 Compétences : a) du Canton</p> <p><sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation dirige, surveille et vérifie la mensuration officielle. Ces tâches sont exercées sous la direction d'un ingénieur-géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.</p> <p><sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation est en particulier chargée de relever, mettre à jour et gérer les noms géographiques de la mensuration officielle, conformément à la législation fédérale.</p> <p><sup>3</sup> Elle détermine les points fixes de catégorie 2 et établit le plan de base de la mensuration officielle (PB-MO).</p>	<p>L'examen et l'exercice de la profession de géomètre font l'objet d'une nouvelle réglementation décrite dans l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (Ogéom). Un registre professionnel est notamment créé sur la base de l'art. 41 LGéo. En principe, les travaux de la mensuration officielle ne peuvent plus être exécutés que par des personnes inscrites au registre ou sous la surveillance de personnes inscrites au registre.</p> <p>L'exécution des travaux concernant les couches d'information "points fixes", «biens-fonds», «nomenclature», «limites territoriales», «territoire en mouvement permanent» et «divisions administratives», de même que la mise à jour et la gestion de la mensuration officielle ne peuvent être confiés par le Canton qu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des communes ou d'autres collectivités de droit public ou personnes morales de droit public, si celles-ci disposent d'un propre service de mensuration dirigé par un ingénieur géomètre breveté inscrit au registre;</li> <li>– des ingénieurs géomètres brevetés inscrits au registre.</li> </ul> <p>La direction du service cantonal du cadastre doit elle aussi être inscrite au registre, conformément à l'art. 42 al. 1 OMO.</p> <p>Les cantons doivent veiller à ce que le personnel du service public ou de tiers mandatés exécutant des travaux de la mensuration officielle se fasse inscrire à temps dans le registre professionnel.</p> <p>La surveillance de la mensuration officielle incombe au géomètre cantonal.</p> <p>On distingue plusieurs catégories de travaux dans la mensuration officielle, avec des compétences différentes pour leur réalisation et leur financement.</p> <p>Le Canton est compétent pour les noms géographiques de la mensuration officielle, les points fixes de catégories 2 (PFP2), la limite cantonale et le plan de base cantonal, qui sont des données générales. Il est également compétent pour les travaux de mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier (cf. art. 44).</p>
<p>Article 21 b) des communes</p> <p>Sous réserve de dispositions contraires, les communes sont compétentes pour tous les autres éléments de la mensuration officielle.</p>	<p>Les communes sont compétentes pour l'établissement des plans de la propriété foncière, tâche qui comprend des travaux d'abornement, des premiers relevés ou des renouvellements de plans. A ce jour, cette mission est déjà largement réalisée dans le canton du Jura. Au 31 décembre 2012, plus de 90 % des travaux sont terminés ou en cours de travail.</p> <p>Les communes confient à des géomètres conservateurs indépendants la mise à jour permanente des plans, opération qui consiste essentiellement à effectuer toutes les mutations de biens-fonds sur la requête de tiers, ainsi que la mise à jour des bâtiments.</p> <p><i>Réf. : guide pour les cantons, p. 26.</i></p>

Projet de loi	Commentaire
<p>Article 22 c) de la commission de nomenclature</p> <p><sup>1</sup> Il est créé une commission de nomenclature.</p> <p><sup>2</sup> La commission constitue l'organe spécialisé du Canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle. Elle se détermine sur les propositions d'attribution de noms géographiques en veillant au respect des prescriptions de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques<sup>61</sup>.</p> <p><sup>3</sup> La commission se compose de cinq à sept membres nommés par le Gouvernement. Elle comprend notamment des représentants de la Section du cadastre et de la géoinformation, de l'Office de la culture et du Service des communes ainsi que des personnes ayant des connaissances en noms de lieux.</p> <p><sup>4</sup> Le Gouvernement règle l'organisation de la commission par voie d'ordonnance.</p>	<p>Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques, les cantons ont l'obligation d'instaurer une commission de nomenclature.</p> <p>La commission de nomenclature constitue l'organe spécialisé du Canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle. Sa mission est de vérifier la conformité linguistique des noms géographiques de la mensuration officielle lors de leur relevé et de leur mise à jour, de s'assurer du respect des règles d'exécution visées à l'art. 6 de l'ordonnance fédérale sur les noms géographiques (recommandations portant sur l'orthographe des noms de communes, de localité ainsi que des noms de rues et sur l'adressage des bâtiments) et de transmettre ses conclusions et ses recommandations au service compétent pour la détermination des noms.</p> <p>La commission de nomenclature est composée de 5 à 7 membres. Ils sont désignés par le Gouvernement.</p>
<p>Article 23 Programmes</p> <p><sup>1</sup> Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur la mensuration officielle.</p> <p><sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation élabore le plan de mise en œuvre de la mensuration officielle et conclut avec la Confédération les accords de prestation annuels dans le but de réaliser les objectifs convenus dans les conventions-programmes.</p>	<p>De nouvelles formes de financement et de collaboration entre la Confédération et les cantons sont créées avec la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Les détails doivent en être réglés au sein de conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons.</p> <p>Les conventions-programmes sont conclues tous les quatre ans avec la Confédération. La convention-programme actuellement en vigueur court pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015. Quant aux accords de prestation, ils sont conclus chaque année avec la Confédération.</p> <p><i>Réf. : rapport explicatif – Ordonnances d'exécution de la loi sur la géoinformation, p. 32.</i></p>
<p>Article 24 Contenu</p> <p>Le Gouvernement peut élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral (art. 10 OMO).</p>	<p>Les cantons sont libres d'élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral.</p> <p>Quelques cantons ont par exemple introduit dans la mensuration officielle les assiettes de servitude de droit privé, telles que les droits de passage (Neuchâtel).</p> <p>Il n'est cependant pas prévu pour l'heure de telles extensions au contenu de la mensuration officielle. Le Gouvernement se réserve toutefois cette possibilité.</p>
<p>Article 25 Adjudication des travaux</p> <p><sup>1</sup> Les travaux de la mensuration officielle sont adjugés dans le respect des dispositions de la législation sur les marchés publics.</p> <p><sup>2</sup> La procédure instaurée conformément à l'article 37 pour la nomination des géomètres-conserveurs est réservée.</p>	<p>L'attribution de travaux tels que l'abornement, le premier relevé, le renouvellement et la mise à jour périodique s'effectue dans le respect de la législation sur les marchés publics. La mise à jour permanente est traitée à l'article 37.</p> <p><i>Réf. : guide pour les cantons, p. 26.</i></p>

Projet de loi	Commentaire
<b>CHAPITRE II : Abornement</b>	
<p>Article 26 Limite cantonale, limites communales</p> <p>Le Gouvernement ordonne les changements de limite cantonale ainsi que les changements de limites communales. Il en règle les modalités.</p>	<p>Le Gouvernement a compétence pour ordonner les modifications de limite cantonale ou communale, qui surviennent généralement sur requête des communes concernées, à la suite de remaniements parcellaires ou de travaux routiers.</p>
<p>Article 27 Abornement</p> <p><sup>1</sup> Le droit fédéral règle la détermination des limites et la pose des signes de démarcation.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement peut notamment :</p> <p>a) édicter des dispositions pour l'entretien et la mise à jour de l'abornement (art. 12 OMO, art. 86 OTEMO);</p> <p>b) régler les exceptions prévues à l'article 17 OMO;</p> <p>c) ordonner une matérialisation particulière pour la limite cantonale et les limites communales.</p>	<p>L'abornement des limites foncières est réglé par le droit fédéral. Le Gouvernement peut cependant édicter des dispositions particulières s'il juge utile, par exemple, de matérialiser les limites cantonales et communales avec des repères spéciaux, ou si l'entretien et la mise à jour de l'abornement nécessite des dispositions légales.</p> <p>A défaut, l'abornement est réalisé selon le droit fédéral et financé par celui qui en est la cause, en l'occurrence le requérant dans le cadre d'une mutation de limite ou le responsable en cas d'endommagement ou de destruction de bornes.</p> <p>Les bornes de la frontière nationale sont de la compétence de la Confédération.</p>
<p>Article 28 Simplification et correction de limites parcellaires</p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de la couche d'information «biens-fonds», il y a lieu de viser une simplification du tracé des limites; les limites parcellaires inadéquates doivent si possible être corrigées.</p> <p><sup>2</sup> Les corrections comprennent les redressements de limites et les adaptations de limites à une construction existante.</p> <p><sup>3</sup> Le conservateur du registre foncier est préalablement consulté.</p> <p><sup>4</sup> Une correction requiert l'accord des propriétaires fonciers concernés.</p>	<p>Dans des cas particuliers, une adaptation minimale de limite foncière peut être réalisée dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour. Il s'agit d'un redressement de limite pour simplifier le plan, ou d'une adaptation de limite à une construction existante dans le but d'éviter un empiètement, pour autant que le registre foncier et les propriétaires concernés y consentent.</p> <p>Cette procédure ne doit pas être assortie d'un paiement pour un transfert de surface, lequel serait assimilé à une vente nécessitant un acte notarié</p>
<p>Article 29 Correction de contradictions</p> <p><sup>1</sup> Les contradictions relevées entre les plans de la mensuration officielle et la réalité ou entre deux ou plusieurs plans sont corrigées d'office.</p> <p><sup>2</sup> Les plans corrigés sont mis à l'enquête publique conformément à l'article 33.</p>	<p>Cet article repris de la législation fédérale (art. 14a OMO) donne compétence au géomètre conservateur pour procéder à une correction du plan lorsqu'une faute manifeste est constatée.</p>

Projet de loi	Commentaire
<b>CHAPITRE III : Premier relevé et renouvellement</b>	
<p>Article 30 Compétences : a) du Canton</p> <p>Le Canton procède au premier relevé et au renouvellement des points fixes planimétriques 2 (PFP2) et de l'altimétrie.</p>	<p>La loi n'institue pas de changement fondamental dans l'exécution des travaux de mensuration officielle.</p> <p>Les points fixes planimétriques (PFP2), qui constituent les points de référence pour tous les autres éléments de la mensuration, sont à charge de l'Etat. Le réseau est constitué d'environ 400 PFP2 répartis sur le territoire cantonal, entretenu par la Section du cadastre et de la géoinformation.</p>
<p>Article 31 b) des communes</p> <p>Les communes procèdent au premier relevé ou au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.</p>	<p>Les premiers relevés et renouvellements nécessaires sont ordonnés par la Section du cadastre et de la géoinformation et sont réalisés par les communes.</p> <p>Jusqu'en 2012, 40 millions de francs ont été investis dans le canton du Jura pour moderniser le cadastre. Dans la convention-programme 2012-2015 ratifiée, les travaux à réaliser sont évalués à 1'042'000 francs. A fin 2015, la mensuration officielle dans le canton du Jura sera conforme aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.</p>
<p>Article 32 Exécution</p> <p>La Section du cadastre et de la géoinformation fixe, en se référant à la convention-programme, la date d'exécution des premiers relevés et renouvellements à réaliser et peut, par décision, en ordonner leur exécution après avoir procédé à l'audition de la commune.</p>	<p>La Section du cadastre et de la géoinformation planifie les travaux conformément à la convention-programme conclue avec la Confédération et fait réaliser les travaux après avoir entendu les communes concernées.</p>
<p>Article 33 Enquête publique</p> <p><sup>1</sup> Au terme d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une correction des contradictions (art. 14a OMO) touchant les droits réels des propriétaires fonciers, la commune met à l'enquête publique les documents de la mensuration officielle.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement règle les procédures de mise à l'enquête publique et de règlement des oppositions (art. 28. al. 3. OMO).</p>	<p>Au terme des travaux, une mise à l'enquête publique permet aux propriétaires concernés de faire valoir leurs droits.</p>
<p>Article 34 Approbation et reconnaissance</p> <p><sup>1</sup> Au terme de l'enquête publique et du règlement des oppositions, la Section du cadastre et de la géoinformation approuve les données de la mensuration officielle et ordonne leur inscription au registre foncier. Cette approbation confère à ces éléments le caractère de documents officiels.</p> <p><sup>2</sup> La commune publie l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale, auprès du géomètre-conservateur et sur le portail cantonal.</p>	<p>Après règlement d'éventuelles oppositions, la Section du cadastre et de la géoinformation approuve la mensuration et requiert l'inscription au registre foncier, conférant ainsi aux plans le caractère de documents officiels. Les plans sont à disposition de chacun, étant consultables auprès des administrations communales et avec un libre accès sur le géoportail cantonal. Ce support garantit une actualisation régulière des données, celles-ci étant mise à jour après chaque mutation.</p>

Projet de loi	Commentaire
<p><sup>3</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation requiert la reconnaissance de la mensuration officielle auprès de la Confédération.</p>	
<p><b>CHAPITRE IV : Mise à jour permanente</b></p>	
<p>Article 35 Compétences : a) du Canton</p> <p>La mise à jour permanente des points fixes planimétriques 2, de la limite cantonale et du plan de base de la mensuration officielle incombe à la Section du cadastre et de la géoinformation.</p>	<p>On distingue la mise à jour permanente de la mise à jour périodique (cf. chap. V).</p> <p>Font l'objet d'une mise à jour permanente les éléments qui doivent être mis à jour sans retard. Il s'agit en particulier des points fixes, de la propriété foncière, des bâtiments et de la nomenclature.</p> <p>Le service compétent se charge des points fixes PFP2 et du plan de base, les autres éléments étant de la compétence des communes.</p>
<p>Article 36 b) des communes La mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle incombe aux communes.</p>	
<p>Article 37 Géomètres-conservateurs</p> <p><sup>1</sup> Les communes confient la mise à jour permanente à un géomètre-conservateur inscrit au registre fédéral des géomètres et concluent à cet effet un contrat de droit public (contrat de mise à jour).</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement édicte les modalités de nomination des géomètres-conservateurs.</p> <p><sup>3</sup> Le contrat de mise à jour est établi sur la base du modèle fourni par la Section du cadastre et de la géoinformation.</p> <p><sup>4</sup> Les communes peuvent instaurer leur propre service spécialisé en mensuration officielle, sous la direction d'un géomètre inscrit au registre fédéral (art. 44, al. 2, lettre a, OMO). Elles peuvent se regrouper à cet effet.</p>	<p>Dans le canton du Jura, la mise à jour est confiée à des géomètres conservateurs indépendants. Ce système repris du canton de Berne à l'entrée en souveraineté en 1979 a fait ses preuves. Il est largement répandu en Suisse alémanique. Les cantons romands connaissent des systèmes différents, allant d'une attribution complète de cette tâche à l'Etat à une libre concurrence. Le service cantonal de la mensuration cadastrale et du registre foncier de Neuchâtel se charge de toutes les opérations de mise à jour. A l'inverse, les géomètres indépendants du canton de Genève, Fribourg ou Vaud sont en concurrence et peuvent procéder à des mutations sur tout le territoire cantonal. Cette libre concurrence nécessite cependant une centralisation des données cadastrales auprès d'un service cantonal, avec des spécialistes pour le contrôle et la validation des mutations.</p> <p>Le système en place dans le canton du Jura est fiable et aucun changement n'est envisagé.</p> <p>La loi entérine la pratique actuelle de nomination d'un géomètre par commune, la notion d'arrondissement ayant perdu son sens.</p> <p>Les communes ont la possibilité de créer leur propre service spécialisé pour la mensuration officielle, à l'instar de villes comme Berne, Bienne ou Lausanne. La taille des communes jurassiennes paraît toutefois trop petite pour assurer la faisabilité d'un tel service.</p>
<p>Article 38 Mise à jour pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire</p> <p><sup>1</sup> Pendant la durée d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'un remaniement parcellaire ou de toute autre opération décidée par le Canton, la mise à jour permanente est en principe effectuée, pour le territoire concerné, par le géomètre en charge des travaux. La Section du cadastre et de la géoinformation peut, lorsque les circonstances le justifient, laisser la mise à jour permanente de tout ou partie du territoire concerné au géomètre-conservateur.</p>	<p>Lorsqu'une mensuration ou un remaniement parcellaire est en cours, il est plus rationnel et plus économique que la mise à jour permanente de la mensuration soit attribuée au même géomètre officiel. Si les travaux de mensuration ne touchent qu'une partie du territoire communal, ce périmètre de mise à jour permanente peut être étendu à l'entier de la commune si cette mesure est justifiée.</p>

Projet de loi	Commentaire
<p><sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation détermine les conditions de transfert des documents cadastraux liées aux travaux mentionnés ci-dessus et règle la question des frais induits par les transferts de données.</p>	
<p>Article 39 Système d'annonces et délais de mise à jour</p> <p><sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation organise un système d'annonces pour les éléments de la mensuration officielle qui sont soumis à la mise à jour permanente.</p> <p><sup>2</sup> Elle fixe les délais de mise à jour (art. 23, al. 2, OMO).</p>	<p>Dans l'objectif de garantir l'actualité des données de la mensuration, il est nécessaire d'édicter des dispositions organisationnelles, en particulier pour les mises à jour de biens-fonds et de bâtiments.</p>
<p>Article 40 Mutation de projets avec abornement différé</p> <p><sup>1</sup> Le géomètre-conservateur peut aborner une nouvelle limite de bien-fonds après des travaux de construction et requérir la modification de la surface des biens-fonds concernés au registre foncier.</p> <p><sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les prescriptions d'exécution de l'abornement différé, en accord avec le conservateur du registre foncier.</p>	<p>Il s'avère parfois nécessaire de différer l'abornement d'une limite, lorsque des travaux de terrassement ou de construction mettraient en péril les éléments de matérialisation. En application de l'article 126 de l'Ordonnance sur le registre foncier (ORF), le géomètre-conservateur peut procéder à l'abornement au terme des travaux de construction, qui peut aboutir à une légère modification des limites et des surfaces de biens-fonds. Le géomètre a la compétence de procéder aux modifications requises auprès du registre foncier. Ces opérations ne sont pas considérées comme une modification d'un droit réel et ne nécessitent pas d'acte authentique.</p>
<p>Article 41 Objets projetés</p> <p><sup>1</sup> Les biens-fonds et les bâtiments projetés font partie intégrante de la mensuration officielle.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles les objets projetés peuvent être radiés de la mensuration officielle.</p> <p><sup>3</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les dispositions à appliquer pour l'intégration des objets projetés dans la mensuration officielle.</p>	<p>La législation fédérale (OTEMO) intègre les objets projetés dans le modèle de données. Effectivement, il est important pour les utilisateurs des données que certains objets soient intégrés dans une base de données officielle dès la connaissance d'un projet (par exemple modification de limite ou permis de construire pour un bâtiment). Un système d'annonce est à mettre en œuvre dans cette perspective.</p> <p>A contrario, il est tout aussi important de sortir de la base de données des projets de construction ou des mutations de limites qui n'ont pas abouti. Le Gouvernement en précisera les conditions, en particulier s'agissant d'un délai au-delà duquel un objet projeté devra être radié.</p>
<p>Article 42 Chemins ruraux publics</p> <p><sup>1</sup> Les chemins ruraux publics peuvent constituer une donnée complémentaire de la mensuration officielle, particulièrement pour les communes dans lesquelles ces droits de passage ne sont pas inscrits en tant que servitudes au registre foncier.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement édicte des dispositions pour le relevé, la suppression, la modification et la validation des chemins ruraux publics dans la mensuration officielle.</p>	<p>En vertu de l'art. 80 de la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC; RSJU 211.1) et de l'ancien droit bernois, les chemins ruraux publics, qui constituent des servitudes de passage, ne doivent pas être inscrits au registre foncier. Le seul document cartographique faisant référence aux chemins ruraux publics est dès lors le plan cadastral sur lequel ils ont été signalés.</p> <p>A noter cependant que dans les communes du district de Delémont (à l'exception de celles qui faisaient partie du district de Moutier), ces droits ont malgré tout fait l'objet d'une inscription, contrairement aux prescriptions légales de l'époque.</p> <p>La procédure de suppression et de modification des chemins ruraux publics n'étant pas clairement définie à ce jour, il incombera au Gouvernement de la préciser.</p>

Projet de loi	Commentaire
<b>CHAPITRE V : Mise à jour périodique et adaptations d'intérêt particulier</b>	
<p>Article 43 Compétence</p> <p>La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton.</p>	<p>Le Canton se charge de la mise à jour périodique et des adaptations d'intérêt particulier. Il s'agit là de tâches qui échappent à la mise à jour permanente car elles ne sont pas liées à une procédure d'annonce, à l'exemple du déplacement naturel du lit d'un cours d'eau ou d'une lisière de forêt.</p> <p>Les adaptations d'intérêt particulier sont des adaptations de bases de données décidées au niveau fédéral ou cantonal, imposées et financées majoritairement par la Confédération.</p> <p>Ces travaux peuvent être réalisés par lots sur des territoires importants pouvant concerner plusieurs communes, un district entier, voire l'ensemble du Canton, selon l'ampleur de l'opération.</p> <p>Considérant le caractère régional ou cantonal des travaux, ainsi que le caractère obligatoire des adaptations particulières, il est proposé que ces prestations soient prises en charge par le Canton, avec un large soutien financier fédéral.</p>
<p>Article 44 Exécution</p> <p><sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation planifie et réalise les travaux de mise à jour périodique et d'adaptations d'intérêt particulier après avoir entendu les communes.</p> <p><sup>2</sup> Elle définit le cycle de la mise à jour (art. 24, al. 3, OMO).</p>	
<b>CHAPITRE VI : Gestion et diffusion</b>	
<p>Article 45 Compétence</p> <p><sup>1</sup> L'Etat gère les points fixes planimétriques 2, l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.</p> <p><sup>2</sup> Les géomètres-conservateurs gèrent les autres données de la mensuration officielle.</p>	<p>Le système actuel de gestion des données de la mensuration est maintenu. L'Etat gère les données générales, à savoir les points fixes planimétriques 2 (PFP2), les données altimétriques et le plan de base cantonal. Les autres données sont celles qui constituent le plan du registre foncier et elles sont gérées par les géomètres-conservateurs.</p>
<p>Article 46 Duplication des données</p> <p>Les géomètres-conservateurs dupliquent les données de la mensuration officielle auprès de la Section du cadastre et de la géoinformation à chaque mise à jour.</p>	<p>Avec les outils informatiques que nous connaissons aujourd'hui, la dispersion des données entre l'Etat et les géomètres-conservateurs ne pose plus de difficulté pour l'utilisateur, car les données qui sont sous la responsabilité des géomètres-conservateurs sont dupliquées quotidiennement sur un serveur central cantonal qui alimente entre autres le géoportail cantonal.</p>
<p>Article 47 Gestion, archivage et établissement d'historiques</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à la gestion de l'ancienne mensuration officielle (art. 87 OTEMO).</p> <p><sup>2</sup> Il règle l'archivage des extraits pour la tenue du registre foncier ainsi que l'établissement de leur historique (art. 88, al. 4, OTEMO).</p>	<p>L'archivage des données et l'établissement d'un historique constituent une sauvegarde des données et permettent de reconstituer un état de la mensuration à n'importe quel moment. Le Gouvernement en définit les modalités.</p>

Projet de loi	Commentaire
<p>Article 48 Accès, utilisation et diffusion</p> <p><sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation décide de l'accès aux données de la mensuration officielle et de leur utilisation. Elle est responsable de la remise d'extraits et de restitutions (art. 34, al. 2, OMO).</p> <p><sup>2</sup> Elle diffuse les données numériques de la mensuration officielle. Elle peut mettre en service une centrale de commande et de diffusion des données sur internet.</p> <p><sup>3</sup> Les géomètres-conservateurs sont habilités à diffuser les données numériques de la mensuration officielle, les copies analogiques et les extraits authentifiés à toute fin officielle.</p>	<p>Les données de la mensuration officielle, à l'instar des autres géodonnées de base de droit fédéral, sont accessibles à la population (art. 10 LGéo). La Section du cadastre et de la géoinformation règle les modalités de la diffusion des données. Cette diffusion a lieu à deux niveaux.</p> <p>D'une part, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse les données numériques à tout requérant qui en fait la demande. Parallèlement, il intègre les données de la mensuration dans un géoportail convivial et accessible à chacun sans frais. La Section du cadastre et de la géoinformation peut également mettre en service sur un site internet une centrale de commande et de diffusion de données, dans la perspective de faciliter encore davantage l'accessibilité aux données, au besoin en collaboration avec le secteur privé.</p> <p>D'autre part, les géomètres-conservateurs, proches de leurs clients, sont habilités à diffuser les extraits de plans authentifiés à toutes fins officielles, pour le territoire dont ils assument la mission de conservateur. Ils peuvent également diffuser les données numériques.</p>
<b>TITRE CINQUIÈME : Cadastre des conduites</b>	
<p>Article 49 Cadastre des conduites</p> <p><sup>1</sup> Les propriétaires et exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, chauffage, télécommunication, etc.) établissent et gèrent un cadastre numérique de leurs conduites indiquant leur emplacement dans le terrain de même que les installations en surface qui y sont liées.</p> <p><sup>2</sup> Les données du cadastre des conduites sont mises gratuitement à disposition de la Section du cadastre et de la géoinformation. Elles peuvent être consultées par les administrations et les tiers autorisés.</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution.</p>	<p>La centralisation d'une copie à jour des différents réseaux de conduites dans l'Infrastructure cantonale de données géographiques permettra de faciliter la coordination entre les différents gestionnaires de réseau, de faciliter l'accès à ces données aux autorités et aux promoteurs, tout en limitant le risque d'erreur. Une telle disposition existe également dans d'autres cantons (cf. art. 29 et ss. de la LGéo de Neuchâtel ou la Verordnung über den Leitungskataster de Bâle-Campagne) ou fait partie de convention d'échange de données (Genève).</p> <p>La consultation des géodonnées relatives aux conduites et canalisations d'eau est déjà possible sur le géoportail du Jura d'une manière protégée et ce grâce à la collaboration avec les communes, l'ECA et des organismes gestionnaires des réseaux. Le présent article vise à consolider au niveau législatif les concepts mis en place depuis plusieurs années et à les étendre aux autres réseaux.</p> <p>Il est utile de préciser que la gestion des géodonnées demeure de la compétence des différents partenaires (communes, bureaux privés, gestionnaires de réseau). La Section cadastre et géoinformation propose uniquement son infrastructure pour l'archivage et la publication de géodonnées relative au cadastre souterrain (géoportail avec limitation d'accès par mot de passe si nécessaire).</p> <p>En contrepartie, la Section peut donner accès à ces données aux personnes des services de l'Etat qui en ont besoin, voire à d'autres gestionnaires de réseau. Seules les données pertinentes et déterminées entre les deux parties feront l'objet d'un archivage dans l'ICDG. Il est à relever que les partenaires d'un tel cadastre, dont les communes, sont largement bénéficiaires de la mise en œuvre d'un tel projet. Ils disposent d'un accès à des géodonnées fiables et de qualité à des coûts marginaux, d'un guichet cartographique (géoportail) mis à jour en continu sans coûts supplémentaires.</p> <p>Pour ce qui concerne le domaine du cadastre des conduites, il ne s'agit aucunement pour l'Etat de se substituer au rôle des communes ou des gestionnaires de réseaux, mais de garantir les conditions-cadre d'harmonisation et de coordination en vue de faciliter l'échange des géodonnées entre différents partenaires et systèmes d'information, ainsi que de limiter les risques d'accident. Ces travaux de normalisation se feront en étroite collaboration avec les partenaires concernés. Cette problématique d'échange est d'autant plus d'actualité que les projets de fusion de communes sont nombreux. En effet, en cas de fusion de communes, se pose</p>

Projet de loi	Commentaire
	la problématique pouvant être coûteuse de mise en cohérence et de normalisation des différents réseaux gérés précédemment de manière autonome.
<b>TITRE SIXIEME : Financement</b>	
<p>Article 50 Généralités 1. Echanges entre autorités</p> <p><sup>1</sup> Les administrations cantonales et communales mettent en place un système d'échange simple et direct de géodonnées.</p> <p><sup>2</sup> L'échange de géodonnées de base entre la Confédération, l'Etat, les communes, de même qu'avec les autres cantons et leurs communes, peut faire l'objet d'indemnités forfaitaires.</p>	<p>Les géodonnées de base constituant un fondement d'importance pour la bonne exécution des tâches d'intérêt public dévolues aux autorités, il convient de veiller à ce que l'échange des géodonnées de base entre tous les niveaux de l'administration publique s'effectue de façon aussi simple et financièrement avantageuse que possible. Cela implique une stratégie unifiée en matière d'échange de données entre toutes les administrations publiques de même que des méthodes et des formats de données également unifiés.</p> <p><i>Réf.: message CF</i></p>
<p>Article 51 2. Emoluments</p> <p><sup>1</sup> L'Etat peut percevoir, conformément à la législation sur les émoluments, un émolument pour l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation ainsi que pour la remise d'extraits certifiés conformes.</p> <p><sup>2</sup> Les émoluments doivent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion des géodonnées de base, leur archivage, l'établissement d'historiques, l'organisation de l'accès aux géodonnées, leur livraison et leur utilisation.</p>	<p>Des émoluments peuvent être perçus pour l'accès et l'utilisation, c.-à-d. pour les géodonnées de base elles-mêmes et pour les géoservices permettant leur utilisation. Le Conseil fédéral fixe les émoluments applicables aux géodonnées de base et aux géoservices de la Confédération. Les cantons fixent quant à eux les émoluments valant pour les géodonnées de base et les géoservices cantonaux.</p> <p>Les émoluments ne sont pas destinés à couvrir les investissements consentis pour la saisie des géodonnées. Ils peuvent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion, l'archivage, l'établissement d'historique, l'organisation de l'accès et la livraison des géodonnées.</p> <p>Ces frais n'ont aucune commune mesure avec les investissements qui se comptent en dizaines de millions de francs et qui sont consentis par la Confédération, le Canton et les communes.</p> <p>La perception des émoluments est réglée par le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.</p> <p><i>Réf.: message CF</i></p>
<p>Article 52 3. Imputation des coûts</p> <p><sup>1</sup> Les services dont relèvent la saisie et la gestion des géodonnées de base en assument le financement.</p> <p><sup>2</sup> Les coûts de mise à jour d'une géodonnée incombent à celui qui en est la cause.</p>	<p>Les géodonnées de base sont de compétence fédérale, cantonale ou communale (cf. chapitre I). L'organe compétent assume le financement pour la saisie et la gestion des données relevant de sa compétence.</p> <p>A titre d'exemple, l'Office de l'environnement a la compétence d'établir les projets de réserves naturelles qui seront approuvées par le Gouvernement. Il incombe à ce service de financer l'acquisition et la maintenance des géodonnées décrivant ces zones en respectant le modèle de données correspondant.</p> <p>Par analogie, les communes financent les géodonnées des plans d'affectation communaux, relevant de leur compétence.</p>
<p>Article 53 II. Mensuration officielle 1. Prise en charge des coûts, subventions</p> <p><sup>1</sup> L'Etat finance les points fixes planimétriques 2 (PFP2), l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.</p> <p><sup>2</sup> Les communes financent le premier relevé et le renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.</p>	<p>Sans changement par rapport au système actuel, l'Etat finance l'entretien des points fixes planimétriques 2, l'altimétrie et le plan de base. Les communes financent le premier relevé et le renouvellement des autres éléments de la mensuration.</p> <p>Au 31 décembre 2012, plus de 90 % des travaux sont terminés ou en cours de travail, avec des investissements atteignant plus de 40 millions de francs depuis 1992. Les travaux qui restent à engager ne concernent donc que quelques communes.</p> <p>Les dispositions du décret sur les mensurations cadastrales, révisé en 2007, sont reprises et permettront aux communes concernées de terminer leurs travaux selon les modalités en vigueur aujourd'hui</p>

Projet de loi	Commentaire
<p><sup>3</sup> L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux de mensuration officielle :</p> <p>a) pour le premier relevé des données : 45 % des frais;</p> <p>b) pour le renouvellement des données : 15 % des frais;</p> <p>c) pour une deuxième mensuration après un remaniement parcellaire : 30 % des frais.</p> <p><sup>4</sup> Sont admis pour le subventionnement les travaux qui sont pris en compte par la Confédération.</p>	
<p>Article 54 2. Compte d'avances</p> <p><sup>1</sup> Un compte d'avances est ouvert pour chaque commune afin d'assurer le financement des mesures mentionnées à l'article 53, alinéa 2. Il est géré par la Section du cadastre et de la géoinformation.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce compte figurent, en recettes, les subventions fédérales et cantonales ainsi que les remboursements effectués par les communes et, en dépenses, les coûts facturés des travaux de mensuration.</p> <p><sup>3</sup> Les avances qui ne sont pas couvertes par des subventions fédérales et cantonales doivent être remboursées par les communes, sans intérêt, en douze annuités égales calculées d'avance sur la base du montant devisé des travaux. La première annuité échoit à la fin de l'année au cours de laquelle les travaux ont débuté.</p>	
<p>Article 55 3. Mise à jour permanente</p> <p><sup>1</sup> Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement, les relevés de bâtiments et autres modifications au bénéfice d'une autorisation, ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.</p> <p><sup>2</sup> Les autres frais sont à la charge des communes.</p> <p><sup>3</sup> Les géomètres-conservateurs sont rémunérés selon le tarif d'honoraires édicté par le Gouvernement.</p>	<p>Les frais du géomètre-conservateur pour toutes les opérations de mise à jour sont à la charge des requérants.</p> <p>Les bâtiments font partie des géodonnées de base. Conformément au décret sur la mise à jour des documents cadastraux, la saisie des bâtiments et leur mise à jour est supportée par les communes, avec possibilité pour celles-ci de se récupérer entièrement ou partiellement sur les propriétaires fonciers intéressés.</p> <p>Cette possibilité représentant une charge administrative, elle n'est pratiquement pas utilisée.</p> <p>Partant du principe qu'une modification du plan est à mettre à la charge de celui qui en est la cause, il est proposé que les géomètres-conservateurs facturent les relevés de bâtiments aux propriétaires concernés.</p> <p>Ce changement n'est pas insignifiant, car les frais de relevés de bâtiments représentent environ 80% des frais de conservation payés par les communes, soit en moyenne 300'000 francs par an.</p> <p>Les géomètres exerçant un monopole dans leur tâche de conservateur, un tarif convenu entre la Conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC) et la société Ingénieurs géomètres suisses (IGS) pourra servir de cadre à la détermination de leurs honoraires par le Gouvernement.</p>

Projet de loi	Commentaire
<p>Article 56 4. Taxe cadastrale</p> <p>Il est loisible aux communes de percevoir auprès des propriétaires fonciers une taxe cadastrale proportionnelle à la valeur officielle destinée à couvrir en totalité ou en partie les frais qu'elles doivent supporter en vertu des articles 53 et 55.</p>	<p>Les modalités de perception d'une taxe cadastrale par les communes pour financer leurs frais sont reprises du décret sur la mise à jour des documents cadastraux.</p>
<p>Article 57 5. Mise à jour périodique</p> <p>L'Etat finance la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier.</p>	<p>Le Canton est compétent pour la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier. Dans le plan cantonal de mise en œuvre de la mensuration officielle pour les années 2012 à 2015, ces travaux sont évalués à 1'400'000 francs. Sous déduction d'une participation fédérale de 60 %, soit 840'000 francs, la charge cantonale prévue est de 560'000 francs répartie sur quatre ans, soit 140'000 francs par an.</p> <p>S'agissant de prestations nouvelles, les travaux qui seront réalisés pendant cette première période apporteront un enseignement pour la suite, au niveau technique et budgétaire.</p> <p>Les subventions allouées par l'Etat pour la mensuration officielle au sens de l'art. 54 sont budgétisées chaque année pour 200'000 francs. Cette charge diminuera dès 2014, avec la fin des travaux à l'horizon 2015-2016.</p> <p>Il est prévu de ne pas augmenter les charges de l'Etat, en portant au budget une somme globale annuelle de 200'000 francs dès 2014, à répartir entre les subventions aux communes pour la mensuration et le financement de la mise à jour périodique.</p>
<p><b>TITRE SEPTIEME : Voies de droit</b></p>	
<p>Article 58 Opposition et recours</p> <p>Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative<sup>7)</sup>.</p>	
<p><b>TITRE HUITIEME : Dispositions finales</b></p>	
<p>Article 59 Système et cadre de référence</p> <p>Le Gouvernement arrête le système et le cadre de référence géodésique valable pour les géodonnées de base dans les délais prescrits par le droit fédéral (art. 53 OGéo).</p>	<p>La référence planimétrique des géodonnées de base relevant du droit fédéral se fonde sur l'un des systèmes de référence planimétrique suivants (art. 4 OGéo) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– système de référence planimétrique CH1903 avec cadre de référence planimétrique MN03;</li> <li>– système de référence planimétrique CH1903+ avec cadre de référence planimétrique MN95.</li> </ul> <p>Cependant, le système de référence planimétrique officiel doit désormais être CH1903+ avec le cadre de référence MN95. Les délais de transition suivants (art. 53 al. 2 OGéo) ont donc été fixés pour le passage des systèmes et cadres de référence planimétrique de CH1903/MN03 à CH1903+/MN95 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– jusqu'au 31 décembre 2016 pour la conversion des données de référence;</li> <li>– jusqu'au 31 décembre 2020 pour la conversion de toutes les autres géodonnées de base relevant du droit fédéral.</li> </ul>

Projet de loi	Commentaire
	<p>Les cantons définissent, sur l'ensemble du territoire cantonal pour la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2016, un système de référence planimétrique homogène et un cadre de référence pour la mensuration officielle. Ce mandat de légiférer conféré aux cantons a pour objet de permettre une situation homogène sur l'ensemble du territoire cantonal (art. 57 al. 2 OMO). Les cantons sont libres de choisir la date du passage au nouveau système de référence planimétrique pour la mensuration officielle pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la LGéo au 31 décembre 2016.</p> <p><i>Réf. : guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation, p. 17.</i></p>
<p>Article 60 Dispositions d'exécution</p> <p>Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.</p>	
<p>Art. 61 Clause abrogatoire</p> <p>Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le décret du 6 décembre 1978 concernant la rectification des limites communales<sup>8)</sup>;</li> <li>– la loi du 9 novembre 1978 sur les levées topographiques et cadastrales<sup>9)</sup>;</li> <li>– le décret du 6 décembre 1978 relatif à la mise à jour des documents cadastraux<sup>10)</sup>;</li> <li>– le décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales<sup>11)</sup>.</li> </ul>	<p>La nouvelle loi abroge les quatre lois et décrets qui régissent la mensuration cadastrale dans le canton du Jura.</p>
<p>Article 62 Référendum</p> <p>La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p>Article 63 Entrée en vigueur</p> <p>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

## Loi sur la géoinformation (LGéo)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo) [RS 510.62],

vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo) [RS 510.620],

vu l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP) [RS 510.622.4],

vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) [RS 211.432.2],

vu l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO) [RS 211.432.21],

*arrête :*

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier  
But

La présente loi vise à mettre en œuvre, au niveau cantonal, la législation fédérale sur la géoinformation et à créer une base légale pour les géodonnées de base de droit cantonal et communal.

Article 2  
Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi régleme, en l'absence de dispositions correspondantes dans le droit fédéral et cantonal :

a) la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base;

- b) l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation;
- c) le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (dénommé ci-après : «cadastre RDPPF»);
- d) l'organisation de la mensuration officielle;
- e) le cadastre des conduites;
- f) le financement des tâches découlant des lettres a à e ci-dessus.

<sup>2</sup> Elle s'applique aux autres géodonnées cantonales et communales pour autant que le droit fédéral ou cantonal n'en dispose pas autrement.

#### Article 3 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Article 4 Service compétent

La Section du cadastre et de la géoinformation est le service compétent pour les géodonnées, le cadastre RDPPF et la mensuration officielle.

### TITRE DEUXIEME : Géodonnées

#### CHAPITRE I : Exigences qualitatives et techniques

##### Article 5 Géodonnées de base de droit cantonal

<sup>1</sup> Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base sont fixées de telle manière qu'un échange simple et une large utilisation soient possibles. Les géodonnées de base sont structurées de manière homogène.

<sup>2</sup> Le Gouvernement définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal dans un catalogue.

<sup>3</sup> Il édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.

##### Article 6 Géodonnées de base de droit communal

<sup>1</sup> Les communes définissent les géodonnées de base relevant du droit communal dans un catalogue.

<sup>2</sup> Le catalogue est transmis à la Section du cadastre et de la géoinformation.

##### Article 7 Géométadonnées

Le Gouvernement édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques applicables aux géométadonnées qui se rapportent à des géodonnées de base relevant du droit cantonal et communal. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.

#### CHAPITRE II : Saisie, mise à jour et gestion

##### Article 8 Saisie, mise à jour et gestion

<sup>1</sup> La législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Faute de prescriptions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.

<sup>2</sup> Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines relevant de services spécialisés différents, le Gouvernement détermine lequel est compétent.

<sup>3</sup> Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives aux obligations des services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base.

##### Article 9 Exploitation, disponibilité et diffusion des géodonnées

###### Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation met en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées.

<sup>2</sup> Elle garantit la pérennité et la disponibilité des géodonnées de base inscrites dans le catalogue cantonal.

<sup>3</sup> Sauf exceptions et restrictions ordonnées par le Gouvernement, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse et publie les géodonnées de base.

<sup>4</sup> Le Gouvernement peut confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes publics ou privés.

###### Minorité de la commission :

<sup>1</sup> Le Canton instaure et gère en collaboration avec la Confédération, les autres cantons, les communes et les milieux privés ou semi-publics intéressés une infrastructure cantonale de données géographiques. Il peut adhérer à des conventions intercantionales à cet effet. Le Canton peut participer à une personne morale constituée pour favoriser la réalisation rationnelle et économique de l'infrastructure cantonale de géodonnées.

<sup>2</sup> L'organisation mise en place garantit la pérennité et la disponibilité des géodonnées de base inscrites dans le catalogue cantonal.

<sup>3</sup> Sauf exceptions et restrictions ordonnées par le Gouvernement, l'organisation mise en place diffuse et publie les géodonnées de base.

<sup>4</sup> (Abrogé.)

##### Article 10 Archivage, établissement de l'historique et sécurité

Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives à l'archivage, à l'établissement de l'historique et à la sécurité des géodonnées de base.

#### CHAPITRE III : Accès et utilisation

##### Article 11 Principes

<sup>1</sup> Les géodonnées de base sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

<sup>2</sup> L'Etat met en place un portail cantonal sur internet (géoportail), accessible gratuitement à chacun, permettant de visualiser au minimum les géodonnées de base disponibles de droit fédéral et cantonal ainsi que, avec l'accord des communes, les géodonnées de base de droit communal.

<sup>3</sup> La législation cantonale sur la protection des données s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal.

##### Article 12 Restrictions

<sup>1</sup> Le Gouvernement règlemente l'accès aux géodonnées de base et les restrictions à leur accès public.

<sup>2</sup> Il peut subordonner à une autorisation l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation et leur transmission.

#### Article 13

##### Contrôle d'accès et mesures de sécurité

La Section du cadastre et de la géoinformation, en collaboration avec le Service de l'informatique, organise les contrôles d'accès et met en place les mesures de sécurité.

#### Article 14

##### Géoservices

<sup>1</sup> L'infrastructure cantonale de géodonnées comprend les services de recherche, de consultation et de téléchargement.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à tous les géoservices dans la perspective d'une interconnexion optimale et réglemente les géoservices englobant plusieurs domaines.

#### Article 15

##### Sanctions administratives

Le Gouvernement édicte les sanctions administratives à appliquer en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation.

#### TITRE TROISIEME : Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

#### Article 16

##### Tâches de la Section du cadastre et de la géoinformation

##### Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation organise, met en place et exploite le cadastre RDPPF.

<sup>2</sup> Elle est chargée de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF (art. 14 OCRDP).

##### Minorité de la commission :

<sup>1</sup> L'organisation, la mise en place et l'exploitation du cadastre RDPPF sont assurées par une organisation basée sur un partenariat entre les milieux publics et privés intéressés.

<sup>2</sup> L'organisation mise en place est chargée de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF (art. 14 OCRDP).

##### Majorité de la commission et Gouvernement :

<sup>3</sup> Le Gouvernement peut confier des tâches de gestion et d'exploitation du cadastre RDPPF à des organismes publics ou privés.

##### Minorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 3.)

#### Article 17

##### Géodonnées supplémentaires

Le Gouvernement détermine les géodonnées de base supplémentaires devant figurer au cadastre (art. 16, al. 3, LGéo).

#### Article 18

##### Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Gouvernement règle notamment :

- a) les modalités de la procédure d'inscription au cadastre (art. 8 OCRDP);
- b) les modalités de la procédure de certification des extraits (art. 14, al. 4, OCRDP);

c) la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre (art. 15 OCRDP).

<sup>2</sup> Le Département de l'Environnement et de l'Equipeement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur le cadastre RDPPF.

#### TITRE QUATRIEME : Mensuration officielle

#### CHAPITRE I : Dispositions générales

#### Article 19

##### Principe

<sup>1</sup> La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, du Canton et des communes.

<sup>2</sup> Le Canton réalise la mensuration officielle sur la base du droit fédéral et des conventions-programmes conclues avec la Confédération.

#### Article 20

##### Compétences :

##### a) du Canton

<sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation dirige, surveille et vérifie la mensuration officielle. Ces tâches sont exercées sous la direction d'un ingénieur-géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.

<sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation est en particulier chargée de relever, mettre à jour et gérer les noms géographiques de la mensuration officielle, conformément à la législation fédérale.

<sup>3</sup> Elle détermine les points fixes de catégorie 2 et établit le plan de base de la mensuration officielle (PB-MO).

#### Article 21

##### b) des communes

Sous réserve de dispositions contraires, les communes sont compétentes pour tous les autres éléments de la mensuration officielle.

#### Article 22

##### c) de la commission de nomenclature

<sup>1</sup> Il est créé une commission de nomenclature.

<sup>2</sup> La commission constitue l'organe spécialisé du Canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle. Elle se détermine sur les propositions d'attribution de noms géographiques en veillant au respect des prescriptions de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques [RS 510.625].

<sup>3</sup> La commission se compose de cinq à sept membres nommés par le Gouvernement. Elle comprend notamment des représentants de la Section du cadastre et de la géoinformation, de l'Office de la culture et des communes ainsi que des personnes ayant des connaissances en noms de lieux.

<sup>4</sup> Le Gouvernement règle l'organisation de la commission par voie d'ordonnance.

#### Article 23

##### Programmes

<sup>1</sup> Le Département de l'Environnement et de l'Equipeement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur la mensuration officielle.

<sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation élabore le plan de mise en œuvre de la mensuration officielle et conclut avec la Confédération les accords de prestation annuels

dans le but de réaliser les objectifs convenus dans les conventions-programmes.

#### Article 24 Contenu

Le Gouvernement peut élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral (art. 10 OMO).

#### Article 25 Adjudication des travaux

<sup>1</sup> Les travaux de la mensuration officielle sont adjugés dans le respect des dispositions de la législation sur les marchés publics.

<sup>2</sup> La procédure instaurée conformément à l'article 37 pour la nomination des géomètres-conservateurs est réservée.

### CHAPITRE II : Abornement

#### Article 26 Limite cantonale, limites communales

Le Gouvernement ordonne les changements de limite cantonale ainsi que les changements de limites communales. Il en règle les modalités.

#### Article 27 Abornement

<sup>1</sup> Le droit fédéral règle la détermination des limites et la pose des signes de démarcation.

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut notamment :

- a) édicter des dispositions pour l'entretien et la mise à jour de l'abornement (art. 12 OMO, art. 86 OTEMO);
- b) régler les exceptions prévues à l'article 17 OMO;
- c) ordonner une matérialisation particulière pour la limite cantonale et les limites communales.

#### Article 28 Simplification et correction de limites parcellaires

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de la couche d'information «biens-fonds», il y a lieu de viser une simplification du tracé des limites; les limites parcellaires inadéquates doivent si possible être corrigées.

<sup>2</sup> Les corrections comprennent les redressements de limites et les adaptations de limites à une construction existante.

<sup>3</sup> Le conservateur du registre foncier est préalablement consulté.

<sup>4</sup> Une correction requiert l'accord des propriétaires fonciers concernés.

#### Article 29 Correction de contradictions

<sup>1</sup> Les contradictions relevées entre les plans de la mensuration officielle et la réalité ou entre deux ou plusieurs plans sont corrigées d'office.

<sup>2</sup> Les plans corrigés sont mis à l'enquête publique conformément à l'article 33.

### CHAPITRE III : Premier relevé et renouvellement

#### Article 30 Compétences : a) du Canton

Le Canton procède au premier relevé et au renouvellement des points fixes planimétriques 2 (PFP2).

#### Article 31 b) des communes

Les communes procèdent au premier relevé ou au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

#### Article 32 Exécution

La Section du cadastre et de la géoinformation fixe, en se référant à la convention-programme, la date d'exécution des premiers relevés et renouvellements à réaliser et peut, par décision, en ordonner leur exécution après avoir procédé à l'audition de la commune.

#### Article 33 Enquête publique

<sup>1</sup> Au terme d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une correction des contradictions (art. 14a OMO) touchant les droits réels des propriétaires fonciers, la commune met à l'enquête publique les documents de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> Le Gouvernement règle les procédures de mise à l'enquête publique et de règlement des oppositions (art. 28, al. 3, OMO).

#### Article 34 Approbation et reconnaissance

<sup>1</sup> Au terme de l'enquête publique et du règlement des oppositions, la Section du cadastre et de la géoinformation approuve les données de la mensuration officielle et ordonne leur inscription au registre foncier. Cette approbation confère à ces éléments le caractère de documents officiels.

<sup>2</sup> La commune publie l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale, auprès du géomètre-conservateur et sur le portail cantonal.

<sup>3</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation requiert la reconnaissance de la mensuration officielle auprès de la Confédération.

### CHAPITRE IV : Mise à jour permanente

#### Article 35 Compétences : a) du Canton

La mise à jour permanente des points fixes planimétriques 2, de la limite cantonale et du plan de base de la mensuration officielle incombe à la Section du cadastre et de la géoinformation.

#### Article 36 b) des communes

La mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle incombe aux communes.

## Article 37

## Géomètres-conservateurs

<sup>1</sup> Les communes confient la mise à jour permanente à un géomètre-conservateur inscrit au registre fédéral des géomètres et concluent à cet effet un contrat de droit public (contrat de mise à jour).

<sup>2</sup> Le Gouvernement édicte les modalités de nomination des géomètres-conservateurs.

<sup>3</sup> Le contrat de mise à jour est établi sur la base du modèle fourni par la Section du cadastre et de la géoinformation.

<sup>4</sup> Les communes peuvent instaurer leur propre service spécialisé en mensuration officielle, sous la direction d'un géomètre inscrit au registre fédéral (art. 44, al. 2, lettre a, OMO). Elles peuvent se regrouper à cet effet.

## Article 38

## Mise à jour pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire

<sup>1</sup> Pendant la durée d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'un remaniement parcellaire ou de toute autre opération décidée par le Canton, la mise à jour permanente est en principe effectuée, pour le territoire concerné, par le géomètre en charge des travaux. La Section du cadastre et de la géoinformation peut, lorsque les circonstances le justifient, laisser la mise à jour permanente de tout ou partie du territoire concerné au géomètre-conservateur.

<sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation détermine les conditions de transfert des documents cadastraux liées aux travaux mentionnés ci-dessus et règle la question des frais induits par les transferts de données.

## Article 39

## Système d'annonces et délais de mise à jour

<sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation organise un système d'annonces pour les éléments de la mensuration officielle qui sont soumis à la mise à jour permanente.

<sup>2</sup> Elle fixe les délais de mise à jour (art. 23, al. 2, OMO).

## Article 40

## Mutation de projets avec abornement différé

<sup>1</sup> Le géomètre-conservateur peut aborner une nouvelle limite de bien-fonds après des travaux de construction et requérir la modification de la surface des biens-fonds concernés au registre foncier.

<sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les prescriptions d'exécution de l'abornement différé, en accord avec le conservateur du registre foncier.

## Article 41

## Objets projetés

<sup>1</sup> Les biens-fonds et les bâtiments projetés font partie intégrante de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles les objets projetés peuvent être radiés de la mensuration officielle.

<sup>3</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les dispositions à appliquer pour l'intégration des objets projetés dans la mensuration officielle.

## Article 42

## Chemins ruraux publics

<sup>1</sup> Les chemins ruraux publics peuvent constituer une donnée complémentaire de la mensuration officielle, particulièrement pour les communes dans lesquelles ces droits de passage ne sont pas inscrits en tant que servitudes au registre foncier.

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut édicter des dispositions pour le relevé, la suppression, la modification et la validation des chemins ruraux publics dans la mensuration officielle.

## CHAPITRE V : Mise à jour périodique et adaptations d'intérêt particulier

## Article 43

## Compétence

La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton.

## Article 44

## Exécution

<sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation planifie et réalise les travaux de mise à jour périodique et d'adaptations d'intérêt particulier après avoir entendu les communes.

<sup>2</sup> Elle définit le cycle de la mise à jour (art. 24, al. 3, OMO).

## CHAPITRE VI : Gestion et diffusion

## Article 45

## Compétence

<sup>1</sup> L'Etat gère les points fixes planimétriques 2, l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> Les géomètres-conservateurs gèrent les autres données de la mensuration officielle.

## Article 46

## Duplication des données

Les géomètres-conservateurs dupliquent les données de la mensuration officielle auprès de la Section du cadastre et de la géoinformation à chaque mise à jour.

## Article 47

## Gestion, archivage et établissement d'historiques

<sup>1</sup> Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à la gestion de l'ancienne mensuration officielle (art. 87 OTEMO).

<sup>2</sup> Il règle l'archivage des extraits pour la tenue du registre foncier ainsi que l'établissement de leur historique (art. 88, al. 4, OTEMO).

## Article 48

## Accès, utilisation et diffusion

<sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation décide de l'accès aux données de la mensuration officielle et de leur utilisation. Elle est responsable de la remise d'extraits et de restitutions (art. 34, al. 2, OMO).

<sup>2</sup> Elle diffuse les données numériques de la mensuration officielle. Elle peut mettre en service une centrale de commande et de diffusion des données sur internet.

<sup>3</sup> Les géomètres-conservateurs sont habilités à diffuser les données numériques de la mensuration officielle, les copies analogiques et les extraits authentifiés à toute fin officielle.

## TITRE CINQUIEME : Cadastre des conduites

## Article 49

## Cadastre des conduites

Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>1</sup> Les propriétaires et exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, chauffage, télécommunication, etc.) établissent et gèrent un cadastre numérique de leurs conduites indiquant leur emplacement dans le terrain de même que les installations en surface qui y sont liées.

<sup>2</sup> Les données du cadastre des conduites sont mises gratuitement à disposition de la Section du cadastre et de la géoinformation. Elles peuvent être consultées par les administrations et les tiers autorisés.

Minorité de la commission :

<sup>1</sup> Les propriétaires et les exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes (eau potable, eaux usées, électricité gaz, chauffage, télécommunication, etc.) qui disposent d'un cadastre numérique de leurs conduites indiquant leur emplacement dans le terrain de même que les installations de surface qui y sont liées le mettent à la disposition de l'infrastructure cantonale de géodonnées.

<sup>2</sup> Les données du cadastre des conduites \_\_\_ peuvent être consultées par les administrations et les tiers autorisés.

<sup>3</sup> Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution.

## TITRE SIXIEME : Financement

## Article 50

## I. Généralités

## 1. Echanges entre autorités

<sup>1</sup> Les administrations cantonales et communales mettent en place un système d'échange simple et direct de géodonnées.

<sup>2</sup> L'échange de géodonnées de base entre la Confédération, l'Etat, les communes, de même qu'avec les autres cantons et leurs communes, peut faire l'objet d'indemnités forfaitaires.

## Article 51

## 2. Emoluments

<sup>1</sup> L'Etat peut percevoir, conformément à la législation sur les émoluments, un émoulement pour l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation ainsi que pour la remise d'extraits certifiés conformes.

<sup>2</sup> Les émoluments doivent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion des géodonnées de base, leur archivage, l'établissement d'historiques, l'organisation de l'accès aux géodonnées, leur livraison et leur utilisation.

## Article 52

## 3. Imputation des coûts

<sup>1</sup> Les services dont relèvent la saisie et la gestion des géodonnées de base en assument le financement.

<sup>2</sup> Les coûts de mise à jour d'une géodonnée incombent à celui qui en est la cause.

## Article 53

## II. Mensuration officielle

## 1. Prise en charge des coûts, subventions

<sup>1</sup> L'Etat finance les points fixes planimétriques 2 (PFP2), l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> Les communes financent le premier relevé et le renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

<sup>3</sup> L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux de mensuration officielle :

- a) pour le premier relevé des données : 45 % des frais;
- b) pour le renouvellement des données : 15 % des frais;
- c) pour une deuxième mensuration après un remaniement parcellaire : 30 % des frais.

<sup>4</sup> Sont admis pour le subventionnement les travaux qui sont pris en compte par la Confédération.

## Article 54

## 2. Compte d'avances

<sup>1</sup> Un compte d'avances est ouvert pour chaque commune afin d'assurer le financement des mesures mentionnées à l'article 53, alinéa 2. Il est géré par la Section du cadastre et de la géoinformation.

<sup>2</sup> Dans ce compte figurent, en recettes, les subventions fédérales et cantonales ainsi que les remboursements effectués par les communes et, en dépenses, les coûts facturés des travaux de mensuration.

<sup>3</sup> Les avances qui ne sont pas couvertes par des subventions fédérales et cantonales doivent être remboursées par les communes, sans intérêt, en douze annuités égales calculées d'avance sur la base du montant devisé des travaux. La première annuité échoit à la fin de l'année au cours de laquelle les travaux ont débuté.

## Article 55

## 3. Mise à jour permanente

Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>1</sup> Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement, les relevés de bâtiments et autres modifications au bénéfice d'une autorisation, ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.

<sup>2</sup> Les autres frais sont à la charge des communes.

Minorité de la commission :

<sup>1</sup> Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement \_\_\_ ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.

<sup>2</sup> Les autres frais, en particulier ceux découlant des relevés de bâtiments et des autres modifications au bénéfice d'une autorisation, sont à la charge des communes.

<sup>3</sup> Les géomètres-conservateurs sont rémunérés selon le tarif d'honoraires édicté par le Gouvernement.

## Article 56

## 4. Taxe cadastrale

Il est loisible aux communes de percevoir auprès des propriétaires fonciers une taxe cadastrale proportionnelle à la valeur officielle destinée à couvrir en totalité ou en partie les frais qu'elles doivent supporter en vertu des articles 53 et 55.

## Article 57

## 5. Mise à jour périodique

L'Etat finance la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier.

## TITRE SEPTIEME : Voies de droit

## Article 58

## Opposition et recours

Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

## TITRE HUITIEME : Dispositions finales

## Article 59

## Système et cadre de référence

Le Gouvernement arrête le système et le cadre de référence géodésique valable pour les géodonnées de base dans les délais prescrits par le droit fédéral (art. 53 OGéo).

## Article 60

## Dispositions d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

## Article 61

## Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- le décret du 6 décembre 1978 concernant la rectification des limites communales [RSJU 190.21];
- la loi du 9 novembre 1978 sur les levées topographiques et cadastrales [RSJU 215.341];
- le décret du 6 décembre 1978 relatif à la mise à jour des documents cadastraux [RSJU 215.342.1];
- le décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales [RSJU 215.346.1].

## Article 62

## Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Article 63

## Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le canton du Jura se dote – je dirais «enfin» – d'une législation sur la géoinformation. A l'exception du décret sur les mensurations cadastrales révisé en 2000 et en 2007, toutes les bases égales sont anciennes et reprises du droit bernois.

Dans cette nouvelle loi cantonale, on clarifie les compétences de l'Etat dans le domaine et on révisé dans son ensemble les textes légaux qui traitent de la mensuration officielle. Certains d'ailleurs sont totalement désuets.

Les enjeux de la loi sont multiples. Tout d'abord, on formalise une infrastructure cantonale de données géographiques. Ensuite, on réalise le cadastre des restrictions de droit public à la propriété (plus communément appelé RDPPF, un nom bien barbare). On met en place également

une législation moderne pour la mensuration officielle (l'actuelle date de 1867 et, comme je l'ai dit tout à l'heure, a été reprise du droit bernois). Et on règle le cadastre des conduites ainsi que les aspects financiers liés à ce domaine.

Permettez-moi quelques informations sur les lacunes du droit cantonal dans les principaux domaines, par ailleurs réglées dans cette loi que nous examinons aujourd'hui.

Prenons l'infrastructure cantonale de données géographiques. Chers collègues, tout est à créer et il convient maintenant de consolider le SIT et de lui donner une assise légale. Le SIT est le système d'information du territoire, que l'on connaît plus familièrement sous le nom de géoportail, qui produit d'ailleurs près de 15'000 cartes par jour pour ses différents utilisateurs. Il convient donc de consolider le SIT et de lui donner une assise légale.

Une autre lacune comblée est celle du Cadastre des restrictions de droit public à la propriété. La Confédération donne la tâche de constituer ce cadastre et elle participe à son financement. Dans le Jura, le cadastre RDPPF est quasiment réalisé, grâce d'ailleurs à un projet-pilote mené dans le canton du Jura et dans sept autres cantons suisses. Je vous rappelle que les restrictions de droit privé, les servitudes et autres restrictions sont inscrites au registre foncier. Par contre, les restrictions de droit public, telles que les limites liées aux voies ferrées, les limites aux périmètres de protection de la nature ou encore les limites à la zone forestière, et bien, ces restrictions de droit public, elles, ne sont pas inscrites. Voilà le pourquoi de la nécessité de réaliser ce cadastre de restrictions de droit public où l'on retrouvera l'ensemble de ces restrictions, y compris les règlements de construction.

Troisième lacune à combler, la mensuration officielle. Il faut préciser que la législation existante n'a pas empêché le canton du Jura de réaliser la mensuration officielle conformément aux directives fédérales. Mais cette législation doit être largement revue car elle est souvent lacunaire dans de nombreux cas d'espèces. En particulier dans le financement de la mise à jour périodique et des adaptations d'intérêt particulier ou encore la rétribution et les tâches des géomètres-conserveurs. Nous aurons encore l'occasion de palabrer tout à l'heure dans la discussion de détail.

La dernière lacune concerne le cadastre des conduites. L'objectif est d'améliorer la coordination entre les différents gestionnaires de réseaux et de faciliter l'accès à ces données aux autorités et aux promoteurs, tout en limitant le risque d'erreur. Je vous rappelle que la consultation des géodonnées relatives aux conduites et canalisations d'eau est déjà possible sur le géoportail. De manière protégée de surcroît grâce à la collaboration des communes, de l'ECA et des organismes gestionnaires des eaux. Avec cette loi, on consolide les concepts mis en place et on les élargit aux autres réseaux.

D'un point de vue financier maintenant, précisons que cette loi sur la géoinformation n'a qu'un très faible impact sur le budget de l'Etat.

Par exemple, la participation cantonale aux coûts d'exploitation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière devrait être compensée par les recettes produites lors de la diffusion d'extraits certifiés conformes. D'ailleurs, l'infrastructure technique est déjà en place et cette loi n'a pas d'incidences directes sur l'effectif de l'administration à l'exception d'un poste pour l'exploitation du cadastre RDPPF, actuellement financé par la Confédération à hauteur de 77'000 francs par année et cela jusqu'en 2020.

La commission de l'environnement et de l'équipement a accepté l'entrée en matière de cette loi. Par contre, la commission n'a pas pu se mettre totalement d'accord aux articles 9, 16, 49 et 55. Des propositions de majorité et de minorité seront débattues tout à l'heure.

Les articles 9 et 16 de la loi, contestés par la minorité de la commission, concernent la notion de partenariat avec les différents milieux publics et privés. En clair avec les géomètres-conservateurs, les ingénieurs et urbanistes.

Pour l'article 49, la contestation provient du fait que la loi impose aux propriétaires de réseaux (par exemple des anciens réseaux de drainage)... impose donc aux propriétaires de mettre ces réseaux à disposition de l'infrastructure cantonale de géodonnées.

Enfin, le dernier article contesté, l'article 55, est le système de facturation des prestations relatives au relevé des bâtiments. Il est reproché à la loi de ne pas tenir compte de la consultation où plusieurs organismes souhaitaient maintenir la pratique actuelle.

Voilà Monsieur le Président, Chers Collègues, sans aller trop en avant, au nom de la commission, je vous demande de réserver un bon accueil à cette loi qui clarifie les compétences de l'Etat dans le domaine et qui révisé l'ensemble des textes légaux traitant de la mensuration officielle. Je vous remercie de votre attention.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : Je n'aurai pas grand-chose à ajouter, au nom du Gouvernement, au grand nombre de précisions que le président de la commission a pu vous donner s'agissant du contenu de ce projet. Vous avez saisi ses orientations principales, la nécessité qu'il représente pour combler en quelque sorte une lacune, offrir un espace pour un nouveau droit de la géoinformation, créer l'infrastructure nationale de données géographiques que la Confédération exige de notre part (c'est l'apport jurassien), mise en place d'un certain nombre d'éléments. Au fond, des précisions qui vous sont déjà connues et sur lesquelles je ne reviens pas.

Il y a un point qu'il me paraît néanmoins nécessaire de souligner à ce stade et qui a trait, je dirais, au cadre général que le Gouvernement a souhaité adopter pour la mise en place de ce cadastre des restrictions de droit public pour tout ce qui concerne la mise en exécution des différentes dispositions de la loi. Et l'élément sur lequel je souhaite insister ici est celui que le Gouvernement a matérialisé au travers d'un alinéa 4 de l'article 9 qui prévoit la possibilité de confier certaines tâches à des partenaires extérieurs à l'administration et qui fonde expressément, on peut le dire, dans un texte de loi formel, la possibilité de créer un partenariat public-privé. Ce n'est pas une possibilité théorique que le Gouvernement a voulu réserver ici mais bel et bien la base sur laquelle appuyer, à l'avenir, un renforcement du partenariat avec les géomètres puisque, jusqu'à aujourd'hui et vous le savez, sur la base du droit existant qui était passablement hérité du droit bernois, ce partenariat a fait ses preuves, a apporté la satisfaction aux différentes parties prenantes, à commencer par les propriétaires, les collectivités, les géomètres et aussi le Service du développement territorial et le géomètre cantonal. Et ce modèle-là, nous voulons le renforcer. Le renforcer mais non pas en faire un substitut à un mécanisme qui a fait ses preuves. C'est la raison pour laquelle, dans le débat et dès le départ, le Gouvernement s'est opposé à l'idée d'une privatisation totale de ce domaine, pour les raisons sur lesquelles j'aurai peut-être l'occasion de revenir tout à l'heure.

Ceci pour bien rappeler la volonté du Gouvernement, que je peux réitérer ici aujourd'hui, de dire que si le projet devait être adopté sous la forme qui vous est soumise aujourd'hui, ce partenariat se concrétiserait par la discussion d'un contrat à entreprendre dès les prochaines semaines. Comme nous nous y sommes engagés dès le départ, il n'y a pas de raison qu'une fois obtenu la base légale dont nous avons besoin pour le faire, nous nous dépêchions d'y renoncer, bien au contraire.

Voilà, Mesdames et Messieurs, dans ce débat d'entrée en matière, déjà une explication de détail mais qui va être, je pense, le fil conducteur de la discussion sur les articles pour lesquels il s'agira de trancher entre majorité et minorité. Je vous remercie de votre attention et vous invite à adopter le projet tel qu'il vous est présenté par la majorité.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article 9

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC), au nom de la majorité de la commission : L'article 9 est incontestablement l'article prépondérant de cette loi. Il en constitue véritablement le fil rouge pour la suite et c'est certainement celui qui a fait le plus débat au sein de notre commission.

Dans l'article tel que proposé, le rôle de l'Etat est de fixer la stratégie, d'organiser la mise en place et de définir les standards des données qui figureront sur le site cantonal.

Des géodonnées de base de droit fédéral, cantonal et communal seront regroupées sur une plate-forme commune. Afin de nourrir cette plate-forme, l'Etat reprendra des informations fournies pas d'autres acteurs. Les informations ainsi centralisées seront disponibles, selon les cas, par des accès différenciés au travers du Géoportail.

Selon l'alinéa 4 du présent article, certaines tâches de gestion pourront être confiées à des organismes publics ou privés.

Je crois qu'il est important de relever – mais ça a déjà été fait par Monsieur le ministre – que le statut actuel des géomètres-conservateurs sera maintenu. Leur compétences, unanimement reconnues et appréciées, ne sont nullement remises en question.

Après un large débat, la majorité de la commission est d'avis que cette mission centrale de mise en place revient à l'Etat, par la Section du cadastre et de la géoinformation, en s'appuyant, le cas échéant, sur d'autres acteurs publics ou privés pour exécuter certaines tâches.

Vu la taille de notre Canton, il ne serait pas adéquat, notamment du point de vue des coûts, de mettre en place une structure public-privé telle que proposée par la minorité de la commission. En validant un tel principe, c'est tout l'esprit et l'organisation de la présente loi qui seraient remis en question.

La majorité de la commission vous recommande donc de valider l'article 9 avec ses quatre alinéas tel que proposé.

Pour information, cette position sera aussi celle du PDC.

Pour terminer, j'ajouterai que le groupe PDC soutiendra également la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement à l'article 16, alinéa 3, qui reprend et renforce le principe de délégation de tâches à des organismes publics ou privés. Merci de votre attention.

**Mme Marcelle Lüchinger** (PLR), rapporteure de la minorité de la commission : Selon toute logique, une loi doit être faite pour voir assez large dans le futur. Il n'est pas impossible qu'à moyen terme, dans le prolongement d'OPTI-MA, on doive revoir en profondeur les activités de l'Etat.

Au nom de la minorité de la commission et du groupe PLR, concernant l'article 9 de la nouvelle loi sur la géoinformation, nous proposons de ne pas mettre toute la gestion des géodonnées à l'Etat et d'instaurer plutôt une gestion public-privé.

Nous aurions ainsi une possibilité souple et horizontale qu'offre le partenariat en lieu et place de la formulation verticale et jacobine du texte initial. Merci d'avance de votre soutien et de votre attention.

**M. Giuseppe Natale** (CS-POP) : Je rappelle ici que j'interviens pour tous les articles de la minorité/majorité.

Si l'alinéa 3 de l'article 16 stipule que «le Gouvernement peut confier des tâches d'organisation, de gestion et d'exploitation du cadastre RDPPF à des organismes publics ou privés», qui peut garantir qu'il le fera ? Car, jusqu'à présent, les géomètres ont été peu écoutés et peu associés à ce cadastre RDPPF.

**Le président** : Monsieur Natale, Monsieur le député, êtes-vous sûr que vous êtes bien dans la discussion sur l'article 9 ?

**M. Giuseppe Natale** (CS-POP) : Oui, j'y viens.

**Le président** : D'accord. (*Rires.*)

**M. Giuseppe Natale** (CS-POP) : C'est le fondement de ce que je viens de dire et il faut le dire. C'est toujours à la fin, c'est comme dans les films.

Afin d'être transparent sur les intentions du Gouvernement, il faudrait que le projet d'ordonnance d'application de la loi soit présenté en même temps que le vote sur la loi sur la géoinformation, comme cela se pratique notamment dans le canton de Berne.

La loi donne pleine et entière compétence à la Section cadastre et géomatique alors qu'on laisse de côté le savoir-faire des bureaux privés qui pourraient apporter un plus dans l'élaboration des cadastres RDPPF.

La loi propose de mettre en place une relation verticale de subordination entre l'Etat et les bureaux privés, alors que la nouvelle gestion publique préconise des relations horizontales de partenariats public-privé, comme on le voit dans les autres cantons suisses.

C'est pourquoi nous accepterons les propositions de la minorité pour les articles 9, 16, 49 et 55. De plus, à l'article 16, nous ne souhaitons pas de nouvel alinéa 3. Merci pour votre attention.

**Le président** : Désolé, Monsieur le Député, j'ai cru que vous n'y arriviez pas tout de suite. (*Rires.*)

**M. Gérard Brunner** (PLR) : Cela fait réellement chaud au cœur de pouvoir, au nom de la profession des ingénieurs et des géomètres, s'exprimer à cette tribune. Ce ne fut pas réellement le cas jusqu'à présent. On a beaucoup parlé de problèmes sanitaires. C'est un peu comme si on avait débattu d'une nouvelle loi sanitaire sans les médecins !

Certes, nous avons été consultés au même titre que d'autres organismes, comme l'ADIJ, EBL Telecom, les Forces électriques de la Goule, des entreprises respectables mais pas des acteurs majeurs de la mensuration.

Le PCSI a raison lorsqu'il dit que (je cite) «Le trop fréquent renvoi à des dispositions ultérieures à prendre par le Gouvernement vide la LGéo d'éléments importants pour sa bonne compréhension et pour l'évaluation de ses conséquences concrètes à tous les niveaux».

Chers collègues, sommes-nous aussi peu sagaces pour ne pas exiger le projet d'ordonnance, comme l'a relevé mon collègue tout à l'heure. Ainsi, on saurait un peu à quelle sauce on serait mangé !

Mais revenons à notre article 9, Monsieur le Président. La SCG met en place, gère et diffuse. Quoi et comment ? Avec quels moyens ? Circulez, il n'y a rien à voir ! D'ailleurs, le volet financier a été très peu élucidé. On passe un peu comme chat sur braises sur cet élément. On nous assure que les effectifs n'augmenteront pas. Je me permets quand même de relever que les effectifs SCG ont augmenté de 600 % depuis vingt ans ! OPTI-MA ? Nulle trace d'OPTI-MA ici.

A terme, chers collègues, il faudra bien trouver des solutions pragmatiques et économiques pour la survie. On ne pourra pas éternellement compter sur la péréquation et la BNS pour maintenir à flot le navire. Des craquements d'ailleurs se font entendre à Berne.

Une loi, comme l'a relevé ma collègue, est faite pour le long terme et il n'est pas impossible qu'à terme, un géoportail fédéral voit le jour et supplante le nôtre, l'actuel, quand il arrivera en fin de vie.

C'est bien dans ce sens de partenariat que je vous recommande de souscrire à la proposition de la minorité de la commission. Merci de votre attention.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Equipelement : Ce débat est un débat de députés, un débat qui doit avoir lieu au sein du Parlement pour adopter une loi cantonale destinée à préserver l'intérêt public. Les bureaux s'expriment aussi au micro aujourd'hui. On ne dira pas qu'on ne les a pas entendus. Mais enfin, le Gouvernement campe sur sa position s'agissant du contenu du projet qui vous est soumis, ceci pour des raisons liées à l'examen général de la situation.

On nous dit qu'il faut faire comme Berne. Oui, dans d'autres domaines, on pourrait aussi mais, fondamentalement, la chose qu'il faut garder à l'esprit, c'est que le Parlement adopte les lois et que le Gouvernement adopte les ordonnances. C'est comme ça, Mesdames et Messieurs les Députés, ici comme à Berne comme ailleurs.

Maintenant, vous nous dites : «On voudrait voir le projet d'ordonnance pour savoir à quelle sauce on va être mangé». On n'a pas faim au point de vouloir manger les bureaux de géomètres, Monsieur Brunner, je dois vous le dire. Ici, il s'agit simplement de considérer que l'ordonnance va mettre en marche le mécanisme dont le principe est adopté par le Parlement. C'est comme ça quand on adopte une loi.

Si vous vouliez voir l'ordonnance, on ne pourrait vous montrer qu'un projet, fondé on ne sait pas sur quoi parce que, jusque dans une demi-heure, on ne saura pas comment sera faite la loi ou alors on vient avec des variantes. Et je citerai un éminent président de la République française; il y en a eu un

qui rappelait que, tout de même, la politique n'était pas à confondre avec un plat de fromages !

Et il faut aussi apprendre à faire avec les déclarations du Gouvernement qui le lient dans son action. Si nous vous disons en commission, après l'avoir écrit dans un message, ce que je vous répète ici à cette tribune, que nous allons pratiquer le partenariat public-privé, à moins de nous prendre pour des menteurs patentés et diplômés, je vois mal comment vous pouvez arriver à la conclusion que nous n'allons précisément pas le faire au moment où nous proposons une base légale qui n'existait pas jusqu'ici, que vous ne nous avez jamais demandée, grâce à laquelle on pourra formaliser un partenariat qu'on a toujours tenu avec vous. Ce procès d'intention me froisse, je ne vous le cache pas !

Ceci dit, il faut comprendre et entendre les arguments mais, par contre, quand on nous dit que, par exemple, les bureaux n'ont pas été associés ou pas plus que d'autres corps de métier, que c'est comme si on faisait une loi sanitaire sans entendre les médecins, ce n'est pas exact non plus. Mais je crois qu'on arrive sur le nœud du problème, c'est que nous opposons deux conceptions. Le Gouvernement considère que la loi sur la géoinformation s'inscrit dans le cadre que nous avons pratiqué jusqu'à aujourd'hui pour tout ce qui traite des questions en relations avec les géodonnées, avec le travail des géomètres et celui du géomètre cantonal alors que, d'un autre côté, la minorité nous dit : «Non, non, il faut faire tout autre chose, il faut faire table rase de tout cela parce qu'on ne sait pas ce qui va arriver; il y a OPTI-MA; il y a peut-être la Confédération qui va changer d'avis dans quelques années». Oui, c'est possible mais on ne peut pas attendre et on doit agir. On nous dit : «Il faut mettre tout cela à terre pour le remplacer par une organisation que vous nous confiez». C'est ce que je comprends aujourd'hui mais, fondamentalement, rien ne nous en empêche. Rien ne nous empêche de faire croître le partenariat public-privé et, surtout, de faire en sorte que les compétences et les savoir-faire de chacun soient mis en valeur.

Et je ne vous demande pas de nous croire sur parole. Je vous demande simplement de considérer le passé. On l'a fait jusqu'ici. Mais dites-moi donc quel indice vous trouvez dans cette loi selon lequel vous auriez légitimement à redouter qu'on va changer d'avis et de position ! Il n'y a aucune raison pour cela. Je vous demande, Mesdames et Messieurs les Députés, de nous faire un tout petit peu confiance et de faire en sorte que ce modèle mixte, fondé sur un cadre légal cantonal, sur des tâches dévolues à l'administration cantonale partagées avec le secteur privé, soit maintenu dans la variante du rapport de la majorité de la commission et non pas pour une privatisation totale comme le propose CS-POP. Parce que, fondamentalement, c'est ça l'enjeu aujourd'hui et j'admets que nous sommes en divergence sur ce point-là; il ne faut pas se le cacher. Ce sont deux conceptions qu'on oppose mais il n'y en a pas une qui, si elle devait passer, éliminerait et absorberait en totalité l'engagement qui a été accompli jusqu'à aujourd'hui en faveur d'une collaboration, d'une coopération qui, je le rappelle, est d'excellente qualité avec notamment les bureaux de géomètres du canton du Jura.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, les raisons pour lesquelles le Gouvernement considère que la teneur de la loi telle qu'elle a été proposée à la commission ainsi qu'elle a été amendée par la majorité de la commission doit être adoptée aujourd'hui et vous invite à vous prononcer dans ce sens.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 12.*

#### Article 16, alinéas 1 et 2

**M. Raphaël Ciocchi** (PS), rapporteur de la majorité de la commission : Considérant le lien direct qu'il existe entre les propositions de la minorité aux alinéas 1 et 2 et l'ajout proposé à l'alinéa 3, j'interviendrai une seule fois pour exposer les positions du Gouvernement et de la majorité de la commission à cet article 16.

Chers collègues, les restrictions de droit public à la propriété foncière constituent un véritable labyrinthe pour toute personne qui recherche les différentes restrictions qui affectent un bien-fonds. Le droit fédéral vise aujourd'hui à y remédier en demandant la création d'un cadastre des principales restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre également appelé RDPPF).

L'article 16 qui nous intéresse ici vise à régler l'organisation, la mise en place et l'exploitation du cadastre RDPPF. Sur ce point, la Confédération, par voie d'ordonnance, laisse le libre-choix aux cantons de préciser si «cette gestion doit être exercée par un service de l'administration, par une régie publique ou semi-publique, ou par un privé en partenariat public-privé».

Chers collègues, l'ensemble des membres de la commission partagent le même souci, exprimé d'ailleurs tout à l'heure, quant à la reconnaissance du travail fourni par les milieux privés. On partage également le souci quant à la nécessaire et indispensable collaboration entre Etat et privé. Nous pensons ici notamment aux ingénieurs-géomètres – mais ce ne sont pas les seuls corps de métiers – et on pense ici à la qualité de leur action, notamment leur rôle essentiel dans l'acquisition des données, leur gestion mais également leur diffusion.

Toutefois, pour une majorité de la commission, cette reconnaissance des milieux privés ne saurait se faire par la mise en place d'une organisation basée sur un partenariat public-privé. Une telle organisation, dont la structure et le fonctionnement n'ont toujours pas fait l'objet d'explications satisfaisantes à l'heure actuelle, préleverait véritablement une tâche importante à l'Etat. En effet, considérant l'importance et la sensibilité des géodonnées, la gestion du cadastre RDPPF doit revenir en premier lieu à l'Etat, via sa Section du cadastre et de la géoinformation.

Par sa proposition, la majorité de la commission souhaite tout de même laisser la porte grande ouverte, très grande ouverte, à une collaboration avec d'autres organismes publics ou privés, cette compétence revenant au Gouvernement. Nous avons entendu le Gouvernement tout à l'heure, via la voix de son ministre. Je crois qu'il a été clair. Je souligne encore ici qu'il compte laisser – le Gouvernement actuel et futur – un rôle important aux milieux privés dans l'application de cette loi.

Chers collègues, les prises de position à l'article 16 se fondent exactement sur les mêmes raisonnements que ceux évoqués par notre collègue-commissaire Anne Roy et par le ministre lors de la discussion sur l'article 9. Aussi, en toute logique et en toute cohérence, les arguments qui l'ont emporté il y a quelques minutes doivent maintenant également l'emporter à l'article 16.

Pour toutes ces raisons, une majorité de la commission vous invite à refuser les modifications de la minorité aux alinéas 1 et 2 et à accepter l'alinéa 3 qui concrétisera le lien

étroit qu'il existe entre l'Etat et les milieux privés dans le domaine de la géoinformation. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Marcelle Lühinger** (PLR), au nom de la minorité de la commission : Concernant l'article 16, là aussi, pour le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, dont l'élément principal est constitué par les plans de zone, la minorité de la commission et le groupe PLR souhaitent qu'une possibilité de partenariat reste ouverte. Merci d'avance de votre soutien et de votre attention.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Très rapidement pour pouvoir rester dans notre horaire mais pour rappeler simplement que, sur cet article ici, nous nous retrouvons grosso modo dans un contexte tout à fait comparable, si ce n'est même similaire, à celui de l'article 9. De sorte que le Gouvernement, ici également, vous préconise d'adopter la teneur du projet selon la proposition de majorité de la commission, exactement et tout à fait pour les mêmes raisons.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 47 voix contre 10.*

#### Article 16, alinéa 3

**Le président** : Nous avons là une proposition de majorité et une proposition de minorité. Monsieur le député Raphaël Ciochi, vous vous êtes déjà exprimé tout à l'heure; vous ne souhaitez pas remonter à la tribune ? Pour la minorité de la commission, Monsieur Natale ? Vous ne souhaitez pas non plus vous exprimer. La discussion générale est ouverte au niveau des groupes d'abord. Elle n'est pas demandée, elle est close. Discussion générale. Elle est close. Monsieur le Ministre ? Non plus. Nous allons donc pouvoir voter.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 53 voix contre 5.*

#### Article 49, alinéas 1 et 2

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : L'article 49, cadastre des conduites. Je vais traiter ici des alinéas 1 et 2 ensemble.

Il est utile ici de rappeler et de préciser ceci :

La gestion des géodonnées demeure de la compétence des différents partenaires (communes, bureaux privés, gestionnaires de réseau). La Section cantonale du cadastre et géoinformation met uniquement son infrastructure pour l'archivage et la publication de géodonnées relatives au cadastre souterrain.

En contrepartie, la Section donne accès à ces données aux personnes de l'Etat qui en ont besoin ou à d'autres utilisateurs ou gestionnaires de réseaux. Evidemment que seules les données pertinentes et déterminées entre les deux parties feront l'objet d'un archivage dans ce que l'on appelle ICDG (infrastructure cantonale de données géographiques) qui correspond à la définition du SIT avec, en plus, les éléments juridiques qui prévalent à leur organisation. En clair, pour un béotien, dans le SIT ou le géoportail.

Aujourd'hui, la consultation des géodonnées relatives aux conduites et canalisations d'eau est déjà possible sur le géo-

portail du Jura. Aujourd'hui, c'est possible grâce à la collaboration des communes et de l'ECA et des organismes gestionnaires des réseaux. Demain, avec l'article 49 qui vise à consolider dans la loi les concepts mis en place, et bien, demain, on pourra les étendre aux autres réseaux.

A l'alinéa 1 de l'article 49, la minorité craint que les communes, qui n'ont pas encore leurs réseaux sur données numériques, doivent le faire immédiatement. On peut ici rassurer la minorité de la commission : cela nous a été dit et répété en commission que ce n'est pas le cas. Le Gouvernement nous a informés que cela va se faire au fil du temps et que les données seront transférées en fonction de l'avancement.

Pour l'alinéa 2, la minorité souhaite supprimer la disposition par laquelle les données sont mises gratuitement à disposition de la Section. Ici, il faut rappeler une règle qui est de ne pas prélever d'émoluments entre l'Etat et les communes.

Je vous invite donc, chers collègues, à rejeter la proposition de la minorité de la commission et à appuyer le Gouvernement et la majorité de la commission sur cet article 49. Merci.

**Mme Marcelle Lühinger** (PLR), au nom de la minorité de la commission : Au nom de la minorité de la commission et du groupe PLR, concernant l'article 49, il s'agit ici d'être plus souple envers les propriétaires de réseaux. Plutôt qu'une formulation impérative, il vaut mieux inciter les communes, entre autres, à établir leurs données numériques. Merci d'avance de votre soutien et de votre attention.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 12.*

#### Article 55, alinéas 1 et 2

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : L'article 55, c'est la mise à jour permanente.

Je veux tout d'abord rappeler que les communes doivent assumer le premier relevé et le renouvellement de la mensuration officielle. Ici, dans cet article, nous parlons de la mise à jour permanente. Les mutations de biens-fonds, l'entretien, l'abornement, les relevés de bâtiments et les autres modifications, la diffusion des données... toutes ces opérations-là doivent être facturées aux propriétaires.

Dans cet article, nous sommes confrontés à deux écoles. L'école de la majorité (Gouvernement et majorité de la commission) qui souhaite que les frais du géomètre-conservateur, pour toutes les opérations de mise à jour, soient à la charge des requérants. A la charge des requérants puisque les bâtiments font partie des géodonnées de base. En partant du principe qu'une modification du plan est à mettre à la charge de celui qui en est la cause, les géomètres-conservateurs factureront les relevés de bâtiments directement aux propriétaires concernés et non plus aux communes. Ceci est la position de la majorité.

La minorité, quant à elle, souhaite maintenir la pratique actuelle, qui confirme la position des communes lors de la consultation; 22 % des communes d'ailleurs n'ont pas répondu ! Cette solution permet de simplifier la tâche des géomètres qui facturent aux communes et qui n'auront pas à facturer leur travail aux propriétaires. Actuellement, la taxe cadastrale communale est aussi utilisée pour payer les géomètres qui ont relevé des bâtiments privés et dont le travail n'est pas facturé aux propriétaires privés mais aux communes

qui, elles, peuvent se récupérer entièrement ou partiellement sur les propriétaires fonciers intéressés. Cette possibilité représente une charge administrative et elle n'est donc pratiquement pas utilisée par les communes. Cette pratique actuelle de l'utilisation de la taxe cadastrale est critiquable et, avec la proposition du Gouvernement et de la majorité, on respecte le cadre légal puisque l'affectation de la taxe est plus précise.

Je vous invite, encore une fois, chers collègues, à rejeter la proposition de la minorité de la commission et à appuyer le Gouvernement et la majorité de la commission.

**M. Frédéric Lovis** (PCSI), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission vous propose que les frais de mise à jour permanente, en particulier ceux découlant des relevés de bâtiments et autres modifications au bénéfice d'une autorisation, soient à la charge des communes.

Il est important que tous les bâtiments construits ou même en projet figurent sur les plans cadastraux. C'est une base de travail importante pour les viabilisations, pour la détermination des adresses postales, pour les plans d'intervention des pompiers, etc.

Actuellement, ces nouveaux bâtiments sont signalés au géomètre qui fait un relevé une ou plusieurs fois par an, ce qui permet de regrouper les travaux et donc de diminuer les frais. Le géomètre adresse sa facture au géomètre cantonal qui porte ce montant au compte des avances cadastrales, comme le stipule l'article 54 de cette loi. Les communes peuvent payer ces montants par le biais de la taxe cadastrale.

Les professionnels de la branche estiment que la situation actuelle est la meilleure. La facturation directe au propriétaire d'une prestation qu'il n'aura pas commandée risque de provoquer de nombreux malentendus, voire de fortes tensions que la majorité a sans doute sous-estimées. Cela sans compter avec les inévitables retards que cette manière de faire ne manquera d'entraîner, avec les conséquences néfastes en termes de mise à jour des données cadastrales.

Encore un argument : lors de la consultation, 58 % des milieux consultés n'y étaient pas ou peu favorables, souhaitant ainsi le maintien de la situation actuelle. Changer un système qui fonctionne est un risque; le canton de Berne l'a fait et le regrette.

Chers collègues, je vous demande donc de bien vouloir soutenir la proposition de la minorité, ce que fera dans son ensemble le groupe PCSI. Je vous remercie de votre attention.

**M. Gérard Brunner** (PLR) : Un cadastre, on s'en aperçoit surtout quand on n'en a pas. Regardez certains pays en difficultés financières : à plusieurs reprises, on a relevé que la Grèce n'avait pas de cadastre, ne pouvait pas encaisser correctement ses taxes et ses impôts.

Plus un cadastre est à jour, plus il rend service.

Le problème qu'on encourt en utilisant ce principe «pollueur-payeur» – d'ailleurs, je suis un peu effaré qu'on associe le cadastre à une pollution; je pense que ce n'est pas le cas – j'ai le principe que je ne voudrais pas faire à autrui ce que je ne voudrais pas qu'on me fasse à moi. Si on prend le processus des permis de bâtir : permis qui est donné, les travaux commencent, il n'y a pas tellement de fin pour les travaux car, une fois qu'ils ont commencé, on n'a pas réellement de délai pour les terminer, et l'ECA Jura signale le cas une fois que

c'est terminé; et c'est à ce moment-là que les collègues et moi devons procéder au lever. Entretemps, le crédit immobilier a été consolidé, on ne peut plus rien prendre par cette source-là et on doit payer la mise à jour par l'argent du ménage.

L'autre effet pervers de cet élément, c'est qu'on va créer de la rétention dans les permis pour les cas tangents, les cas d'isolation. Sachant qu'il y aura cette facture qui viendra, on va probablement tâcher de l'éviter.

D'ailleurs, voyez, j'ai lu sur le «Beobachter», un excellent magazine, un peu de gauche – voyez que j'ai de bonnes lectures (*Rires.*) – qu'un cas est arrivé jusque devant les tribunaux en Appenzell : un propriétaire a recouru contre cette facture, la commune a dû prendre une décision, le Conseil d'Etat a confirmé la décision et voilà qu'il est maintenant au Tribunal cantonal. Alors, si on ne veut charger l'administration, tant communale que judiciaire et de recouvrement, je pense que la bonne solution est celle de la minorité de la commission. Merci de votre attention.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Le Gouvernement est favorable à la version initialement proposée. Le terme de «pollueur-payeur» a été utilisé peut-être à un certain moment; je ne crois pas que ce soit par le Gouvernement mais personne n'ignore ici que c'est un principe auquel on fait souvent référence, même pour les prestations les plus appréciées. Il ne faut pas s'offusquer du fait que nous préconisons ici, au niveau du Gouvernement, le fait que ceux à qui une prestation est destinée doivent la financer eux-mêmes. C'est le principe même du Code de procédure administrative et de la loi sur les émoluments.

Ici, on fait une exception depuis des années. Les communes font les avances. C'est peut-être plus commode pour les professionnels mais ça ne l'est pas forcément non plus pour les finances communales.

Donc, pour ces deux raisons qui veulent que la personne qui requiert un acte par son attitude ou le sollicite expressément le finance de même que le fait que l'avance ne nous paraît plus devoir être justifiée par les communes, le Gouvernement préconise, à l'instar de la majorité de la commission, que la teneur initiale de l'article soit adoptée telle quelle, sans aucunement considérer que le cadastre est quelque chose de mal, bien au contraire, vous l'aurez compris tout au travers de mon propos ce matin.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 22.*

**Le président** : J'excuse le ministre Philippe Receveur qui a un train à prendre et qui vient de nous quitter. Nous poursuivons notre examen de détail.

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 53 députés.*

**16. Motion no 1106****Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage****David Balmer (PLR)****17. Interpellation no 835****Développement durable : quid de l'après Juragenda 21 ?****Raphaël Ciocchi (PS)**

*(Ces deux points sont reportés à la prochaine séance.)*

**Le président** : Je crois qu'on n'est pas trop mal dans le timing et je vais donc lever la séance, non sans avoir adressé un amical salut à notre collègue, Monsieur le député Bernard Tonnerre, dont c'est aujourd'hui la dernière séance. *(Applaudissements.)* Je tenais à le remercier pour la qualité de son engagement et de son travail pendant douze ans au sein de notre Législatif. Je vous souhaite à toutes et à tous une bonne rentrée chez vous, un bon appétit et donne rendez-vous à celles et ceux qui croiseront le fer ce soir au restaurant du Vorbourg à 17.30 heures. Bon appétit et bon après-midi.

*(La séance est levée à 13.15 heures.)*